Multiculturalisme et Citoyenneté Canada
Multiculturalism and Citizenship Canada

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Deuxième et troisième rapports du Canada

Canada

91-00860/

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1990

N° de cat. Ci96-54/1990F

ISBN 0-662-96382-2

Pensez à recycler !

Imprimé sur du papier contenant des rebuts recyclés.

Think Recycling!

Multiculturalisme et Citoyenneté Canada
Multiculturalism and Citizenship Canada

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

DEUXIÈME ET TROISIÈME RAPPORTS DU CANADA

Direction des droits de la personne
Multiculturalisme et Citoyenneté Canada

Ottawa

1990

Canada

TABLE DES MATIÈRES

		Pages
Avant-propos		i
I	Deuxième rapport du Canada	1 - 97
II	Troisième rapport du Canada	99 - 139
III	Appendices	141 - 173

AVANT-PROPOS

Cette publication comprend les deuxième et troisième rapports soumis par le Canada aux Nations Unies aux termes du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. Le deuxième rapport a été soumis au mois de juillet 1989 le troisième en août 1990. Les deux rapports doivent être examinés par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies au cours de sa session d'octobre-novembre 1990.

Le Canada a adhéré au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* le 19 mai 1976. Il a soumis son premier rapport en 1979 et un rapport supplémentaire en 1983.

Ces rapports sont le fruit d'une étroite collaboration entre le gouvernement du Canada et ceux des provinces et des territoires. Pour chaque gouvernement, la préparation de ces rapports fut l'occasion de passer en revue les mesures qui ont été prises pour assurer la mise en oeuvre du Pacte. Cet examen et les nombreuses consultations qui l'ont accompagné auront facilité la mise en oeuvre du Pacte au Canada.

Les rapports sont publiés au Canada à l'intention des personnes et des groupes intéressés. Leur publication vise à encourager les Canadiens et les Canadiennes à se familiariser avec les mesures adoptées au Canada pour la mise en oeuvre du Pacte et à mieux comprendre les responsabilités que le Canada a contractées lorsqu'il a adhéré à cet important traité multilatéral. Pour assister les lecteurs, les textes du Pacte et du Protocole facultatif s'y rapportant ont été adjoutés en annexe, de même qu'une classification de décisions judiciaires selon les articles de la *Charte canadienne des droits et libertés* et selon les instruments de droit international; on y retrouvera aussi des informations sur les travaux du Comité des droits de l'homme des Nations Unies.

Pour obtenir des exemplaires de la présente publication, on peut s'adresser à la Direction des communications du Secrétariat d'État ou à la Direction des droits de la personne de Multiculturalisme et Citoyenneté Canada, à Ottawa. Ces publications sont distribuées gratuitement.

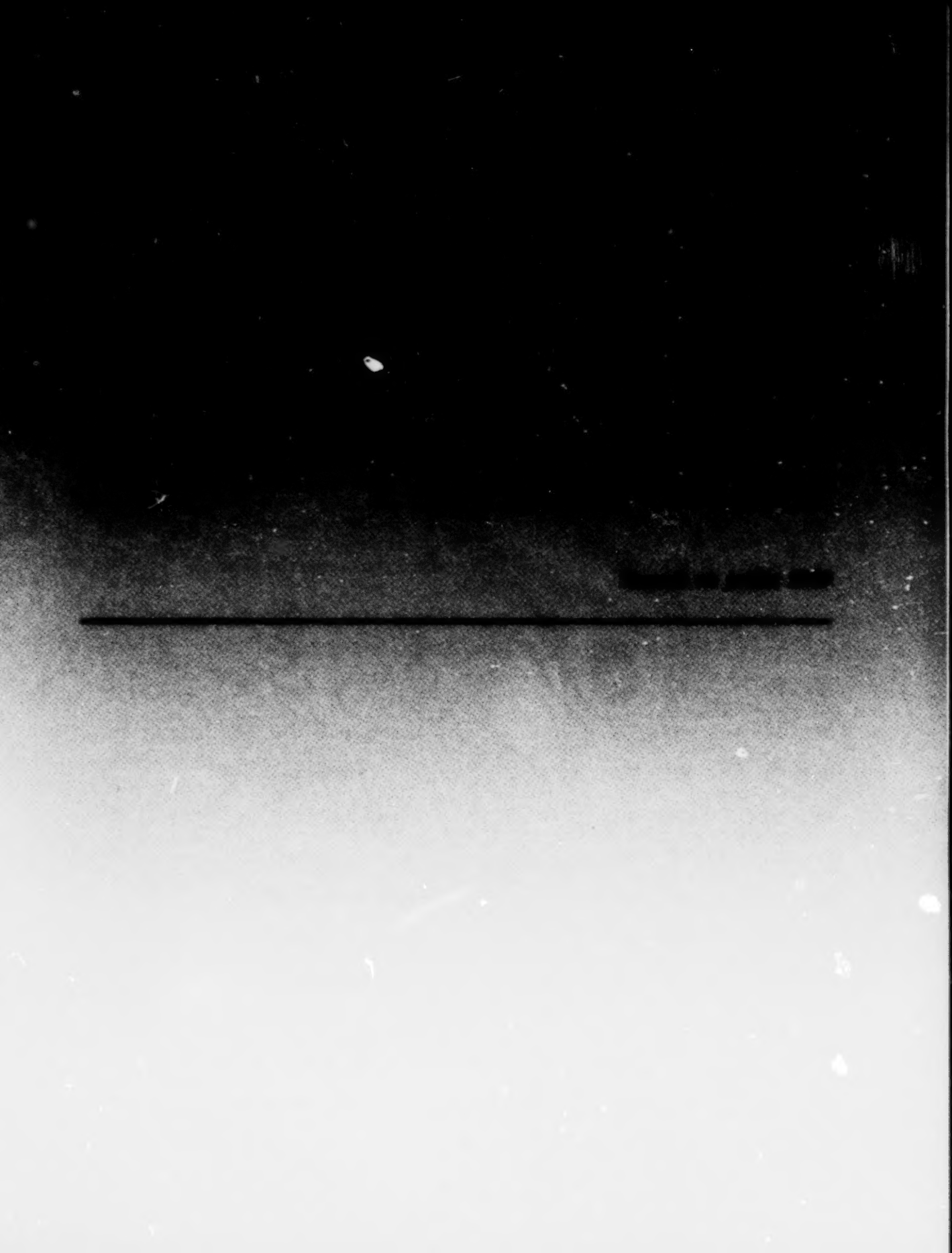

I. DEUXIÈME RAPPORT DU CANADA

Table des matières

		Paragraphes	Pages
Introduction		1	1
Partie I :	Renseignements d'ordre général sur l'évolution constitutionnelle du Canada	2 - 11	1 - 3
Partie II :	Mesures arrêtées par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux	12 - 545	3 - 97
	A. Gouvernement fédéral	12 - 149	3 - 29
	B. Gouvernements provinciaux	150 - 468	30 - 87
	1. Alberta	150 - 178	30 - 34
	2. Colombie-Britannique	179 - 217	35 - 42
	3. Manitoba	218 - 277	43 - 53
	4. Nouveau-Brunswick	278 - 296	54 - 56
	5. Terre-Neuve	297 - 318	57 - 60
	6. Nouvelle-Écosse	319 - 341	61 - 65
	7. Ontario	342 - 387	66 - 73
	8. Île-du-Prince-Édouard	388 - 423	74 - 80
	9. Québec	424 - 446	81 - 83
	10. Saskatchewan	447 - 468	84 - 87
	C. Gouvernements des Territoires	469 - 545	88 - 97
	1. Territoires du Nord-Ouest	469 - 487	88 - 90
	2. Yukon	488 - 545	91 - 97

INTRODUCTION

1. Le second Rapport du Canada sur l'application des dispositions du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* met l'accent sur des renseignements qui ne se trouvaient ni dans le premier Rapport de mars 1979 ni dans le Rapport supplémentaire de mars 1983, et qui n'avaient pas été fournis au Comité des droits de l'homme lors de la présentation de ces rapports aux mois de mars 1980 et octobre 1984. La période principalement visée s'étend jusqu'au 31 décembre 1987. La **partie I** comporte des renseignements d'ordre général sur l'évolution constitutionnelle au Canada; la **partie II** décrit les récentes mesures arrêtées par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, tout en faisant état de la jurisprudence relative à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

PARTIE I : RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL SUR L'ÉVOLUTION CONSTITUTIONNELLE AU CANADA

Mise en oeuvre de la Charte canadienne des droits et libertés

2. Lors de la présentation de son Rapport supplémentaire en 1984, le Canada avait donné au Comité des droits de l'homme un aperçu général de la portée et du contenu de la *Charte canadienne des droits et libertés* dont l'objet s'apparente à celui du Pacte (annexes 1 et 2[1]). Depuis cette époque, une importante jurisprudence a vu le jour quant à l'interprétation et à l'application de cette Charte.[2]

3. En effet, depuis l'adoption de la Charte en 1982, près de 1 000 décisions judiciaires ont été rapportées, ce qui n'a pas manqué d'entraîner des changements sensibles dans le système juridique canadien. Ces changements font l'objet d'un examen approfondi dans la partie II du présent rapport. Mais disons d'emblée que, de façon générale, les tribunaux ont donné une portée beaucoup plus considérable à la Charte qu'aux dispositions comparables de la *Déclaration canadienne des droits* étudiée dans le premier Rapport du Canada.

4. En outre, les tribunaux ont fréquemment eu recours, dans leur fonction d'interprètes de la Charte, au droit international des droits de la personne dont fait partie le Pacte. Le juge en chef de la Cour suprême du Canada lui-même a mis l'accent sur la pertinence d'examiner le droit international des droits de la personne : «Je crois, écrit-il, qu'il faut présumer, en général, que la Charte accorde une protection à tout le moins aussi grande que celle qu'offrent les dispositions similaires des instruments internationaux que le Canada a ratifiés en matière de droits de la personne.» (*Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act [ALB.]*, à la page 349). Déjà dans près d'une centaine de causes où la Charte a été invoquée figurent des références au droit international des droits de la personne (annexe 4).

5. Les gouvernements fédéral et provinciaux ont également adopté une attitude positive en ce qui concerne la mise en oeuvre de la Charte. Ainsi, la *Loi de modification législative (Charte canadienne des droits et libertés)* oblige le ministre fédéral de la Justice à examiner

---

1. Les annexes sont soumis séparément et ne sont pas reproduits dans ce rapport. Voir la liste à la page 29.

2. Pour les renvois à la législation et à la jurisprudence dans la partie I de même que dans le volet fédéral de la partie II, voir l'annexe 3.

la législation pour s'assurer de sa compatibilité avec la *Charte canadienne des droits et libertés* et à signaler toute incompatibilité à la Chambre des communes. Cette Loi modifie également près de 60 autres lois afin de les rendre conformes à la Charte. Pour leur part, les provinces et les territoires ont également procédé à l'examen de leur législation pour en vérifier la compatibilité par rapport à la Charte, et ils ont adopté des lois portant modifications, comme l'indique de façon plus détaillée la partie II du présent rapport.

Aperçu général de la Charte

6. Certains des droits garantis par la Charte ne profitent qu'aux citoyens canadiens : les droits électoraux (art. 3), la liberté de circulation et d'établissement (art. 6) de même que les droits de la minorité à l'instruction dans sa langue (art. 23). Pour la plupart cependant, les droits sont garantis à «chacun», à «toute personne» ou à «tous», de sorte que toute personne se trouvant au Canada peut en bénéficier (*Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*). Cette protection est conforme à l'esprit des Observations générales du Comité des droits de l'homme quant au statut des étrangers en vertu du Pacte.

7. L'article 32 de la Charte stipule que ses dispositions s'appliquent aux législatures de même qu'aux gouvernements fédéraux et provinciaux. Sont ainsi protégés les droits des individus dans leurs rapports avec les gouvernements. Les tribunaux se sont fondés sur cet article pour étendre l'application de la Charte à une foule d'activités gouvernementales, depuis les pratiques administratives jusqu'aux actes du pouvoir exécutif en passant par les textes législatifs du Parlement ou des législatures (*Operation Dismantle c. La Reine*). Il a aussi été statué que la Charte s'applique à la *common law* (*Dolphin Delivery Ltd. c. Syndicat des détaillants, grossistes et magasins à rayons*).

8. L'article 1 de la Charte précise les conditions dans lesquelles les droits qui y sont reconnus peuvent faire l'objet de restrictions. Selon la Cour suprême du Canada, il faut, pour satisfaire aux exigences de cet article, démontrer que la restriction vise un objectif suffisamment important et que les moyens choisis pour l'atteindre sont appropriés (*La Reine c. Oakes*).

9. Il est possible, en vertu de l'article 33 de la Charte, d'insérer dans une loi une clause de dérogation permettant de donner effet à ses dispositions indépendamment de la violation des articles 2 ou 7 à 15 de la Charte. Dans l'arrêt *Alliance des professeurs de Montréal c. P.g. du Québec*, la Cour d'appel du Québec a statué que la clause de dérogation doit être expressément stipulée, qu'elle doit faire partie de la loi qui est soustraite à l'application de la Charte et enfin qu'elle doit indiquer les dispositions de la Charte auxquelles on veut faire échec. De façon plus générale, la Cour a déclaré qu'il faut interpréter restrictivement l'article 33 en raison de son impact sur les droits fondamentaux.

Évolution constitutionnelle

10. La Partie IV de la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit la tenue d'au moins trois conférences constitutionnelles sur les questions intéressant directement les peuples autochtones et auxquelles ils sont invités à participer. Ces conférences ont eu lieu en 1983, 1984, 1985 et 1987. On y a abordé la question importante d'une constitutionnalisation possible, sous une forme ou une autre, du droit des autochtones à l'autonomie gouvernementale. Aucune entente n'a encore été conclue à ce sujet, en raison des difficultés que pose la définition, sur le plan constitutionnel, du concept d'autonomie gouvernementale. Cependant,

bien que soit terminé le processus officiel d'examen des questions constitutionnelles relatives aux autochtones prévu à la Partie IV de la *Loi constitutionnelle de 1982*, le gouvernement du Canada reste engagé à poursuivre une réforme constitutionnelle en ce domaine. Il continue ses rencontres avec les responsables autochtones qui s'efforcent de constituer une nouvelle base pour la reprise des discussions. Le premier ministre s'est engagé à convoquer une autre conférence des premiers ministres à ce sujet s'il apparaît possible d'en arriver à une entente au sujet d'une modification de la Constitution.

11. En 1987, les premiers ministres fédéral et provinciaux ont conclu un accord constitutionnel modifiant la *Loi constitutionnelle de 1982* de manière à répondre aux préoccupations du Québec en 1982 (annexe 5). Est tout particulièrement pertinente, sur le plan de la protection des droits de la personne, la modification exigeant que la Constitution du Canada soit interprétée d'une manière qui concorde avec la reconnaissance de la dualité linguistique du Canada et de la place du Québec au sein du Canada en tant que société distincte. Toutefois, cette modification prévoit expressément qu'elle n'a pas pour effet de déroger aux dispositions constitutionnelles relatives au patrimoine culturel et aux peuples autochtones. Pour avoir force de loi, les modifications proposées devront obtenir l'approbation de la Chambre des communes et des assemblées législatives des provinces. La Chambre des communes et la plupart des assemblées législatives des provinces ont déjà donné leur approbation.

PARTIE II : MESURES ARRÊTÉES PAR LES GOUVERNEMENTS FÉDÉRAL, PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX

A. GOUVERNEMENT FÉDÉRAL[3]

Article 1

12. Le Canada souscrit aux principes énoncés dans cet article.

Article 2

13. L'article 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés* permet à toute personne, victime de violation des droits et libertés garantis par la Charte, de s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir une réparation convenable et juste. L'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit en outre que la Constitution du Canada, dont fait partie la Charte, rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.

Article 3

14. Outre la garantie générale en matière d'égalité prévue à l'article 15 de la Charte, l'article 28 stipule que les droits et libertés mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes.

15. Les mesures destinées à prévenir la discrimination fondée sur le sexe et à promouvoir l'égalité des chances pour les femmes font l'objet d'un examen à l'article 26 du présent

---

3. Pour faciliter le travail du Comité des droits de l'homme, les renvois aux pages traitant des divers articles du Pacte dans les parties fédérales des rapports antérieurs du Canada figurent à l'annexe 6.

rapport. Le nombre de femmes au sein de la population active et du système d'enseignement n'a cessé de croître au Canada depuis dix ans. On trouvera des renseignements à ce sujet dans le rapport du ministère du Travail intitulé «Les femmes dans la population active» (annexe 7). Soulignons par ailleurs que, le 4 mars 1982, le juge Bertha Wilson devenait la première femme à siéger à la Cour suprême du Canada, suivie le 15 avril 1987 du juge Claire L'Heureux-Dubé.[4]

Article 4

16. Le 18 novembre 1987, la Chambre des communes a adopté en deuxième lecture un nouveau projet de loi de grande portée sur les mesures d'urgence. S'il est adopté, ce projet abrogera la *Loi sur les mesures de guerre*. Dans son préambule, il est expressément édicté qu'en appliquant de telles mesures d'urgence, le gouverneur en conseil doit se conformer à la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi qu'à la *Déclaration canadienne des droits* et tenir compte du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* «notamment en ce qui concerne ceux des droits fondamentaux auxquels il ne saurait être porté atteinte même dans les situations de crise nationale». À l'annexe 8, d'autres aspects importants de ce projet de loi sont traités.

Article 5

(i) Activités visant à limiter les droits reconnus par le Pacte

17. Plusieurs dispositions législatives au Canada visent à restreindre l'action des groupes ou des individus qui préconisent la limitation ou la destruction des droits et libertés reconnus dans le Pacte. Ainsi, l'article 13 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* interdit d'utiliser un téléphone de façon répétée pour aborder des questions susceptibles d'exposer à la haine, au mépris ou au ridicule des personnes appartenant à un groupe identifiable, pour un motif de distinction illicite. En 1979, John Ross Taylor et le Western Guard Party ont été reconnus coupables d'infraction à cette disposition et l'ordre leur fut intimé de cesser leurs activités. Mais en 1980, et de nouveau en 1984, ils ont été déclarés coupables d'outrage au tribunal pour avoir continué à transmettre leurs messages téléphoniques, si bien que M. Taylor a été condamné, à deux reprises, à une peine d'emprisonnement d'un an.

18. M. Taylor a invoqué pour sa défense le fait que l'article 13 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* portait atteinte à son droit à la liberté d'expression. Cet argument ne fut pas retenu par la Cour d'appel fédérale du Canada en 1987; l'autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada a été accordée à la fin de 1987.

(ii) Respect des droits non reconnus dans le Pacte

19. Il est stipulé à l'article 26 de la Charte que «Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne constitue pas une négation des autres droits ou libertés qui existent au Canada».

---

4. Une troisième femme, le juge Beverley McLachlin, a été nommée à la Cour suprême le 17 avril 1989.

Article 6

(i) Droit à la vie

20. L'article 7 de la Charte garantit à chacun le «droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale». Dans l'arrêt *Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, la Cour suprême du Canada a statué que la perspective d'être renvoyé dans un pays où la vie ou la liberté d'une personne seraient menacées constitue une atteinte au droit à la sécurité de la personne et que, par conséquent, la personne qui revendique le statut de réfugié a droit à une audition en bonne et due forme.

21. Le gouvernement du Canada a établi une gamme de programmes d'aide sociale et économique. On y retrouve les régimes d'allocations familiales, d'assurance-chômage et de sécurité de la vieillesse en vertu desquels une personne reçoit des sommes d'argent directement de l'État fédéral. En outre, le gouvernement fédéral subventionne divers programmes provinciaux et territoriaux en matière de santé et de bien-être social, y compris des programmes d'assurance-hospitalisation et d'assurance-maladie.

(ii) Peine de mort

22. En 1976, la peine de mort était abolie au Canada pour les infractions au *Code criminel*. Depuis quelques années, la question du rétablissement de la peine de mort pour les crimes les plus graves prévus au *Code criminel* est au coeur de l'actualité, si bien qu'un vote libre a été tenu à ce sujet à la Chambre des communes, le 30 juin 1987. La motion demandant le rétablissement de la peine capitale fut défaite par 148 voix contre 127. Cependant, la peine de mort continue d'exister en vertu du *Code de discipline militaire* institué par la *Loi sur la défense nationale*. Les dispositions de cette Loi relatives à la peine de mort sont actuellement à l'étude et l'on tient particulièrement compte de l'article 6 du Pacte.

Article 7

(i) Article 12 de la Charte

23. L'article 12 de la Charte édicte que chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités. Dans l'arrêt *Smith c. La Reine*, la Cour suprême du Canada a déclaré que le critère servant à déterminer si une peine est cruelle et inusitée consiste à établir «si la peine infligée est excessive au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine». Ainsi, elle a statué que l'imposition obligatoire d'une peine minimale de sept années d'emprisonnement pour importation de stupéfiants était excessivement disproportionnée dans la mesure où il n'était pas tenu compte du degré de gravité de l'infraction. La Cour a ajouté que si les châtiments corporels, la lobotomie ou la castration existaient au Canada, ils seraient excessivement disproportionnés et incompatibles avec la dignité humaine, quelles que soient les circonstances.

24. Dans l'arrêt *Lyons c. La Reine*, la Cour suprême du Canada a déclaré que l'imposition d'une peine de détention pour une période indéterminée à un «délinquant dangereux» coupable de «sévices graves à la personne» ne portait pas atteinte à l'article 12 de la Charte. De l'avis de la Cour, cette peine tient compte du comportement de ce type de

délinquant dont la conduite, échappant aux normes habituelles, fait craindre de nouveaux actes de violence.

(ii) Convention de l'ONU contre la torture

25. Le 24 juin 1987, le gouvernement du Canada a ratifié la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, de l'ONU. On trouvera à l'annexe 9 un résumé des modifications apportées au *Code criminel* à la suite de cette Convention.

(iii) Dispositions juridiques régissant les forces de police et de sécurité

26. L'usage de la force par les services policiers est réglementé par des dispositions législatives, réglementaires et administratives dont les normes équivalent et sont souvent même supérieures à celles que prescrit le *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois*, de l'ONU.

27. Tout membre de la Gendarmerie royale du Canada qui manque à son devoir de respecter les droits de toute personne ou qui abuse de son autorité en remplissant ses fonctions, en plus d'être passible de pénalités au criminel, est coupable d'une infraction au code de déontologie et passible d'une peine allant d'un simple avertissement au congédiement (*Loi modifiant la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, S.C. 1986, c. 11, articles 37, 41(1), 43(1) et 45.12(3)). Pour ce qui est du Service correctionnel du Canada (SCC), l'article 3.1 du *Règlement sur le service des pénitenciers* interdit expressément aux membres du personnel d'infliger à un détenu tout traitement ou peine cruel, inhumain ou dégradant, d'y consentir ou d'en être l'instigateur. Les membres du personnel peuvent également être tenus criminellement et civilement responsables de tout usage excessif de la force. D'autres directives du Service correctionnel exigent que des observateurs de la collectivité soient placés dans les établissements où se sont produits des incidents graves impliquant des actes de violence contre le personnel. Les directives du SCC permettent que l'Enquêteur correctionnel ou son représentant soit présent à titre d'observateur durant toute situation d'urgence. Les directives à suivre après une situation d'urgence stipulent en outre explicitement que les détenus doivent être traités de manière juste et humaine, et elles prévoient une enquête approfondie sur tous les aspects de l'incident. De plus, les lignes directrices du SCC garantissent le droit du contrevenant d'accepter ou de refuser des traitements médicaux. L'annexe 10 renferme les dispositions pertinentes du *Code de discipline*, ainsi qu'une brochure expliquant les principes à suivre par les employés du Service correctionnel.

Article 8

28. Les dispositions examinées dans le premier Rapport du Canada sont toujours en vigueur, sauf que la durée maximale de l'emprisonnement prévu au *Code criminel* pour la séquestration a été portée de cinq à dix ans.

Article 9

Paragraphe 1 :

29. En vertu de l'article 7 de la Charte, chacun a droit «à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les

principes de justice fondamentale». L'article 9 édicte quant à lui que «Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires». Dans l'arrêt *La Reine c. Therens*, la Cour suprême a interprété largement le mot «détention» pour y inclure, outre évidemment l'arrestation, le cas d'une personne qui, sur ordre d'un policier, acquiesce à la privation de sa liberté, dans des circonstances où elle croit raisonnablement qu'elle n'a pas d'autre choix.

30. La Cour suprême du Canada a également décidé que la détention pour une période indéterminée d'une personne reconnue comme «délinquant dangereux» n'est pas «arbitraire». Non seulement cette détention est-elle autorisée aux termes de la loi, mais encore la catégorie de délinquants visée y est-elle étroitement définie, tout comme sont expressément prescrites les conditions en vertu desquelles un délinquant peut être déclaré dangereux (*Lyons c. La Reine*).

Paragraphe 2 :

(i) Droit d'être informé des motifs de l'arrestation

31. Outre les dispositions précises du *Code criminel*, l'alinéa 10*a*) de la Charte stipule que «Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention, d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention».

(ii) Droit de recevoir notification des accusations dans le plus court délai

32. Il est stipulé à l'alinéa 11*a*) de la Charte que «Tout inculpé a le droit d'être informé sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche». Il en ressort, d'après les tribunaux, que l'accusation doit être libellée de telle façon que l'inculpé en soit raisonnablement informé (*La Reine v. Lucas*; *Pettipas v. La Reine*). De plus, l'alinéa 11*a*) a son application dans le cas des personnes poursuivies par l'État pour des infractions de caractère public comportant des sanctions pénales, c.-à-d. pour des infractions criminelles, quasi criminelles ou de nature réglementaire. En général, cet alinéa ne s'applique pas aux procédures visant au maintien de la discipline, au respect des normes professionnelles et au contrôle de la conduite dans une sphère d'activité privée et limitée, à moins qu'on y retrouve des conséquences de nature pénale (*Wigglesworth c. R.; Burnham c. Police de la communauté urbaine de Toronto*).

33. Le *Code criminel* exige que le document qui initie le processus de poursuite énonce la substance de l'infraction reprochée et qu'il soit remis en mains propres à l'accusé, sauf circonstances exceptionnelles. En outre, toute personne qui comparaît devant un juge de paix doit, au moment de sa comparution, être officiellement avisée des accusations portées contre elle. Bien que ces dispositions ne s'appliquent pas à toutes les catégories possibles d'infractions, les cours criminelles ont, en pratique, considéré que tel était le cas. En tout état de cause, l'alinéa 11*a*) de la Charte en fait dorénavant une exigence (*Mills c. La Reine*; *Carter c. La Reine*). Ajoutons qu'une personne est ordinairement informée avant sa comparution des accusations devant être portées contre elle. (On trouvera à la page 28 du premier Rapport du Canada l'examen de deux exceptions à cette pratique.)

Paragraphe 3 :

(i) Droit d'être traduit devant un juge dans un délai raisonnable

34. Il est prévu à l'alinéa 11*b*) de la Charte que «Tout inculpé a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable». Dans l'arrêt *Rahey c. La Reine*, la Cour suprême du Canada a statué que, dans l'appréciation du caractère raisonnable du délai, il peut être tenu compte du préjudice causé à l'accusé, notamment quant à sa capacité de présenter une défense pleine et entière et quant aux conséquences civiles des procédures criminelles. Si une atteinte à son droit est constatée, la réparation minimale consiste en une suspension des procédures. D'après les premiers jugements à ce sujet, le caractère raisonnable du délai se calcule à partir de l'inculpation (*Morrison v. The Queen*; *R. v. Devji*) et le défaut pour un accusé en attente de son procès de faire valoir son droit en vertu de l'alinéa 11*b*) ne l'empêche pas nécessairement par la suite d'en invoquer la violation (*Mills c. La Reine*; *The Queen v. Askov et al.*).

35. La Cour suprême du Canada a enfin statué que la protection offerte par l'alinéa 11*b*) ne s'applique pas dans le cas du retard d'un gouvernement étranger à présenter une demande d'extradition (*États-Unis d'Amérique c. Allard et Charette*).

(ii) Droit du prévenu d'être mis en liberté en attendant son procès

36. L'alinéa 11*e*) de la Charte édicte que «Tout inculpé a le droit de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable».

Paragraphe 4 :

37. Il est prévu à l'alinéa 10*c*) de la Charte de «Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention, de faire contrôler, par *habeas corpus*, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération». En vertu de l'article 708 du *Code criminel*, toute personne privée de sa liberté peut, à certaines conditions, se prévaloir du recours en *habeas corpus*. Auparavant, l'article 459.1 ne permettait pas d'obtenir une ordonnance relative à la mise en liberté provisoire avant procès ou en attente d'appel, ou encore d'obtenir la modification d'une décision à ce sujet. Cet article a été abrogé en 1985 : la nouvelle disposition permet dorénavant à la cour de donner des instructions pour hâter le déroulement «des procédures» qui concernent le prévenu, y compris bien sûr la mise en liberté provisoire.

Paragraphe 5 :

38. En vertu du paragraphe 24(1) de la Charte, le juge qui instruit une affaire criminelle peut rendre une ordonnance de réparation dans le cas où un agent a violé les droits d'un prévenu.

Article 10

Paragraphe 1 :

39. La compétence sur les établissements correctionnels est partagée entre le Parlement et les législatures provinciales. La *Loi sur les jeunes délinquants*, dont il était question dans le premier Rapport du Canada, a depuis été remplacée par la *Loi sur les jeunes contrevenants*

qui sera l'objet d'un examen plus loin dans le présent rapport. En ce qui concerne les adultes détenus dans les établissements fédéraux, on trouvera à l'annexe 11 une description de leur traitement, de la procédure disciplinaire de même que du mécanisme en vertu duquel un détenu peut déposer un grief.

Paragraphe 2 :

(i) Traitement des prévenus adultes

40. On se reportera aux documents présentés par les provinces et les territoires.

(ii) Traitement des jeunes prévenus

41. La *Loi sur les jeunes contrevenants*, qui remplace la *Loi sur les jeunes délinquants*, est entrée en vigueur le 2 avril 1984. Comme pour les adultes, la préférence va à la mise en liberté avant procès, sauf si la garde est nécessaire afin d'assurer la présence du jeune prévenu en cour ou de prévenir la commission d'autres infractions. En outre, tous les droits reconnus aux adultes sont en général reconnus aux jeunes contrevenants. Ainsi comme nous l'avons vu précédemment au sujet de l'alinéa 11*b*) de la Charte, les jeunes prévenus doivent être traduits en justice aussi rapidement que possible. La nouvelle Loi exige également qu'ils soient, en règle générale, détenus séparément des adultes.

Paragraphe 3 :

42. La *Loi sur les jeunes contrevenants* offre une vaste gamme de mesures non privatives de liberté (par exemple, les ordonnances de probation) qui tiennent compte tant des circonstances spéciales et des besoins des adolescents que des besoins des victimes et de la nécessité de protéger la société (voir les pages 13 et 14 de l'annexe 12). De plus, un tribunal pour adolescents peut ordonner la garde en milieu ouvert ou fermé, et ce dans un établissement spécial à l'écart des adultes. L'expression «garde en milieu ouvert» signifie la garde dans des établissements comme les centres résidentiels locaux, les foyers collectifs, les établissements d'aide à l'enfance ou les camps en pleine nature. «Garde en milieu fermé» veut dire l'internement sécuritaire des adolescents dans des établissements où les restrictions à la liberté sont beaucoup plus grandes.

43. Lorsqu'un adolescent est placé sous garde pour au moins un an, le tribunal doit procéder à l'examen de la décision au plus tard à l'expiration de la première année. La Loi prévoit également des mesures de mise en liberté provisoire. On trouvera aux pages 15 et 16 de l'annexe 12 une étude des diverses modalités de garde et des procédures pertinentes.

Article 12

44. Est garanti par l'article 6 de la Charte le droit de tout citoyen canadien de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir. De même, tout citoyen canadien et tout résident permanent au Canada a le droit de résider et de gagner sa vie dans toute province, sous réserve de certaines exceptions comme les programmes spécialement conçus pour améliorer la situation sociale et économique des provinces défavorisées. La Cour suprême du Canada a statué que le droit de «gagner (sa) vie» protège le droit d'une personne de travailler dans une province sans avoir à y établir sa résidence. Cependant, cela ne lui garantit pas un droit constitutionnel distinct au travail (*Law Society of Upper Canada c. Skapinker*).

45. Il a également été décidé que, bien qu'elle porte atteinte au droit d'un citoyen de demeurer au Canada suivant l'article 6, la procédure d'extradition n'en constitue pas moins une limite justifiable au sens de l'article 1 de la Charte, si l'on tient compte de la raison d'être de la *Loi sur l'extradition*, des obligations du Canada envers la communauté internationale de même que de l'historique de cette procédure dans les sociétés libres et démocratiques. Toutefois, la manière dont s'instruit au Canada la demande d'extradition ainsi que les modalités de la remise d'un fugitif pourraient, en cas d'abus, être examinées en fonction de la Charte (*Canada c. Schmidt*; *Re Federal Republic of Germany and Rauca*).

Article 13

46. Il est souligné dans le Rapport supplémentaire du Canada que la décision d'accorder ou de refuser un visa est une décision administrative, de sorte qu'un refus ne serait pas sujet au contrôle judiciaire. Cependant si l'on s'en tient à la jurisprudence récente, les tribunaux canadiens ont tendance à se montrer de plus en plus sensibles aux demandes de contrôle judiciaire fondées sur l'absence d'équité procédurale ou l'erreur de droit en matière de procédures administratives *(Martineau c. Comité de discipline de l'institution de Matsqui*; *Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Police Comm.*).

Article 14

Paragraphe 1 :

(i) Généralités

47. Les droits énoncés à ce paragraphe sont protégés au sein de la société canadienne par l'article 7 de même que par l'alinéa 11*d*) de la Charte. L'article 7 stipule qu'il ne peut être porté atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. À l'alinéa 11*d*), il est prévu que «Tout inculpé a le droit d'être présumé innocent tant qu'il n'a pas été déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable». Dans l'arrêt *Vaillancourt c. La Reine*, la Cour suprême du Canada a décidé que c'est un principe de justice fondamentale que l'un des éléments essentiels d'une infraction criminelle est un état d'esprit minimal, qui engendre la réprobation et la sanction rattachée à cette information. Si la Couronne n'est pas tenue de faire la preuve de cet état d'esprit minimal au-delà de tout doute raisonnable, il y a violation de l'article 7 et de l'alinéa 11*d*) de la Charte.

48. Les tribunaux ont ainsi tenu pour contraire à l'exigence d'un «tribunal indépendant et impartial» le délai antérieur à la présentation de l'acte d'accusation provoqué par la police ou la poursuite pour atteindre quelque but indirect (*Carter c. La Reine*), ainsi que la publicité préjudiciable lors d'une enquête sur cautionnement (*Global Communications Limited v. State of California.* En revanche, le contre-interrogatoire d'un prévenu sur ses antécédents judiciaires n'est pas en soi une cause de partialité (*Corbett c. R.*).

49. Au moment de l'audition d'une demande d'extradition, le fugitif n'est pas un «inculpé» aux fins de l'article 11 de la Charte dont il ne peut donc pas invoquer la protection. Cependant, certains des droits garantis à cet article (par exemple, le droit au cautionnement) peuvent également être assurés en vertu d'autres dispositions de la Charte (*Schmidt c. La Reine*).

(ii) Publicité des débats judiciaires - contrevenants adultes

50. Dans l'arrêt *Procureur général de la Nouvelle-Écosse c. MacIntyre*, la Cour suprême du Canada a statué que le principe de la transparence du processus criminel, issu de la *common law*, régissait non seulement les procédures au procès, mais également toutes les «procédures judiciaires de quelque nature qu'elles soient et l'exercice des pouvoirs judiciaires» (comme la délivrance de mandats de perquisition). Il est cependant admis certaines limites au caractère public des débats afin de protéger «des valeurs sociales qui ont préséance» comme le droit à un procès équitable, le droit à la vie privée des personnes jouissant de la présomption d'innocence ou encore l'efficacité des enquêtes policières.

51. Les intérêts que nous venons de mentionner n'empêchent toutefois pas la règle de la publicité des débats de jouer au procès lui-même. Mais lorsqu'il y a lieu d'imposer des restrictions, cela se fera généralement de façon indirecte en interdisant par exemple la divulgation de l'identité d'un témoin de la poursuite (*R. v. McArthur*) ou d'un accusé (*Regina v. R.*). Chaque cas sera évalué au mérite, à la discrétion du tribunal.

(iii) Publicité des débats judiciaires - jeunes contrevenants

52. La règle de la publicité des débats est également reconnue devant les tribunaux pour adolescents. Le juge de cette cour a cependant le pouvoir d'ordonner le huis clos dans les circonstances suivantes : (i) lorsqu'il y va des bonnes moeurs ou de l'ordre publics ou encore de la bonne administration de la justice; (ii) lorsque certains éléments présentés à l'audience risquent d'être «hautement préjudiciables» à tout adolescent ou enfant présent, qu'il soit accusé, victime ou témoin. Les tribunaux canadiens ont statué qu'en raison du danger potentiel que représentent pour les adolescents leur identification et la publicité qui s'ensuit, les restrictions ci-haut mentionnées constituent une limite dont la justification peut se démontrer au sens de l'article 1 de la Charte (*Southam Inc. and The Queen*).

(iv) Indépendance du pouvoir judiciaire

53. Dans l'arrêt *Valente c. La Reine*, la Cour suprême du Canada a statué qu'il y avait trois conditions essentielles à l'indépendance judiciaire : (i) l'inamovibilité des juges (y compris l'obligation de tenir une enquête indépendante avant qu'un juge puisse être démis de ses fonctions); (ii) la sécurité financière des juges (y compris un traitement ou autre forme de rémunération assurés et, le cas échéant, une pension assurée); et enfin (iii) l'indépendance institutionnelle du tribunal relativement aux questions administratives qui touchent directement l'exercice de ses fonctions judiciaires. La quasi-totalité des tribunaux canadiens, qu'ils soient de constitution fédérale ou provinciale, répondent à ces conditions. La Cour suprême du Canada a également affirmé, dans l'arrêt *La Reine c. Beauregard*, que c'est au coeur du système démocratique canadien que s'inscrit le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport aux pouvoirs exécutif et législatif.

Paragraphe 2 :

54. L'alinéa 11*d*) de la Charte stipule que tout inculpé a le droit d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable conformément à la loi. Dans l'arrêt *La Reine c. Oakes*, la Cour suprême du Canada souligne qu'un «individu accusé d'avoir commis une infraction criminelle s'expose à de lourdes conséquences» et que, partant, la présomption d'innocence est «essentielle dans une société qui prône l'équité et la justice sociale».

Paragraphe 3 :

(i) Droit d'être informé de la nature de l'accusation

55. Le droit pour une personne d'être informée dans les plus brefs délais des motifs de sa détention ou de son arrestation est garanti à l'alinéa 10*a*) de la Charte. En outre, il est exigé à l'alinéa 11*a*) que tout inculpé soit «informé sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche».

(ii) Droit à une défense pleine et entière

56. Les tribunaux canadiens ont statué que le droit à une défense pleine et entière fait partie des «principes de justice fondamentale» de l'article 7 de la Charte, ainsi que du droit à un «tribunal indépendant et impartial» garanti à l'alinéa 11*d*) (*Corbett v. R.*; *Re R. & Potman*; *États-Unis c. Smith*).

(iii) Droit d'être jugé sans retard excessif

57. On se reportera à l'examen de cette question sous la rubrique du paragraphe 9(3).

(iv) Droit d'être présent à son procès

58. Ce droit est reconnu constitutionnellement en tant que principe de justice fondamentale au sens de l'article 7 de la Charte, de même qu'en tant qu'élément nécessaire à un procès équitable en vertu de l'alinéa 11*d*) (*Rogers v. R.*; *Felipa v. R.*).

59. Il existe cependant trois exceptions. Les deux premières, relevant de l'article 431.1 et du paragraphe 738(3) du *Code criminel*, ont été étudiées dans le premier Rapport du Canada. La troisième exception, que l'on retrouve à l'alinéa 577(2)*a*) du *Code criminel*, permet de faire exclure l'accusé de la cour si, par son inconduite, il interrompt les procédures au point qu'il serait impossible de les continuer en sa présence. D'après l'interprétation des tribunaux, il faut que l'accusé cherche délibérément à retarder son procès ou à y faire obstruction indéfiniment de telle façon que l'administration de la justice ne soit plus qu'une «farce». (*R. v. Pawliw*).

(v) Assistance d'un avocat

60. En vertu de l'alinéa 10*b*) de la Charte, «Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention, d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit». D'après l'interprétation qu'en ont donnée les tribunaux, cette disposition exige que cesse tout interrogatoire d'un suspect dès que ce dernier exprime le désir d'avoir recours à un avocat (*Esposito v. R.*; *R. v. Williams*), et que la personne arrêtée ou détenue puisse avoir avec son avocat une conversation privée (*R. v. Dempsey*; *LePage v. R.*; *R. v. Mckane*). L'alinéa 10*b*) ne garantit toutefois pas le droit à un avocat avant une fouille légitime et raisonnable sur les lieux même d'une arrestation légale dont elle est l'accessoire (*R. v. DeBot*; *Guberman v. R.*).

61. La jurisprudence à ce jour enseigne que, dans des circonstances bien précises, l'assignation d'un avocat peut être requise en vertu de la Charte. Ainsi, dans une affaire importante et complexe où l'aide juridique avait été refusée, il a été statué que les principes

de justice fondamentale garantis à l'article 7 de la Charte, de même que le droit à un procès équitable garanti à l'alinéa 11*d*), ne pouvaient être sauvegardés qu'au moyen de l'assignation d'office d'un avocat par le tribunal (*R. v. Powell and Powell*; *Kononow v. The Queen*; *Re Martin*).

(vi) Interrogatoire des témoins

62. L'article 13 de la Charte garantit qu'un témoin peut faire sa déposition sans crainte que son témoignage soit utilisé contre lui dans des procédures subséquentes (sauf le cas de parjure). L'article 7 et l'alinéa 11*d*) de la Charte offrent à cet égard une protection additionnelle.

(vii) Assistance d'un interprète

(a) Charte canadienne des droits et libertés

63. Il est stipulé à l'article 14 de la Charte que «La partie ou le témoin qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit parce qu'ils sont atteints de surdité, ont droit à l'assistance d'un interprète».

64. Cette disposition pourrait s'appliquer même dans le cas où une personne parle un peu l'anglais ou le français et comprend un discours simple. D'après la Cour d'appel de l'Ontario, il arrive qu'une personne puisse communiquer dans une langue pour les besoins de tous les jours mais que son niveau de compréhension et d'expression soit insuffisant pour lui permettre d'affronter seule, sans interprète compétent, un procès dont les conséquences pourraient être graves (*R. v. Petrovic*). De plus, même si l'accusé ne faisait pas valoir le droit dont il jouit en vertu de l'article 14, le juge qui préside le procès devrait lui-même, le cas échéant, demander les services d'un interprète (*Tsang v. R.*).

(b) Droit d'être jugé dans l'une des deux langues officielles

65. Les dispositions du *Code criminel* concernant le droit de l'accusé de subir son procès dans la langue officielle de son choix sont entrées en vigueur dans quatre provinces - le Nouveau-Brunswick, l'Ontario, le Manitoba et la Saskatchewan - et dans les deux territoires. Deux autres provinces, l'Île-du-Prince-Édouard et la Nouvelle-Écosse, appliquent partiellement (dans les poursuites sommaires) le droit de l'accusé de subir son procès dans l'une ou l'autre des langues officielles. Les dispositions du *Code criminel* relatives à la langue du procès devraient être appliquées bientôt dans les autres provinces. Là où les dispositions ne sont pas encore appliquées, des contestations ont été portées devant les tribunaux et certaines d'entre elles font présentement l'objet d'un pourvoi devant la Cour suprême du Canada. Le gouvernement fédéral a déposé le Projet de loi C-72, le *Projet de loi sur les langues officielles*, qui prévoit que dans toutes les autres provinces, les dispositions concernant la langue du procès entrent en vigueur le 1er janvier 1990.

(viii) Droit de ne pas être contraint de témoigner contre soi-même

66. Il est prévu à l'alinéa 11*c*) de la Charte que «Tout inculpé a le droit de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche». Cette protection s'applique tant aux procédures criminelles ordinaires qu'aux procédures non criminelles à caractère pénal, telle la poursuite pour

importation illégale de marchandises en vertu de la *Loi sur les douanes* (*Amway Corporation v. La Reine*). De plus, l'article 13 de la Charte garantit qu'une personne ne pourra pas être contrainte de donner un témoignage potentiellement incriminant dans d'autres procédures que celles qui se rapportent à l'infraction dont elle est accusée.

67. C'est également une règle de *common law* depuis longtemps établie au Canada que la confession d'un accusé qui n'a pas été faite de façon spontanée et volontaire à une personne en situation d'autorité n'est pas admissible en preuve contre lui. Il appartient à la poursuite de prouver, au-delà du doute raisonnable, le caractère libre et volontaire d'une confession.

Paragraphe 4 :

68. Les dispositions de la Charte dont il a été question pour les adultes s'appliquent aussi bien aux jeunes contrevenants. Cependant, à cause de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation, des procédures particulières au sein d'un système distinct de tribunaux ont été établies en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Parmi les mesures de protection spécifiquement prévues dans la Loi figurent les droits particuliers à la représentation par avocat, les procédures relatives à la participation des parents au déroulement de l'instance de même que l'exigence que les adolescents soient informés de leurs droits à certaines étapes précises du processus pénal. On trouvera aux pages 8 à 10 de l'annexe 12 une étude plus approfondie de ces mesures.

Paragraphe 5 :

69. Les adolescents ont, en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, des droits d'appel analogues à ceux des adultes en regard du *Code criminel*. On trouvera plus de détails à ce sujet à la page 17 de l'annexe 12.

Paragraphe 6 :

70. Le 17 mars 1988, les gouvernements fédéral et provinciaux ont souscrit à des lignes directrices régissant l'indemnisation des personnes condamnées et détenues par erreur. Par le passé, le gouvernement fédéral a accordé des paiements à titre gracieux dans des cas d'erreurs judiciaires.

Paragraphe 7 :

71. À l'alinéa 11*h*) de la Charte, il est stipulé que «Tout inculpé a le droit d'une part de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement acquitté, d'autre part de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni». La Cour suprême du Canada a décidé que, pour les fins de cette règle d'«autrefois convict» (portant sur les condamnations antérieurs), il faut distinguer les infractions disciplinaires des infractions criminelles (*Wigglesworth c. La Reine*).

Article 15

72. Il est interdit, en vertu de l'alinéa 11*g*) de la Charte d'adopter des lois pénales à caractère rétroactif. Tout comme dans le cas du paragraphe 15(2) du Pacte, cet article dispose qu'une personne ne peut pas être déclarée coupable en raison d'une action ou d'une omission à moins que, au moment de cet acte ou de cette omission, cet acte ou cette

omission ne constituait une infraction en vertu du droit canadien ou international ou avait un caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

Modification de la peine

73. L'alinéa 11*i*) de la Charte stipule que le délinquant a droit «de bénéficier de la peine la moins sévère, lorsque la peine qui sanctionne l'infraction dont il est déclaré coupable est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence».

Article 17

(i) Articles 7 et 8 de la Charte canadienne des droits et libertés

74. L'article 7 de la Charte, qui protège le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, n'a pas été interprété par les tribunaux comme garantissant au citoyen un droit constitutionnel distinct à la vie privée. Il a cependant été statué qu'il protège l'intégrité physique et mentale du citoyen (*Videoflicks Ltd. v. R.*). Il est donc possible que l'article 7 ait des répercussions sur le plan de la protection de la vie privée et il existe déjà une certaine jurisprudence en ce sens (*Dyment v. R.*).

75. L'article 8 de la Charte garantit le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives. Dans l'arrêt *Hunter c. Southam*, la Cour suprême du Canada a statué que cet article protège avant tout le droit à la vie privée (p. 652). C'est pourquoi elle a conclu à l'inconstitutionnalité des paragraphes 10(1) et 10(3) de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, en raison de l'absence de neutralité du directeur des enquêtes et recherches (de la direction des enquêtes sur les coalitions) à qui incombait la responsabilité d'autoriser les fouilles et les perquisitions dans des locaux afin d'y trouver les preuves d'une infraction à la Loi. La Cour a jugé que, dans la mesure où il est possible d'obtenir un mandat, la délivrance d'un tel mandat devient une condition préalable à la conclusion au caractère raisonnable de la fouille, de la perquisition et de la saisie. De même, dans l'arrêt *Weatherall v. P.g. Canada*, la division de première instance de la Cour fédérale a jugé que constituait une intrusion injustifiable dans la vie privée et, donc, une violation de l'article 8 de la Charte, le fait d'obliger les détenus masculins à se soumettre à des «fouilles à nu» effectuées par des gardiennes dans des situations autres que d'urgence.

76. En vertu de la *Loi de modification législative (Charte canadienne des droits et libertés)*, un grand nombre de lois fédérales ont été modifiées de manière à satisfaire aux exigences de l'article 8 de la Charte telles qu'elles ont été interprétées dans l'arrêt *Hunter c. Southam Inc.* Soulignons notamment l'abolition des mandats de main-forte dans la *Loi sur les aliments et drogues* et la *Loi sur les stupéfiants*.

(ii) Autres progrès à signaler

77. Le 1er juillet 1983, la partie IV de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, dont il a été question aux pp. 76-77 du premier rapport, était remplacée par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Cette loi accorde aux citoyens canadiens, aux résidents permanents et aux détenus de pénitenciers fédéraux le droit de consulter les renseignements personnels que le gouvernement conserve à leur sujet et d'y apporter des

modifications. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* impose en outre au gouvernement fédéral un code de pratiques équitables de traitement de l'information, lequel assure la protection des particuliers en ce qui concerne l'usage et la divulgation des renseignements personnels que les institutions fédérales conservent à leur sujet.

78. Entre le 1er juillet 1983 et le 31 mars 1987, 125 553 demandes d'accès à des renseignements personnels ont été présentées en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. La Loi prévoit un système indépendant de recours en révision à deux paliers en cas de refus d'accès. Le premier palier est celui du Commissaire à la protection de la vie privée et le second, celui de la Cour fédérale du Canada.

79. Les dispositions et le fonctionnement de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ont été examinés par le Comité parlementaire permanent de la Justice et du Solliciteur général, qui a remis son rapport le 31 mars 1987. La réponse du gouvernement, *Accès et renseignements personnels : les prochaines étapes*, a été déposée devant le Parlement le 15 octobre 1987. Le gouvernement s'y est engagé notamment à restreindre l'usage du numéro d'assurance sociale, à étendre l'application de la Loi aux sociétés d'État et à promouvoir la mise en oeuvre des *Lignes directrices de l'OCDE régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel*. Le Canada a souscrit à ces lignes directrices en 1984.

80. Selon le paragraphe 38(3) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, «rien de ce qui est en cours de transmission postale n'est susceptible de revendication, saisie ou rétention», sauf dans les circonstances très limitées qui suivent. La Société canadienne des postes peut ouvrir les envois, à l'exclusion des lettres, pour vérifier si les conditions prescrites par règlement ont été observées (par. 39(1)), et elle peut également ouvrir les envois non distribuables (par. 39(2)). Le ministre responsable de la Société canadienne des postes peut interdire la livraison du courrier qu'il soupçonne, avec des motifs raisonnables, de servir à commettre une infraction (art. 41). Les douaniers peuvent, dans certaines circonstances, saisir des envois en vertu de la *Loi sur les douanes* (alinéa 99(1)*b*)). Les envois sont toutefois définis dans ce texte de loi de manière à exclure effectivement les lettres (par. 99(2)). Enfin, conformément à la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, le directeur du Service canadien du renseignement de sécurité, ou un employé désigné, peut présenter une demande de mandat afin d'intercepter une communication dans les cas où il a des motifs raisonnables de croire que cela s'impose pour permettre au Service de s'acquitter des fonctions que lui confie la Loi (art. 21).

81. La *Loi sur les jeunes contrevenants* interdit de publier les noms des contrevenants présumés qui comparaissent devant un tribunal pour adolescents, de même que ceux des adolescents victimes de l'infraction ou appelés à témoigner à l'occasion de celle-ci (art. 17, 38 et 39). De plus, la Loi restreint la consultation des dossiers des jeunes contrevenants aux personnes directement intéressées et elle fixe une période maximale pour la tenue et l'utilisation de ces dossiers (art. 40-46).

82. L'article 27 du *Règlement sur le service des pénitenciers* dispose que, pour aider les détenus à changer de conduite et à se réinsérer dans la société, on peut, en conformité avec les directives du Commissaire, les faire bénéficier du privilège de recevoir des visiteurs et de la correspondance. Les détenus sont encouragés à entretenir des liens avec leur famille au moyen d'échanges de lettres, de communications téléphoniques et de visites. D'habitude,

le contenu des enveloppes de correspondance générale fait l'objet d'un examen destiné à détecter toute contrebande. Toutefois, la correspondance confidentielle et la correspondance avec les conseillers juridiques sont généralement acheminées non décachetées. Le directeur d'un établissement peut autoriser la lecture de la correspondance s'il le juge nécessaire pour assurer la sécurité de l'établissement, empêcher les détenus de commettre des crimes ou protéger certains membres de la société. Les détenus jouissent d'un accès raisonnable aux téléphones et d'une intimité suffisante durant les conversations téléphoniques, dans le respect des normes de sécurité. Ils ont aussi droit à des visites d'affaires de la part de leurs conseillers juridiques dans des conditions propres à assurer la confidentialité des questions abordées.

83. Au point 16(32)*d*) de ses remarques générales (art. 17), le Comité des droits de l'homme a invité les États à signaler dans leur rapport quel est le sens des termes «famille» et «foyer» dans leur société. Aucun de ces termes n'a de définition juridique au Canada. Pour ce qui est du terme «foyer», cependant, il a été reconnu à la fois dans la *Loi de modification législative (Charte canadienne des droits et libertés)* et dans la jurisprudence (*Belgoma Transportation Ltd. v. Director of Employment Standards*) qu'en vertu de l'article 8 de la Charte, les conditions à remplir pour pénétrer dans une maison privée sont plus strictes que dans le cas d'un édifice commercial.

84. De plus, bien que le terme «famille» soit généralement interprété de manière large dans la société canadienne, on a adopté comme position dans *Cap sur l'égalité* - la réponse du gouvernement fédéral au rapport du Comité parlementaire sur les droits à l'égalité intitulé *Égalité pour tous* - qu'il peut convenir, à certaines fins, d'établir une distinction entre conjoints mariés et conjoints de fait. Toutefois, aucune de ces différentes implications ne se rattache à la question de la protection des renseignements personnels.

Article 18

(i) Progrès découlant de la Charte en matière de liberté de religion

(a) Portée des garanties de la Charte en matière de liberté de religion

85. L'article 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui garantit la liberté de conscience et de religion (al. 2*a*) et la liberté de pensée (al. 2*b*)), a été interprété par les tribunaux d'une manière conforme à l'article 18 du Pacte. Ainsi, en accord avec le paragraphe 1 de cet article, la Cour suprême du Canada a déclaré, dans l'arrêt *La Reine c. Big M Drug Mart*, que «le concept de la liberté de religion se définit essentiellement comme le droit de croire ce que l'on veut en matière religieuse, le droit de professer ouvertement des croyances religieuses sans crainte d'empêchement ou de représailles et le droit de manifester ses croyances religieuses par leur mise en pratique et par le culte ou par leur enseignement et leur propagation» (p. 336).

86. De plus, dans le même arrêt, la Cour a donné de la liberté de religion une interprétation compatible avec les paragraphes 2 et 3 de l'article 18 en la caractérisant par «l'absence de coercition ou de contrainte (y compris) les formes indirectes de contrôle» (p. 336-337), et en restreignant les limitations qui peuvent y être apportées à celles qui sont «nécessaires pour préserver la sécurité, l'ordre, la santé ou les moeurs publics ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui» (p. 337).

87. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 18, la Cour suprême du Canada a jugé dans l'arrêt *Jones c. la Reine* qu'il n'était pas incompatible avec la Charte d'exiger que le pasteur d'une église fondamentaliste, qui enseignait à des enfants, dont les siens, dans le sous-sol d'une église, obtienne du gouvernement l'approbation de son programme scolaire. Toutefois, la Cour a souligné qu'«il faudrait certainement en arriver à un compromis raisonnable en examinant cette question afin d'assurer que soient respectés les intérêts qu'a la province dans la qualité de l'enseignement d'une manière qui n'empiète pas indûment sur les convictions religieuses de l'appelant» (p. 298).

(b) Litiges fondés sur la Charte

88. Dans l'arrêt *La Reine c. Big M Drug Mart*, la Cour suprême du Canada a jugé que la *Loi sur le dimanche* (une loi fédérale), qui imposait l'observance du dimanche comme fête religieuse, portait atteinte à la liberté de religion. Par contre, dans l'arrêt *Edwards Books and Art Ltd. c. La Reine*), elle a statué que la *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail* (une loi de l'Ontario), qui est rédigée dans un esprit laïc et comporte des accommodements pour ceux dont la fête religieuse tombe un autre jour que le dimanche, est valide puisque, au sens de l'article 1 de la Charte, elle impose des limites raisonnables en matière de liberté de religion.

89. Ont fait sans succès l'objet d'une contestation fondée sur l'alinéa 2*a*) de la Charte : l'ordonnance judiciaire interdisant à un accusé sikh de porter un poignard rituel dans la salle d'audience (*The Queen v. Hothi*) et l'obligation faite à un enfant de Témoins de Jéhovah de recevoir une transfusion sanguine (*McTavish and McTavish v. Director, Child Welfare Act*).

(ii) Autres progrès à signaler

90. Le Service correctionnel du Canada voit à ce que l'on dispose des installations nécessaires au culte dans les pénitenciers fédéraux. Tout en respectant les exigences de sécurité et de bon ordre dans ces établissements, il faut y prévoir des programmes et des installations à l'intention des délinquants autochtones.

91. En 1984, le *Code du Travail du Canada* a été modifié pour régler le problème posé par les employés qui refusent, pour des raisons de conscience ou de religion, de devenir membres d'un syndicat ou de lui verser des contributions. L'article 169 du Code permet maintenant au Conseil canadien des relations de travail d'ordonner que ces employés soient exemptés de ces exigences pourvu qu'ils versent à un organisme de charité reconnu un montant équivalent aux contributions syndicales qui leur seraient exigées.

Article 19

(i) Alinéa 2*b* de la Charte

(a) Paragraphe 1 de l'article 19 :

92. Le paragraphe 1 de l'article 19 du Pacte garantit que nul ne peut être inquiété pour ses opinions. Comme le souligne le Comité des droits de l'homme dans ses observations générales sur cet article, il n'est permis aucune exception ou limite à ce principe. De même, dans l'arrêt *La Reine c. Big M Drug Mart*, la Cour suprême du Canada a mis

l'accent sur la prééminence, dans la tradition politique démocratique, de la conscience individuelle et de la nécessité qui en résulte d'une «protection constante» des libertés fondamentales énoncées à l'article 2 de la Charte, y compris la liberté de pensée, de conscience et d'opinion (p. 346).

(b) Paragraphe 2 :

93. Les tribunaux ont conclu que l'alinéa 2*b*) de la Charte s'applique à toutes les formes d'expression, y compris les formes non verbales telles le piquetage (*Syndicat des détaillants, grossistes et magasins à rayons c. Dolphin Delivery Ltd.*), de même qu'à toutes les étapes de la communication depuis le fabricant, le fournisseur, le distributeur, le détaillant jusqu'au destinataire (*Videoflicks Ltd. v. R.*).

94. Les tribunaux ont souligné que l'objet essentiel de l'alinéa 2*b*) est la protection de la liberté de parole sur le plan politique (*National Citizens Coalition Inc. et al. v. A.G. Canada*). L'expression artistique est également protégée (*Ontario Film and Video Appreciation Society v. Ontario Board of Censors*). Les tribunaux n'ont pas encore définitivement tranché la question de savoir si l'alinéa 2*b*) garantit la liberté de parole sur le plan commercial; mais la Cour d'appel du Québec a statué que la publicité commerciale est effectivement protégée au sens de cet alinéa, et son jugement fait présentement l'objet d'un pourvoi devant la Cour suprême du Canada (*Irwin Toy Ltd. c. P.g. Québec*).

95. Conformément aux exigences du paragraphe 19(2) du Pacte, la première instance de la Cour fédérale a jugé que la liberté d'expression comprend la liberté d'accès à tous les renseignements touchant les idées ou les croyances que l'on cherche à exprimer, sous réserve de limites raisonnables (*Fonds international pour la défense des animaux c. La Reine*). Pour parvenir à cette conclusion, la cour a en effet tenu compte d'une manière explicite du libellé de l'article 19 du Pacte (p. 259).

96. L'alinéa 2*b*) garantit expressément la liberté de presse et des autres moyens de communication. S'est posée, entre autres, l'importante question des restrictions à l'accès des médias aux procédures judiciaires. En général, les tribunaux ont conclu que la liberté de presse de publier les débats des tribunaux est l'une des garanties fondamentales d'une société démocratique, et que toute restriction imposée à cette liberté doit en conséquence être examinée à la loupe pour en vérifier la conformité au regard de l'article 1 de la Charte (*Southam Inc. v. The Queen*).

(c) Paragraphe 3 :

97. Les tribunaux ont exigé que toute restriction à la liberté d'expression soit exprimée en termes clairs et qu'elle constitue une règle de droit (*Ontario Film and Video Appreciation Society v. Ontario Board of Censors*). Ont été confirmées les limites fondées sur des motifs tels que les moeurs publiques (*Red Hot Video Ltd. v. R.*), l'ordre public (*Osborne v. the Queen*), les droits et la réputation d'autrui (*Commission canadienne des droits de la personne c. Taylor*).

(ii) Autres progrès à signaler

98. La *Loi sur l'accès à l'information* est entrée en vigueur en 1983. Elle permet aux citoyens canadiens et aux résidents permanents d'avoir accès, sous réserve de quelques rares

exceptions, aux documents de l'administration fédérale, en plus de prévoir une procédure indépendante d'examen des cas où l'accès est refusé. Les exceptions au droit d'accès visent notamment les documents relatifs aux opérations et aux responsabilités de l'État (par exemple, ceux qui ont trait à la sécurité nationale), aux renseignements personnels et aux renseignements de tiers. En 1987, le gouvernement fédéral s'est engagé, dans un document intitulé *Accès et renseignements personnels : les prochaines étapes*, à étendre le droit d'accès à des groupes non visés jusqu'à maintenant ainsi qu'à faire connaître la Loi auprès du public.

Article 20

99. Le *Règlement de 1986 sur la radio* et les *Règlements de 1987 sur la Télédiffusion* interdisent la diffusion de toute observation ou de toute image injurieuse qui tend à exposer un individu, un groupe ou une catégorie de personnes à la haine ou au mépris en raison de sa race, de sa nationalité ou de ses origines ethniques, de sa couleur, de sa religion, de son sexe, de son âge ou de ses déficiences mentales ou physiques. À ce jour, les tribunaux ont conclu à la compatibilité de cette réglementation avec la liberté d'expression garantie dans la Charte (*Zundel v. R.*).

Article 21

100. La liberté de réunion pacifique jouit de la protection de l'alinéa 2*c*) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les tribunaux ont indiqué que cet alinéa est en relation étroite avec les autres libertés fondamentales énoncées à l'article 2. En effet, c'est en se fondant sur la garantie de la liberté d'expression à l'alinéa 2*b*) que la Cour suprême du Canada a conclu, dans l'arrêt *Dolphin Delivery Ltd. c. Syndicat des détaillants, grossistes et magasins à rayons*, que le piquetage paisible contre l'employeur lui-même bénéficiait de la protection de la Charte. Vu toutefois les circonstances de l'espèce, elle a statué qu'il était justifiable au sens de l'article 1 de la Charte d'interdire le piquetage secondaire (c'est-à-dire contre quelqu'un ayant des relations d'affaires avec l'employeur).

101. De même, dans une affaire actuellement en appel devant la Cour suprême du Canada, la Division de première instance de la Cour fédérale s'est fondée sur l'alinéa 2*b*) pour conclure qu'un groupement politique a le droit de se rassembler et d'exprimer ses opinions politiques dans un aéroport public, sous réserve de restrictions raisonnables (*Comité pour la République du Canada c. la Reine*).

Article 22

(i) Alinéa 2*d*) de la Charte

102. Selon la Cour suprême du Canada, la liberté d'association garantie à l'alinéa 2*d*) de la Charte protège seulement le droit de s'engager collectivement dans certaines activités licites pour un citoyen mais ne protège pas les buts d'une association ni les moyens utilisés pour arriver à ces fins, tels le droit de grève (*Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (ALB.)*). Le Comité des droits de l'homme sait que cette même question a été portée à son attention par le syndicat des employés provinciaux de l'Alberta dans la communication n° 118/1982. Le Comité a jugé cette communication irrecevable au motif que le droit de grève n'est pas compris dans la liberté d'association garantie à l'article 22.

103. Dans une autre affaire, présentement en appel, il a été statué que la liberté d'association comprend nécessairement la liberté de ne pas s'associer et que le fait d'exiger qu'un employé non syndiqué verse néanmoins des cotisations syndicales constitue un obstacle inconstitutionnel à l'exercice de cette liberté (*Lavigne v. Ontario Public Service Employees Union et al*).

(ii) Autres progrès à signaler

104. En 1986, les employés parlementaires ont obtenu pour la première fois le droit à la négociation collective par la *Loi sur les relations de travail au Parlement.*

Article 23

105. L'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui fait l'objet d'une discussion plus approfondie sous la rubrique de l'article 26, interdit la discrimination fondée sur un certain nombre de motifs, sans faire aucune mention expresse de l'état matrimonial ou de la situation familiale. Toutefois, dans le document de travail intitulé *Les droits à l'égalité et la législation fédérale*, le gouvernement fédéral estime qu'il y a lieu d'interpréter l'article 15 de manière à interdire toute discrimination fondée sur ces autres motifs (annexe 13). Dans son rapport intitulé *Égalité pour tous*, le sous-comité parlementaire sur les droits à l'égalité a adopté la même position, en citant notamment le paragraphe 23(1) du Pacte (annexe 14). Les premières décisions à ce sujet ont confirmé l'interprétation selon laquelle l'article 15 s'applique à la situation familiale et à l'état matrimonial (*MacVicar v. Superintendent of Family and Child Services*).

106. Aux termes de l'article 248 du *Code criminel*, était coupable d'un acte criminel quiconque enlevait une personne du sexe féminin avec l'intention de la forcer à épouser une personne du sexe masculin. Cet article a été abrogé car il pouvait entraîner l'application de normes différentes dans le cas de l'homme et de la femme.

107. La *Loi sur le divorce* de 1968 a été abrogée et remplacée en 1986 par la *Loi de 1985 sur le divorce*. En vertu de cette nouvelle loi, les deux époux peuvent demander une aide pour eux-mêmes ou pour les enfants ainsi que la garde des enfants, les décisions devant être fondées sur les mêmes critères pour les deux époux. La Loi prévoit aussi la garde partagée.

Article 24

(i) Article 15 de la Charte

108. En vertu de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, tous jouissent du droit à l'égalité indépendamment de toute discrimination, y compris l'âge. En outre, l'article 15 «ne (faisant) acception de personne» s'applique aux enfants qui bénéficient donc pleinement de sa protection. De plus, comme il a été souligné sous la rubrique de l'article 23 du Pacte, il semble que l'article 15 interdise toute discrimination fondée sur la situation familiale et donc sur l'adoption ou sur l'origine adultérine d'un enfant.

109. Une des questions importantes à avoir été envisagées dans ce contexte est celle de savoir si les distinctions fondées sur l'âge qu'établit la *Loi sur les jeunes contrevenants* sont justifiées en regard de l'article 15 de la Charte. De façon générale, les tribunaux ont

conclu que les objectifs très précis de cette Loi justifiaient de telles distinctions (*Re M and the Queen*).

(ii) Autres progrès à signaler

110. Le Service correctionnel du Canada s'occupe de fournir aux détenues enceintes le logement convenable ainsi que les soins pré-nataux et post-nataux voulus. En ce qui concerne la garde de l'enfant, des dispositions sont prises à l'extérieur de l'établissement en tenant compte, autant que possible, du désir de la détenue.

111. La *Loi sur l'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* a été adoptée par le Parlement en 1986 et, l'année suivante, il a été convenu avec les provinces de mettre en vigueur la partie I de cette Loi, qui traite de la communication de renseignements se trouvant dans des fichiers fédéraux en vue de retrouver les personnes ne s'étant pas acquittées de leurs obligations alimentaires ainsi que les enfants disparus enlevés par leur père ou mère contrairement aux dispositions relatives à la garde et à l'accès. La Partie I de cette loi a été proclamée le 30 novembre 1987. La partie II, qui a été proclamée le 2 mai 1988, permet la saisie-arrêt de sommes fédérales versées aux époux débiteurs ne s'étant pas conformés à une ordonnance alimentaire.

112. En 1986, le paragraphe 10(3) du *Règlement du Canada sur les normes de travail* a été modifié de manière à abolir toute distinction entre le salaire minimum versé aux employés de moins de 17 ans et celui versé aux employés de plus 17 ans.

113. Afin de mieux aider les collectivités et organisations indiennes, des mesures ont été prises pour éviter de placer les enfants à l'extérieur de leur foyer et pour sensibiliser davantage les organismes de services aux besoins de ces enfants et de leur famille selon leur culture propre.

114. En 1987, le ministre de la Santé et du Bien-être social a nommé un conseiller spécial en matière d'agression sexuelle des enfants, afin de coordonner l'action du gouvernement fédéral dans ce domaine.

Article 25

(a) Droit de prendre part aux affaires publiques

115. La *Charte canadienne des droits et libertés* consacre en son article 3 le droit constitutionnel de tout citoyen canadien de poser sa candidature à une élection fédérale ou provinciale.

(b) Droit de vote

116. Est également protégé en vertu de l'article 3 de la Charte le droit de vote de tout citoyen canadien tant au niveau fédéral que provincial. On a jugé compatible avec cette disposition l'inhabilité des détenus dans les pénitenciers à voter aux élections fédérales (*Jolivet and Barker v. The Queen et al.*), aux termes de l'article 14 de la *Loi électorale du Canada*. Par contre, il a été statué que les autorités fédérales devaient prendre les mesures administratives nécessaires pour permettre aux détenus des pénitenciers fédéraux du Québec d'exercer leur droit de vote lors des élections provinciales, conformément à la loi

québécoise. La cour a jugé qu'aucune considération d'ordre administratif ou sécuritaire ne pouvait justifier la dénégation de ce droit (*Lévesque c. le Procureur général du Canada*). Le gouvernement du Canada ne s'est pas pourvu en appel de ce jugement. Il est à la connaissance du Comité qu'une question identique a été portée à son attention dans la communication n° R.25/113, laquelle a été jugée irrecevable.

(c) Égalité d'accès à la Fonction publique

117. Comme on l'a souligné aux pages 102-103 du premier Rapport, la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* exige que les nominations y soient faites selon le mérite et sans discrimination aucune. Cette Loi fut modifiée en 1983 de manière à inclure la situation familiale et la déficience mentale au nombre des motifs illégaux de discrimination.

118. Dans le cas de certains postes, notamment ceux qui exigent l'accès à des informations classifiées ou qui mettent en jeu des questions de sécurité, les candidats peuvent se voir refuser l'accès à la fonction publique s'il existe des doutes sur leur loyauté envers le Canada ou sur leur fiabilité à cet égard. La définition d'«évaluation de sécurité» est donnée à l'article 2 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*. Les procédures et critères relatifs à l'évaluation de sécurité sont énoncés dans le document intitulé *Politique du gouvernement du Canada sur la sécurité*, adopté en vertu de la *Loi sur l'administration financière*.

119. Selon les règles prévues, c'est à un haut fonctionnaire du ministère ou de l'organisme concerné qu'il revient d'accorder ou de refuser l'habilitation de sécurité. Toute personne qui fait l'objet d'une décision défavorable en matière d'emploi ou qui se voit priver d'un contrat parce qu'on lui a refusé une habilitation de sécurité peut adresser au Comité de surveillance des activités de renseignements de sécurité une demande de révision de la décision de lui refuser ladite habilitation. Ce comité, qui est indépendant du gouvernement, doit, après examen du dossier, informer les responsables concernés et le plaignant de toute recommandation qu'il peut faire à ce sujet.

120. L'interdiction faite à un fonctionnaire, à l'article 32 de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, de travailler pour ou contre l'élection d'un candidat ou d'un parti politique a été jugée compatible avec la Charte, en raison de l'importance de sauvegarder l'impartialité politique de la Fonction publique (*Osborne c. La Reine*).

Article 26

(i) Article 15 de la Charte

121. L'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui consacre la garantie des droits à l'égalité, est entré en vigueur le 17 avril 1985 et n'a pas encore été interprété par la Cour suprême. Cependant, il ressort des jugements des instances inférieures que cet article a une portée plus large que la disposition équivalente de la *Déclaration canadienne des droits*. Les premiers arrêts y ont eu recours notamment pour juger des règles de droit tant en ce qui concerne le fond que la mise en oeuvre (*McBeth v. Governor of Dalhousie College and University*), pour interdire aussi bien la discrimination systémique ou non intentionnelle que la discrimination directe (*Blainey v. Ontario Hockey Association et al.*), ou encore pour étendre la gamme des motifs de discrimination au-delà de ce qui est prévu expressément à l'article 15 (*Andrews v. Law Society of B.C.*). Selon l'arrêt *Blainey*, les lois

fédérale et provinciales sur les droits de la personne peuvent également faire l'objet d'un examen destiné à vérifier si elles concordent avec l'article 15 de la Charte.

122. Au paragraphe 36(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les gouvernements fédéral et provinciaux s'engagent à promouvoir l'égalité des chances de tous les Canadiens dans la recherche de leur bien-être et à leur fournir les services publics essentiels, à un niveau de qualité acceptable. Au paragraphe 36(2), se trouve l'engagement de principe de faire des paiements de péréquation propres à donner aux gouvernements provinciaux des revenus suffisants pour leur permettre d'assurer les services publics à un niveau de qualité et de fiscalité sensiblement comparables.

(a) Questions litigieuses

123. Ont notamment été contestées avec succès grâce à l'article 15 de la Charte les pratiques et les mesures législatives fédérales suivantes : la fouille à nu pratiquée par les gardiennes de pénitenciers sur les hommes alors qu'il est interdit aux gardiens d'en faire autant sur les femmes détenues (*Weatherall c. P.g. du Canada*), la retraite obligatoire à 70 ans pour les juges de la Cour fédérale (*Addy c. La Reine*); et la possibilité de constituer des jurys de six personnes au lieu de douze dans le territoire du Yukon (*R. v. Bailey*).

(b) Initiatives du gouvernement fédéral en rapport avec l'article 15

124. En 1985, le sous-comité parlementaire sur les droits à l'égalité a déposé son rapport intitulé *Égalité pour tous* : 85 recommandations y étaient formulées pour promouvoir l'égalité dans les secteurs relevant de la compétence fédérale. Dans sa réponse intitulée *Cap sur l'égalité*, le gouvernement a pris un certain nombre d'engagements, en ce qui concerne notamment l'abolition de la retraite obligatoire, l'élimination de la distinction fondée sur l'état matrimonial en matière de pension et l'accroissement de la présence des femmes dans les Forces armées du pays (Annexe 15).

125. Voici quelques-unes des mesures prises par le gouvernement en vue de s'acquitter de ces engagements : abrogation de l'article 28 du *Règlement sur la pension de la Fonction publique* qui établissait la retraite obligatoire à 65 ans; modification du *Régime de pensions du Canada* de façon à assouplir les règles applicables à la retraite; enfin, augmentation sensible des postes accessibles aux femmes au sein des Forces armées.

126. Le gouvernement fédéral fournit une aide financière pour les individus et les groupes qui souhaitent contester devant les tribunaux, certaines mesures législatives ou pratiques fédérales, en se fondant sur les droits à l'égalité garantis par la Charte, ou certaines mesures législatives ou pratiques fédérales ou provinciales, en se fondant sur les droits linguistiques garantis par la Constitution. Doté d'un budget de neuf millions de dollars sur cinq ans, pour les contestations et la recherche juridique, ainsi que de fonds pour son administration, le Programme de contestation judiciaire est administré par un organisme privé à but non lucratif, le Conseil canadien de développement social.

(ii) Loi canadienne sur les droits de la personne

127. Par une modification apportée en 1985 à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, a été constitué le Comité du tribunal des droits de la personne dont le président,

jouissant d'un statut indépendant, est chargé de former des tribunaux et d'en choisir les membres pour juger des plaintes en matière de droits de la personne. L'ancien pouvoir de la Commission canadienne des droits de la personne de décider du «bien-fondé» d'une plainte a été remplacé par le pouvoir de décider plutôt si la formation d'un tribunal est justifiée.

128. Dans le document *Cap sur l'égalité*, le gouvernement fédéral a convenu d'insérer la notion d'adaptation raisonnable dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, d'envisager s'il y a lieu d'ajouter, aux motifs de distinction illicite, les convictions politiques et le fait d'avoir été reconnu coupable d'un acte criminel, et d'abroger les dispositions de cette Loi qui permettent la retraite obligatoire généralisée.

129. L'article 11 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* exige des employeurs qu'ils versent aux employés de sexe masculin comme de sexe féminin un salaire égal pour des fonctions équivalentes. En 1986, les règles d'application de ce principe ont été publiées dans la Gazette du Canada. En mars 1987, quelque 5 665 employés de groupes professionnels constitués en majorité de femmes de la Fonction publique fédérale s'étaient partagés 64,4 millions de dollars à titre de rajustements prioritaires et de salaires rétroactifs à l'occasion de règlements de plaintes relatives au principe de salaire égal pour des fonctions équivalentes. Parmi les groupes touchés, on retrouve les bibliothécaires, les conseillers en économie domestique, les ergothérapeutes, les physiothérapeutes et les employés des services d'alimentation, de buanderie et hospitaliers. De plus, en mars 1985, les treize syndicats de la Fonction publique ont accepté l'invitation du président du Conseil du Trésor de prendre part à un comité conjoint patronal-syndical pour examiner la mise en application de l'article 11 et faire des recommandations quant à son application dans l'ensemble de la Fonction publique. En mars 1987, ce comité conjoint a présenté au président du Conseil du Trésor les paramètres et les plans d'action qu'il a élaborés pour cette étude. Celle-ci a débuté en juin 1987. Les résultats de cette étude pourraient avoir des répercussions sur les salaires des 81 000 employés des groupes composés en majorité de femmes.

130. La Cour suprême du Canada a rendu récemment plusieurs arrêts d'importance majeure relatifs à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Dans l'arrêt *Bhinder c. Cie des chemins de fer nationaux du Canada*, la Cour a statué que sont interdites en vertu de cette Loi tant la discrimination systémique ou résultant d'un effet préjudiciable que la discrimination volontaire. Dans l'arrêt *Action Travail des Femmes c. Cie des chemins de fer nationaux du Canada*, elle a conclu que les ordonnances de programmes d'action positive qui tiennent compte des effets de la discrimination antérieure sont admissibles en regard de cette même Loi. Enfin, dans l'affaire *Robichaud c. La Reine*, la Cour suprême a jugé qu'aux termes de cette législation, l'employeur est responsable de tous les gestes d'un de ses employés dans l'exercice de ses fonctions, y compris des actes de harcèlement sexuel.

(iii) Autres initiatives ayant trait à l'égalité

131. Ainsi que le soulignait le premier Rapport, à la page 104, l'ancien alinéa 12(1)*b*) de la *Loi sur les Indiens* prévoyait qu'une femme perdait son statut d'Indienne en épousant un non-Indien alors que ce n'était pas le cas pour un Indien épousant une non-Indienne. Une communication a été présentée à ce sujet au Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Lovelace c. Canada* (communication n° 23/93) où cette disposition fut jugée contraire à l'article 27 du Pacte.

132. C'est en étant fort conscient des obligations qu'il avait contractées sous le régime du Pacte que le Canada a par la suite modifié la *Loi sur les Indiens* de manière à en supprimer les dispositions qui étaient discriminatoires sur le plan sexuel ou problématiques à d'autres égards pour les remplacer par d'autres. Ainsi, les dispositions contestées à cet égard ont été abrogées en 1985. En outre, les femmes qui avaient jadis perdu leur droit d'être inscrites à titre d'Indiennes et de faire partie d'une bande aux termes de l'ancien alinéa 12(1)*b*) ont dorénavant le droit, sur demande, d'être réinscrites et d'appartenir de nouveau à la bande. Leurs descendants de la première génération ont également le droit d'être inscrits à titre d'Indiens et de demander d'appartenir à la bande. Enfin, tout enfant à charge peut résider dans la réserve avec son père ou sa mère qui appartient à la bande. On trouvera sous la rubrique de l'article 27 d'autres renseignements sur l'application de ces dispositions.

133. Des modifications ont été apportées aux modalités de versement des prestations de maternité prévues à la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*. Depuis 1984, il n'est plus obligatoire qu'une femme ait fait partie de la main-d'oeuvre active au moment de la conception. Quant aux 15 semaines pendant lesquelles les prestations sont versées, on n'exige plus qu'elles soient consécutives. On a enfin abrogé l'article 46 de la Loi qui empêchait une femme enceinte non admissible aux prestations de maternité de demander, pour cette période, des prestations ordinaires ou des prestations de maladie.

134. L'article 37 du *Code canadien du travail*, qui permettait dans certaines circonstances limitées de verser moins que le salaire minimum aux personnes handicapées, a été abrogé en 1985.

135. À la Conférence des premiers ministres de novembre 1986, le premier ministre du Canada a présenté un document intitulé : *Les dimensions de l'égalité : Plan d'action du gouvernement fédéral concernant les femmes*. Ce document de travail fait état des engagements du gouvernement pour améliorer le statut des femmes au Canada. On prévoit qu'un rapport d'étape montrant les progrès atteints en ce domaine sera présenté à l'automne de 1988.

136. C'est en 1986 qu'est entrée en vigueur la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* qui garantit l'égalité en milieu de travail et prévoit des mesures visant à corriger les désavantages, dans le domaine de l'emploi, que connaissent les femmes, les autochtones, les personnes handicapées et les minorités visibles. Les employeurs relevant de la compétence fédérale et qui ont à leur service au moins 100 salariés sont tenus d'éliminer les obstacles systémiques à l'emploi et d'instituer des lignes de conduite et des pratiques favorables visant à garantir aux groupes désignés une représentation équitable au sein de leur main-d'oeuvre. De plus, les employeurs sont tenus de déposer chaque année des rapports sur la représentation de ces groupes.

137. En vertu du Programme de contrats fédéraux, les sociétés qui emploient au moins 100 personnes et qui répondent à des appels d'offres d'une valeur d'au moins 200 000 $ pour les marchés de biens et de services avec le gouvernement fédéral doivent s'engager, au moment de leur offre, à mettre en oeuvre des mesures d'équité en matière d'emploi.

138. Des progrès remarquables ont été réalisés au cours des années 1980 sur le plan de l'accès des personnes handicapées. Grâce à son «programme d'aménagement pour accès

facile», Transports Canada a pris, là où le ministère possède les installations ou fournit des services, des mesures visant à éliminer les obstacles que doivent surmonter les voyageurs handicapés. À l'aéroport d'Edmonton par exemple, on a installé des équipements à la fine pointe de la technologie en ce qui touche les facilités d'accès, les aides à la communication et les appareils de détection.

Article 27

(i) Dispositions pertinentes de la Charte

139. Peuvent être considérés comme pertinents à la mise en oeuvre par le Canada de l'article 27 du Pacte le paragraphe 15(2) de même que les articles 16 à 22, 23, 25, 27 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

140. Se fondant sur l'article 23 de la Charte, qui garantit aux minorités francophones et anglophones du Canada certains droits à l'instruction dans leur langue, la Cour suprême du Canada a jugé, dans l'arrêt *Procureur général du Québec c. Quebec Association of Protestant School Boards*, que les dispositions d'une loi du Québec qui refusaient à des Canadiens de langue anglaise l'accès aux écoles anglophones de la province étaient invalides.

141. En son article 27, la Charte édicte que toute interprétation de ses dispositions doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens. Cet article a joué un rôle important dans l'interprétation des articles 2 sur les libertés fondamentales et 15 sur les droits à l'égalité (*Videoflicks Ltd. et al. v. R.*; *Renvoi relatif au Projet de loi 30, An Act to Amend the Education Act (Ont.)*).

(ii) Autres progrès à signaler

142. Il existe de nombreux groupes minoritaires au Canada et le gouvernement canadien n'a pris aucune mesure qui puisse porter atteinte aux droits qui leur sont reconnus à l'article 27. Bien plus, quoique, à son avis, il n'y soit pas tenu par cet article, le gouvernement a adopté les mesures suivantes afin d'améliorer leur situation au Canada.

143. Le projet de loi C-72 destiné à remplacer la *Loi sur les langues officielles* de 1969 a été déposé au Parlement en 1987. Développant les principes de la Charte énoncés aux articles 16 à 20, il définit tant les droits des citoyens que les obligations des institutions fédérales sur le plan linguistique. Parmi ses principaux aspects, figurent des dispositions sur la langue de travail et la langue de la prestation des services au public, la participation aux institutions fédérales des deux collectivités linguistiques officielles, le recours aux tribunaux en cas d'atteinte à la Loi et la promotion des deux langues officielles.

144. Bien qu'aucune entente n'ait encore permis d'en inscrire le principe dans la Constitution, la marche vers l'autonomie gouvernementale des peuples autochtones du Canada est commencée. Depuis la proclamation de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* en 1984 et celle de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte* en 1986, les communautés cris et naskapis du nord du Québec ainsi que la bande indienne sechelte de la Colombie-Britannique jouissent d'une forme d'autonomie gouvernementale. Des projets sont par ailleurs en cours d'élaboration avec des collectivités indiennes à travers le pays. Le gouvernement fédéral s'est aussi engagé à poursuivre des discussions tripartites

au sujet de l'autonomie avec, d'une part, les représentants des Métis et des Indiens vivant en dehors des réserves et, d'autre part, les représentants des provinces concernées, si elles le désirent. À ce jour, ces discussions tripartites sont en cours dans trois provinces : l'Ontario, le Manitoba et l'Île-du-Prince-Édouard.

145. En 1986, le gouvernement fédéral a révisé sa politique relative aux revendications territoriales globales. Les nouvelles lignes de conduite établissent clairement que les droits ancestraux à négocier se limitent aux droits territoriaux, introduisent de nouvelles méthodes pour régler les revendications et permettent que soit abordé en même temps un plus grand éventail de questions reliées à l'autonomie gouvernementale. Six revendications territoriales globales font présentement l'objet de négociations et, depuis 1985, neuf règlements de revendications particulières ont été conclus, dont plusieurs importants tel celui conclu avec la bande des Cris de Fort Chipewyan dans le nord de l'Alberta, aux termes duquel la bande a obtenu 26 millions de dollars en espèces ainsi que 12 275 acres de terres de réserve. Des efforts énergiques sont présentement déployés en vue de régler la revendication territoriale de la bande du lac Lubicon, en Alberta, comme en témoigne notamment la nomination d'un nouveau négociateur fédéral et d'un premier négociateur provincial.

146. Comme on l'a souligné sous la rubrique de l'article 26, les dispositions de la *Loi sur les Indiens* qui étaient discriminatoires pour des raisons de sexe ou autrement ont été abrogées en 1985. Les Indiens qui avaient jadis perdu leur statut du fait de ces dispositions ont recouvré le droit d'être inscrits et d'appartenir de nouveau à une bande. En outre, les bandes ont acquis le droit d'établir leurs propres règles d'appartenance. Environ 33 000 personnes ont bénéficié jusqu'ici de ce régime de réinscription et 282 bandes, soit près de la moitié des bandes indiennes, ont transmis au ministre le texte des règles ainsi établies. De plus, la responsabilité de décider de l'appartenance à la bande a été transférée à un grand nombre de bandes qui ont soumis leurs règles d'appartenance.

147. À l'heure actuelle, plus de la moitié des élèves indiens de niveau primaire et secondaire reçoivent une partie de leur enseignement dans les langues autochtones. De plus, le nombre des centres culturels et éducatifs administrés par les Indiens est passé de 57 à 71, entre 1979 et 1987, tandis que le budget annuel de ce secteur a été porté de 5 millions à 7,2 millions de dollars.

148. Le Programme d'aide parajudiciaire à l'intention des autochtones a été mis sur pied en 1978. En vertu de ce programme à frais partagés dont le budget annuel dépasse les trois millions de dollars, le gouvernement fédéral verse des fonds aux provinces qui procurent aux autochtones des services d'orientation à travers le processus judiciaire et les aident à obtenir de l'aide juridique ainsi que des services sociaux.

149. En 1987, le gouvernement a pris une initiative importante en déposant le projet de loi sur le multiculturalisme canadien (projet de loi C-93). Ce document met en forme la politique visant à sensibiliser la population à l'idée que le multiculturalisme reflète la diversité ethnique et culturelle de la société canadienne et il reconnaît la liberté qu'ont tous les Canadiens de maintenir et de partager leur patrimoine culturel. Dans le préambule de ce projet de loi, on cite expressément l'article 27 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. Le projet de loi prévoit que tous les organismes fédéraux doivent promouvoir, par leurs politiques, leurs programmes et leurs actions, une plus grande participation des personnes et des collectivités de toutes origines à l'évolution du Canada.

LISTE DES ANNEXES[5]

Annexe 1 : Codification administrative des lois constitutionnelles de 1867 à 1982

Annexe 2 : Mise en oeuvre du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* par la *Loi constitutionnelle de 1982*

Annexe 3 : Législation et jurisprudence citées

Annexe 4 : Classification des décisions selon les articles de la Charte et selon les instruments de droit international

Annexe 5 : Accord constitutionnel de 1987

Annexe 6 : Index des renvois par articles au Premier rapport du Canada et au Rapport complémentaire

Annexe 7 : Les femmes dans la population active - Édition 1986-1987

Annexe 8 : Points saillants de la *Loi sur les mesures d'urgence* et de la *Loi sur la protection civile*

Annexe 9 : Résumé des modifications au *Code criminel* en ce qui regarde la torture

Annexe 10 : Principes de conduite professionnelle et Code de discipline (du Service correctionnel du Canada)

Annexe 11 : Les droits et responsabilités des détenus et des détenues

Annexe 12 : La *Loi sur les jeunes contrevenants, 1982* -- Points saillants --

Annexe 13 : Les droits à l'égalité et la législation fédérale

Annexe 14 : Égalité pour tous

Annexe 15 : Cap sur l'égalité

---

5. Ces annexes sont soumis séparément, comme documents de référence, à l'intention des membres du Comité des droits de l'homme. L'annexe 4 est ci-incluse comme l'appendice III.

B. GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX

1. ALBERTA

150. Le premier rapport du Canada a fourni des renseignements sur les lois de l'Alberta qui ont donné effet aux dispositions des articles 1 à 27 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. Le présent rapport résumera les changements apportés aux lois examinées dans le premier rapport aux termes des articles 3, 10, 17, 23 et 24 et fournira de nouveaux renseignements concernant les lois et les politiques qui influent sur l'application d'autres articles du Pacte.

Article 3

151. La *Charte canadienne des droits et libertés* est entrée en vigueur pour la majeure partie en 1982, les dispositions relatives à l'égalité prenant effet, de leur côté, en 1985. En 1985, un certain nombre de lois albertaines ont fait l'objet de modifications visant à les rendre conformes aux dispositions de la Charte garantissant les droits à l'égalité. Par exemple, la *Loi d'exemption (Exemption Act)* et la *Loi sur les biens des mineurs (Minor's Property Act)* ont été débarrassées de toute allusion au sexe des personnes concernées. De même, les dispositions de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers (Land Titles Act)*, qui plaçaient les femmes mariées en position d'infériorité par rapport à leur mari en cas d'action en revendication de biens-fonds, ont été modifiées pour tenir compte de la disposition de la Charte stipulant que les hommes et les femmes (mariés ou non) doivent être tenus pour égaux devant la loi.

152. La *Loi sur les relations familiales (Domestic Relations Act)* établit une distinction en ce sens qu'elle ne reconnait pas les droits de tutelle du père d'un enfant né hors mariage, stipulant que la mère est la seule tutrice de cet enfant; toutefois, les décisions des tribunaux ont eu pour effet d'assurer l'égalité aux pères biologiques non mariés.

153. L'article 15 de la *Loi sur les relations familiales* a aussi un effet sur les droits des pères non mariés en ce qui concerne les enfants pris en charge par le ministère des Services sociaux et qui peuvent être abandonnés ou donnés en adoption, car la *Loi sur le bien-être de l'enfance (Child Welfare Act)* reprend la définition du tuteur contenue dans la *Loi sur les relations familiales*.

Article 6

154. Aux termes de la *Loi sur les accidents du travail (Workers' Compensation Act)* de 1983, modifiée, les employeurs sont obligés d'informer les travailleurs de leurs responsabilités et obligations en vertu de la Loi.

155. En vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité du travail (Occupational Health and Safety Act)*, nul travailleur ne doit exécuter de travaux dans le cas desquels il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il existe un danger imminent. Dès qu'il est informé de ces motifs, l'employeur doit faire enquête et prendre des mesures pour éliminer ce danger. Lorsque des mesures disciplinaires sont prises à l'endroit d'un travailleur qui agit en conformité avec la Loi ou son règlement d'application, l'employeur peut en appeler devant un agent de l'hygiène et de la sécurité du travail qui, après enquête, peut exiger le retrait de ces mesures, le rétablissement du travailleur dans ses fonctions, le versement au

travailleur des sommes qu'il aurait gagnées s'il n'avait pas fait l'objet de mesures disciplinaires, et la suppression de toute lettre de réprimande qui aurait été versée à son dossier. L'employeur peut porter en appel devant le Conseil de l'hygiène et de la sécurité du travail toute ordonnance rendue par un agent à cet égard.

Article 7

156. Les politiques ministérielles en matière de bien-être de l'enfance n'interdisent pas aux parents adoptifs d'avoir recours aux châtiments corporels à l'endroit des enfants dont ils ont la charge.

Article 9

157. En vertu de la *Loi sur les adultes à charge (Dependent Adults Act)*, R.S.A. 1980, c. D-32, il est permis d'arrêter et de détenir tout adulte incapable qui s'est vu assigner un tuteur, ainsi que de lui imposer des soins et des traitements, si un tribunal est convaincu a) que l'adulte constitue un danger pour lui-même ou pour les autres de l'avis d'un expert, b) que la détention est dans le meilleur intérêt de l'adulte, et c) que les soins s'imposent pour assurer la protection et le traitement de l'adulte. La durée d'application de telles ordonnances peut atteindre trois ans et, après examen, être renouvelée pour d'autres périodes maximales de trois ans. D'autres personnes que les tuteurs des adultes à charge peuvent réclamer des examens une fois tous les six mois et les adultes à charge peuvent se voir accorder la permission de s'absenter temporairement de l'endroit où leur sont dispensés les soins obligatoires. Les adultes à charge peuvent être représentés par un conseiller juridique lors des audiences.

158. Dans sa version récemment modifiée, la *Loi sur le bien-être de l'enfance* renferme des dispositions prévoyant l'arrestation, la détention et le traitement, *en milieu fermé*, des enfants qui souffrent de troubles mentaux ou du comportement et qui constituent un danger pour eux-mêmes ou pour autrui. Les tribunaux peuvent autoriser une détention initiale d'une durée maximale de huit jours et ordonner ensuite la prestation de programmes de traitement en milieu fermé d'une durée maximale de 30 jours, qui peuvent être renouvelés pour des périodes successives de 60 et de 90 jours. Tout enfant appelé à comparaître devant un tribunal peut être représenté par un avocat. L'enfant ou son tuteur peut demander la révision de l'ordonnance de traitement en milieu fermé une fois durant la période visée par toute ordonnance ou son renouvellement. L'enfant âgé de 12 ans ou plus a le droit d'être informé du fait qu'on a présenté une demande d'ordonnance de traitement en milieu fermé.

Article 10

159. Aux termes de la *Loi sur le bien-être de l'enfance*, il faut une ordonnance pour arrêter un enfant dans tous les cas autres que d'urgence. Lorsqu'un enfant est en état d'arrestation, le directeur en a la garde exclusive, il doit en prendre soin, subvenir à ses besoins et veiller à son bien-être et il peut le placer dans un centre de traitement en milieu fermé s'il juge la chose nécessaire pour assurer la survie, la sécurité ou le développement de l'enfant. Le directeur qui place un enfant doit comparaître devant le tribunal dans la journée qui suit afin de donner les raisons de son geste et, au besoin, afin de demander une ordonnance autorisant la détention de l'enfant pour une autre période ne devant pas dépasser huit jours. Le tribunal peut ordonner le renvoi de l'enfant à un tuteur ou son placement sous surveillance pour une période d'au plus six mois.

160. La *Loi sur les jeunes contrevenants (Young Offenders Act)* est entrée en vigueur en 1984. Elle précise les droits des jeunes en ce qui a trait aux infractions à des lois provinciales, empêche que les enfants ne soient incarcérés avec des contrevenants adultes et limite la sévérité des peines dans le cas des jeunes contrevenants (âgés de moins de 16 ans). Outre qu'elle améliore d'autres garanties de procédure, elle accroît le droit des jeunes contrevenants de se faire représenter par un avocat. Cette loi a aussi modifié certaines dispositions de la *Loi sur les poursuites sommaires (Summary Convictions Act)*.

Article 14

161. Des modifications ont été apportées en 1985 à la *Loi sur la preuve en Alberta (Alberta Evidence Act)* afin d'accroître le droit des témoins d'être protégés contre l'auto-incrimination. Tout témoin bénéficie maintenant d'une protection automatique contre l'utilisation ou la réception en preuve de ses réponses dans toute poursuite intentée contre lui aux termes d'une loi de l'Assemblée législative.

Article 17

162. En vertu de la *Loi sur le bien-être de l'enfance*, le tribunal peut exclure toute personne, y compris l'enfant et son tuteur, sauf le directeur, le Tuteur des enfants ou un avocat représentant n'importe laquelle des parties, de la totalité ou d'une partie du procès s'il juge que la présence de cette personne n'est pas nécessaire au déroulement de l'instance.

163. On considère généralement que la notion de *sécurité de la personne*, que l'on retrouve dans la loi, englobe la protection de la vie privée.

164. Il est permis de rendre compte des affaires instruites aux termes de la *Loi sur le bien-être de l'enfance*, mais il faut l'autorisation préalable du tribunal pour confirmer ainsi des renseignements qui identifieront ou permettront d'identifier un enfant ou le tuteur d'un enfant en cause.

165. Les audiences menées aux termes de la *Loi sur le bien-être de l'enfance* sont présumées publiques, à moins que le tribunal n'ordonne l'exclusion d'une personne, y compris d'un tuteur.

166. D'une manière générale, les décisions portant divulgation de renseignements personnels aux termes de la législation sur les services sociaux ne sont pas visées par des garanties de procédure ou des mécanismes de révision.

167. La *Loi sur le tribunal de la jeunesse (Juvenile Court Act)* a été abrogée en 1980 avec l'adoption de la *Loi sur la Cour provinciale (Provincial Court Act)*, R.S.A. 1980, c. P-20.

Article 18

168. Aux termes de la *Loi sur les écoles (School Act)*, la minorité protestante ou catholique peut établir des écoles séparées et lever des impôts fonciers pour en assurer le fonctionnement. Avec l'accord du ministre de l'Éducation, les confessions religieuses peuvent établir des écoles privées.

169. La vie privée et la liberté de la famille, pour ce qui est de ses propres intérêts, sont protégées en vertu de la *Loi sur le bien-être de l'enfance*. L'enfant, s'il est capable de se faire une opinion, a le droit d'avoir la possibilité de l'exprimer sur les questions qui le touchent. Une personne qui assume la responsabilité d'un enfant doit lui faire prendre conscience de son patrimoine familial, culturel, social et religieux. Il faut également tenir compte de cette nécessité au moment de prendre la décision de retirer un enfant de sa famille. Dans les demandes de garde d'enfant aux termes de la *Loi sur les relations familiales*, le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il juge le plus à même d'assurer qu'un nouveau-né soit élevé dans la religion dans laquelle le père ou la mère ou toute autre personne compétente a le droit juridique de demander qu'il le soit.

Article 23

170. Il est interdit à des personnes de contracter mariage lorsqu'une ordonnance de tutelle ou un certificat d'incapacité ont été émis en vertu de la *Loi sur les adultes à charge*, à moins qu'un médecin ne certifie par écrit que la partie en question a la capacité de comprendre la nature du contrat de mariage et les devoirs et obligations y afférents. Le tuteur doit avoir été informé au préalable de la dispense de bans de mariage ou de la célébration du mariage, selon le cas. Aux termes de la *Loi sur les adultes à charge*, le tuteur a le pouvoir de décider si l'adulte à charge devrait demander ou pouvoir demander une dispense de bans. Constitue également une infraction le fait de célébrer un mariage dans lequel une des parties est sous l'influence de l'alcool ou de drogues.

171. La *Loi sur les biens matrimoniaux (Matrimonial Property Act)* prévoit la répartition entre les conjoints de tous les biens que les deux ou chacun d'entre eux possèdent.

172. Avec la promulgation, en 1985, de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires (Maintenance Enforcement Act)*, R.S.A. 1985, c. M-O5, la mise à exécution des ordonnances alimentaires au profit des enfants et des familles a été considérablement améliorée. L'exécution est centralisée et les ressources de l'État sont entièrement affectées à la poursuite de ceux qui ne s'acquittent pas de leurs obligations alimentaires. Cette loi a aussi eu pour effet de modifier certaines des dispositions de la *Loi sur la réciprocité d'exécution des ordonnances alimentaires (Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act)*, de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine (Court of Queen's Bench Act)* et de la *Loi sur les relations familiales*.

Article 24

173. Aux termes de la *Loi sur le bien-être de l'enfance*, récemment modifiée, un enfant reçoit des services de protection s'il existe des motifs raisonnables et probables de croire que sa survie, sa sécurité ou son développement sont menacés parce qu'il a été abandonné ou perdu, qu'il n'a pas de tuteur, ou que son tuteur ne peut pas ou ne veut pas lui fournir les choses nécessaires à la vie, entre autres, les traitements médicaux, chirurgicaux ou autres traitements essentiels recommandés par un médecin, que l'enfant a été victime de mauvais traitements physiques, émotifs ou sexuels, qu'il a couru le risque d'être soumis à des traitements ou à des peines cruels et inusités, ou que son état ou son comportement empêche son tuteur de lui prodiguer tous les soins dont il a besoin.

174. La Loi stipule que la famille est la cellule de base de la société et qu'il faut favoriser et préserver son bien-être. L'enfant, s'il est capable de se faire une opinion, a le droit

d'avoir la possibilité de l'exprimer sur les questions qui le touchent, et ceux qui prennent des décisions le concernant doivent en tenir compte. La famille est chargée de surveiller ses enfants et d'en prendre soin, et chaque enfant doit avoir la chance d'être traité comme un membre désiré et estimé d'une famille.

175. Quiconque a des motifs raisonnables et probables de croire et croit effectivement qu'un enfant a besoin de services de protection doit en faire part sur-le-champ à un directeur. Constitue une infraction le fait de ne pas s'acquitter de cette obligation.

Article 25

176. La *Loi sur la Fonction publique* prévoit des concours ministériels (lorsqu'il y a un grand nombre de candidats parfaitement qualifiés au sein du ministère); des concours restreints (lorsqu'il y a un grand nombre de candidats possédant les qualités voulues au sein de la Fonction publique); et des concours ouverts (lorsqu'il n'y aurait pas normalement à l'intérieur de la Fonction publique de candidats en nombre suffisant pour assurer un bon choix).

177. Le commissaire peut dispenser de tenir un concours s'il est convaincu que la personne devant être nommée possède des connaissances ou des compétences spécialisées qui risquent peu d'être dépassées par la voie d'un concours, que l'urgence de pourvoir le poste est telle qu'il est impossible de procéder à un concours, ou que la dispense est nécessaire pour une utilisation efficace des ressources humaines.

Article 27

178. La *Loi sur le droit des biens (Law of Property Act)* et la *Loi sur la vente d'objets (Sale of Goods Act)* ont toutes deux été modifiées en 1985 par l'abrogation des dispositions invalidant les transactions commerciales faites le dimanche, et ce, afin d'éliminer toute possibilité que les lois en question soient perçues comme ayant des effets discriminatoires pour des motifs religieux.

2. COLOMBIE-BRITANNIQUE

Première partie

179. Depuis le premier rapport, la Colombie-Britannique a procédé à de nombreux changements dans les aspects de sa législation qui sont visés par le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. L'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés* a eu un effet particulièrement important à cet égard. La *Loi de 1985 portant modifications pour respecter la Charte des droits (Charter of Rights Amendments Act, 1985)*, S.B.C. 1985, c. 68, a entraîné des changements dans 51 lois provinciales, rendant celles-ci conformes aux clauses relatives à l'égalité contenues dans l'article 15 de la Charte. D'une façon générale, ces modifications légales ont eu les conséquences suivantes :

1. un traitement égal pour les personnes de sexe masculin et de sexe féminin;

2. l'abolition de la distinction entre les enfants nés dans les liens du mariage ou en dehors de ceux-ci;

3. la suppression des mentions injustifiées de l'âge; et

4. l'attribution aux résidents permanents du Canada de certains droits antérieurement réservés aux citoyens canadiens.

180. Toutes les lois de la Colombie-Britannique ont été révisées en 1979, soit après le dépôt du premier rapport. Les citations concernant les lois en question ont donc été remises à jour.

Deuxième partie

Article 2

181. Depuis le premier rapport, la Colombie-Britannique a adopté une nouvelle loi relative aux droits de la personne. La *Loi sur les droits de la personne (Human Rights Act)*, S.B.C. 1984, c. 22, maintient l'interdiction de la discrimination en ce qui concerne les installations publiques, l'achat de biens fonciers, la location à bail, les annonces d'offres d'emploi, l'emploi et l'appartenance à des syndicats, des associations d'employés et des associations professionnelles. Outre les motifs de race, de religion, de couleur, de sexe, d'ascendance et de lieu d'origine, interdits de discrimination par l'ancien *Code sur les droits de la personne de la Colombie-Britannique (Human Rights Code of British Columbia)*, la nouvelle loi vise également l'état matrimonial, ainsi que la déficience mentale et physique. De plus, la *Loi sur les droits de la personne* ne comporte plus le critère du «motif raisonnable» concernant les actes discriminatoires.

182. L'article 10 porte création du Conseil des droits de la personne de la Colombie-Britannique (British Columbia Council of Human Rights) qui est habilité à instruire les plaintes en discrimination (articles 11 et 12). Le Conseil peut chercher à faciliter un règlement à l'amiable entre les parties au cours du processus. Après instruction, le Conseil décide soit de mettre un terme aux procédures, soit de renvoyer la plainte en audience (article 14). Le membre du Conseil désigné peut tenir une audience officielle verbale ou se faire remettre des présentations écrites par les deux parties.

183. Lorsqu'une plainte est retenue, les personnes dont on établit qu'elles ont contrevenu à la loi reçoivent ordre de cesser la pratique discriminatoire et peuvent recevoir ordre de verser des dommages-intérêts pour rémunération ou salaire perdus et jusqu'à 2 000 $ pour préjudice moral ou atteinte à la dignité de la personne. La loi prévoit en outre une possibilité de révision judiciaire des décisions du Conseil.

184. Depuis son instauration en septembre 1984, le Conseil a traité 333 plaintes déposées aux termes de l'ancien *Code des droits de la personne* et a reçu près de 800 autres plaintes invoquant la nouvelle loi. Environ les deux tiers des plaintes concernent l'emploi. Les motifs les plus fréquents de traitement discriminatoire sont la race, la déficience physique et le sexe et le harcèlement sexuel.

185. En vertu de la *Loi sur l'ombudsman (Ombudsman Act)*, R.S.B.C. 1979, c. 306, l'Ombudsman est habilité à recevoir et instruire les plaintes des citoyens concernant les décisions, actions et procédures du gouvernement et d'un certain nombre d'organismes publics. Depuis sa création en 1979, jusqu'à la fin de 1986, le bureau de l'Ombudsman a reçu 61 194 plaintes et demandes de renseignements, la moyenne de 1984 à 1986 s'établissant à plus de 11 000 par an. Environ la moitié des problèmes soulevés relèvent de la compétence de l'Ombudsman. De ce nombre, un peu plus du tiers aboutissent à une solution ou une correction, alors que le reste des plaintes sont ou bien retirées par les plaignants ou bien jugées non fondées. Le bureau de l'Ombudsman a également publié un certain nombre de rapports publics visant à réduire les injustices dans l'administration publique, par exemple en précisant quelles mesures de garantie devraient comporter les procédures de vérification des dossiers criminels de personnes qui travaillent avec les enfants ou d'autres clientèles vulnérables. Le bureau a de plus étudié les processus entourant les demandes et les appels en matière d'accidents du travail.

Article 3

186. Depuis le premier rapport, la *Loi sur les relations familiales (Family Relations Act)*, R.S.B.C. 1979, c. 121, a été révisée. La partie 3 de cette loi dispose que les conjoints ont des droits égaux sur les biens de la famille lors de la rupture d'un mariage. Les biens de la famille sont définis comme étant les biens appartenant à l'un des époux ou aux deux et habituellement utilisés à des fins familiales par un époux ou un enfant mineur de l'un ou de l'autre époux.

187. Le libellé de l'article 2(*a*) de la *Loi sur les noms (Name Act)*, R.S.B.C. 1979, c. 295, a été modifié par la *Loi de 1985 portant modifications pour respecter la Charte des droits* de manière à permettre à chacun des époux d'adopter, s'il le désire, le nom de famille de l'autre. La *Loi sur les statistiques de l'état civil (Vital Statistics Act)*, R.S.B.C. 1979, c. 425, a été révisée en 1986 de manière à permettre l'inscription d'un enfant sous le nom de famille de sa mère ou de son père.

188. La *Loi sur les terres (protection du conjoint) (Land (Spouse Protection) Act)*, R.S.B.C. 1979, c. 223, (anciennement *Loi sur la protection de l'épouse (Wife's Protection Act)*) prévoit des droits égaux pour les deux époux en ce qui concerne la propriété des terres.

Article 4

189. La *Loi sur le programme d'urgence (Emergency Program Act)*, R.S.B.C. 1979, c. 106, a été mise en oeuvre lorsque des situations d'urgence particulières l'ont exigé, comme pour rechercher et secourir un excursionniste ou dispenser des secours en cas d'écrasement d'un avion. Toutefois, aucune occasion n'a justifié la déclaration publique d'un état d'urgence général depuis la publication du premier rapport. L'administration de cette loi, qui relevait anciennement du ministère de l'Environnement et des Parcs, a été confiée au procureur général.

Article 5

190. La *Loi sur la protection des droits civils (Civil Rights Protection Act)*, S.B.C. 1981, c. 12, interdit la diffusion de littérature haineuse. Par suite de plusieurs incidents racistes survenus dans la province à la fin des années 70, le ministre du Travail a demandé qu'on lui soumette un rapport sur cette question. Ce rapport allait déboucher sur la conception de cette loi, adoptée à l'unanimité par l'assemblée législative. Le texte en définit l'acte prohibé comme étant (traduction) «toute conduite ou communication par une personne dont l'objectif est de nuire aux droits civils d'une personne ou d'une catégorie de personnes en encourageant la haine... ou encore une position de supériorité ou d'infériorité (relative)... fondée sur la couleur, la race, la religion, l'origine ethnique ou le lieu d'origine». Les redressements, pour les personnes dont les droits ont été ainsi violés, peuvent comprendre un dédommagement des pertes ou des dommages-intérêts imposés à titre de pénalité.

Article 6

191. La Colombie-Britannique possède un système de santé complet qui comporte une assurance publique des frais hospitaliers et médicaux, des soins préventifs, des programmes de soins communautaires et des initiatives de protection de la santé publique. Les lois de base visant le maintien de la vie et de la santé font l'objet d'un exposé dans la section portant sur la Colombie-Britannique du deuxième rapport du Canada sur les articles 6 à 9 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, à l'article 9. Des renseignements concernant toute une gamme de lois provinciales relatives à la protection du revenu, à la santé et à la sécurité sur les lieux de travail, aux normes alimentaires, à la sécurité publique et à la protection de l'environnement ont également été fournis dans des rapports antérieurs de la province sur ce pacte.

192. En ce qui concerne le syndrome de l'immuno-déficience acquise (SIDA), la province prend actuellement un nombre considérable d'initiatives de santé publique. Il s'agit notamment d'un service de dépistage du SIDA et de counselling assuré par le ministère de la santé, ainsi que des mesures de sensibilisation du public et de prévention à l'intention des médecins, des écoles, des employeurs et du grand public.

Article 7

193. Ainsi que le précisait le premier rapport, la *Loi sur la police (Police Act)*, R.S.B.C. 1979, c. 331, prévoit une procédure pour l'instruction des plaintes des citoyens concernant d'éventuels manquements de la police (article 39). Chaque année, environ 300 plaintes sont reçues, dont plus de la moitié sont réglées à l'amiable, alors que les autres aboutissent à une instruction officielle ou à une enquête publique. En 1987, des modifications législatives

ont été déposées. Elles auront éventuellement pour effet de rendre le mécanisme d'instruction des plaintes plus accessible au public grâce à la nomination d'un commissaire chargé des plaintes.

194. En vertu de la *Loi concernant les mesures correctionnelles (Corrections Act)*, R.S.B.C. 1979, c. 70, (article 45) les détenus des établissements correctionnels ont le droit d'interjeter appel à propos de leurs conditions de détention ou des mesures disciplinaires. Chaque année, environ 500 plaintes de prisonniers sont reçues par le ministère du procureur général, qui procède à des enquêtes complètes et confidentielles. Les personnes qui ne sont pas satisfaites du traitement des plaintes peuvent aussi s'adresser à l'Ombudsman de la Colombie-Britannique.

195. En ce qui concerne la question du traitement cruel ou dégradant infligé au foyer, elle a été confiée à un groupe de travail sur la violence intrafamiliale créé par le Secrétariat des affaires féminines, qui relève du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation pour l'emploi. Ce groupe s'occupera de coordonner les activités touchant l'application de la loi, les services en faveur des victimes et les services sociaux. Depuis quelque temps, on s'intéresse par ailleurs au problème des personnes âgées victimes de violence intrafamiliale. Pour soulager la tension dans les familles, divers organismes qui oeuvrent auprès des personnes âgées assurent des services d'aide domestique et de remplacement.

Article 8

196. On n'a eu qu'un recours très restreint aux dispositions, évoquées dans le premier rapport, qui permettent l'imposition du travail obligatoire ou non rémunéré à des fins de défense civile (*Loi sur le programme d'urgence*), ou pour enrayer les incendies de forêts (*Loi sur les forêts (Forest Act)*, R.S.B.C. 1979, c. 140). Cette dernière est rarement invoquée parce que la plupart des incendies de forêts sont combattus par des volontaires, recrutés et formés sur place, qui sont rémunérés d'après le *Règlement découlant de la Loi sur les forêts (Forest Act Regulation)*, B.C. Reg. 139/81 et le *Règlement relatif aux normes d'emploi (Employment Standards Regulation)*, B.C. Reg. 37/81.

Articles 9 et 14

197. La *Loi sur les délits (Offence Act)*, R.S.B.C. 1979, c. 305, a remplacé la *Loi sur les déclarations sommaires de culpabilité (Summary Convictions Act)* pour ce qui touche l'équité dans les procédures applicables aux personnes accusées d'infraction, de même que les étapes postérieures du processus judiciaire, y compris le procès, la sentence et les appels.

Article 10

198. La *Loi sur les mesures correctionnelles* autorise le ministre responsable à inspecter les centres correctionnels de même qu'à faire enquête sur la conduite de toute personne employée dans un tel établissement. Le *Règlement de 1986 sur les centres correctionnels (Correctional Centre Rules and Regulations, 1986)* précise comment les détenus doivent être traités, de même que les droits de ces détenus, notamment celui d'avoir des contacts avec leurs familles, celui d'être entendus par une instance impartiale en cas de mesures disciplinaires et celui d'interjeter appel.

199. De plus, les mauvais traitements aux prisonniers sont interdits en vertu des normes de conduite codifiées que les employés des services correctionnels acceptent en tant que conditions de travail. Dans un cas récent, un agent provincial des services correctionnels a été renvoyé de son poste pour avoir laissé deux collègues battre un détenu qui était sous sa garde. Cet agent n'était pas intervenu, n'avait pas rapporté l'incident, ni admis qu'il s'était produit alors qu'il était interrogé à ce sujet par ses supérieurs. Un arbitre du travail neutre a maintenu le renvoi, jugeant que la conduite passive de l'agent constituait un manquement à ses obligations.

200. L'article 12 de la *Loi de la Colombie-Britannique sur les jeunes contrevenants (Young Offenders (British Columbia) Act)*, S.B.C. 1984, c. 30, exige que les jeunes personnes (de 12 à 17 ans) en détention soient maintenues à distance de tout adulte reconnu coupable d'un délit. Aux termes de l'article 5*a*) du *Règlement sur les centres correctionnels*, toutes les personnes maintenues en détention mais non reconnues coupables doivent être logées dans des bâtiments ou des locaux distincts de ceux où sont détenus les condamnés et les personnes reconnues coupables d'un délit.

Article 16

201. Comme l'indiquait le premier rapport, chaque citoyen de la Colombie-Britannique a le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique, à moins d'exception expresse dans un texte de loi. Les principales exceptions à cet égard sont les enfants de moins de 19 ans et les personnes mentalement incapables. Toutefois, ils ont le droit de faire représenter leurs intérêts par un membre de leur famille ou autre tuteur, selon le cas, conformément à la *Loi sur les enfants (Infants Act)*, R.S.B.C. 1979, c. 196, à la *Loi sur la santé mentale (Mental Health Act)*, R.S.B.C. 1979, c. 256, à la *Loi de la Colombie-Britannique sur les jeunes contrevenants* et à la *Loi sur les relations familiales*.

Article 17

202. Les lettres émanant de détenus provinciaux et destinées au Procureur général, au Directeur de l'inspection et des normes, à d'autres services du système correctionnel ou à l'Ombudsman ne peuvent être ouvertes et examinées par les responsables des prisons, selon l'article 42(1) du *Règlement de 1986 sur les centres correctionnels*. Le public n'a pas accès aux archives de la police. Celles-ci ne peuvent être utilisées que par les organismes autorisés, aux fins des enquêtes de sécurité ou des enquêtes concernant des violations de la loi. En outre, l'identité des jeunes contrevenants (de 12 à 17 ans inclusivement) est protégée par la *Loi de la Colombie-Britannique sur les jeunes contrevenants*.

203. L'article 10 de la *Loi concernant les renseignements sur le crédit (Credit Reporting Act)*, R.S.B.C. 1979, c. 78, anciennement la *Loi sur la communication des renseignements personnels (Personal Information Reporting Act)*, S.B.C. 1973, c. 139, restreint la divulgation par les organismes d'information des dossiers financiers et personnels des individus. Ces renseignements ne peuvent être communiqués qu'aux personnes dont l'organisme a des raisons de croire qu'elles entendent les utiliser à des fins permises, y compris l'emploi, les transactions d'affaires, le crédit, les baux, l'assurance et certains autres domaines touchant l'admissibilité des consommateurs. L'article 14 de cette loi donne aux individus le droit d'accès à leurs propres dossiers.

Article 18

204. D'après l'article 11 de la *Loi sur les relations industrielles (Industrial Relations Act)*, S.B.C. 1979, c. 212 (anciennement le *Code du travail de la Colombie-Britannique (Labour Code of British Columbia)*) les particuliers peuvent solliciter auprès du Conseil des relations industrielles la permission d'être exemptés de l'obligation d'appartenir à un syndicat, pour des raisons religieuses, lorsque l'adhésion au syndicat est exigée comme condition d'emploi. En vertu d'une modification récente de l'article 11, il est possible de demander que les retenues sur le salaire normalement destinées au paiement de cotisations syndicales soient remises à un organisme de charité.

Articles 19 et 20

205. Un des progrès récents survenus dans le domaine de la liberté d'expression et de la condamnation de la littérature haineuse est la *Loi sur la protection des droits civils* dont il est question à propos de l'article 5.

206. La *Loi sur le cinéma (Motion Picture Act)*, S.B.C. 1986, c. 17, traite du contenu des oeuvres cinématographiques. Cette loi exige des mises en garde dans la publicité et une restriction de l'admission en fonction de l'âge pour les films contenant des scènes sexuellement explicites ou excessivement violentes. La Loi prévoit également le retrait ou l'effacement des parties des films qui décrivent un comportement sexuel violent ou de la brutalité. Elle régit également la diffusion et la location des vidéocassettes et prévoit, pour les producteurs, la possibilité de faire réviser une décision de classification par un conseil d'appel.

Article 22

207. En 1987, le *Code du travail de la Colombie-Britannique* a été considérablement révisé, puis publié sous un nouveau titre, la *Loi sur les relations industrielles*. Les modifications en question visaient à offrir un éventail plus large de moyens de résolution de conflits ainsi qu'à prévoir la façon de protéger les intérêts du public lors d'un arrêt de travail. La liberté des personnes à s'exprimer sur leur lieu de travail y fait l'objet de garanties supplémentaires. Des limites y sont prévues sur la mesure dans laquelle un syndicat peut imposer des mesures disciplinaires à ses membres.

208. Des modifications apportées en 1984 (et toujours en vigueur dans la législation actuelle) visent l'accréditation des unités de négociation. En vertu de ces dispositions, tous les employés doivent avoir l'occasion de se prononcer par vote sur leur représentation au sein du syndicat. Le recours au vote est également obligatoire pour toute décision d'annuler l'accréditation d'une unité de négociation.

Article 23

209. La *Loi sur les relations familiales* a été révisée depuis la publication du premier rapport. Les droits et obligations des parents, des conjoints et des enfants y sont exposés. L'article 2 de cette loi prévoit la nomination d'un intercesseur familial pour représenter l'enfant dans les procédures entourant l'adoption, la nomination d'un tuteur ou celle d'un gardien. Les articles 21 à 42 contiennent des dispositions relatives à la garde des enfants, au droit de visite et au gardiennage, lorsqu'il y a eu rupture du mariage ou décès des

parents. D'autre part, la Loi précise quelles sont les obligations des uns et des autres quant au soutien des enfants, de même que les obligations des enfants adultes à l'égard de leurs parents à charge.

Article 24

210. Certaines dispositions anciennement contenues dans la *Loi sur la protection des enfants (Protection of Children Act)* sont désormais incluses dans la *Loi sur les relations familiales*. On y prévoit que la garde des enfants négligés ou maltraités revient dorénavant au responsable des services provinciaux de protection des familles et des enfants (Superintendent of Family and Child Services) qui doit leur assurer un foyer nourricier approprié. Le soutien financier des enfants pris en charge revient aux parents, selon un tarif établi par le tribunal en fonction de la capacité de payer de ceux-ci. L'article 29 de la *Loi sur les relations familiales* prévoit la nomination d'un curateur public pour gérer les biens d'un enfant de moins de 19 ans dont les parents sont décédés.

211. La *Loi sur les enfants*, R.S.B.C. 1979, c. 196, donne aux jeunes, dès l'âge de 16 ans, le droit de consentir eux-mêmes à un traitement médical (c'est-à-dire sans solliciter l'autorisation de leurs parents). Cette loi stipule également que les contrats conclus par les jeunes de moins de 19 ans peuvent être valides.

212. Les passages du rapport antérieur concernant la *Loi sur la Cour provinciale (Provincial Court Act)* et la *Loi sur les jeunes délinquants* ne s'appliquent désormais plus. En effet, la nouvelle *Loi de la Colombie-Britannique sur les jeunes contrevenants* insiste sur la responsabilité que les jeunes contrevenants (de 12 à 17 ans) ont de leurs actes, afin de protéger la société contre les comportements illégaux. Les jeunes ont le droit de se faire conseiller, et il est interdit de publier leurs noms. Quant aux enfants de moins de 12 ans, ils ne peuvent pas être accusés, tandis que toute personne ayant induit un enfant de cet âge à commettre un crime est passible de poursuites.

213. Le travail des enfants est maintenant régi par la *Loi sur les normes d'emploi (Employment Standards Act)*, S.B.C. 1980, c. 10, qui interdit l'embauche d'enfants de moins de 15 ans sans la permission des parents et de la Direction générale des normes d'emploi (Employment Standards Branch). Lorsque l'autorisation est accordée, les conditions d'emploi sont régies par des lignes directrices précises.

214. On a annoncé la nomination prochaine d'un adjoint à l'Ombudsman qui assumera toutes les responsabilités en ce qui concerne les jeunes et les enfants.

Article 25

215. La *Loi sur les élections (Election Act)*, R.S.B.C. 1979, c. 103, autorise tous les habitants de la Colombie-Britannique, qui sont citoyens canadiens et âgés d'au moins 19 ans, à s'inscrire à titre d'électeurs (article 2). Toutefois, en vertu de l'article 3, ce droit n'est pas dévolu aux personnes trouvées coupables d'un acte criminel et qui purgent encore une sentence ou qui sont détenues dans un établissement psychiatrique en vertu d'une ordonnance du tribunal. Tout électeur inscrit, domicilié dans la province pendant l'année qui précède le jour de l'élection, peut se porter candidat à cette élection (article 55), sauf pour certains motifs inhabilitants liés à des actes illégaux (article 260).

Article 26

216. La *Loi sur la Commission des services juridiques (Legal Services Commission Act)* a été remplacée par la *Loi sur la Société des services juridiques (Legal Services Society Act)*, R.S.B.C. 1979, c. 277, dont les dispositions sont analogues à celles exposées dans le premier rapport.

Article 27

217. En Colombie-Britannique, les minorités ethniques, religieuses et linguistiques ont le droit de jouir de leur propre culture, de pratiquer leur religion et d'utiliser leur langue. Toute discrimination contre ces groupes minoritaires est interdite par la *Loi sur les droits de la personne* et la *Loi sur la protection des droits civils* dont il est question dans les paragraphes relatifs aux articles 2 et 5. Un comité spécial du cabinet de la Colombie-Britannique chargé du patrimoine culturel, de même que le bureau du conseiller pour le patrimoine culturel, oeuvrent à la préservation des diverses cultures ethniques que recèle la population multiculturelle de la Colombie-Britannique. La province a également créé, il y a quelque temps, un comité du cabinet et un secrétariat responsables des affaires autochtones.

3. MANITOBA

Introduction

218. Le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* est un document dont le libellé est très général. L'interprétation ou le respect rigoureux de ses différentes dispositions n'est pas toujours synonyme de conformité avec l'esprit qui l'anime. C'est pourquoi tout rapport sur l'application du Pacte doit rendre compte de la mesure dans laquelle on en a respecté autant l'objet général et l'esprit que les différentes dispositions comme telles.

219. Il est important de faire un tel rapport pour trois raisons différentes : encourager les gouvernements à agir en conformité avec le Pacte; obliger les gouvernements à prendre l'habitude de réfléchir aux principes du Pacte et à prendre conscience des manières nombreuses et, parfois, différentes dont les gouvernements s'y prennent pour exercer le pouvoir sur leurs citoyens; permettre à la population de prendre connaissance de la feuille de route du gouvernement.

220. L'objet du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* est principalement de mettre en lumière la façon dont les gouvernements exercent le pouvoir sur leurs citoyens et de faire en sorte que les citoyens soient protégés contre les abus de ce pouvoir. L'objet secondaire du Pacte est de veiller à ce que les sociétés soient organisées de manière à ce que les citoyens pris individuellement soient tenus de respecter les droits humains et civils des autres citoyens.

221. Le présent rapport est divisé en cinq parties : 1) les pouvoirs extraordinaires du gouvernement sur ses citoyens; 2) les moyens prévus pour protéger les citoyens contre l'abus des pouvoirs extraordinaires du gouvernement; 3) les mesures prises pour assurer le respect des droits entre citoyens; 4) les services et les programmes, en sus des mesures et des moyens susmentionnés, destinés à accroître les droits des citoyens; et 5) les mesures prises depuis 1979 afin d'accroître les droits civils et politiques au Manitoba.

222. Dans un rapport général comme celui-ci, il est impossible de donner plus qu'une description très sommaire des pouvoirs, des moyens de protection, des mesures et des services dont il sera fait état.

223. Les références des différentes lois ne sont pas données dans ce rapport. Il est facile de retrouver les lois du Manitoba, car elles sont classées en ordre alphabétique dans les Statuts fusionnés du Manitoba (SFM). Sous le titre de chacune des lois figurant dans les SFM, on trouve la date et l'année où elle a reçu la sanction royale. Les lois et leurs modifications figurent aussi dans les volumes annuels reliés des Lois du Manitoba (L.M.).

224. Dans le rapport du Canada de 1979 sur l'application des dispositions du Pacte, une section de 34 pages rendait compte, article par article, de la façon dont le Manitoba s'était conformé au Pacte. En 1983, un rapport supplémentaire est venu compléter le rapport de 1979. Le présent rapport, différent par sa présentation de celui de 1979, constitue essentiellement une mise à jour de ce rapport, bien qu'on y trouve certaines mentions qui avaient été faites ou qui auraient pu l'être dans le rapport de 1979. Quoi qu'il en soit, il doit être lu à la lumière de ceux de 1979 et de 1983.

225. Le Manitoba est heureux de présenter ce rapport, et c'est avec fierté qu'il rend compte des progrès accomplis depuis huit ans. Il s'engage à poursuivre ses efforts en vue de trouver des moyens de faire en sorte que l'esprit et la lettre du Pacte soient respectés le mieux possible.

1. Pouvoirs extraordinaires du gouvernement

226. Les pouvoirs extraordinaires peuvent être répartis par catégories : les pouvoirs invoqués en cas d'urgence, les pouvoirs servant à priver quelqu'un de sa liberté physique, les pouvoirs servant à restreindre sa liberté d'expression, les pouvoirs servant à restreindre ses relations personnelles et les pouvoirs servant à restreindre sa liberté économique. Presque tous les règlements gouvernementaux entrent dans l'une de ces catégories. Ce qui fait que des pouvoirs donnés sont considérés comme «extraordinaires», c'est l'estimation subjective de la mesure dans laquelle ils empiètent sur les droits du citoyen.

A. Pouvoirs d'urgence

227. Entrent dans cette catégorie, bon nombre, sinon la totalité, des pouvoirs énumérés en B, C, D et E ci-dessous. Les lois suivantes accordent au gouvernement du Manitoba des pouvoirs spéciaux en cas d'urgence : la *Loi sur les mesures d'urgence*, la *Loi sur la prévention des incendies*, la *Loi sur l'Hydro-Manitoba*; et la *Loi sur la Commission des services d'approvisionnement en eau du Manitoba*. La *Loi sur les mesures d'urgence* prévoit des pouvoirs qui peuvent être invoqués pour proclamer l'état d'urgence pour cause de désastre civil. Une fois l'état d'urgence proclamé, le Cabinet peut faire tout le nécessaire pour assurer la protection des personnes ou des biens.

B. Privation de la liberté physique

228. Le pouvoir de priver une personne de sa liberté physique peut être exercé pour des raisons de droit criminel ou de santé. Le droit criminel se trouve principalement dans le *Code criminel*, loi du gouvernement du Canada qui est toutefois mise en application par le procureur général de la province. D'autres lois fédérales et certaines lois provinciales permettent aussi l'incarcération. La *Loi sur les poursuites sommaires* est la loi provinciale la plus pertinente qui accorde des pouvoirs d'incarcération. Une fois l'incarcération opérée, certaines lois fédérales et provinciales régissent le traitement à réserver aux détenus. Le gouvernement provincial exerce sa compétence sur les personnes emprisonnées pour moins de deux ans et les personnes attendant leur procès. La loi provinciale la plus pertinente est la *Loi sur les mesures correctionnelles*. Une autre loi qui permet l'emprisonnement, c'est la *Loi sur la détention des personnes en état d'ébriété*, qui a pour objet de permettre à la police d'amener à un centre de désintoxication, pour une période maximale de 24 heures, toute personne qu'elle trouve en état d'ébriété dans un lieu public.

229. Au nombre des pouvoirs extraordinaires du gouvernement, on peut aussi mentionner le pouvoir de détenir des personnes pour raisons de santé ou celui de les obliger à faire traiter leurs problèmes de santé. Ces pouvoirs sont prévus dans la *Loi sur la santé mentale* et la *Loi sur la santé publique*.

C. Restriction de la liberté d'expression

230. On trouve des dispositions qui pourraient être considérées comme des restrictions à la liberté d'expression dans la *Loi sur les divertissements*, la *Loi sur l'intrusion*, la *Loi sur la diffamation*, la *Loi sur la fonction publique*, le *Code des droits de la personne* et le *Code criminel* fédéral. La *Loi sur les divertissements* vise non pas à censurer, mais à classer les films et à restreindre l'accès à certains d'entre eux aux adultes. La *Loi sur l'intrusion* permet la communication de déclarations vraies (au moyen, par exemple, de la présence de piquets de grève) sur toute chaussée ou tout terrain de stationnement auxquels le public a normalement accès, même s'il s'agit d'une propriété privée. La *Loi sur la diffamation* restreint la liberté de diffamer d'autres personnes. La *Loi sur la fonction publique* soumet les employés du gouvernement à la règle du secret professionnel. Le *Code des droits de la personne* impose des restrictions quant à la propagande haineuse. Le *Code criminel* impose des restrictions quant à la propagande haineuse et au matériel pornographique.

D. Restriction des relations personnelles

231. Le *Code criminel* restreint certains comportements entre individus dans le but de protéger les libertés de personnes qui seraient blessées par ces comportements s'ils n'étaient pas restreints. L'interdiction des voies de fait en constitue un exemple simple. Constitue également une restriction, la réglementation des relations sexuelles, surtout dans le cas des jeunes personnes. La *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* protège aussi les enfants, parfois en occasionnant une intrusion dans les relations familiales. La *Loi sur le mariage* et la *Loi* (fédérale) *sur le divorce* interdisent aussi, ou maintiennent temporairement, certaines relations légales même si les personnes concernées souhaitent le contraire.

E. Restriction de la liberté économique

232. La plupart des actions gouvernementales peuvent être interprétées comme réglementant ou restreignant la liberté économique. Les exemples les plus frappants au Manitoba sont les suivants : la levée de recettes fiscales en vertu de différentes lois fiscales; le fait de s'emparer de biens, en vertu de la *Loi sur l'expropriation*, sans le consentement du propriétaire; le fait d'obliger certaines personnes à verser une pension alimentaire à d'autres personnes; et la réglementation des relations syndicales-patronales au moyen de diverses lois ouvrières. Les principales lois créant des obligations alimentaires sont la *Loi sur l'obligation alimentaire*, la *Loi sur l'obligation d'entretien envers la famille du testateur*, la *Loi sur l'obligation alimentaire des enfants* et la *Loi* (fédérale) *sur le divorce*. Les lois ouvrières sont examinées un peu plus loin en tant que mesures destinées à assurer le respect des droits entre citoyens.

233. Le gouvernement restreint également la liberté économique dans le but de protéger la nature. Les principales lois pertinentes sont : la *Loi sur l'environnement*, la *Loi sur les ressources naturelles*, la *Loi sur la propriété agricole*, la *Loi sur les richesses du patrimoine*, la *Loi sur les parcs provinciaux*, la *Loi sur les forêts* et la *Loi sur les terres domaniales*. De plus, le gouvernement réglemente l'usage des biens afin de tenir compte des intérêts de la collectivité et des voisins du propriétaire des biens. Il le fait principalement au moyen de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et de la *Loi sur les municipalités*.

F. Autres restrictions

234. Bien que bon nombre des mesures gouvernementales puissent être qualifiées de restrictives en un certains sens, le gouvernement exerce quelques pouvoirs divers qu'il convient de mentionner ici. Pensons à la *Loi électorale*, à la *Loi sur le financement des campagnes électorales* et à la *Loi sur l'âge de la majorité*. Les deux premières de ces lois déterminent qui peut participer aux élections et à quoi l'argent peut servir durant les campagnes électorales. La *Loi sur l'âge de la majorité* crée des différences juridiques importantes entre les personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de la majorité et les autres.

2. Moyens de protéger les citoyens contre l'abus des pouvoirs extraordinaires du gouvernement

235. Les moyens les plus importants de protéger les citoyens contre l'abus des pouvoirs du gouvernement sont, de loin, une assemblée législative efficace et démocratique, une presse libre et active, ainsi qu'une magistrature indépendante et vigilante. Ensemble, ces moyens devraient attirer l'attention sur l'examen minutieux des actions gouvernementales et la présentation de solutions de rechange, ce qui est doublement important quand il s'agit de protéger les droits des minorités. L'hésitation à exposer au grand jour ou à critiquer les abus s'ils sont connus peut priver de toute efficacité même les garanties les plus explicites. Le refus, depuis près d'un siècle, d'accorder à la minorité francophone du Manitoba les droits linguistiques que la Constitution lui garantit constitue un exemple frappant de l'inefficacité des garanties légales lorsque les moyens de protection susmentionnés ne fonctionnent pas convenablement. Le Manitoba est fier d'être en mesure de dire que ces droits linguistiques sont maintenant respectés.

236. En plus des moyens susmentionnés, les dispositifs les plus importants de protection contre l'abus des pouvoirs du gouvernement sont les restrictions prévues à l'exercice de ces pouvoirs dans les lois d'habilitation elles-mêmes. À cet égard, toutes les lois susmentionnées prévoient des mesures de protection pour les citoyens. Il suffit de se reporter à chacune pour obtenir des précisions. La majorité des lois susmentionnées prévoient une procédure à suivre pour l'exercice des pouvoirs. Seuls les pouvoirs d'urgence ne sont pas assortis de procédures détaillées, et l'exercice de ces pouvoirs est limité par le libellé servant à les créer.

237. Un certain nombre d'autres mesures préviennent les abus de pouvoir de la part du gouvernement. La *Charte canadienne des droits et libertés* et le *Code des droits de la personne du Manitoba* sont des mesures fondamentales de protection des droits individuels. La *Loi sur les jurés* est une loi importante qui assure la protection du droit à un procès devant jury par le truchement de garanties de procédure quant à la sélection équitable des jurés.

238. La *Loi sur la liberté d'accès à l'information*, mise en vigueur récemment, facilitera l'accès aux renseignements gouvernementaux. La *Loi sur les conflits d'intérêt au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif*, la *Loi sur les conflits d'intérêt au sein des conseils municipaux* et la *Loi sur les écoles publiques* font en sorte que les élus locaux n'agissent pas par pur intérêt financier personnel. La *Loi sur l'ombudsman* fait en sorte qu'une personne indépendante connaissant bien les rouages gouvernementaux soit désignée pour venir en aide aux personnes qui éprouvent des difficultés dans leurs relations avec un

service donné du gouvernement. La *Loi sur les procédures contre la Couronne* crée des recours judiciaires qui peuvent être invoqués en cas de différends juridiques entre le gouvernement et une personne.

239. La *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* prévoit la possibilité de contester les comportements abusifs des représentants d'un service chargé de faire respecter la loi. Les actions en poursuite abusive et en séquestration sont d'autres recours prévus par la *common law*, en cas d'abus liés à l'application de la loi. De plus, le gouvernement a récemment adopté une politique consistant à dédommager les personnes qui ont été condamnées à tort.

3. Mesures destinées à assurer le respect des droits entre citoyens

240. Un large éventail de mesures visent à faire en sorte que les citoyens respectent les droits d'autrui. D'une manière générale, ces mesures s'appliquent également au gouvernement. Le *Code criminel* assure une protection contre les violations les plus graves. Il reste à voir comment la *Charte canadienne des droits et libertés* pourrait aider à protéger les citoyens contre les abus des autres citoyens et des sociétés. Le *Code des droits de la personne*, la *Loi sur la protection de la vie privée*, la *Loi sur la diffamation*, et les dispositions de la *common law* relatives aux délits, surtout en ce qui a trait à la négligence, prévoient toutes des mesures de protection générales et fondamentales qui ne sont pas propres à un domaine d'activité ou à des relations en particulier. Des mesures destinées à assurer le respect des droits entre citoyens sont aussi prévues notamment dans le domaine des pratiques relatives à la main-d'oeuvre, des rapports locateurs-locataires, des rapports familiaux et de la protection du consommateur.

241. La *Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail*, la *Loi sur les normes d'emploi* et la *Loi sur les relations du travail* sont les principales lois qui garantissent des pratiques équitables en matière de main-d'oeuvre, ainsi que la sécurité et l'hygiène du travail. La *Loi sur le louage d'immeubles* est la principale loi qui vise à faire en sorte que locateurs et locataires comprennent leurs droits et obligations et respectent ceux de l'autre. La *Loi sur la santé publique* et les règlements municipaux visent aussi à faire en sorte que les lieux de travail et les résidences répondent aux normes de base en matière d'hygiène.

242. La *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, la *Loi sur les biens matrimoniaux*, la *Loi sur l'obligation alimentaire*, la *Loi sur l'obligation alimentaire des enfants*, la *Loi sur l'obligation alimentaire envers la famille du testateur*, la *Loi sur le douaire*, la *Loi sur les biens des mineurs* et la *Loi sur la dévolution des successions* renferment toutes des mesures destinées à faire en sorte que les membres de la famille comprennent et assument leurs obligations à titre de membres de la famille et respectent les droits des autres membres de la famille.

243. Les principales mesures destinées à protéger les consommateurs sont la *Loi sur la vente d'objets*, la *Loi sur la protection du consommateur* et les dispositions des lois qui créent des associations professionnelles visant à faire en sorte que les professionnels agissent selon l'éthique et servent le mieux possible la population. D'après la *Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires*, une entreprise ne peut pas refuser de passer un contrat à cause des attributs personnels (par exemple, la race, la religion, le sexe, l'origine nationale) de personnes associées au contractant, et elle ne peut pas passer un contrat qui l'oblige à faire de la discrimination fondée sur les attributs personnels.

4. Services et programmes, en sus des mesures et des moyens susmentionnés, destinés à accroître les droits des citoyens

244. En plus des différentes mesures susmentionnées, le gouvernement peut offrir un certain nombre de services, de programmes et de lois afin d'accroître les droits politiques et civils des citoyens. Les mesures en question ont pour objet, non pas de compenser l'existence de pouvoirs extraordinaires ou l'abus de droits de la part du gouvernement ou d'autres citoyens, mais plutôt de reconnaître que la prestation de services de base accessibles rend tous les citoyens mieux en mesure d'exercer leurs droits politiques et civils et d'en jouir.

245. Quatre mesures fondamentales sont essentielles pour donner un sens aux droits civils et politiques, soit l'établissement de normes acceptables en matière de soins de santé, de soutien du revenu, de services juridiques et d'éducation pour tous les membres de la société, sans discrimination et sans que la capacité de payer d'une personne ne l'empêche de profiter de l'application des normes fondamentales établies. Pour ce qui est de ces mesures, c'est la capacité de payer de la société qui détermine les normes à établir.

246. La Commission des services de santé du Manitoba constitue un élément du programme manitobain de prestation de soins de santé à tous sans exiger de paiement avant la prestation des soins. La *Loi sur l'aide sociale* est un élément majeur de la prestation de l'aide sociale. La *Loi sur la Société d'aide juridique du Manitoba* sert de fondement à la prestation d'une aide juridique aux personnes qui n'ont pas les moyens de payer pour obtenir une telle aide. La *Loi sur les écoles publiques* est la pierre angulaire de la prestation de services d'éducation à tous les enfants. Pour les étudiants de niveau post-secondaire, il existe un programme d'aide financière.

247. Il est reconnu que la pauvreté, le caractère inadéquat des soins de santé, le manque de services d'éducation et l'accès limité à des services juridiques indépendants créent une situation où l'existence de droits civils et politiques abstraits est dénuée de sens.

248. En plus des mesures fondamentales susmentionnées, qui sont nécessaires pour donner un sens aux droits civils et politiques, le Manitoba offre un certain nombre d'autres services qui aident considérablement les Manitobains à jouir de leurs droits et à les exercer.

249. La *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* et la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba* prévoient toutes des mécanismes et des fonds destinés à atténuer les conséquences des accidents pour les individus.

250. La *Loi sur la Fondation de prévention du crime* et la *Loi sur les droits des victimes d'actes criminels* prévoient des mécanismes et des fonds pour aider à prévenir le crime et à dispenser des services aux victimes d'actes criminels.

251. Le gouvernement a adopté une politique d'action positive au niveau de ses pratiques d'embauchage afin de contribuer à faire en sorte que la Fonction publique soit raisonnablement représentative de la composition de la population. La *Loi sur l'égalité des salaires* vise à assurer l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur dans la Fonction publique.

252. Le Manitoba s'est doté de nombreux programmes et de nombreuses lois afin de protéger et de promouvoir le multiculturalisme et le patrimoine du Manitoba. D'importantes sommes sont recueillies notamment à cette fin par la Fondation manitobaine des loteries qui exploite ou contrôle toutes les loteries, les bingos et les casinos au Manitoba.

253. Le Manitoba a pour politique de faciliter l'accès à la loi. En plus de l'aide juridique, on offre notamment les services de l'Association communautaire d'éducation juridique et l'exécution judiciaire des ordonnances alimentaires et de garde.

5. Mesures prises depuis 1979 afin d'accroître les droits civils et politiques au Manitoba

254. Le Manitoba a énormément fait, ces huit dernières années, afin de trouver des moyens novateurs d'accroître les droits et de remédier aux omissions passées qui rendaient les droits vulnérables. Dans la présente partie du rapport, il sera question, en premier lieu, d'un certain nombre de mesures qui correspondent à au moins trois articles du Pacte; nous parlerons ensuite brièvement de mesures qui correspondent à des articles particuliers du Pacte.

255. Le nouveau *Code des droits de la personne* est la plus importante nouvelle mesure à avoir été adoptée au Manitoba pour ce qui est du respect des dispositions du Pacte. Adoptée à l'été 1987, elle améliore l'ancienne *Loi sur les droits de la personne* en améliorant la définition des motifs de distinction illicite. Par exemple, la grossesse est maintenant reconnue expressément comme un motif de distinction illicite. Il en va de même du harcèlement fondé sur l'un ou l'autre des motifs de distinction illicite. L'orientation sexuelle est un motif de distinction illicite. Les progrès de la jurisprudence sont pris en compte dans la Loi, et les membres de la Commission des droits de la personne sont davantage protégés contre les ingérences d'ordre politique quand vient le moment de leur nomination. La nouvelle loi rend l'activité du Manitoba plus conforme aux articles 2, 3, 5, 18, 19, 20, 24, 26 et 27.

256. En vertu des *Lois de 1985 et 1986 modifiant diverses dispositions législatives afin d'assurer le respect de la Charte*, le Manitoba se conforme davantage aux dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* qui protègent les citoyens contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives. La *Loi de 1987 modifiant diverses dispositions législatives afin d'assurer le respect de la Charte*, la *Loi de 1985 modifiant le droit statutaire afin de favoriser l'égalité des droits* et la *Loi sur l'égalité civile de 1982* sont toutes des lois qui améliorent la conformité du Manitoba aux dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* relatives à la protection de l'égalité. Ces lois correspondent à la grande majorité des articles du Pacte. On s'est appliqué à cerner les incompatibilités et à les corriger au lieu d'attendre que des articles précis ne soient contestés devant les tribunaux.

257. La *Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires* (1987), dont il a été question plus haut, restreint la capacité des entreprises de refuser de passer des contrats pour des raisons discriminatoires et leur capacité d'exiger ou d'accepter des conditions discriminatoires dans le cadre d'un contrat. Cette loi correspond aux articles 2, 3, 5, 18, 26 et 27.

258. Le Manitoba a pris un certain nombre d'autres mesures pour réduire la discrimination aux termes des articles 2, 3 et 26 du Pacte. L'une de ces mesures consistait à interdire la discrimination fondée sur le sexe pour pratiquer des taux différents ou verser des prestations

différentes en vertu des régimes de pension ou d'assurance. Les primes d'assurance-automobile et le prix des permis de conduire ne varient plus suivant l'âge ou le sexe. Au 1er avril 1988, le salaire minimum pour les personnes âgées de moins de 18 ans sera le même que pour les personnes plus âgées. La *Loi sur l'aide sociale*, qui a été modifiée en 1984, n'établit plus de distinction entre pères et mères célibataires. La *Loi sur les normes d'emploi*, modifiée en 1985, a porté à six semaines la durée du congé de paternité non payé et à 17 semaines celle du congé d'adoption non payé (la durée du congé de maternité non payé était déjà de 17 semaines). Ce qui explique ces changements, c'est le fait que, de l'avis du Manitoba, les généralisations statistiques ne justifient pas la disparité de traitement des individus, qui n'entrent pas nécessairement dans la norme statistique.

259. La *Loi sur les mesures d'urgence* (1987) est le résultat d'une importante révision de la loi antérieure. On en a éliminé toute mention des urgences créées par les guerres, car la loi fédérale les prévoit. La Loi exige que les municipalités prennent davantage de mesures pour se prémunir contre les désastres civils et elle permet de déclarer l'état d'urgence plus vite qu'à l'heure actuelle. La Loi correspond aux articles 4, 8, et 12 du Pacte.

260. La *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* (1985), la *Loi sur l'obligation alimentaire* (1978) et la *Loi sur l'exécution des ordonnances de garde* (1982) ont toutes trait aux relations familiales. La *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* a marqué la réorganisation du système manitobain de prestation d'aide et de protection aux enfants et elle a créé de nouveaux services familiaux au Manitoba. La *Loi sur l'obligation alimentaire* renforce l'obligation d'une personne de subvenir aux besoins de sa famille et favorise l'exécution efficace des ordonnances alimentaires rendues par les tribunaux. La *Loi sur l'exécution des ordonnances de garde* renforce l'exécution des ordonnances des tribunaux concernant la garde des enfants. Chacune de ces mesures correspond aux articles 17, 23 et 24 du Pacte, tandis que la *Loi sur l'obligation alimentaire* se rattache en outre à l'article 11.

261. Le Manitoba a créé un registre des mauvais traitements afin d'aider à protéger les enfants. On y trouve les noms des personnes soupçonnées de maltraiter les enfants, ainsi que les noms des victimes. Toute personne dont le nom est inscrit sur le registre en est informée et a le droit d'en appeler de cette inscription. Le registre a pour objet d'aider les employeurs qui dispensent des services ou des soins aux enfants à s'assurer qu'ils n'ont pas embauché des personnes qui infligent des mauvais traitements aux enfants.

262. Au nombre des autres mesures liées aux relations familiales et à la protection des enfants, mentionnons la *Loi sur les garderies d'enfants* (1982) et la *Loi sur les biens des mineurs* (1985). Ces mesures se rattachent aux articles 17, 23 et 24 du Pacte. D'importantes modifications ont en outre été apportées récemment aux lois suivantes : la *Loi sur le mariage* (1983), la *Loi sur les statistiques de l'état civil* (1983) et la *Loi sur le changement de nom* (1987). Ces lois concernent les relations familiales et le droit de chacun à la reconnaissance de sa personnalité juridique comme le prévoit l'article 16 du Pacte. En vertu de la modification qui y a été apportée en 1983, la *Loi sur l'obligation alimentaire* élimine toute distinction de droit concernant les enfants illégitimes.

263. Voici maintenant de nouvelles mesures qui se rattachent à un ou deux des articles du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.

264. L'article 1 traite, entre autres choses, du droit à l'auto-détermination. À cet égard, la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit la tenue de conférences constitutionnelles portant sur les questions relatives aux peuples autochtones, y compris l'identification et la définition de leurs droits. Jusqu'ici, les conférences ont abouti à un échec et l'on n'en prévoit pas d'autres pour l'instant. Le Manitoba a toujours été et demeure un chaud partisan des droits des autochtones, de la tenue de conférences visant à produire des résultats relativement à ces droits, et de la mise en valeur de l'idée d'autonomie gouvernementale des autochtones. Le cabinet du Manitoba compte aussi un ministre sans portefeuille chargé des Affaires autochtones et un secrétariat aux Affaires autochtones chargé de conseiller le cabinet.

265. La *Loi sur les droits des victimes d'actes criminels* (1986) et la *Loi sur la Fondation de prévention du crime* (1987) visent à prévenir la violation des droits des citoyens et à prévoir des services et des recours efficaces après de telles violations. Les deux lois sont les premières à être adoptées au Canada sur ces sujets. Elles correspondent à l'article 2.

266. La *Loi sur l'égalité des salaires* (1985) fait en sorte que les employés de la province du Manitoba touchent un salaire égal pour un travail d'égale valeur, ce qui est particulièrement important pour la promotion de l'égalité des femmes en milieu de travail. La *Loi sur le Conseil consultatif manitobain de la condition féminine* (1987) est destinée à promouvoir l'égalité des femmes dans la société. Ces lois se rattachent aux articles 2 et 3 du Pacte.

267. En plus des services et des moyens de protection de grande envergure qui existaient en 1979 afin d'assurer un niveau de vie convenable pour tous les Manitobains, plusieurs nouvelles mesures ont été adoptées pour améliorer encore davantage le niveau de vie de base. Pensons tout particulièrement à la *Loi sur le Fonds de soutien à l'emploi* (1984), en vertu de laquelle la province verse des contributions aux employeurs qui créent de nouveaux emplois. Il s'agit là d'une des raisons pour lesquelles le Manitoba a toujours l'un des taux de chômage les plus bas au Canada. La *Loi sur le contrôle du loyer des locaux d'habitation* (1982) fait en sorte d'empêcher que les loyers n'augmentent indûment sur de courtes périodes de temps. Ces mesures se rattachent à l'article 6, car elles sont importantes pour assurer les nécessités de la vie.

268. La *Loi sur les tissus humains* et la *Loi sur la santé mentale* ont toutes deux été modifiées et améliorées considérablement en 1987. Ces mesures se rattachent aux articles 7 et 9 du Pacte, la *Loi sur la santé mentale* se rattachant en outre à l'article 10. Ces articles traitent du droit à la liberté et à la protection contre les expériences médicales. Les lois en question prévoient l'imposition de traitements médicaux dans certaines circonstances exceptionnelles et la nécessité d'un consentement de la part de l'intéressé pour que l'on puisse utiliser certaines parties de son corps après sa mort.

269. La *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* (1983) prévoit d'importantes nouvelles mesures pour la présentation de plaintes de harcèlement ou d'abus de la part des agents de la paix. Cette loi se rattache aux articles 9 et 10 du Pacte. Le Procureur général a annoncé, en 1986, une politique gouvernementale destinée à dédommager les personnes emprisonnées à tort. Le paragraphe 14(6) du Pacte a joué un rôle déterminant dans l'adoption de cette politique, aux termes de laquelle une personne a déjà été indemnisée. La politique se rattache aussi à l'article 9 du Pacte. La *Loi sur les jurés* (1983), résultat d'une révision substantielle, accroît encore davantage le droit à un procès équitable aux termes des articles 9 et 10 du Pacte. Le ministère du Procureur général déposera sous peu

un projet de loi portant sur le traitement des jeunes contrevenants, et ce, en conformité avec les articles 10 et 14 du Pacte.

270. Le droit de circuler librement et de choisir librement sa résidence aux termes de l'article 12 du Pacte est limité par des mesures de protection de la nature et de l'environnement. Figurent au nombre des nouvelles lois : la *Loi sur la propriété agricole* (1983), la *Loi sur la protection du patrimoine écologique du Manitoba* (1985), la *Loi sur les richesses du patrimoine* (1985), la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* (1983), la *Loi sur les réserves écologiques* (1981), la *Loi sur la conservation de la faune* (1980), et la *Loi sur l'environnement* (1987).

271. Le Manitoba s'est appliqué tout particulièrement à faciliter la découverte et la compréhension de la loi pour ses citoyens. Cela est important du point de vue de l'article 14, mais aussi pour être en mesure de jouir pleinement de tous les droits civils et politiques. Le Manitoba a amélioré considérablement le libellé et la publication de ses règlements. Le Manitoba a amélioré considérablement l'organisation des tribunaux dans la province. Le Manitoba a poursuivi son solide programme d'aide juridique. Le Manitoba a élargi ses services d'éducation juridique par la création de l'Association communautaire d'aide juridique en 1985. Le Manitoba continue d'accorder beaucoup d'importance à l'amélioration de l'organisation, de la procédure et de l'accessibilité des tribunaux, à la simplification des lois et à la poursuite de l'éducation communautaire; on peut s'attendre sous peu à de nouveaux progrès dans ces domaines.

272. L'article 17 du Pacte porte sur la protection de la vie privée. En 1987, le Manitoba a signé des ententes avec le Service canadien du renseignement de sécurité et avec les établissements correctionnels fédéraux afin que ces organismes aient accès aux renseignements provinciaux. Ces ententes officialisaient une vieille tradition d'échange d'information avec ce genre d'organismes. Les citoyens du Manitoba profitent de l'existence d'ententes officielles et de procédures de demande d'information parce que le gouvernement peut ainsi beaucoup mieux connaître et contrôler l'information que ces organismes demandent et qu'on leur fournit. De plus, dans le cas de l'information fournie aux établissements correctionnels, l'un des principaux objectifs de cette entente est de permettre aux établissements correctionnels de communiquer de l'information aux détenus concernant les renseignements contenus à leur sujet dans les dossiers de l'établissement, même si ces renseignements proviennent de la province du Manitoba.

273. L'article 25 du Pacte traite du droit de prendre part aux affaires publiques. L'article 21 traite du droit de réunion pacifique, dont l'exercice ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont nécessaires dans une société démocratique. Cela suppose que l'on ait accès au gouvernement et que celui-ci rende des comptes. Aux mesures de protection qui existaient en 1979, de nouvelles, importantes, sont venues s'ajouter. La *Loi sur la liberté d'accès à l'information* (1985) est censée entrer en vigueur l'an prochain. Le retard tient au fait qu'il a fallu améliorer les systèmes de classement du gouvernement afin de pouvoir retrouver les documents demandés. La *Loi sur les conflits d'intérêt au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif* (1983), la *Loi sur les conflits d'intérêt au sein des conseils municipaux* (1983) et les modifications de 1987 à la *Loi sur les écoles publiques* sont d'importantes lois qui visent à faire en sorte que les personnes qui oeuvrent dans le domaine des affaires publiques fassent preuve de transparence et de sens moral dans l'exécution de leurs fonctions. Des modifications ont été apportées en 1980 à la *Loi sur le financement des campagnes électorales* et à la *Loi électorale*. La *Loi sur l'obligation de*

rendre compte des sociétés de la Couronne (1987) et le Bureau d'examen des dépenses, créé en 1987, sont tous deux destinés à donner au public un plus grand contrôle sur la façon dont son argent est dépensé.

274. L'article 27 traite de la protection des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques. En novembre 1985, la Cour suprême du Canada a donné des instructions au Manitoba sur ce qu'il fallait faire pour se conformer aux garanties données à la minorité francophone du Manitoba dans la *Loi sur le Manitoba de 1870.* Ces dispositions n'avaient pas été respectées depuis 1890. Le Manitoba achève maintenant les traductions et la mise en oeuvre des procédures bilingues nécessaires pour se conformer à la Constitution. Le Manitoba aura bientôt mis à exécution toutes les instructions de la Cour et il respectera ainsi pleinement les dispositions de la Constitution.

275. De plus, le Manitoba continue de promouvoir activement le multiculturalisme. La Fondation manitobaine des loteries, créée en 1982, fait en sorte que les profits tirés du jeu au Manitoba soient consacrés au multiculturalisme et à la prestation de services provinciaux. La *Loi sur le Conseil interculturel du Manitoba* (1983) a été adoptée afin de conseiller la province sur la manière de promouvoir le multiculturalisme.

276. En conclusion, le Manitoba a été extrêmement actif au cours des huit dernières années, adoptant des mesures qui accroissent considérablement les droits civils et politiques de tous les Manitobains. Certaines de ces mesures ont été d'ordre administratif, d'autres, législatif. Certaines sont venues restreindre davantage l'exercice des pouvoirs extra-ordinaires, d'autres sont venues mieux protéger les citoyens contre l'abus des pouvoirs du gouvernement, d'autres sont venues accroître la responsabilité qui incombe aux citoyens de respecter les droits de leurs concitoyens, tandis que d'autres encore sont venues élargir l'éventail des services destinés à accroître les droits civils et politiques. Certaines des mesures ont servi à corriger des omissions passées, mais la plupart constituent des efforts dynamiques, novateurs, destinés à améliorer les droits civils et politiques.

277. Les huit dernières années ont marqué l'adoption de nombreuses mesures qui sont objet de fierté pour les Manitobains, et le gouvernement du Manitoba continue d'opter pour une action dynamique et novatrice destinée à améliorer encore davantage les droits civils et politiques au Manitoba.

4. NOUVEAU-BRUNSWICK

278. Le premier rapport du Canada faisait le point sur les lois du Nouveau-Brunswick qui mettaient en oeuvre les dispositions des articles 1 à 27 du Pacte. Le présent rapport apporte les mises à jour qui s'imposent par suite des lois adoptées depuis la présentation du premier rapport.

Article 2

279. Depuis la publication du premier rapport, un certain nombre de modifications ont été apportées à la *Loi sur les droits de la personne*, S.R.N.B. 1973, c. H-11. On a ajouté la déficience mentale et physique aux motifs illicites de discrimination. En outre, la Loi a été modifiée pour assurer une protection expresse contre le harcèlement sexuel.

280. Le préambule de la Loi énonce :

> (CONSIDÉRANT que) la reconnaissance du principe fondamental de l'égalité de tous les êtres humains en dignité et en droits, sans distinction de race, de couleur, de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, de lieu d'origine, d'âge, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, d'état matrimonial ou de sexe, est un principe directeur sanctionné par les lois du Nouveau-Brunswick.

281. En vertu de la *Loi sur les services à la famille*, S.R.N.B. 1973, c. F-2.2 (1980), adoptée en 1980, les enfants jouissent des mêmes libertés et droits fondamentaux que les adultes. Selon la Loi, l'«enfant» s'entend également d'un "enfant à naître".

282. À compter de 1983, cinq lois omnibus ont été adoptées au Nouveau-Brunswick relativement au respect de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cet ensemble de lois amena des modifications à plus de 60 textes législatifs de la province.

283. Relativement à l'article 2, alinéa 3*a*), la *Loi sur l'Ombudsman*, S.R.N.B. 1973, c. 0-5, confère à l'Ombudsman le pouvoir d'obtenir des renseignements aux termes de la *Loi sur les services à la famille*, de la *Loi sur les archives*, S.R.N.B. 1973, c. A-11.1(1977) et de la *Loi sur le droit à l'information*, S.R.N.B. 1973, c. R-10.3(1978). L'Ombudsman a l'autorité voulue pour vérifier si l'on a privé un individu de l'accès à l'information auquel il ou elle a droit.

Article 3

284. Un conseil consultatif sur la condition de la femme se charge d'examiner l'information et de la transmettre au gouvernement et au public sur les questions intéressant les femmes. Ce conseil fut établi aux termes de la *Loi créant le conseil consultatif sur la condition de la femme*, S.R.N.B. 1973, c. A-3.1 (1975).

285. La *Loi sur le douaire* et la *Loi sur l'obligation d'entretien envers les femmes et les enfants abandonnés*, S.R.N.B. 1973, c. D-8, que mentionnait le premier rapport, ont été abrogées et n'ont plus cours. La *Loi sur les services à la famille*, qui est un texte législatif très complet, traite de l'obligation d'entretien envers les femmes et les enfants abandonnés.

Article 4

286. La *Loi sur les mesures d'urgence*, S.R.N.B. 1973, c. E-7, a été abrogée, puis remplacée par la *Loi sur les mesures d'urgence*, S.R.N.B. 1973, c. E-7.1. Aucune des modifications qui y ont été apportées n'affecte la mise en oeuvre du Pacte.

Article 6

287. Tel que mentionné plus haut, l'«enfant à naître» est considéré comme un "enfant" et a droit à tous les privilèges de l'enfant aux termes de la loi au Nouveau-Brunswick. Ce principe est énoncé dans la *Loi sur les services à la famille*.

Article 7

288. Les transplantations et les dons d'organes sont réglementés par la *Loi sur les tissus humains*, S.R.N.B. 1973, c. H-12.

Article 14

289. La *Loi sur l'aide juridique*, S.R.N.B. 1973, c. L-2, que mentionnait le premier rapport, ne prévoyait pas de permettre aux personnes peu fortunées d'avoir droit à l'appui d'un avocat pour les causes civiles. Cette loi ne traitait que des causes criminelles. En 1981, l'aide pour les causes civiles fut inaugurée au Nouveau-Brunswick et demeura en vigueur jusqu'au mois d'avril 1988. On y a mis un terme faute de fonds.

Article 18

290. La *Loi sur le dimanche*, S.R.N.B. 1973, c. L-13, a été abrogée, puis remplacée par la *Loi sur les jours de repos*, S.R.N.B. 1973, c. D-4.2 (1985). On l'a fait pour supprimer les termes discriminatoires de l'ancienne loi et pour la rendre conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Article 23

291. Un nouveau régime de biens matrimoniaux est établi aux termes de la *Loi sur les biens matrimoniaux*, S.R.N.B. 1973, c. M-1.1 (1980). Il prévoit l'égalité entre les conjoints sans discrimination. Par exemple, dans les cas de divorce ou de séparation, chaque conjoint a droit à une répartition égale des biens matrimoniaux.

Article 24

292. D'importantes modifications ont été apportées aux textes législatifs relativement à l'article 24. La *Loi sur les services à la famille* établit un régime très vaste pour la protection des enfants. La loi traite de tous les aspects du bien-être général de l'enfant, y compris sa santé mentale, émotive et physique, la sécurité de son milieu, son patrimoine culturel et religieux, ses opinions et ses préférences.

293. Un certain nombre des lois mentionnées dans le premier rapport ont été abrogées par suite de l'adoption de la *Loi sur les services à la famille*, dont la *Loi sur les garderies d'enfants*, S.R.N.B. 1973, c. D-4.1 (1974), la *Loi sur l'obligation d'entretien envers les*

femmes et les enfants abandonnés, la *Loi sur la dévolution des successions*, S.R.N.B. 1973, c. D-9, et la *Loi sur l'obligation d'entretien envers les parents*, S.R.N.B. 1973, c. P-1.

294. Les enfants nés hors mariage ne sont plus traités de façon différente. Le terme «illégitime» n'est plus employé. À ce sujet, la *Loi sur la légitimation*, S.R.N.B. 1973, c. L-4, et l'article 30 de la *Loi sur le mariage*, S.R.N.B. 1973, c. M-3, ont été abrogés.

Article 25

295. La *Loi sur la Fonction publique*, S.R.N.B. 1973, c. C-5, a été remplacée par la *Loi sur la Fonction publique*, S.R.N.B. 1973, c. C-5.1 (1984). La clause antidiscriminatoire de la Loi, que mentionnait le premier rapport, a été supprimée. Toutefois, les personnes assujetties à la *Loi sur la Fonction publique* sont protégées contre la discrimination en vertu de la *Loi sur les droits de la personne*.

Article 27

296. En 1981, la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick* fut adoptée. Cette loi accorde un statut égal et des droits égaux aux communautés anglophone et francophone, en raison du caractère tout à fait particulier du Nouveau-Brunswick. Les politiques et programmes de la province favorisent leur développement culturel, économique, éducatif et social.

5. TERRE-NEUVE

Introduction

297. Depuis la présentation du premier rapport du Canada en 1979, la province de Terre-Neuve a adopté diverses lois garantissant les droits reconnus par le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, dont on trouvera ci-dessous les détails au regard des articles pertinents du Pacte. Peut-être le changement le plus notable a-t-il été l'entrée en vigueur, le 17 avril 1982, de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte) et de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Aux termes du paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les dispositions de toute règle de droit incompatibles avec la Constitution du Canada et, donc, avec la Charte sont inopérantes. L'article 15 de la Charte garantit les droits à l'égalité qui complètent et enrichissent les dispositions anti-discriminatoires de la législation sur les droits de la personne de la province de Terre-Neuve. Cet article a pris effet trois ans après la *Loi constitutionnelle de 1982* afin de laisser à toutes les provinces le temps de conformer leurs lois aux droits et libertés garantis par la Charte. La *Loi d'harmonisation à la Charte des droits de 1985 (Charter of Rights Amendment Act, 1985)* est une loi provinciale d'ensemble qui a été adoptée afin de modifier les dispositions législatives violant manifestement et sans justification certains droits garantis par la Charte.

298. Nous ne ferons que signaler les dispositions de la Charte se rapportant à chacun des articles du Pacte sans en exposer les répercussions, car elles s'appliquent également aux gouvernements des diverses provinces et des territoires du Canada, ainsi qu'au gouvernement du Canada. Les droits énoncés dans la Charte ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Article 2

299. En 1979, le *Code des droits de la personne de Terre-Neuve (Newfoundland Human Rights Code)* interdisait de refuser à une personne ou à une catégorie de personnes l'accès ou l'utilisation de moyens d'hébergement, de services ou d'installations destinés au public en raison seulement de la race, de la religion, des convictions religieuses, de l'opinion politique, du sexe, de l'état matrimonial, de la couleur ou de l'origine ethnique, nationale ou sociale de cette personne ou de cette catégorie de personnes. Par suite de modifications apportées au Code en 1981 et 1984, le «déficience physique» et la «déficience mentale» sont respectivement venues s'ajouter aux motifs de distinction illicite. La Charte ajoute aussi à cette protection en inscrivant l'«âge» parmi les motifs de distinction illicite.

300. La *Loi sur les droits des personnes aveugles (Blind Persons Rights Act)*, adoptée en 1981, vise à éviter que les personnes aveugles ne soient victimes de discrimination dans les lieux publics ou en matière de logement du fait qu'elles sont aveugles ou accompagnées d'un chien d'aveugle. Cette loi lie la Couronne et prévoit des poursuites et des peines sous forme d'amende ou d'emprisonnement pour ceux qui contreviennent à ses dispositions. En 1979, la *Loi visant à éliminer la discrimination en matière de droits de la personne (Human Rights Anti-Discrimination Act)* a été adoptée afin d'éliminer les anomalies dans les lois provinciales relatives à la discrimination fondée sur le sexe.

Article 3

301. La *Loi sur les biens matrimoniaux (Matrimonial Property Act)* a été adoptée en 1979 afin de reconnaître les contributions apportées par chacun des conjoints à un mariage et de prévoir le partage égal du foyer conjugal et le partage différé de la plupart des autres biens acquis durant le mariage. Cette loi a été conçue de manière à reconnaître toutes les contributions de chacun des conjoints au mariage, financières ou autres.

302. L'article 28 de la Charte dispose également que les droits et libertés sont garantis également aux hommes et aux femmes.

Article 9

303. La *Loi sur les tribunaux de la famille (Family Courts Act)* a été abrogée en 1984. Les articles 8 à 11 de la Charte interdisent les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives, la détention arbitraire et les mesures illégales de la part des organismes d'application de la loi. En vertu de la *Loi d'harmonisation à la Charte des droits de 1985*, un nombre considérable de lois ont été modifiées afin de prévenir les fouilles et perquisitions injustifiées et d'assurer le respect des droits énoncés dans la Charte.

Article 10

304. En 1984, le Parlement du Canada adoptait la *Loi sur les jeunes contrevenants*, qui vise les jeunes gens accusés d'infractions au *Code criminel* relevant de la compétence du gouvernement fédéral. Pour ce qui est des infractions à des lois provinciales, la province adoptait à peu près en même temps la *Loi sur les infractions des jeunes personnes (Young Persons Offences Act)*, qui prévoit en détail, à l'intention des jeunes contrevenants, un traitement spécial adapté à leur âge et à leur statut juridique. Les besoins des jeunes et l'intérêt de leur famille sont d'une importance primordiale aux termes de la Loi. Celle-ci prévoit que les jeunes gens en détention préventive ou en garde à vue doivent être séparés et tenus à l'écart des adultes.

305. Pour ce qui est de l'alinéa 2*a*), les règlements d'application de la *Loi sur les prisons (Prisons Act)* portent que les prisonniers attendant leur procès doivent, dans la mesure du possible, être séparés et tenus à l'écart des condamnés et qu'ils ne doivent pas être soumis aux dispositions restrictives des règlements concernant les visites et la correspondance.

Article 12

306. Le droit de Terre-Neuve est conforme aux dispositions de cet article. L'article 6 de la Charte dispose que tout citoyen peut demeurer au Canada ou dans toute province, y entrer ou en sortir et établir sa résidence dans toute province afin d'y gagner sa vie.

Article 14

307. Le droit de Terre-Neuve est conforme aux dispositions de cet article. En particulier, les dispositions du paragraphe 1 de cet article sont mises à exécution par l'exclusion du public, à la discrétion du président du tribunal, de la totalité ou de certaines parties d'un procès. La *Loi d'harmonisation à la Charte des droits de 1985* a aussi abrogé les

dispositions législatives concernant l'inversion du fardeau de la preuve, garantissant ainsi le droit d'être présumé innocent jusqu'à preuve du contraire.

Article 17

308. En 1983, Terre-Neuve adoptait la *Loi sur la protection de la vie privée (Privacy Act)*, qui traite expressément du droit d'une personne à la protection de sa vie privée. Le fait pour une personne de violer la vie privée d'une autre sciemment et sans aucune justification ouvre droit, en vertu de la Loi, à une poursuite sans preuve du dommage. Cette loi lie la Couronne. Les principaux moyens de défense contre une telle poursuite en vertu de cette loi sont qu'il s'agit de questions d'intérêt public ou que les actions faisant l'objet de la plainte constituent un commentaire légitime sur une question d'intérêt public.

309. En 1983 également, la province adoptait la *Loi sur la diffamation (Defamation Act)*, qui traite de la diffamation (écrite ou verbale) dans les publications destinées au public, c'est-à-dire les journaux ou les émissions de radio ou de télévision. La Loi codifie le droit d'action civile et de recours à des moyens de défense traditionnels, ainsi qu'à des méthodes de mitigation des dommages.

310. La *Loi sur les tribunaux de la famille unifiés (Unified Family Court Act)*, la *Loi sur les enfants de parents non mariés (Children of Unmarried Parents Act)*, la *Loi sur le bien-être de l'enfance (Child Welfare Act)* et la *Loi sur les infractions des jeunes personnes* disposent qu'un juge peut exclure du procès toute personne autre qu'un avocat ou un témoin s'il juge que la présence de cette personne n'est pas nécessaire à la conduite du procès. Aux termes du paragraphe 20(1) de la *Loi sur les infractions des jeunes personnes*, il est interdit de rendre public tout rapport où figure le nom de la jeune personne en cause, et l'article 22 porte que les documents du tribunal de la jeunesse ne peuvent être divulgués que s'il est souhaitable de le faire pour assurer une bonne administration de la justice.

Article 23

311. Comme nous l'avons fait observer au regard de l'article 3, la *Loi sur les biens matrimoniaux*, adoptée en 1979, reconnaît toutes les contributions au mariage, financières ou autres, et prévoit le partage égal du foyer conjugal et de la plupart des autres biens acquis durant le mariage.

312. L'article 3 de la *Loi sur les infractions des jeunes personnes* renferme une déclaration de principes à prendre en compte quand il s'agit de décider des mesures qui s'imposent relativement aux infractions commises par des jeunes. Le paragraphe 3(8) dispose que les parents sont responsables du soin et de la surveillance de leurs enfants et que, par conséquent, les jeunes personnes ne doivent être soustraites partiellement ou entièrement à leur surveillance que si les mesures prises pour assurer la poursuite de cette surveillance sont insuffisantes. La dissolution du mariage par la voie du divorce, qui est de compétence fédérale, prévoit aussi l'égalité des deux parents en ce qui a trait aux droits et aux responsabilités à l'égard des enfants.

Article 24

313. Aux termes de la *Loi sur la pension alimentaire (Maintenance Act)*, l'un ou l'autre parent peut être contraint, par voie d'ordonnance, de subvenir financièrement aux besoins de

ses enfants. La *Loi sur les enfants de parents non mariés* prévoit également une méthode permettant de rendre une ordonnance d'affiliation à l'endroit du père putatif d'un enfant, lequel peut se voir enjoindre de payer, au nom de la mère ou de l'enfant, ou des deux, les dépenses subies relativement à la naissance de l'enfant et ce qu'il en coûte financièrement pour l'amener jusqu'à l'âge de 17 ans ou à un âge plus avancé dans des circonstances exceptionnelles.

314. La *Loi sur les infractions des jeunes personnes* prévoit des mesures de rechange discrétionnaires dans le cas des infractions commises par des jeunes, et des mesures de rechange obligatoires dans le cas des enfants âgés de moins de 12 ans.

Article 25

315. Adoptée en 1981, la *Loi sur la liberté d'accès à l'information (Freedom of Information Act)* garantit au public le droit d'accès à l'information contenue dans les dossiers des ministères gouvernementaux, sous réserve seulement d'exceptions précises et limitées jugées nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des ministères et la protection de la vie personnelle.

316. Pour ce qui est du droit de vote, la *Loi sur les élections (Election Act)*, la *Loi sur les élections municipales de St. John's (St. John's Municipal Elections Act)* et la *Loi sur les municipalités (Municipalities Act)* ont été modifiées en 1985 afin d'abroger la disposition selon laquelle les personnes détenues en attendant leur procès perdaient leur droit de vote. Selon l'article 3 de la Charte, tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales.

Article 26

317. Aux termes de l'article 15 de la Charte, la loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. Le Pacte interdit également la discrimination fondée sur l'opinion politique ou autre. Le *Code des droits de la personne de Terre-Neuve* complète la Charte dans ce domaine et est conforme au Pacte, car l'opinion politique y constitue l'un des motifs de distinction illicite. Sauf peut-être dans des circonstances très limitées mettant en cause des mineurs, des incapables ou des enfants illégitimes, la loi provinciale ne viole pas les dispositions du Pacte ni les motifs de distinction illicite non énumérés tels que la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Article 27

318. L'article 27 de la Charte dispose que toute interprétation de celle-ci doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens. Les droits à l'instruction dans la langue de la minorité sont aussi garantis, à l'article 23. Aucune loi provinciale ne viole la disposition du Pacte concernant le droit des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

6. NOUVELLE-ÉCOSSE

Article 2

319. La *Loi sur les droits de la personne (Nova Scotia Human Rights Act)*, S.N.S. 1969, c. 11, modifiée, assure maintenant une protection contre la discrimination fondée sur la déficience mentale ou physique dans tous les domaines de l'activité publique et sur la source de revenu dans le domaine du logement.

Article 3

320. La *Loi sur les biens matrimoniaux (Matrimonial Property Act)*, S.N.S. 1980, c. 9, repose sur le principe voulant que le mariage soit une société constituée de personnes égales et que tous les biens matrimoniaux acquis par l'un ou l'autre des conjoints avant ou durant le mariage doivent être divisés également entre eux lorsque le mariage prend fin.

321. En 1986, la Division d'appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a déclaré inconstitutionnel le paragraphe 5(4) de la *Loi sur les prestations familiales (Family Benefits Act)*, S.N.S. 1977, c. 8, qui prévoit une aide pour les mères (mais non les pères) dont les enfants à charge sont nés hors mariage. Un règlement a depuis lors été adopté qui permet aux mères ou aux pères non mariés de demander cette aide.

322. La *Loi sur l'équité salariale (An Act to Provide Pay Equity)*, le projet de loi 55, qui a franchi l'étape de la troisième lecture le 16 mai 1988 et qui est censée entrer en vigueur le 1er septembre 1988, fera en sorte que les employés du secteur public bénéficient de l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur. Ce texte de loi contribuera à combler l'écart qui sépare le salaire des hommes de celui des femmes en milieu de travail.

323. La *Loi sur les statistiques de l'état civil (Vital Statistics Act)*, R.S.N.S. 1967, c. 330, a été révisée en 1985 afin de permettre l'enregistrement des enfants au nom soit de la mère, soit du père.

Article 4

324. Aucune modification n'a été apportée à la *Loi sur les mesures d'urgence (Emergency Measures Act)*, S.N.S. 1967, c. 87. Toutefois, un Comité spécial des mesures d'urgence a été créé en avril 1982 afin de voir s'il n'y aurait pas lieu d'abroger, de réviser ou de modifier l'une ou l'autre partie de la Loi ou de ses règlements d'application, et de faire rapport à ce sujet. Ce comité a présenté un rapport provisoire en avril 1984. Selon les modifications recommandées, l'accent sera mis sur la participation municipale aux mesures d'urgence.

Article 7

325. Le 10 décembre 1985, la Nouvelle-Écosse faisait une déclaration de principes concernant la *Convention de l'ONU contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*. Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a invité tout le monde à faire sien l'esprit véritable de la Convention (voir ci-joint le texte de la déclaration de principes).

Article 8

326. L'article 13 de la *Loi sur les tribunaux et les établissements pénitentiaires (Court and Penal Institutions Act)*, R.S.N.S. 1967, qui permettaient les travaux forcés, a maintenant été aboli.

Article 9

327. Donald Marshall, Fils, un Indien Mic Mac qui avait été condamné à tort pour meurtre et emprisonné durant 11 ans, a été mis en liberté en 1982; il s'est vu attribuer une indemnité de 270 000 $. La province a constitué une commission royale d'enquête chargée d'étudier les circonstances tragiques de sa condamnation, ainsi que le système de justice criminelle de la Nouvelle-Écosse. Commencée le 9 septembre 1987, cette enquête se continue.

Article 10

328. La *Loi sur les mesures correctionnelles (Corrections Act)*, S.N.S. 1986, c. 6, prévoit la détention des contrevenants, ainsi que leur réinsertion sociale, tout en assurant convenablement la protection de la population. En conformité avec le règlement d'application de cette loi, toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec respect du fait de sa dignité humaine.

329. L'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (qui est une loi fédérale) relève des provinces. En vertu de cette loi, les jeunes contrevenants sont séparés des adultes et reçoivent un traitement adapté à leur âge et à leur statut juridique. En Nouvelle-Écosse, le ministère des Services sociaux s'occupe des jeunes contrevenants âgés de 12 à 15 ans, et celui du Procureur général, des jeunes contrevenants âgés de 16 ou 17 ans.

Article 14

330. La *Loi sur la procédure sommaire applicable aux jeunes personnes (Young Persons Summary Proceedings Act)*, S.N.S. 1985, c. 11, établit la procédure à appliquer dans le cas des jeunes de 12 à 17 ans qui contreviennent à des lois provinciales ou municipales. Elle prévoit des avertissements, des mises en accusation et un programme de mesures de rechange semblables à celles qui sont prévues aux termes de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et qui consistent, par exemple, à rendre des services à la collectivité, écrire des lettres d'excuse aux victimes, faire des recherches et rédiger des articles sur le crime et sa répression, etc.

331. Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a nommé en septembre 1987 le premier juge bilingue de la Cour provinciale, ce qui permettra aux Néo-Écossais francophones de subir leur procès entièrement en français.

Article 22

332. En 1981, tous les employés du gouvernement provincial qui étaient auparavant membres de l'Association des employés du gouvernement ont obtenu le droit de constituer le Syndicat des employés du gouvernement de la Nouvelle-Écosse.

333. La *Loi sur les syndicats (Trade Union Act)*, S.N.S. 1972, c. 19, a fait l'objet d'une modification selon laquelle l'employeur qui oeuvre dans le domaine de la fabrication et exerce ses activités à au moins deux emplacements interdépendants dans la province peut demander à la Commission des relations de travail de la Nouvelle-Écosse de statuer que, aux fins de la négociation collective, l'unité appropriée est celle qui comprend tous les employés de ces divers emplacements.

Article 23

334. La *Loi sur la célébration du mariage (Solemnization of Marriage Act)*, R.S.N.S. 1976, c. 287, fixe maintenant à 19 ans l'âge nubile. Une personne âgée de moins de 19 ans, mais de plus de 16, peut contracter le mariage avec le consentement de ses parents. Les personnes âgées de moins de 16 ans ne peuvent se marier sans l'autorisation spéciale d'un juge du tribunal de la famille qui doit statuer que la célébration du mariage est opportune et dans l'intérêt des parties.

335. La *Loi sur l'obligation alimentaire (Family Maintenance Act)*, S.N.S. 1980, c. 6, porte que la mère et le père sont conjointement tuteurs de l'enfant et ont également le droit d'en assurer le soin et la garde. Elle porte en outre que, dans le cadre de toute poursuite intentée en vertu de ses dispositions au sujet du soin et de la garde d'un enfant ou du droit de lui rendre visite, le tribunal doit tenir pour principe que le bien-être de l'enfant l'emporte sur tout le reste.

Article 24

336. En vertu de la *Loi sur les services à l'enfance (Children's Services Act)*, S.N.S. 1976, c. 8, tout agent qui a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant a besoin ou risque d'avoir besoin de protection peut soustraire cet enfant à son milieu sans préavis.

337. L'agent doit, en vertu de cette même loi, comparaître devant un juge du tribunal de la famille dans les 21 jours afin de donner les raisons qui l'ont poussé à soustraire à son milieu l'enfant qui a soi-disant besoin de protection. Le tribunal doit appliquer le principe selon lequel le bien-être de l'enfant est ce qui compte le plus dans toute mesure prise en vertu de la Loi.

338. Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire et croit effectivement qu'un enfant a besoin de protection doit en aviser immédiatement le service de bien-être de l'enfance. La personne qui néglige de le faire se rend coupable d'une infraction aux termes de la Loi.

Article 25

339. La *Loi sur la Chambre d'assemblée (House of Assembly Act)*, R.S.N.S. 1967, c. 128, a été modifiée en 1986. Selon la modification en question, lorsqu'un membre de l'Assemblée législative est reconnu coupable d'un acte criminel punissable d'une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans, le membre est exclu de l'Assemblée sur-le-champ. De plus, cette personne ne peut être mise en candidature ni élue membre de la Chambre pendant une période de cinq ans à compter de la date de sa condamnation. Cette disposition a été contestée par un membre de l'Assemblée législative qui, avant l'adoption de la modification,

s'était reconnu coupable d'un acte criminel punissable d'une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans. La Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a statué qu'«il est grave de priver quelqu'un de ses droits démocratiques de façon rétroactive et que la justification de l'interdiction ne peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique». Le membre expulsé pouvait donc être de nouveau candidat et, à l'occasion de l'élection partielle, il a été réélu à l'Assemblée législative.

340. La *Loi sur la fonction publique (Civil Service Act)*, S.N.S. 1980, c. 3, a fait l'objet, en 1986, de modifications visant à permettre aux employés d'être candidats aux élections fédérales ou provinciales, de faire du travail partisan relativement à ces élections et de verser de l'argent à un candidat ou à un parti politique.

Article 28

341. La *Loi sur l'éducation (Education Act)*, R.S.N.S. 1967, c. 81, a fait l'objet, en 1981, d'une modification visant à prévoir la désignation d'écoles comme étant acadiennes lorsque le nombre d'élèves francophones le justifie. Dans les régions où il y a un nombre suffisant d'enfants dont le français est la première langue apprise et comprise, on doit accorder des fonds publics pour l'enseignement en français.

DÉCLARATION DE PRINCIPE DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS[6]

Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse considère que la reconnaissance des droits égaux de tous les membres de la famille humaine constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse s'est engagé à promouvoir le respect universel et effectif des droits de la personne et des libertés fondamentales. Aux termes de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, nul ne doit être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse désire rendre plus efficace la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le monde entier. Tous les néo-Écossais reconnaissent avec fierté le précieux rôle joué par Amnistie internationale à l'avant-garde de cette lutte épique dans les différentes régions du globe.

Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse invite chacun des citoyens de notre province à s'employer activement à faire régner l'esprit véritable de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

L'hon. John M. Buchanan, C.P., c.r.
Premier ministre de la Nouvelle-Écosse

---

6. Traduction effectuée par le Secrétariat d'État et approuvée par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse.

7. ONTARIO

342. Le présent rapport expose les mesures adoptées et les changements survenus depuis la préparation du premier Rapport du Canada sur l'application des dispositions du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (mars 1979). Ces renseignements ont pour but de mettre à jour la partie de l'Ontario du premier rapport du Canada et du Rapport supplémentaire du Canada de 1983.

Article 2

Loi de 1986 portant modification de diverses lois en fonction des droits à l'égalité

343. La *Loi de 1986 portant modification de diverses lois en fonction des droits à l'égalité (Equality Rights Statute Law Amendment Act, 1986)*, S.O. 1986, c. 64, modifie 69 dispositions de lois afin de les rendre conformes à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui porte sur les droits à l'égalité, et au *Code des droits de la personne de l'Ontario de 1981 (Human Rights Code, 1981)*, S.O. 1981, c. 53, modifié.

344. Les principales modifications apportées au *Code des droits de la personne* sont les suivantes : les préférences sexuelles sont ajoutées à la liste des motifs interdits de discrimination; il est précisé que le droit à l'égalité de traitement en raison du sexe comprend le droit à l'égalité de traitement en dépit du fait qu'une femme soit ou puisse devenir enceinte; l'exemption qui permettait la discrimination fondée sur le sexe dans le sport est abrogée; les dispositions touchant la discrimination imputée sont modifiées de sorte qu'on ne conclura à l'existence d'une exigence justifiée que dans le cas où il est impossible de faire droit aux besoins du groupe auquel appartient la personne en cause sans difficultés indues. Le coût, les sources extérieures de financement et les exigences en matière d'hygiène et de sécurité doivent entrer en ligne de compte dans ce jugement.

345. Les modifications apportées à d'autres lois de l'Ontario éliminent la discrimination fondée sur l'âge, le sexe, la situation matrimoniale, la religion et les handicaps physiques et mentaux.

Article 3

Loi sur l'équité de la rémunération, 1987

346. Le projet de loi 154, la *Loi prévoyant l'équité de la rémunération (An Act to provide for Pay Equity)*, a reçu la sanction royale le 29 juin 1987. Cette loi s'applique à l'administration publique, à tous les employeurs du secteur public et à ceux du secteur privé qui comptent au moins dix employés. Chaque employeur doit veiller à ce que les travailleurs des professions à prédominance féminine reçoivent une rémunération égale à celle des travailleurs des professions à prédominance masculine du même établissement, si le travail a une valeur comparable, d'après un indice composé fondé sur la compétence, l'effort, la responsabilité et les conditions de travail.

347. Tout employeur qui compte au moins 100 employés doit préparer un plan d'équité de la rémunération énonçant les comparaisons et les rectificatons salariales nécessaires. Si l'établissement est syndiqué, l'employeur et l'agent de négociation doivent négocier le plan.

348. Une fois le plan d'équité de la rémunération préparé, l'employeur doit l'afficher sur les lieux de travail à la vue de tous les employés. Toutes les parties peuvent déposer des objections auprès de la Commission de l'équité de la rémunération. En outre, toute partie peut déposer une plainte auprès de la Commission à l'égard des infractions au plan, de son adéquation et de toute autre infraction à la Loi. Les objections et les plaintes feront l'objet d'une enquête par un agent d'examen de l'équité de la rémunération qui tentera de les régler à l'amiable ou par ordonnance. Les ordonnances de l'agent d'examen peuvent faire l'objet d'un appel devant un tribunal.

Article 4

La Loi sur les mesures d'urgence

349. La *Loi sur les mesures d'urgence (Emergency Plans Act)*, S.O. 1983, c. 30, prévoit la formulation et la mise en oeuvre de plans d'urgence. Une «urgence» est une situation causée par les forces de la nature, un accident, un acte intentionnel ou autrement, et qui constitue un danger majeur pour la vie ou pour les biens. L'état d'urgence peut être déclaré par le chef du conseil d'une municipalité ou par le premier ministre de l'Ontario.

350. La Loi autorise le premier ministre ou le chef d'une municipalité, après la déclaration de l'état d'urgence, à prendre les mesures qu'il juge nécessaires et qui ne sont pas contraires à la Loi pour donner effet au plan d'urgence et pour protéger la propriété, la santé, la sécurité et le bien-être du public.

Article 6

351. Le Régime d'assurance-maladie de l'Ontario (OHIP) est un régime complet d'assurance-maladie pour les résidents de l'Ontario relevant du gouvernement provincial. Il offre une vaste gamme de prestations pour les services des médecins, des hôpitaux et de certains autres praticiens. Tous les résidents de l'Ontario - quels que soient leur âge, leur état de santé ou leurs moyens financiers - ont droit aux services gratuits de l'OHIP en contrepartie d'une modeste prime mensuelle. La *Loi sur l'accès aux soins médicaux (Health Care Accessibility Act)*, adoptée en 1986, interdit aux médecins de facturer à leurs patients une somme supérieure à celle prévue par le régime.

352. La *Loi de 1986 sur les prestations de médicaments (Ontario Drug Benefit Act, 1986)*, S.O. 1986, c. 27, dispose que le Ministère paie l'achat de certains médicaments aux catégories de personnes admissibles qui en ont besoin. Les médicaments visés sont désignés dans le Règlement afférent à la Loi. Sont admissibles à recevoir les prestations, les personnes admissibles aux pensions en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada), les personnes qui ont 65 ans et plus et habitent l'Ontario depuis au moins 12 mois, les personnes recevant des soins prolongés ou des services de soins à domicile assurés par l'OHIP et les personnes admissibles aux médicaments en vertu de la *Loi sur les prestations familiales (Family Benefits Act)*, R.S.O. 1980, c. 151.

Article 7

Loi sur la santé mentale

353. En vertu de la *Loi sur la santé mentale (Mental Health Act)*, R.S.O. 1980, c. 262, modifiée, tout patient, y compris un patient involontaire, a le droit absolu de refuser un traitement psychiatrique à moins d'avoir été jugé inapte à consentir au traitement. Le patient jugé inapte à prendre des décisions en matière de traitement peut contester la conclusion du médecin devant une Commission d'examen. La décision de cette commission peut faire l'objet d'un appel devant les tribunaux. En outre, un malade de plus de 16 ans et apte à le faire a le droit de nommer un représentant pour prendre des décisions à sa place en matière de traitement.

354. Le patient involontaire, ou la personne autorisée à prendre des décisions à sa place s'il est jugé inapte, ne peut consentir à la psychochirurgie. En outre, un patient compétent, ou son représentant, peuvent refuser absolument les électrochocs. Ce refus est définitif.

Loi sur le don de tissus humains

355. La *Loi sur le don de tissus humains (Human Tissue Gift Act)*, R.S.O. 1980, c. 210, réglemente les dons entre vifs de tissus humains en vue de greffes et les dons après décès en vue de greffes et d'autres usages. Depuis 1975, une formule de consentement est attachée à chaque permis de conduire de l'Ontario. Si le défunt n'a pris aucune disposition antérieure, ou si, de l'avis du médecin, la personne en cause est incapable de donner son consentement en raison d'une maladie ou d'une blessure et si son décès est imminent, son plus proche parent peut donner son consentement au don d'organes après le décès. Tout médecin qui a participé à la détermination du décès du donneur ne peut participer en aucune façon aux procédures de greffe. La Loi interdit d'acheter ou de vendre des cadavres, des tissus ou des parties de cadavres ou d'en faire le commerce.

Loi de 1984 sur les services à l'enfance et les services familiaux

356. Le principal objectif de la *Loi de 1984 sur les services à l'enfance et les services familiaux (Child and Family Services Act, 1984)*, S.O. 1984, c. 55, est de favoriser les intérêts, la protection et le bien-être de l'enfance. L'article 96 de la Loi interdit d'enfermer les enfants lorsque des services leur sont donnés, à moins que le tribunal n'ait ordonné pour l'enfant un programme de traitement sous garde en vertu de la Partie VI (Mesures extraordinaires) de la Loi.

357. L'emploi de procédures intrusives et l'administration de psychotropes sont soumis aux critères et aux procédures (notamment en ce qui touche le consentement) énoncés dans la Partie VI. Une équipe de révision doit approuver l'utilisation des procédures intrusives en ce qui touche les enfants et examiner l'utilisation des psychotropes.

Article 9

Loi sur la santé mentale

358. Les procédures concernant l'internement involontaire dans un établissement psychiatrique de l'Ontario sont énoncées dans la *Loi sur la santé mentale*, modifiée.

359. L'internement involontaire dans un établissement psychiatrique de l'Ontario exige qu'au moins un médecin d'un établissement psychiatrique signifie par écrit que les critères ont été respectés. Ces critères sont que le médecin traitant doit être d'avis :

(a) que le malade souffre d'une maladie mentale dont la nature ou la gravité risque d'entraîner

(i) des traumatismes corporels graves pour lui-même,
(ii) des traumatismes corporels graves pour une autre personne, ou
(iii) l'incapacité physique imminente et grave pour lui-même,

à moins qu'il ne demeure sous la garde d'un établissement psychiatrique; et

(b) qu'il ne convient pas que le malade soit admis à titre de malade volontaire ou continue à l'être.

360. Toute personne internée contre son gré doit être informée sans délai par écrit de ce fait, des motifs de l'internement et de son droit de retenir les services d'un avocat. Le directeur local du programme d'aide juridique est également avisé. En outre, le document informe également le malade de son droit à une audition devant la Commission d'examen pour assurer que les critères d'internement ont été respectés. À cette audition, le fardeau de la preuve incombe au médecin traitant ou à l'établissement psychiatrique.

361. Une fois la Commission d'examen informée de la demande d'audition, elle doit procéder dans les sept jours à l'audition, à moins de remise sur consentement de toutes les parties. La décision doit être rendue au plus tard le lendemain de la fin de l'audition. Après avoir rendu sa décision, la Commission d'examen doit fournir des motifs écrits à toutes les parties, y compris le malade. À cause de la durée restreinte des certificats d'internement et des renouvellements, tout malade interné civilement en Ontario a le droit à quatre auditions dans les six mois et demi qui suivent le début de son internement. Par la suite, le malade peut demander lui-même ou par l'entremise d'une autre personne un examen à tous les trois mois. La Loi prévoit également des révisions automatiques et obligatoires du statut du malade à certains intervalles.

362. Par la suite, l'exécution de certificats d'internement involontaire doit être précédée d'un examen psychiatrique.

363. La Commission d'examen se compose d'au moins un avocat, un psychiatre et d'une personne qui n'est ni avocat, ni psychiatre.

364. Le malade a le droit d'en appeler de la décision de la Commission d'examen confirmant un certificat d'internement involontaire (ou le renouvellement d'un certificat) à la Cour de district de l'Ontario, puis à la Cour d'appel de l'Ontario.

365. Tout enfant de 12 à 15 ans inclusivement, interné officieusement dans un établissement psychiatrique, peut demander à la Commission d'examen de décider s'il a besoin de traitement dans l'établissement.

366. Des avis sont envoyés au bureau local de l'aide juridique et à l'avocat d'office pour informer le malade de ses droits dans les cas suivants :

1. lorsqu'un certificat d'admission involontaire est émis ou renouvelé;

2. si un médecin décide que le malade n'est pas mentalement apte à consentir au traitement, à examiner ou autoriser la divulgation d'un dossier clinique ou à gérer ses affaires;

3. à tous les trois mois, lorsqu'un enfant de 12 à 15 ans est traité à titre de malade officieux dans un hôpital psychiatrique; et

4. si un médecin demande à la Commission de révision une ordonnance l'autorisant à administrer un traitement psychiatrique ou médical à un malade.

Article 10

Loi sur le ministère des Services correctionnels (Ministry of Correctional Services Act)

367. En Ontario, les jeunes contrevenants sont gardés à part des adultes comme l'exige l'article 7 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), S.C. 1980-81-82, c. 110, modifiée.

368. En général, l'Ontario sépare les condamnés des prévenus. Le ministère des Services correctionnels dispose de trois sortes d'établissements de détention des adultes, soit les prisons, les centres de détention et les centres correctionnels. En général, les personnes en attente de procès sont détenues dans les prisons et les centres de détention de la localité. Une fois condamnés, les prisonniers purgent leur peine dans des centres correctionnels.

369. Bien qu'il n'y ait aucun détenu en détention provisoire dans les centres correctionnels, on trouve toutefois des personnes condamnées dans les prisons et les centres de détention, par exemple :

1. les prisonniers qui attendent d'être transférés dans des centres correctionnels ou des pénitenciers;

2. les détenus qui purgent une peine en même temps qu'ils sont en détention provisoire;

3. les détenus condamnés, détenus sur ordonnance d'un juge pour témoigner dans diverses procédures;

4. les personnes qui ont contrevenu aux conditions de la libération conditionnelle ou de la surveillance obligatoire et qui attendent d'être entendues par la Commission ontarienne ou nationale des libérations conditionnelles;

5. les personnes qui purgent une peine très courte.

Article 17

Loi de 1987 sur la liberté de l'information et la protection des renseignements personnels (Freedom of Information and Protection of Privacy Act, 1987)

370. Le projet de loi 34, qui a reçu la sanction royale le 29 juin 1987, donne accès aux renseignements détenus par les ministères du gouvernement de l'Ontario ou par d'autres institutions désignées et protège les renseignements personnels détenus par ces institutions. La Partie I permet de nommer un Commissaire à l'information et à la protection des renseignements personnels. La Partie II prévoit l'accès aux dossiers du gouvernement sous réserve de diverses exclusions précisées. Cette Partie énonce également la procédure à suivre pour demander et obtenir communication des renseignements en plus d'énoncer les délais auxquels les institutions doivent se conformer pour répondre aux demandes et communiquer les renseignements. Certaines dispositions protègent les tiers dans le cas où la communication de renseignements divulguerait des renseignements personnels les concernant. En outre, les institutions gouvernementales doivent aider le public en fournissant des renseignements sur leur fonctionnement et sur la façon de demander des renseignements en vertu de la Loi.

371. La Partie III réglemente la cueillette, l'utilisation et la disposition des renseignements personnels afin de protéger l'intimité des individus. Les renseignements personnels doivent être organisés dans des banques de données indexées, accessibles aux personnes visées, qui peuvent demander de corriger les renseignements personnels. La Partie IV prévoit une procédure d'appel à l'égard de certaines décisions prises en vertu de la Loi, pour ceux qui demandent communication de dossiers ou de renseignements personnels. Le Commissaire peut autoriser la médiation, faute de quoi il doit mener une enquête au cours de laquelle c'est à l'institution gouvernementale qu'incombe le fardeau de prouver que le renseignement demandé fait l'objet d'une exclusion.

372. L'aspect le plus important de cette Loi est que c'est le Commissaire indépendant à l'information et à la protection des renseignements personnels, et non le gouvernement, qui prend la décision définitive en cas de litige.

Loi sur la santé mentale

373. La *Loi sur la santé mentale (Mental Health Act)*, R.S.O. 1980, c. 262, modifiée, énonce de façon générale qu'aucune communication écrite par un malade ou qui lui est envoyée ne doit être ouverte, examinée ou retenue et interdit de faire obstacle à la livraison d'une telle communication ou de la retarder.

374. Cette règle générale souffre certaines exceptions. Si l'agent responsable (ou une personne agissant sous son autorité) a des motifs raisonnables et probables de croire que le contenu d'une communication écrite par un malade serait déraisonnablement choquant pour le destinataire ou nuirait à l'intérêt du malade, il peut ouvrir, examiner et retenir cette communication.

375. Dans le cas des communications envoyées à un malade, l'agent responsable (ou une personne agissant sous son autorité) peut ouvrir une communication et en examiner le contenu s'il a des motifs raisonnable et probable de croire que le contenu de la communication pourrait soit nuire au traitement du malade ou lui causer des souffrances inutiles.

376. Il n'est jamais permis d'ouvrir, d'examiner ou de retenir une communication écrite par un malade à un avocat, à un membre de la Commission d'examen de la santé mentale ou à un membre de l'Assemblée législative ou qui semble avoir été envoyée au malade par une de ces personnes.

377. Tout malade de 16 ans ou plus, en possession de ses facultés mentales, a le droit d'examiner et de copier son dossier médical.

Article 18

Loi sur l'éducation

378. La *Loi sur l'Éducation (Education Act)*, R.S.O. 1980, c. 129, prévoit le financement public de deux systèmes, soit le système public et le système catholique romain.

379. Aucun élève ne doit être obligé de prendre part aux exercices religieux ou à l'instruction religieuse dans les école publiques si son père ou sa mère s'y oppose, ou s'il s'y oppose lui-même s'il s'agit d'un adulte. Les enseignants peuvent également demander d'être exemptés de l'enseignement religieux et le ministre peut exempter un Conseil scolaire de l'enseignement religieux dans une classe ou une école.

Article 23

Loi de 1986 sur le droit de la famille

380. La *Loi de 1986 sur le droit de la famille (Family Law Act, 1986)*, S.O. 1986, c. 4, reconnaît que le mariage est une association économique aussi bien que sociale et émotive. C'est pourquoi la Loi confère aux époux le droit au partage égal des biens et des actifs acquis pendant le mariage.

381. Selon les dispositions particulières régissant le foyer conjugal, chacun des époux a également droit à la possession de cette maison; le propriétaire en titre ne peut donc forcer l'autre à partir. De même, ni l'un ni l'autre conjoint ne peut vendre, louer, hypothéquer ou grever la maison sans le consentement de l'autre.

382. Les dispositions touchant la pension alimentaire, à la différence de celles qui portent sur les biens, s'appliquent aux conjoints de fait qui habitent ensemble depuis trois ans ou plus ou qui ont une relation assez stable et qui ont un enfant. L'un ou l'autre conjoint peut demander une pension alimentaire à l'autre, en fonction de ses besoins et de ses capacités. Les deux parents doivent contribuer à l'éducation de leurs enfants dans la mesure de leurs moyens.

383. En outre, la Loi permet à toute personne de demander aux tribunaux d'interdire à son conjoint ou à son ancien conjoint de l'ennuyer, de la harceler ou de la molester.

Loi de 1985 sur l'exécution des ordonnances de garde et de pension alimentaire

384. La *Loi de 1985 sur l'exécution des ordonnances de garde et de pension alimentaire (Support and Custody Orders Enforcement Act, 1985)* S.O. 1985, c. 6, crée le bureau

d'exécution des ordonnances de garde et de pension alimentaire qui exécutent les dispositions touchant la pension alimentaire contenues dans les ordonnances des tribunaux, les contrats de séparation, les contrats de mariage et les contrats de cohabitation. Le bureau exécute également les dispositions concernant la garde des enfants figurant dans les ordonnances des tribunaux et les contrats de séparation. Le bureau a un personnel considérable; des bureaux régionaux répartis dans toute la province assurent gratuitement des services d'exécution à toute personne qui a droit à une pension alimentaire.

Article 24

385. Les dispositions de la *Loi de 1984 sur les services à l'enfance et les services familiaux (Child and Family Services Act, 1984)*, S.O. 1984, c. 55, s'appliquent à tous les enfants sans discrimination; en outre, cette Loi confère de nouveaux droits à la bande ou à la communauté autochtone à l'égard des enfants indiens ou autochtones.

Article 27

386. La *Loi de 1986 sur les services en français (French Language Services Act, 1986)*, S.O. 1986, c. 45, énonce que les services gouvernementaux peuvent être offerts au public en français. Cette Loi s'applique à l'administration centrale des organismes gouvernementaux, de même qu'aux bureaux locaux désignés dans l'annexe de la Loi et doit s'appliquer graduellement sur trois ans. La Loi s'applique également aux organismes de services publics désignés par règlement, mais ne s'applique pas aux municipalités, ni aux conseils locaux.

387. Cette Loi exige également que tous les projets de loi publics soient déposés et adoptés à la législature en anglais et en français après le 1er janvier 1991; elle exige également que les lois publiques générales de l'Ontario soient traduites en français avant la fin de 1991; les règlements doivent être traduits, selon la décision du Procureur général; la Loi crée pour une période de trois ans la Commission ontarienne des services en français dont les fonctions seront exercées, après sa dissolution, par l'Office des affaires francophones; la Loi prévoit enfin la nomination d'un coordonnateur des services en français pour chaque ministère.

8. ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Première partie : Mise à jour générale

388. Au nombre des nouveaux progrès réalisés dans la province en matière de droits civils et politiques, mentionnons : l'adoption d'une loi spéciale visant les jeunes contrevenants; la modification de la législation du travail afin de garantir aux grévistes le droit de reprendre leur emploi; et l'adoption d'une nouvelle loi pour protéger la vie privée et le droit de propriété en faisant de la violation de la propriété une infraction à une loi provinciale.

389. En 1982, bon nombre des droits prévus par le Pacte ont été enchâssés dans la Constitution canadienne avec l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Conformément à la Charte, les provinces peuvent adopter des lois qui auront effet nonobstant différentes dispositions de la Charte; comme nous le signalons ci-dessous, la province de l'Île-du-Prince-Édouard reconnaît les droits en question en n'exerçant pas son pouvoir de dérogation.

Deuxième partie : Annotations détaillées

Articles 2 et 3 : Droits à l'égalité

390. La *Loi sur les droits de la personne (Human Rights Act)*, R.S.P.E.I. 1974, c. H-12.2, et la Commission établie sous son régime continuent de protéger et de confirmer le principe de l'égalité des personnes.

391. Par suite d'une modification apportée à la Loi en 1985, l'interdiction de la discrimination en matière d'emploi ne se limite plus au «handicap physique», mais comprend également le «handicap physique ou *mental*», qui est défini comme suit :

> Une incapacité, une infirmité, une malformation ou un défigurement, présent ou passé, d'ordre physique ou mental, qui est attribuable à une blessure, une anomalie congénitale ou une maladie et qui comprend, entre autres, l'épilepsie, la paralysie, l'amputation, l'incoordination motrice, la cécité ou une déficience visuelle, la surdité ou une déficience auditive, la mutité ou un trouble de la parole, ou la nécessité de recourir à un chien d'aveugle, à un fauteuil roulant ou à un appareil orthopédique.

392. Autre exemple de modification législative récente destinée à mieux promouvoir l'égalité - en l'occurrence, l'égalité des sexes - le changement apporté à la *Loi sur les statistiques de l'état civil (Vital Statistics Act)*, R.S.P.E.I. 1974, c. V-6, afin de permettre à un couple marié d'inscrire ses enfants au nom de l'un ou l'autre des conjoints (S.P.E.I. 1986, c. 20). Auparavant, tout enfant né d'un couple marié devait prendre le nom de famille du père, peu importe les désirs du couple. La seule restriction à cet égard, c'est que tous les enfants issus d'un couple marié doivent être inscrits sous le même nom de famille.

Article 6 : Droit à la vie

393. Les mesures législatives récentes qui témoignent encore davantage de la protection que la province accorde à ce droit (dans la mesure où il est de son ressort de le faire) sont :

(i) L'ajout du SIDA et de son anticorps causatif «HIV positif» à la liste des maladies qui doivent être signalées, dès leur détection, au directeur de la santé (en conformité avec la *Loi sur la santé publique (Public Health Act)*, R.S.P.E.I. 1974, c. P-29, et son règlement d'application, adoptés respectivement en 1985 et en 1987);

(ii) L'adoption de la *Loi sur l'aide à l'achat de médicaments (Drug Cost Assistance Act)*, S.P.E.I. 1986, c. 10, qui permet de subventionner les médicaments d'ordonnance destinés aux personnes âgées;

(iii) L'adoption de la *Loi sur les installations de soins d'entretien et les maisons de soins infirmiers (Community Care Facilities and Nursing Homes Act)*, S.P.E.I. 1985, c. 9, qui prescrit une norme de soins pour les personnes dont les facultés physiques ou mentales sont à ce point diminuées qu'elles ont besoin de soins;

(iv) L'adoption de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail (Occupational Health and Safety Act)*, S.P.E.I. 1985, c. 36, qui prescrit des normes d'hygiène et de sécurité en milieu de travail;

(v) L'adoption de la *Loi sur le transport de matières dangereuses (Dangerous Goods Transportation Act)*, S.P.E.I. 1981, c. 9, qui réglemente le transport, entre autres, des explosifs, des gaz, des liquides et des solides inflammables et combustibles, et des substances oxydantes, toxiques, infectieuses, radioactives ou corrosives. La Loi prévoit des infractions et de lourdes peines pour toute violation de ses prescriptions.

Article 7 : Droit de ne pas être soumis à des peines ou traitements cruels, etc.

394. Aux termes de la *Charte canadienne des droits et libertés*, article 12 :

> Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

Ce droit s'applique à toutes les mesures gouvernementales prises dans la province, à moins que celle-ci ne soustraie explicitement certaines lois ou certaines dispositions législatives à son effet; or, notre province n'a pris aucune disposition pour soustraire l'une ou l'autre de ses lois au champ d'application de ce droit ou d'autres droits prévus par la Charte.

Article 9 : Droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droits en cas d'arrestation ou de détention, etc.

395. Ici encore, il s'agit de droits qui ont été inscrits dans la Charte constitutionnelle du Canada.

396. Les articles 7, 9 et 10 de la Charte protègent les droits énoncés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 9, et le paragraphe 24(1) de la Charte pourrait renfermer le moyen de réparation dont il est question au paragraphe 5 de l'article 9.

397. L'Assemblée législative de l'Île-du-Prince-Édouard confirme ces droits en n'exerçant pas la prérogative que la Constitution lui reconnaît d'adopter des lois soustraites à leur application.

Article 10 : Traitement réservé aux prisoniers, séparation des jeunes et des personnes non condamnées, etc.

398. Il y a eu des progrès marqués en ce qui a trait à la façon de traiter les jeunes contrevenants.

399. En 1984, le gouvernement fédéral a adopté la *Loi sur les jeunes contrevenants*, laquelle prévoit une procédure distincte dans le cas des poursuites intentées contre des personnes âgées de 12 à 17 ans inclusivement et exige que, dans les établissements pénitentiaires, les jeunes contrevenants soient séparés des contrevenants adultes. Cette loi s'applique aux poursuites découlant d'infractions créées par le gouvernement fédéral (notamment celles qui sont prévues par le *Code criminel*).

400. Conformément aux grands objectifs qui sous-tendent à la fois l'article 10 et la *Loi sur les jeunes contrevenants*, de compétence fédérale, la province de l'Île-du-Prince-Édouard a adopté, en 1985, une loi provinciale dont les dispositions, analogues, visent les poursuites découlant d'infractions créées par le gouvernement provincial.

401. L'article 13 de cette loi provinciale prévoit que :

> Toute jeune personne accusée d'une infraction et détenue avant procès ou placée dans un lieu de garde en application de la présente loi doit être gardée séparément de tout adulte accusé ou reconnu coupable d'une infraction à une loi du Parlement du Canada ou à une mesure législative (provinciale).

402. La disposition du paragraphe 3 de l'article 10, selon laquelle les jeunes contrevenants doivent être soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal, est mise en application par le truchement de plusieurs articles de la *Loi sur les jeunes contrevenants* adoptée par la province, soit :

- le par. 10(2), qui permet de commuer en travaux communautaires une amende imposée à un jeune contrevenant;

- le par. 11(3), qui permet d'assortir une ordonnance de probation de conditions exigeant, par exemple, que le jeune contrevenant fasse des efforts raisonnables pour obtenir et conserver un emploi convenable, ou qu'il fréquente l'école ou un autre lieu d'apprentissage, de formation ou de loisirs; et

- le par. 14, qui permet à une jeune personne placée dans un lieu de garde d'être libérée pour une période pouvant atteindre dix jours, avec ou sans surveillance, pour «des raisons médicales, de famille ou humanitaires ou à des fins de réadaptation», ou d'être libérée durant des périodes déterminées afin de lui permettre «de mieux exercer un emploi ou de parfaire son éducation ou sa formation».

Article 14 : Droits à un traitement égal, à une audience équitable et publique en matière pénale, à une audience à huis clos lorsqu'il y a lieu, à la présomption d'innocence, à certaines garanties en cas d'inculpation, et, le cas échéant, à la procédure applicable aux jeunes contrevenants, etc.

403. La plupart de ces droits ont aussi été reconnus à l'échelle nationale en 1982 dans le cadre de la *Charte canadienne des droits et libertés* (voir par exemple les art. 11, 13 et 15).

404. Comme il a été mentionné plus haut, le droit à une procédure distincte pour les jeunes contrevenants, à des fins de réadaptation, a été protégé par l'adoption récente de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, versions fédérale et provinciale.

405. Le principe, énoncé au paragraphe 1 de l'article 14, touchant l'exclusion du public de certaines audiences et l'interdiction de rendre publics les jugements prononcés dans des affaires concernant des mineurs ou portant sur les différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants, est confirmé par les lois provinciales suivantes :

(i) la *Loi sur les droits de la personne*, R.S.P.E.I. 1974, c. H-12.2, qui, en matière de droits de la personne, permet à une commission d'enquête de mener ses travaux à huis clos si le ministre estime qu'il n'est pas dans l'intérêt public de tenir une enquête publique (par. 25(1.1));

(ii) la *Loi sur les jeunes contrevenants*, qui permet à un tribunal de la jeunesse d'exclure le public d'une audience si le juge l'estime nécessaire pour faire régner l'ordre ou administrer la justice ou dans l'intérêt d'une jeune personne mise en accusation ou agissant comme témoin. Aux termes de la Loi, constitue une infraction le fait de divulguer le nom d'un jeune contrevenant;

(iii) la *Loi portant réforme du droit de la famille (Family Law Reform Act)*, R.S.P.E.I. 1974, c. F-2.1, qui permet au tribunal d'exclure le public des audiences tenues sous le régime de la Loi et d'interdire la divulgation des éléments de preuve. (Ces audiences portent habituellement sur des demandes de pension alimentaire pour le conjoint ou les enfants ou sur la répartition des biens matrimoniaux);

(iv) la *Loi sur l'adoption (Adoption Act)*, R.S.P.E.I. 1974, c. A-1, qui prévoit que toute affaire où la Loi est invoquée relativement à l'adoption d'un enfant doit être entendue à huis clos (art. 25);

(v) la *Loi sur les ordonnances de garde et leur exécution (Custody Jurisdiction and Enforcement Act)*, R.S.P.E.I. 1974, c. C-32, qui permet au tribunal d'exclure le public et d'interdire la divulgation d'éléments de preuve utilisés dans le cadre d'audiences relatives à la garde d'un enfant.

Article 15 : Droit d'être protégé contre l'effet rétroactif de lois pénales ou de peines

406. Ici encore, il s'agit d'un droit qui relève de la compétence fédérale et qui est protégé convenablement par la *Charte canadienne des droits et libertés* (alinéas 11*a*) et *i*)).

Article 17 : Droits protégeant la vie privée, la famille, le foyer, la réputation, etc.

407. La nouvelle *Loi sur l'entrée sans autorisation (Trespass to Property Act)*, S.P.E.I. 1984, c. 37, prévoit des garanties légales pour les propriétaires et occupants de biens-fonds et des infractions pour toute violation de ses dispositions.

408. On trouve d'autres exemples de protection législative du droit à la vie privée dans la *Loi sur les services aux alcooliques et aux toxicomanes (Addiction Services Act)*, R.S.P.E.I. 1974, c. A-01.1 (modifiée en 1985), qui interdit aux employés de centres de traitement de divulguer des renseignements concernant les personnes traitées, et la *Loi sur les services à la famille et aux enfants (Family and Child Services Act)*, S.P.E.I. 1981, c. 12, qui interdit de même aux employés de la fonction publique de divulguer des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions.

Articles 18 et 19 : Droits à la liberté de pensée, de religion, d'opinion, d'expression

409. Depuis 1982, ces droits sont également prévus dans la Constitution du Canada (art. 2 de la Charte), et notre gouvernement les respecte. (La province n'a pas exercé son pouvoir d'adopter des lois qui annulent d'une façon ou d'une autre ces droits.)

Article 22 : Liberté d'association, y compris dans le domaine syndical

410. De récentes modifications à la *Loi sur le travail (Labour Act)*, R.S.P.E.I. 1974, c. L-1, sont venues confirmer le droit de s'associer dans le cadre d'un syndicat en stipulant que les employés en grève légale ou en lock-out ont le droit de reprendre leur emploi à la fin de la grève ou du lock-out et que l'emploi de travailleurs suppléants est, sans préavis, censé être terminé (S.P.E.I. 1987, c. 39).

411. Le droit à la liberté d'association, maintenant garanti à l'article 2 de la Charte consacré aux «libertés fondamentales», est respecté dans notre province.

Article 23 : Protection de la cellule familiale, droit de se marier et de fonder une famille, égalité des conjoints et disposition visant à assurer la protection des enfants en cas de dissolution du mariage

412. Notre province continue d'adopter et d'améliorer diverses lois réparatrices visant à assurer l'égalité des conjoints et la protection des enfants de conjoints séparés.

413. Comme nous l'avons signalé plus haut, la *Loi sur les statistiques de l'état civil* n'exige plus, par suite d'une modification récente, que les conjoints donnent à leurs enfants le nom de famille du mari.

414. La *Loi portant réforme du droit de la famille*, S.P.E.I. 1978, c. 6, dispose que les conjoints qui se séparent ont, jusqu'à preuve du contraire, un droit égal aux biens familiaux. Elle permet aussi à un conjoint de recouvrer ce qu'il a investi en argent ou autrement dans une entreprise appartenant uniquement à l'autre, et elle rend les deux conjoints séparés responsables de la subsistance l'un de l'autre, selon le besoin, et de la subsistance de leurs enfants.

415. Aux termes de la *Loi sur les ordonnances de garde et leur exécution*, qui a été adoptée en 1984, les deux parents sont conjointement tuteurs de l'enfant et ont également droit à la garde, sauf ordonnance contraire du tribunal. La Loi renferme d'autres dispositions visant à :

- faire en sorte qu'en matière de garde d'enfants et de droit de leur rendre visite, toutes les décisions soient prises dans «le meilleur intérêt de l'enfant»;

- éviter que divers tribunaux provinciaux n'exercent simultanément leurs pouvoirs relativement à la garde du même enfant;

- décourager le recours à l'enlèvement d'enfants comme solution de rechange à la détermination des droits de garde par voie de la procédure judiciaire; et

- voir à la reconnaissance et à l'exécution plus efficace des ordonnances de garde et de droit de visite rendues dans notre province ou dans une autre.

416. Des dispositions semblables pour l'exécution des ordonnances alimentaires extra-provinciales ont été prises dans le cadre de la *Loi sur la réciprocité d'exécution des ordonnances alimentaires* en 1983 (c. 39).

417. La protection et l'encouragement de la cellule familiale sont confirmés par le truchement d'une modification à la *Loi sur le travail*, qui prévoit un congé de maternité pour toutes les employées et interdit le renvoi ou la suspension d'une employée pour cause de grossesse (S.P.E.I. 1982, c. 16).

Article 24 : Droit des enfants à une protection sans discrimination, droit d'avoir un nom et droit d'acquérir une nationalité

418. Le droit d'être protégé contre toute discrimination fondée sur l'origine sociale ou la naissance est confirmé par la *Loi sur le statut des enfants (Child Status Act)*, S.P.E.I. 1987, c. 8, qui abolit toute distinction entre enfants légitimes et illégitimes, et qui fait de l'enfant en gestation au moment du décès de son père un prestataire légitime aux termes de la *Loi sur les charges de famille des personnes décédées (Dependants of a Deceased Person Relief Act)*, R.S.P.E.I. 1974, c. D-6.

419. Le droit d'un enfant en gestation d'être libre de toute discrimination est également protégé par les dispositions de la *Loi sur l'homologation (Probate Act)*, R.S.P.E.I. 1974, c. P-19, concernant la succession non testamentaire. Il y est stipulé que l'enfant qui, aux termes de la Loi, est l'héritier d'une succession n'a pas besoin d'être né au moment du décès de la personne décédée; l'enfant dans le ventre de sa mère hérite au même titre que les enfants déjà nés.

Article 25 : Droits de prendre part aux affaires publiques, de voter, d'accéder aux fonctions publiques, etc.

420. Les droits qui existaient déjà dans ce domaine ont été complétés par l'adoption de la *Loi sur les dépenses électorales (Election Expenses Act)*, S.P.E.I. 1983, c. 12, qui fixe des limites aux dépenses d'un candidat et d'un parti dans le cadre d'une campagne électorale

provinciale, diminuant ainsi l'influence des ressources financières sur l'accès aux fonctions publiques.

Article 26 : Droits à l'égalité devant la loi, à l'égale protection de la loi et à la protection contre toute discrimination...

421. Les droits prévus par cet article sont maintenant garantis dans la Constitution du Canada par l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard a examiné et, au besoin, modifié ses lois pour assurer leur pleine compatibilité avec les dispositions de la Charte.

422. La *Loi d'harmonisation à la Charte des droits (Charter of Rights (Consequential Amendments) Act)*, S.P.E.I. 1987, c. 6, supprime les libellés ou les dispositions de différentes lois qui pourraient être jugés discriminatoires.

Article 27 : Droit des minorités à leur propre culture, religion, langue...

423. Aucune disposition législative de la province ne restreint l'un ou l'autre de ces droits, et une récente modification législative destinée à donner suite aux exigences de la Charte favorise les droits linguistiques de la minorité principale en exigeant que, là où le nombre justifie la dépense de fonds publics, les conseils scolaires offrent l'enseignement en français aux enfants de citoyens canadiens résidents de l'Île-du-Prince-Édouard dont la langue maternelle est le français et qui y ont droit en conformité avec l'article 23 de la Charte (*Loi modifiant la Loi sur les écoles (An Act to Amend the School Act)*, S.P.E.I. 1985, c. 39).

9. QUÉBEC

Introduction

424. Le gouvernement du Québec s'est engagé à respecter le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* en adoptant, le 21 avril 1976, le décret 1438-76.

425. Le présent rapport renferme des informations sur diverses mesures prises par le Québec en application du Pacte, depuis le premier rapport soumis en 1979.

Première partie : Généralités

426. Depuis 1979, le Québec a participé à l'établissement du *Rapport supplémentaire du Canada sur l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques établi en réponse aux questions soulevées par le Comité des droits de l'homme en mars 1980*, ainsi qu'à l'établissement de onze autres rapports destinés à diverses instances internationales, tel que prévu dans les autres instruments des Nations Unies ou de ses organes spécialisés ou associés, telle l'Organisation internationale du travail.

427. Désirant donner suite aux souhaits exprimés par diverses instances des Nations Unies de recevoir des rapports concis, le Québec fournira dans le présent rapport des renseignements concernant les articles 3, 7, 10, 14(6), 22, 23(2) et 25(*b*) du Pacte sous étude.

Deuxième partie : Renseignements sur les articles 3, 7, 10, 14(6), 22, 23(2) et 25(*b*)

Article 3 : Droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques

428. En décembre 1982, le gouvernement du Québec adoptait la *Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne*, qui prévoyait, entre autres, l'ajout d'un partie III à la Charte québécoise, autorisant la mise en oeuvre de programmes d'accès à l'égalité. En juin 1985, par son décret 1135-85, le Gouvernement proclamait l'entrée en vigueur de la Loi de 1982.

429. L'article 86.1 de la Charte québécoise énonce :

> Un programme d'accès à l'égalité a pour objet de corriger la situation de personnes faisant partie de groupes victimes de discrimination dans l'emploi, ainsi que dans les secteurs de l'éducation ou de la santé et dans tout autre service ordinairement offert au public.
>
> Un tel programme est réputé non discriminatoire s'il est établi conformément à la Charte.

430. En 1985, la Commission des droits de la personne du Québec mettait sur pied la Direction des programmes d'accès à l'égalité. Le personnel de cette Direction, 18 personnes, était réparti dans deux modules : analyse et normalisation, et développement et implantation.

431. Le module «analyse et normalisation» est chargé de procéder à la mise sur pied de banques de données tant sur le marché du travail que sur la situation des groupes victimes de discrimination, d'élaborer des modèles statistiques supportant l'analyse des données pouvant mener à l'élaboration d'un programme. Dans le second volet de son mandat, le module est responsable de faire les analyses de disponibilité.

432. Le module «développement et implantation» est le point central de la Direction des programmes d'accès à l'égalité en ce qu'il est chargé de fournir conseil aux entreprises et aux organisations en matière d'élaboration et d'implantation de programmes. Les activités de ce module comprennent aussi bien la conception des instruments (guides, manuels, formulaires) et des politiques et procédures sous-tendant les modalités d'application du programme que l'aide aux personnes intéressées à élaborer et implanter un programme.

433. Par ailleurs, en septembre 1987, le gouvernement du Québec annonçait son intention de mettre en application un programme d'accès à l'égalité pour les femmes dans la fonction publique. On compte porter de 179 à 300 le nombre de femmes chez les cadres supérieurs (12 % de l'ensemble), de 2 708 à 3 563 celui des femmes professionnelles et enseignantes (27,5 %), de 115 à 162 le nombre des agentes de la paix assurant la sécurité gouvernementale (7,5 %) et de 45 à 124 celui des ouvrières (3 %).

434. Le gouvernement du Québec projette également d'instaurer dans un avenir prochain «l'obligation contractuelle». En vertu de ce programme, les entreprises transigeant avec le Gouvernement devront faire la démonstration qu'elles sont en mesure d'assurer pleinement l'égalité des chances pour leurs employées féminines, les autochtones et les minorités visibles. Les détails du programme font l'objet d'une analyse qui débouchera sur l'énoncé de la politique gouvernementale.

435. Dès que cette mesure aura été mise en oeuvre, les employeurs privés du Québec et le Gouvernement, à la fois comme employeur et comme client de l'industrie, deviendront partenaires dans la réalisation de cette recherche d'égalité des femmes, des autochtones et des minorités visibles dans le domaine du travail.

Article 7 : Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

436. Le Québec s'est déjà engagé vis-à-vis la communauté internationale à ne pas soumettre qui que ce soit à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cela s'est traduit d'abord par son engagement, en avril 1976, à respecter les dispositions à cet effet du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques.*

437. Le 20 juin 1979, le gouvernement du Québec adoptait un décret dans le but de renforcer cet engagement en supportant l'effort supplémentaire des Nations Unies exprimé par la Déclaration de 1975 de l'Assemblée générale sur la protection de toutes les personnes contre la torture.

438. Plus récemment, soit le 10 juin 1987, le gouvernement du Québec réaffirmait l'importance d'adopter des mesures visant l'élimination de la torture en se déclarant lié par les dispositions de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

Article 10 : Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité

439. La question des dispositions relatives à la protection des jeunes et des enfants en matière d'infractions commises par ceux-ci à des lois ou à des règlements en vigueur au Québec, ainsi que le mécanisme d'orientation de l'enfant en relation avec la délinquance seront abordés dans la section du Québec du deuxième rapport du Canada concernant les articles 10 à 15 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.*

Article 14(6) : Indemnisation des victimes d'erreurs judiciaires

440. Dès 1980, le gouvernement du Québec avait formé un groupe de travail afin d'examiner la question de l'indemnisation des victimes d'erreurs judiciaires. Le groupe avait été chargé de l'étude des différents aspects techniques, en vue de proposer une formule adéquate pour la mise en oeuvre de l'obligation posée par le Pacte. Parallèlement, le Québec a participé activement à un groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur le sujet, qui a remis son rapport et fait des recommandations.

441. Le Québec prévoit une approche législative à cette question et le Ministre de la Justice compte proposer sous peu à l'Assemblée nationale un projet de loi concernant l'indemnisation des victimes d'erreurs judiciaires.

Article 22 : Liberté d'association

442. Certaines dispositions particulières applicables aux services publics et portant notamment sur le maintien des services essentiels ont été introduites dans le *Code du travail* en 1982. Cette question a été traitée aux paragraphes 462-463 du deuxième rapport du Canada, section du Québec, sur les articles 6 à 9 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.*

Article 23(2) : Le droit de se marier et de fonder une famille

443. Le Québec a adopté de nouvelles dispositions concernant l'âge du mariage, l'établissant à 18 ans. Cependant, ces dispositions n'ont pas été proclamées, pour des raisons d'ordre constitutionnel. En effet, la jurisprudence constitutionnelle a établi que l'âge du mariage relève de l'article 91.26 de la *Loi constitutionnelle de 1867* (30 & 31 Victoria C.3) et est donc de compétence fédérale, parce que constituant une condition de fond du mariage.

444. Lors de négociations fédérales-provinciales, l'on a examiné un projet pour opérer un transfert de la compétence fédérale à la compétence provinciale du droit relatif au mariage. Ces négociations n'ont pas encore abouti.

Article 25(*b*) : Droit de voter et d'être élu

445. La *Loi sur la consultation populaire* sanctionnée le 23 juin 1978 (L.R.Q. c. C-64.1) permet aux personnes incarcérées dans les établissements de détention sur le territoire du Québec d'exercer leur droit de vote lors de la tenue d'un référendum.

446. Ce droit fut élargi par la *Loi électorale* du 13 décembre 1979 (L.R.Q. c. E-3.1), remplacée par la *Loi électorale* de 1984 (c. E-3.2), laquelle permet à ces mêmes personnes de voter à l'occasion d'une élection générale au Québec.

10. SASKATCHEWAN

447. La contribution de la Saskatchewan au deuxième rapport du Canada concernant le Pacte consiste en une mise à jour, au mois d'août 1987, de l'information contenue dans son rapport précédent.

Articles 2 et 26

448. En 1979, était promulgué le *Code des droits de la personne de la Saskatchewan (Saskatchewan Human Rights Code)*, S.S. 1979, c. S-24.1, qui, par rapport à certains droits précis, interdit la discrimination fondée sur la race, la croyance, la religion, la couleur, le sexe, la nationalité, l'ascendance, l'état matrimonial, la déficience physique, l'âge (18 à 64 ans) et le lieu d'origine. Par conséquent, la *Déclaration des droits (Bill of Rights Act)*, la *Loi sur les justes pratiques dans le domaine des services (Fair Accomodation Practices Act)* et la *Loi sur les justes pratiques en matière d'emploi (Fair Employment Practices Act)* furent abrogées. Les dispositions de la *Déclaration des droits* concernant les articles 5, 9, 18, 19, 21, 22 et 25, dont il était question dans le premier rapport, se trouvent maintenant dans le *Code des droits de la personne*.

449. Entre janvier 1983 et juillet 1987, la Commission des droits de la personne a reçu 760 plaintes officielles et de nombreuses demandes de renseignements diverses. Parmi les plaintes officielles, 36 p. 100 alléguaient la discrimination fondée sur le sexe, 21 p. 100 sur la race ou la couleur, 2 p. 100 sur la nationalité, 2 p. 100 sur la religion, 20 p. 100 sur la déficience physique, 5 p. 100 sur l'état matrimonial, 7 p. 100 sur l'âge et 7 p. 100 sur un autre motif. La Commission a réglé 96 p. 100 de ces plaintes sans enquête officielle.

450. La *Loi sur les services juridiques communautaires (Community Legal Services (Saskatchewan) Act)* a été abrogée en 1983 et remplacée par la *Loi sur l'aide juridique (Legal Aid Act)*, S.S. 1983, c. L-9.1. La Commission d'aide juridique a récemment adopté de nouvelles lignes directrices touchant la part du coût des services juridiques à assumer par les clients.

Article 3

451. Les distinctions entre veuve et veuf dans la *Loi sur l'aide aux personnes à charge (Dependents Relief Act)* et entre mari et femme à charge dans la *Loi sur l'assurance-automobile (Automobile Accident Insurance Act)* ont été éliminées.

Article 7

452. La *Loi sur les services de santé mentale (Mental Health Services Act)*, S.S. 1984-85-86, c. M-13.1, qui remplace la *Loi sur la santé mentale (Mental Health Act)*, interdit le recours à la psychochirurgie ou à des traitements expérimentaux dans le cas de patients non consentants.

453. Pour préciser l'affirmation du premier rapport selon laquelle l'emprisonnement aux termes de la *Loi sur les services correctionnels (Corrections Act)* peut s'accompagner de tout traitement jugé propre à favoriser la réadaptation d'un détenu, disons qu'il s'agit, entre autres, de programmes de désintoxication et d'utilisation de pavillons pour les visites familiales.

Article 9

454. Aux termes de la *Loi sur les services de santé mentale (Mental Health Services Act)*, une personne souffrant de troubles mentaux peut être détenue sans son consentement si deux médecins jugent, après l'avoir examinée, qu'elle a besoin de traitements, de soins ou de services de surveillance qui ne peuvent lui être dispensés que dans un hôpital, qu'elle est incapable de prendre une décision éclairée à cet égard et qu'elle risque de se blesser ou de blesser autrui ou de voir sa santé mentale ou physique subir une importante détérioration si elle n'est pas détenue. Cette personne a le droit d'être informée du motif de sa détention, d'obtenir l'assistance d'un représentant officiel et d'en appeler de sa détention devant un comité de révision, puis, devant les tribunaux.

Article 10

455. La *Loi sur les services correctionnels*, dont il est fait état dans le premier rapport, ne s'applique qu'aux adultes. Conformément aux exigences de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, les contrevenants adultes et les jeunes (âgés de 12 à 18 ans) sont détenus dans des établissements complètement séparés. Toutefois, les jeunes contrevenants en détention préventive ne sont pas complètement séparés des jeunes contrevenants reconnu coupables, car, autrement, ils n'auraient pas accès aux programmes d'éducation et de réadaptation. Les jeunes qui ont contrevenu à des lois provinciales sont détenus dans des établissements de «garde en milieu ouvert» désignés en application de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Articles 13, 14, 15

456. Dans le cas des jeunes contrevenants, les audiences sont publiques, mais les jeunes sont protégés par des interdictions de publication en vertu de l'article 38 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Les jeunes contrevenants qui en font la demande se voient assurer les services d'un avocat même si les parents ou la Commission d'aide juridique refusent de payer. La *Loi sur les procédures sommaires (Summary Offences Procedure Act)* prévoit que, dans les cas où un jeune (âgé de 12 à 15 ans) a été accusé d'une infraction à une loi provinciale ou municipale, l'agent de la paix doit faire toute démarche jugée raisonnable pour remettre copie de l'accusation aux parents du jeune.

457. Les affaires instruites aux termes de la *Loi sur les enfants de parents non mariés (Children of Unmarried Parents Act)* et de la *Loi sur les services familiaux (Family Services Act)* en vue d'assurer la protection des enfants sont entendues à huis clos.

Article 16

458. Aux termes de la *Loi sur les aliénés mentaux (Mentally Disordered Persons Act)*, une personne peut perdre le droit de gérer ses affaires si un tribunal l'en déclare incapable et si, au jugement d'un médecin, confirmé par le psychiatre en chef d'un établissement pour malades mentaux, elle souffre d'incapacité mentale. Il est possible d'en appeler d'une déclaration d'incapacité devant un comité de révision.

Article 17

459. Certaines dispositions de la *Loi sur les statistiques de l'état civil (Vital Statistics Act)*, de la *Loi sur les services de santé mentale* et de la *Loi sur la prévention des maladies*

vénériennes (Venereal Disease Prevention Act) interdisent la divulgation des renseignements obtenus sous le régime de ces lois.

Article 18

460. Une modification est venue abroger l'article de la *Loi sur les enfants en bas âge (Infants Act)*, S.S. 1983, c. I-80, stipulant qu'aucune de ses dispositions ne porte atteinte à l'autorité légale du père à l'égard de la religion dans laquelle son enfant sera éduqué. Par la même occasion, les tribunaux se sont vu retirer le pouvoir d'ordonner qu'un enfant soit élevé dans la religion indiquée par le parent qui n'en a pas la garde.

Article 19

461. La *Loi sur la classification des films et des vidéo (Film and Video Classification Act)*, qui remplace la *Loi sur les salles de cinéma et les cinématographes (Theatres and Cinematographs Act)*, donne à la Commission de classification des films de la Saskatchewan le pouvoir d'approuver ou d'interdire les films et les vidéo destinés à être projetés dans la province. Parmi les motifs prévus pour refuser l'approbation, mentionnons la présence de scènes explicites ou prolongées de violence ou d'abus sexuel. Les décisions de la commission peuvent être portées en appel devant un comité indépendant.

Articles 21 et 22

462. Les articles 25.1 et 36.1 de la *Loi sur les syndicats (Trade Union Act)* ont été adoptés en 1983. Ils limitent le pouvoir des syndicats d'imposer des restrictions aux employés qu'ils représentent et qui ne sont pas d'accord avec leurs actions. Les employés ont droit à une juste représentation de la part de leur syndicat et ne peuvent se voir refuser sans raison valable l'adhésion à un syndicat.

Article 23

463. La disposition qui interdisait à une personne atteinte d'une déficience ou d'une maladie mentale ou d'une maladie transmissible de contracter mariage a été abrogée.

464. Les droits et les responsabilités des conjoints durant le mariage et à sa dissolution sont prévus par différentes lois, dont certaines sont provinciales et d'autres, fédérales. La *Loi de 1985 sur le divorce* traite du divorce, de la pension alimentaire, ainsi que de la garde des enfants et du droit de leur rendre visite. Au niveau provincial, la *Loi sur les enfants en bas âge*, la *Loi sur la pension alimentaire au conjoint et aux enfants abandonnés (Deserted Spouses' and Children's Maintenance Act)*, la *Loi sur les enfants de parents non mariés*, la *Loi sur le banc de la Reine (Queen's Bench Act)* et la *Loi sur la réciprocité d'exécution des ordonnances alimentaires (Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act)* portent sur la garde et la pension alimentaire. La *Loi sur les biens matrimoniaux (Matrimonial Property Act)* est la principale loi provinciale qui régit la division des biens matrimoniaux en cas de dissolution du mariage. Aux termes de cette loi, tous les biens matrimoniaux sont réputés appartenir également aux deux conjoints.

Article 24

465. La pension alimentaire peut maintenant être accordée aux enfants et à l'un ou l'autre des conjoints en vertu de la *Loi sur la pension alimentaire au conjoint et aux enfants abandonnés*. La *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires* et la *Loi sur la réciprocité d'exécution des ordonnances alimentaires* permettent d'assurer l'exécution des ordonnances alimentaires.

Article 25

466. La disposition de la *Loi électorale* qui privait les personnes déclarées incompétentes mentalement et les membres de la Commission de gouvernement local (Local Government Board) de leur droit de vote a été abrogée.

467. L'article 80 de la *Loi sur les normes de travail (Labour Standards Act)* prévoit un congé pour l'employé désireux de se porter candidat à une charge publique, et ce, pour la durée du mandat s'il est élu.

Article 27

468. La *Loi sur le ministère des Parcs, des Loisirs et de la Culture (Department of Parks, Recreation and Culture Act)* est venue remplacer la *Loi sur le ministère de la Culture et de la Jeunesse (Department of Culture and Youth Act)*.

C. GOUVERNEMENTS TERRITORIAUX

1. TERRITOIRES DU NORD-OUEST

469. Certaines lois des Territoires du Nord-Ouest ont été modifiées depuis la parution du premier rapport. Le présent rapport explique ces modifications. Par suite d'une modification apportée en 1985 à la *Loi d'interprétation*, S.R.T.N.O. 1974, c. I-3, les actes législatifs des Territoires antérieurement appelés «ordonnances» sont maintenant appelés «lois».

470. On a considérablement modifié le mandat du commissaire et celui du conseil territorial. Bien que la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* n'ait pas été modifiée en ce sens, le rôle du commissaire est, dans la pratique, sensiblement le même que celui d'un lieutenant-gouverneur, et le conseil territorial élu, maintenant appelé «assemblée législative», et son conseil exécutif ressemblent maintenant de près à l'Assemblée législative et au cabinet des gouvernements provinciaux.

Article 2

471. Aux termes de la *Loi sur les pratiques justes*, S.R.T.N.O. 1974, c. F-2, dans sa forme actuelle, toute personne peut présenter une plainte à un agent nommé par le ministre (de la Justice). Cet agent étudie la plainte et s'efforce d'en arriver à un règlement. S'il ne le peut, il présente alors son rapport au ministre tout en lui faisant ses recommandations, à la suite de quoi, le ministre ordonne ce qu'il juge bon.

Article 3

472. Dans le premier rapport, il est dit que la *Loi sur les pratiques justes* des Territoires du Nord-Ouest ne contient aucune disposition interdisant la discrimination fondée sur le sexe eu égard aux nominations à la fonction publique des Territoires; or, la *Loi canadienne sur les droits de la personne* s'applique aussi à la fonction publique des Territoires, ce qui rend inutile toute disposition en ce sens dans ladite loi.

Article 5

473. La *Loi sur les pratiques justes* a été modifiée en 1981; on y a ajouté les motifs suivants comme motifs illicites de discrimination : le handicap, l'âge, la famille, la condamnation pour laquelle la personne a été graciée.

Article 7

474. La *Loi sur la déficience mentale*, S.T.N.O. 1985(2), c. 6, qui remplace l'ancienne *Loi sur la déficience mentale*, interdit le recours à la psychochirurgie ou à la convulsivothérapie sans le consentement du patient; elle interdit également le traitement expérimental sur un sujet qui ne veut pas s'y prêter.

Article 8

475. La *Loi sur la protection des forêts*, S.R.T.N.O. 1974, c. F-8, modifiée en 1982, permet le recrutement des femmes aussi bien que des hommes pour combattre les incendies.

Article 9

476. En vertu de la *Loi sur la déficience mentale*, on peut faire subir un examen psychiatrique, même contre son gré, à une personne qui souffre de troubles psychiatriques, et si le médecin, après avoir examiné le sujet, est d'avis qu'il peut se blesser ou en blesser d'autres, ou s'infliger des lésions corporelles graves s'il n'est pas détenu, on peut alors le confier à une institution même contre son gré. Tout patient, consentant ou non consentant, doit être informé de ses droits. Le patient non consentant a le droit de recourir à un avocat et de demander à la Cour suprême de réviser le jugement, et même d'en appeler de la décision à la Cour suprême. Il a même le droit de demander l'opinion de médecins indépendants au sujet de son trouble psychique ou du traitement qu'on lui administre.

Article 10

477. L'*Ordonnance de la cour du magistrat* est devenue la *Loi sur la cour territoriale*, S.T.N.O. 1978(2), c. 16. Cette loi ne prévoit plus la détention des enfants. La loi dispose plutôt que les règles judiciaires du tribunal de la jeunesse seront les mêmes que celles du tribunal de la jeunesse établie aux termes de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), modifiée au besoin en fonction des circonstances. La *Loi sur les jeunes contrevenants*, S.T.N.O. 1984(1), c. 4, est entrée en vigueur le 2 avril 1984. L'article 28(3) de la Loi stipule qu'un jeune détenu ne doit pas être logé dans les mêmes locaux qu'un adulte accusé d'une infraction ou condamné.

Article 14

478. L'article 3(5) de la *Loi sur les juges de paix*, S.T.N.O. 1974, c. J-3, qui prévoyait un mandat de trois ans, sous réserve de reconduction par le commissaire, a été jugée inconstitutionnel, car il limitait l'indépendance de ces agents de la justice (*Walton c. Hebb, le Procureur général du Canada et le Commissaire des Territoires du Nord-Ouest [1984] R.T.N.O. 353*). Par voie de conséquence, tous les juges de paix sont maintenant nommés pour une période illimitée.

479. La *Loi sur les services juridiques*, S.T.N.O. 1979 (1), c. 18, fut proclamée le 1er novembre 1979; c'est elle qui traite de l'aide juridique dans les Territoires du Nord-Ouest.

480. Pour clarifier ici ce qu'on disait dans le premier rapport, à savoir que l'accusé peut être forcé de témoigner contre lui-même, cet article, bien qu'il n'ait pas été modifié, serait dès lors supplanté par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

481. La *Loi sur les jeunes contrevenants des Territoires du Nord-Ouest* interdit la publication du nom d'un jeune contrevenant ou la divulgation de tout renseignement qui permettrait de l'identifier. Cette loi permet également au tribunal de la jeunesse de ne pas ouvrir ses portes au public, lors d'une audience, si le juge est d'avis qu'il y va de l'intérêt du jeune accusé, d'un jeune qui est appelé à la barre des témoins ou d'un jeune qui est victime, ou s'il le juge nécessaire pour la bonne administration de la justice, pour le maintien de l'ordre ou dans l'intérêt des bonnes moeurs.

482. Pour clarifier cette section du premier rapport, le poste de secrétaire territorial n'existe plus. De plus, les alinéas 1.*b*) et 1.*i*) de l'article 14 de la *Loi sur la protection de l'enfance*, S.R.T.N.O. 1974, c. C-3, ont été modifiés et sont dès lors libellés comme suit :

b) la personne qui en a la charge l'a remis au surintendant aux fins d'adoption; ...

i) il est, ou, en l'absence de toute preuve du contraire, semble être âgé de moins de 12 ans et commet des actes qui, dans le cas de toute autre personne, constituerait des infractions aux termes d'une loi du Parlement ou d'un règlement, d'une règle ou d'une ordonnance établie en vertu de ladite loi, ou d'un règlement municipal; ...

Aussi, l'alinéa 14.1*h*) de cette loi a été abrogé. Cet alinéa permettait d'intenter des procédures en vue de protéger un enfant de moins de 16 ans lorsque, avec le consentement ou la complicité de la personne qui en avait la garde, cet enfant commettait un acte passible d'une peine prévue par toute ordonnance, toute loi du Parlement du Canada, ou tout règlement municipal.

Article 17

483. L'*Ordonnance sur les propriétaires et les locataires* a été remplacée par la *Loi sur la location de locaux d'habitation*, S.T.N.O. 1987(1), c. 28.

Article 22

484. Les dispositions de la *Loi sur la fonction publique*, S.R.T.N.O. 1974, c. P-13, qui stipulent que l'administration territoriale ne peut reconnaître qu'un seul syndicat pour la fonction publique (mis à part les professeurs) ont été contestées aux termes de la Charte des droits. Cette contestation a eu gain de cause devant la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest. La cause a été présentée au tribunal d'appel, mais aucune décision n'a encore été rendue.

Article 23

485. Les articles 16, 17 et 22 de la *Loi sur les rapports entre conjoints*, S.R.T.N.O. 1974, c. D-9, ont été modifiés au moment où toutes les lois des Territoires du Nord-Ouest ont été étudiées pour les rendre conformes à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il n'y a pas de dichotomie entre les droits de la femme et ceux du mari, puisqu'on ne parle, dans les dispositions de cette loi, que des conjoints.

Article 24

486. L'*Ordonnance sur la légitimation* n'existe plus, puisque toute distinction entre l'enfant légitime et l'enfant illégitime a été supprimée des lois des Territoires du Nord-Ouest. On l'a fait au moyen de la *Loi modifiant le droit statutaire (Charte canadienne des droits et libertés)*, S.T.N.O. 1987(1), c. 31; à ce moment-là, on a apporté toutes les modifications nécessaires aux lois des Territoires du Nord-Ouest pour les rendre conformes à la Charte.

487. Les dispositions de la *Loi sur la fonction publique* ayant trait à l'activité politique des fonctionnaires ont été élargies de façon à permettre à ceux-ci un plus grand nombre d'activités. De plus, c'est maintenant le ministre qui fait les nominations à la fonction publique, et non plus le commissaire.

2. YUKON

Introduction

488. Depuis le rapport initial du Canada en 1979, le gouvernement du Yukon a adopté un grand nombre de lois, de politiques et de programmes. Le gouvernement et la Commission des droits de la personne du Yukon ont eu des entretiens préliminaires au sujet de l'instauration d'un mécanisme permanent de vérification de la conformité des lois, règlements et politiques du Yukon aux instruments internationaux et à la législation sur les droits de la personne. Le présent rapport passe en revue les modifications de fond apportées en vertu des articles 1-3, 6-7, 10, 14, 17-27.

Article 1

489. En 1870, la région du Yukon a été amalgamée au Canada et, en 1898, le Yukon est devenu un territoire distinct.

490. À l'exception des terres situées dans la partie sud-est du Yukon, qui sont incluses dans le traité no. 11 passé en 1921, et de la région cotière du nord du Yukon, qui est incluse dans le Règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique de 1984, aucun traité ni entente territoriale globale concernant les titres aborigènes ne s'applique au Yukon.

491. Le Conseil des Indiens du Yukon, le gouvernement fédéral et le gouvernement du Yukon négocient en ce moment un règlement des revendications territoriales globales.

Article 2

492. En remplacement de la *Loi sur les méthodes non discriminatoires (Fair Practices Act)*, la *Loi sur les droits de la personne (Human Rights Act)* a été adoptée le 12 février 1987 et promulguée le 1er juillet suivant. Elle interdit la discrimination fondée sur l'ascendance, l'origine nationale, les antécédents ethniques ou linguistiques, la religion ou la croyance, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, la déficience physique ou mentale, les inculpations criminelles ou le casier judiciaire, l'état matrimonial ou la situation de famille et les convictions politiques, l'allégeance politique ou l'activité politique.

493. La *Loi sur les droits de la personne* s'applique aux domaines de l'emploi, du logement, des services publics et de l'appartenance à un syndicat ou à une association professionnelle.

494. La Loi a établi une Commission des droits de la personne, qui est indépendante du gouvernement du Yukon et qui doit rendre des comptes à l'assemblée législative du territoire. La Commission est chargée notamment de promouvoir la recherche et l'éducation destinées à éliminer la discrimination.

495. Toute personne qui croit avoir été victime de discrimination fondée sur l'un des motifs de distinction illicite prévus par la Loi peut déposer une plainte auprès de la Commission des droits de la personne. Une fois que celle-ci a fait enquête, la plainte peut être rejetée, réglée par la voie de la médiation ou entendue par un conseil d'arbitrage. Le conseil a le pouvoir de statuer sur le cas et d'ordonner au mis en cause de mettre un terme

à la discrimination, de verser des dommages-intérêts ou de rectifier toute situation à l'origine de la discrimination. Ces ordonnances peuvent être déposées auprès de la Cour suprême du Yukon qui en assurera l'exécution.

496. La *Loi sur les droits de la personne* prévoit une procédure pour en appeler devant la Cour suprême du Yukon de toute décision rendue par le conseil d'arbitrage.

497. La *Loi sur les droits de la personne* a préséance sur toute les autres lois du Yukon.

498. Au cours de sa première année de fonctionnement, la Commission des droits de la personne a répondu à 121 demandes de renseignements et accepté huit plaintes officielles devant faire l'objet d'une enquête.

Article 3

499. Comme on le signale à l'article 2, la *Loi sur les droits de la personne* du Yukon interdit la discrimination fondée sur le sexe, y compris la grossesse et les conditions qui s'y rattachent ainsi que l'état matrimonial ou la situation de famille. La Loi prévoit aussi l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur (équité salariale) dans le secteur public et elle exige que la Commission des droits de la personne s'occupe de recherche et d'information sur le principe de l'équité salariale dans le secteur privé.

500. La *Loi sur les droits de la personne* du Yukon interdit le harcèlement sexuel. Les programmes d'action positive et les programmes spéciaux destinés à atténuer les inconvénients découlant de la discrimination ne sont pas considérés comme étant discriminatoires. La définition donnée de la discrimination dans la Loi comprend la discrimination systémique.

501. La Direction de la condition féminine a été mise sur pied en 1985 par le cabinet du Yukon à titre d'organisme central autonome relevant directement du ministre responsable de la Condition féminine. La Direction a pour objectif d'intégrer les questions d'intérêt pour les femmes dans le processus gouvernemental de prise de décisions et d'élaboration de programmes.

502. En 1985, des modifications ont été apportées aux articles de la *Loi sur le changement de nom (Change of Name Act)* qui allaient à l'encontre des droits à l'égalité énoncés à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Une nouvelle *Loi sur le changement de nom* a été adoptée en décembre 1987, qui traite les femmes et les hommes sur un pied d'égalité dans l'optique des conditions à remplir pour obtenir un changement de nom.

503. La *Loi d'interprétation* a été modifiée en 1985 afin de donner aux femmes et aux hommes l'égalité de statut et d'obligations aux termes des lois adoptées, à moins que celles-ci n'excluent expressément l'application de l'article en question (article 7).

504. La nouvelle *Loi sur l'état civil (Vital Statistics Act)* de 1986 prévoit l'inscription de tout nouveau-né au nom de la mère, de la personne inscrite comme étant le père, ou des deux noms liés par un trait d'union.

505. Dans la plupart des lois adoptées par le Yukon depuis 1985, le langage utilisé est neutre sur le plan du genre.

Article 6

506. Comme le signalait le rapport initial du Canada, le gouvernement du Yukon offre un certain nombre de programmes et de services destinés à améliorer les conditions de vie de tous les Yukonais. Depuis 1979, de nouveaux programmes ont vu le jour, notamment le *Programme de soins à domicile (Homecare Program)*, le *Programme d'aide aux victimes et aux témoins (Victim/Witness Program)*, le *Programme d'assurance-médicaments (Pharmacare Program)* pour les personnes âgées et le *Programme d'aide aux malades chroniques (Chronic Disease Program)*, lequel couvre les frais de médicaments des personnes souffrant de maladies chroniques déterminées. En outre, le gouvernement du Yukon offre divers programmes et services de prévention et de traitement de l'alcoolisme et de la toxicomanie. Divers ministères du gouvernement territorial participent à la création et à l'exécution de programmes ayant pour objet de prévenir la violence familiale, de traiter ses auteurs, d'appliquer la loi et de faire oeuvre de sensibilisation à cet égard.

507. Avec l'aide financière du gouvernement du Yukon, trois refuges pour les victimes de violence familiale ont été mis sur pied dans des collectivités du territoire. La maison de transition de Whitehorse (Whitehorse Transition Home) reçoit également un appui de la part du gouvernement du Yukon.

508. De plus, diverses lois relatives à la sécurité ont été adoptées, notamment la *Loi sur le transport de matières dangereuses (Dangerous Goods Transportation Act)* (1985), la *Loi sur les produits agricoles (Agricultural Products Act)* (1985), la *Loi sur les brûleurs à gaz (Gas Burning Devices Act)* (1987) et la *Loi sur la santé et la sécurité au travail (Occupational Health and Safety Act)* (1984). Cette dernière énonce des normes de santé et de sécurité en milieu de travail.

Article 7

509. La *Loi sur l'interdiction de la torture (Torture Prohibition Act)*, de janvier 1988, dispose que toute personne qui en torture une autre commet un délit et s'expose à devoir dédommager la victime.

510. La *Loi sur le don de tissus humains (Human Tissue Gift Act)* énonce les exigences régissant le consentement à des transplantations entre vifs.

Article 10

511. Aux termes de l'alinéa 137(4)*c*) de la *Loi de l'enfance (Children Act)* de 1984, le Directeur des services à la famille et à l'enfance doit pourvoir aux besoins physiques et émotifs de l'enfant entre le moment où il en assume la garde et celui où est rendue l'ordonnance de garde.

512. Les jeunes inculpés sont traités séparément en conformité avec la *Loi sur les jeunes contrevenants* de 1984 (loi fédérale) et la *Loi sur les infractions des jeunes personnes (Young Persons' Offences Act)* de 1987. Un établissement de détention «sûr» est en voie de

construction au Yukon. À l'heure actuelle, il n'existe pas d'établissement de ce genre et les jeunes contrevenants exigeant détention sont envoyés à l'extérieur du territoire.

Article 14

513. La *Loi sur les langues (Languages Act)* de 1988, du Yukon, prévoit l'usage du français ou de l'anglais devant les tribunaux à compter du 31 décembre 1992.

514. La *Loi sur les jeunes contrevenants* du gouvernement fédéral et la *Loi sur les infractions des jeunes personnes* de 1987 renferment toutes deux des procédures spécifiques destinées à tenir compte de l'âge des jeunes et de l'opportunité de promouvoir leur réadaptation.

Article 17

515. La *Loi sur les droits de la personne* du Yukon dispose que chacun a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens sous réserve des conditions fixées par la loi. Il y est également stipulé que, pour protéger l'honneur et la réputation des mis en cause, les plaintes dites «frivoles ou vexatoires» seront rejetées par la Commission.

516. La *Loi de l'enfance* prévoit la confidentialité des procédures judiciaires et de l'accès aux renseignements personnels fournis par le directeur des services à la famille et à l'enfance (articles 172 et 176).

517. Aux termes de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et de la *Loi sur les infractions des jeunes personnes*, il est interdit de révéler les noms des jeunes personnes, qu'elles soient accusées ou témoins.

Articles 18, 19, 20 21 et 22

518. La *Loi sur les droits de la personne* du Yukon dispose que tous ont droit à la liberté d'expression, à la liberté de religion et de conscience, à la liberté d'assemblée et d'association et le droit de jouir de leurs biens et d'en disposer, et ce, en conformité avec la loi.

519. Les personnes détenues dans un établissement correctionnel du Yukon ont accès aux cérémonies religieuses et aux membres du clergé. Au Centre correctionnel de Whitehorse, on prévoit la possibilité de prendre part à des pratiques spirituelles autochtones telles que la cérémonie de l'herbe sacrée.

520. L'article 132 de la *Loi de l'enfance* indique à quelle condition peut être autorisée une ordonnance d'un tribunal qui accorde au directeur des services à la famille et à l'enfance le pouvoir d'acquiescer à des traitements médicaux d'urgence destinés à un enfant. Jusqu'ici, les contestations menées dans d'autres sphères de compétence relativement à de telles dispositions sur la base de l'alinéa 2*a*) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (liberté de religion) ont été infructueuses. (Voir la section fédérale, article 18.)

521. La *Loi sur l'accès à l'information (Access to Information Act)* de 1983 prévoit un mécanisme permettant à toute personne d'obtenir des renseignements figurant dans les dossiers des ministères du gouvernement du Yukon, sous réserve des limitations nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des ministères dans l'intérêt public. Tout refus

d'information aux termes de cette loi peut être porté en appel devant la Cour suprême du Yukon.

Article 23

522. La *Loi sur les droits de la personne* du Yukon interdit la discrimination fondée sur l'état matrimonial ou la situation de famille.

523. La *Loi de l'enfance* dispose que son objet est d'assurer la prestation de services dans toute la mesure raisonnablement possible pour valoriser la cellule familiale et pour réduire le besoin de confier les enfants à la garde de quelqu'un d'autre ou de les y maintenir (article 105). Elle exige que le directeur prenne des mesures raisonnables afin de favoriser l'exercice du métier de parent (article 106).

524. En 1985, la *Loi sur le mariage* a fait l'objet de modifications visant à abroger les articles qui disposaient que personne ne pouvait présider à une cérémonie de mariage en sachant que l'une ou l'autre des parties contractantes souffrait de troubles mentaux ou était atteinte d'une maladie transmissible.

525. La *Loi régissant la propriété et le soutien de la famille (Family Property and Support Act)* de 1979 dispose que le soin des enfants, la gestion du foyer et l'apport financier sont les responsabilités conjointes des deux époux et que le fait même de contracter mariage oblige les deux époux à apporter leur contribution, financière ou autre, à la prise en charge de ces responsabilités (article 5). La Loi prévoit les modalités devant régir la répartition des biens familiaux en cas de dissolution du mariage, le versement de la pension alimentaire et les contrats familiaux.

Article 24

526. La *Loi sur les droits de la personne* du Yukon interdit la discrimination fondée sur l'âge et la situation de famille.

527. La *Loi de l'enfance* stipule que, pour l'application de ses dispositions, le plus important, ce sont les intérêts de l'enfant concerné. La protection des enfants aux termes de la nouvelle loi s'étend désormais aux mauvais traitements d'ordre sexuel infligés aux enfants.

528. L'obligation, prévue par la *Loi sur la protection de l'enfance (Child Welfare Act)* (abrogée en 1984), de signaler les cas de mauvais traitements ou de négligence des enfants a été remplacée par une disposition non obligatoire à l'article 115 de la *Loi de l'enfance*.

529. L'article 109 de la *Loi de l'enfance* stipule que dans les cas de protection d'enfant, celui-ci doit être placé, si possible, dans une famille ayant les mêmes antécédents culturels et le même mode de vie que lui, de préférence dans sa propre collectivité.

530. Dans les cas d'adoption, une politique du Yukon veut que l'on s'applique plus particulièrement à placer les enfants d'Indiens dans des foyers d'adoption d'origine indienne reconnus.

531. Divers articles de la *Loi de l'enfance* prévoient des solutions de rechange à l'appréhension d'un enfant (articles 32, 118 et 140).

532. La *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires et de garde (Maintenance and Custody Orders Enforcement Act)* de 1986 établit bien clairement le droit légal du gouvernement du Yukon de mettre automatiquement à exécution les ordonnances alimentaires et de garde au nom des personnes qui en sont les bénéficiaires.

533. La *Loi sur les garderies (Day Care Act)* du Yukon a été adoptée en 1979. Elle prévoit la délivrance de permis aux garderies et aux familles de garde et leur réglementation. En 1986, de nouveaux règlements ont été adoptés qui ont amélioré la qualité des services de garde offerts sur le territoire. Des subventions sont accordées aux familles qui répondent aux critères du *Programme de subventions aux services de garde (Day Care Subsidy Program)*. En 1986, le gouvernement du Yukon a lancé un programme de subventions directes aux garderies autorisées sur le territoire.

Article 25

534. La *Loi sur les langues* de 1988 confirme le droit d'utiliser le français, l'anglais ou une langue autochtone dans les débats de l'Assemblée législative. La Loi prévoit également la prestation de services en français dans le territoire du Yukon. Ces dispositions entreront en vigueur le 31 décembre 1992.

535. L'obligation de demeurer au Yukon depuis 12 mois pour y avoir le droit de vote (alinéa 18(1)*c*) de la *Loi électorale (Elections Act)*) a été contestée devant les tribunaux comme allant à l'encontre du droit de vote prévu par l'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (*Hedstrom c. le Commissaire du territoire du Yukon et le Conseil des Indiens du Yukon, intervenant, 1985*). La décision de la Cour suprême du Yukon qui déclarait inconstitutionnelle cette obligation a été annulée par une décision d'un tribunal d'appel en 1986.

536. La *Loi sur les services correctionnels (Corrections Act)* du Yukon a été modifiée en 1983 afin de permettre aux inculpés renvoyés en détention provisoire d'exercer leur droit de vote aux élections territoriales et fédérales.

537. Toutes les personnes détenues dans les établissements correctionnels du Yukon peuvent voter aux élections municipales et locales ou de bandes si elles répondent aux exigences respectives de la *Loi sur les municipalités (Municipal Act)* et de la *Loi sur les Indiens*.

538. Les personnes détenues ne peuvent voter aux élections fédérales et territoriales que si elles jouissent de la liberté de circulation dans le cadre de programmes tels que le Programme de travail dans la collectivité (*Loi électorale*, article 5). L'accès des détenus au bureau de scrutin est considéré comme une restriction «raisonnable» aux termes de cet article.

Article 26

539. La *Loi sur les droits de la personne* du Yukon interdit la discrimination fondée sur l'âge. L'alinéa 41(1)*a*) de la *Loi sur la Cour territoriale (Territorial Court Act)* a été modifié en 1988 afin d'éliminer l'âge de la retraite obligatoire.

540. La *Loi sur les droits de la personne* du Yukon prescrit l'obligation de prévoir des adaptations raisonnables pour tenir compte des besoins spéciaux des handicapés physiques dans le domaine de l'emploi, du logement et des services.

541. En 1986, le gouvernement du Yukon a créé le Programme d'action positive dans le but d'accroître la représentation des autochtones, des femmes et des personnes handicapées dans toutes les catégories d'emploi de la fonction publique du Yukon.

542. Voir également les articles 2 et 3.

Article 27

543. La *Loi sur les droits de la personne* du Yukon reconnaît le patrimoine multiculturel des habitants du Yukon. Les dispositions de cette loi n'influent nullement sur les droits reconnus aux autochtones par la Constitution du Canada ou acquis par règlement des revendications territoriales.

544. La *Loi sur les langues de 1988* prévoit que certains services seront disponibles en français ou en anglais à compter du 31 décembre 1992, et conditionnellement à l'adoption de règlements par le Commissaire en conseil, dans une ou plusieurs langues autochtones.

545. Des programmes en langue autochtone ont été mis sur pied dans plus de la moitié des écoles du Yukon. L'enseignement en français est disponible dans la plupart des écoles du Yukon.

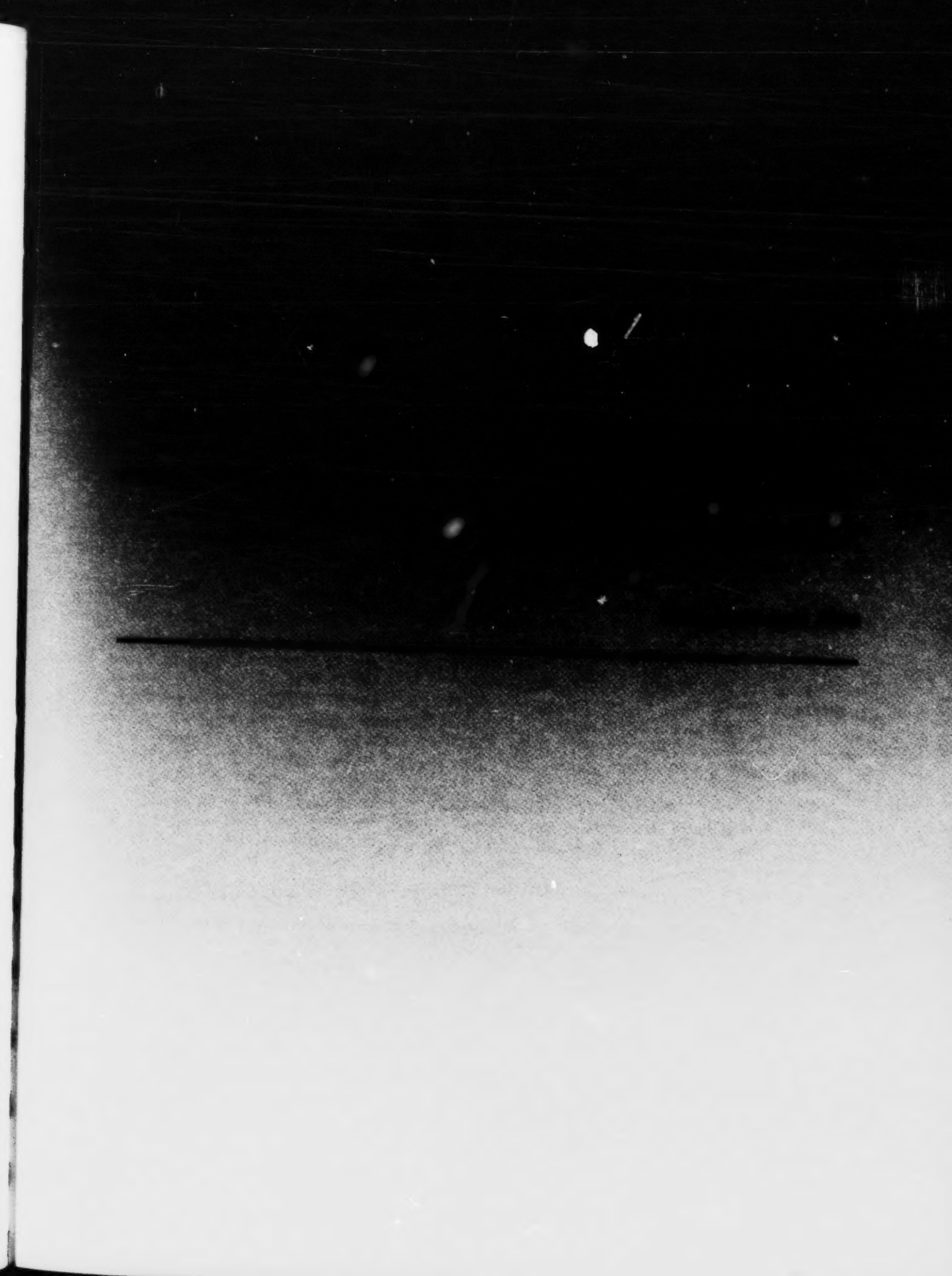

II. TROISIÈME RAPPORT DU CANADA

Table des matières

		Paragraphes	Pages
Introduction		1 - 2	103
Première partie :	Gouvernement du Canada	3 - 70	103 - 114
Deuxième partie :	Gouvernements des provinces*	71 - 206	114 - 136
	Terre-Neuve	71 - 87	114 - 116
	Île-du-Prince-Édouard	88 - 94	117
	Nouvelle-Écosse	95 - 104	118 - 120
	Nouveau-Brunswick	105 - 111	120 - 121
	Québec	112 - 123	121 - 123
	Ontario	124 - 154	123 - 128
	Manitoba	155 - 170	128 - 130
	Saskatchewan	171 - 185	130 - 133
	Alberta	186 - 201	133 - 136
	Colombie-Britannique	202 - 206	136
Troisième partie :	Gouvernements des territoires	207 - 235	137 - 139
	Yukon	207 - 234	137 - 139
	Territoires du Nord-Ouest	235	139

* Ordre géographique d'est en ouest

INTRODUCTION

1. Le présent rapport est le troisième à être soumis par le Canada en vertu du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. Il consiste, à la demande du Secrétariat des Nations Unies, en une mise à jour du deuxième rapport soumis au mois de juillet 1989.

2. Le Canada est un État fédératif composé de dix provinces et de deux territoires. Conformément à l'article 50 du Pacte, qui stipule que ses dispositions s'appliquent à toutes les unités constitutives des États fédératifs, tous les ordres de gouvernement au Canada sont impliqués dans la mise en oeuvre de ce traité. Conséquemment, les rapports du Canada contiennent des informations sur les mesures adoptées par le gouvernement fédéral ainsi que par les gouvernements provinciaux et territoriaux. Le présent rapport contient donc une section préparée par chaque gouvernement.

PREMIÈRE PARTIE : GOUVERNEMENT DU CANADA

Article 2

Paragraphe 3

3. Le 22 septembre 1988, le gouvernement canadien a annoncé la conclusion d'une entente visant à accorder un redressement aux Canadiens d'origine japonaise suite aux injustices dont ils ont été victimes au cours de la Deuxième Guerre mondiale et des années qui ont suivi. L'entente comprend une reconnaissance officielle de ces injustices, le versement de paiements symboliques de 21 000 $ aux personnes affectées qui vivent encore, la création d'un fonds de 12 millions de dollars destiné à la communauté japonaise du Canada, et le versement de 24 millions de dollars à la Fondation canadienne des relations interraciales (voir le paragraphe 56). Le 31 mars 1990, le gouvernement avait reçu environ 18 000 demandes de redressement et avait répondu à 15 000 de celles-ci.

Article 4

4. Le nouveau projet de loi d'ensemble du gouvernement fédéral relatif aux mesures d'urgence, mentionné au par. 16 du deuxième rapport du Canada, a été adopté le 21 juillet 1988 et est devenu la *Loi sur les mesures d'urgence*. Les aspects de cette loi examinés plus tôt s'appliquent toujours. En outre, selon l'alinéa 4*b*), la Loi ne donne pas le pouvoir de prendre des décrets ou des règlements prévoyant la détention ou l'emprisonnement ou l'internement d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration* «qui seraient fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques».

Article 5

5. L'affaire *John Ross Taylor et autres c. Commission canadienne des droits de la personne* (examinée aux par. 17 et 18 du deuxième rapport) a été soumise à la Cour

suprême du Canada en décembre 1989. Le procureur général du Canada a défendu l'art. 13 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* qui interdit la communication de messages haineux par téléphone. La Cour n'a pas encore rendu sa décision. Deux autres affaires concernant les dispositions relatives à la propagande haineuse que renferme le *Code criminel* sont examinées à l'art. 20.

Article 7

i) Convention de l'O.N.U. contre la torture

6. Le 26 janvier 1990, postérieurement à sa ratification de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* des Nations Unies, le Canada a reconnu, par des déclarations faites conformément aux articles 21 et 22 de la Convention, la compétence du Comité contre la torture pour examiner les plaintes présentées par un État partie ou un particulier selon lesquelles le Canada aurait violé une des dispositions de la Convention.

ii) Aide aux réfugiés victimes de la torture

7. En février 1989, le gouvernement a publié le rapport du Groupe chargé d'étudier les problèmes de santé mentale des immigrants et des réfugiés au Canada. Ce rapport révèle que les effets psychologiques de la torture et les moyens d'aider les réfugiés au Canada qui ont subi ce traitement horrible sont peu connus. Une étude complémentaire sera donc réalisée afin de déterminer les conséquences de la torture sur la santé mentale des réfugiés et les mesures à prendre en vue d'élaborer des stratégies de traitement efficaces.

8. Le gouvernement fédéral apporte également une aide financière au Canadian Centre for Victims of Torture de Toronto. Ce centre et le Centre for Survivors of Torture de Vancouver offrent une aide médicale et psychiatrique, des services de consultation pour les individus, les familles et les groupes, un service de mise en rapport en matière juridique et sociale et des cours de langue qui tiennent compte des expériences traumatisantes des victimes et de la difficulté qu'elles éprouvent à s'adapter à la vie canadienne. Le centre de Toronto organise également des séances d'information à l'intention de divers groupes oeuvrant dans la collectivité, notamment les forces policières, les conseils scolaires, les hôpitaux, les centres de santé et les organismes de services sociaux. Le Centre fournit également un formulaire aux médecins qui examinent des victimes de la torture de façon qu'ils puissent y consigner les expériences de ces dernières.

iii) Projet de recherche médicale

9. Lors de la Conférence ministérielle sur les droits de la personne de 1988, il a été convenu de préparer des rapports traitant des répercussions sur les droits de la personne de certaines questions médicales et juridiques, notamment la recherche médicale ayant comme sujets d'expérience des êtres humains. Ces rapports devaient être déposés à la conférence ministérielle suivante. Le rapport en voie de préparation porte, entre autres, sur les principes fondamentaux du consentement et les conditions relatives à celui-ci, la sécurité et la santé, l'équité, l'absence de discrimination, la vie privée et la confidentialité, et la liberté en matière de recherche. On examine également la manière de définir la recherche médicale ainsi que les mesures à prendre pour appliquer des normes dans ce domaine.

10. En outre, une commission royale d'enquête a été créée à l'automne 1989 pour étudier les nouvelles techniques de reproduction. La Commission doit conduire des recherches et tenir des audiences publiques.

Article 8

11. Dans le contexte de la protection des enfants contre l'esclavage, le *Code criminel* a été modifié en 1988 de façon à : (1) créer de nouvelles infractions visant l'exploitation sexuelle des enfants; et (2) prévoir des peines maximales plus sévères pour les personnes qui vivent des produits de la prostitution juvénile, qui demandent à des mineurs de leur fournir des services sexuels ou qui obtiennent de tels services (projet de loi C-15).

Article 9

Paragraphe 1

12. La Cour suprême du Canada a statué que les dispositions législatives autorisant les policiers à stopper les automobilistes à la seule fin de vérifier la validité de leur permis de conduire contreviennent à la protection contre la détention arbitraire garantie par l'art. 9 de la Charte. Cependant, une telle détention constitue une limite justifiable dans une société libre et démocratique conformément à l'article premier de la Charte, étant donné l'intérêt que porte le public à la sécurité routière et le peu d'importance de l'atteinte ainsi portée (*Hufsky c. R.; Ladouceur c. R.*).

13. Les tribunaux ont jugé que le fait de stopper un automobiliste pour un motif précis, déterminé en fonction des circonstances particulières de l'affaire, n'est pas arbitraire et, par conséquent, ne constitue pas une violation de la protection contre la détention arbitraire (*Wilson c. R.*).

Paragraphe 3

14. Pour les fins de l'alinéa 11*b*) de la Charte, qui garantit le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, la période visée est celle qui se situe entre le dépôt des accusations et la fin du procès. Le temps qui précède le dépôt des accusations est visé par d'autres dispositions de la Charte, notamment l'art. 9 (droit à la protection contre la détention arbitraire) et l'art. 7 (droit à la liberté et à la sécurité de sa personne auquel il ne peut être porté atteinte qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale) (*R. c. Kalanj*).

Paragraphe 5

15. En plus de la protection prévue par la Charte, la victime d'une violation de ce droit peut également avoir recours aux lois régissant la responsabilité civile pour obtenir réparation.

Article 12

16. Quant à l'article 6 de la Charte (droit de résider et de gagner sa vie dans toute province), la Cour suprême du Canada a affirmé que cette disposition permet à une personne de gagner sa vie partout au Canada, même si elle ne vit pas dans une province donnée. En outre, il y a violation de l'art. 6 si une personne est sérieusement empêchée,

même si ce n'est pas totalement, de gagner sa vie. Ainsi, une règle du barreau d'une province qui porte gravement atteinte à la possibilité pour des avocats de l'extérieur de cette province de s'associer avec les avocats membres du barreau de celle-ci a été jugée inconstitutionnelle. (*Law Society of Alberta c. Black et autres*)

Article 14

Tribunal compétent, indépendant et impartial

17. Au Canada, un comité de l'Association du Barreau canadien examinait, avant que l'on procède aux nominations, les candidatures proposées en vue d'une nomination à la magistrature. Cependant, en octobre 1988, des comités indépendants ont été formés à cette fin dans chaque province et territoire. Chacun de ces comités compte parmi ses membres une personne choisie par le ministre fédéral de la Justice pour représenter les intérêts de la population de même que des représentants du gouvernement provincial ou territorial, de la magistrature et des avocats du secteur privé.

18. Les conditions de nomination des juges fédéraux sont les suivantes : (1) être inscrit au barreau d'une province ou d'un territoire depuis dix ans ou avoir été membre du barreau d'une province ou d'un territoire et juge d'une cour provinciale pendant au moins dix ans (*Loi sur les juges*, art. 3); et (2) posséder les compétences professionnelles et l'intégrité requises et jouir d'une bonne réputation au sein de la collectivité.

19. Le Centre canadien de la magistrature a été créé en 1988 pour répondre aux exigences, en matière de formation, des juges nommés par les gouvernements fédéral et provinciaux. Entre autres choses, il élabore et coordonne à l'intention de ceux-ci des cours de formation qui répondent aux exigences de la magistrature canadienne en matière de formation professionnelle, de formation continue et de perfectionnement professionnel. Le Centre est géré par la magistrature et financé conjointement par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.

Paragraphe 2

20. La Cour suprême du Canada a statué que la présomption d'innocence garantie par l'al. 11*d*) de la Charte exige que la poursuite prouve hors de tout doute raisonnable chacun des éléments constitutifs de l'infraction reprochée. Ainsi, une disposition exigeant d'un accusé qu'il établisse, selon la prépondérance des probabilités, l'inexistence d'un élément essentiel de l'infraction qu'on lui reproche contrevient à l'al. 11*d*) de la Charte (*R. c. Whyte; R. c. Oakes*).

Article 17

21. La Cour suprême du Canada a jugé qu'une demande de renseignements et de production de documents présentée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, afin de vérifier l'exactitude des déclarations de revenu, ne contrevient pas à l'article 8 de la Charte qui garantit le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives. Selon la Cour, lorsqu'une saisie est pratiquée dans le contexte administratif ou réglementaire, et non dans le contexte du droit criminel, les normes à appliquer sont moins strictes. (*McKinlay Transport Ltd. c. La Reine*)

22. Dans l'affaire *Duarte c. R.*, la Cour suprême du Canada a jugé que l'interception de communications privées faite de façon clandestine par l'État constitue une fouille, une perquisition et une saisie abusive, même si l'une des personnes concernées a consenti à cette interception. Une telle atteinte à la vie privée est acceptable seulement lorsqu'elle est autorisée par un juge indépendant dont la décision est fondée sur la conviction : (1) qu'une infraction est en voie d'être commise ou a été commise; et (2) que d'autres procédures d'enquête ont échoué ou sont susceptibles d'échouer ou que l'urgence de la question justifie l'utilisation de la surveillance éléctronique.

Article 18

23. La *Mission du Service correctionnel du Canada* (un énoncé de politique approuvé en février 1989) énonce que le Service correctionnel «répondr[a], dans les limites où le permet la loi, aux besoins culturels et religieux des individus et des groupes minoritaires en autant que les droits des autres ne soient pas, par le fait même, violés. En outre, il «respecter[a] les différences sociales, religieuses et culturelles de tous les délinquants».

Article 19

24. La Cour suprême du Canada a jugé que la liberté d'expression comprend le droit de s'exprimer dans la langue de son choix (*Ford et autres c. P.G. du Québec*), qu'elle s'étend au domaine commercial (*P.G. du Québec c. Irwin Toy Ltd. et autres*), et même aux communications faites en public par une personne qui s'adonne à la prostitution avec un client éventuel (dans le *Renvoi relatif à l'article 193 et à l'alinéa 195.1(1)c) du Code criminel*). Cependant, dans ce dernier cas, la Cour a décidé que les restrictions prévues par le *Code criminel* quant à ces communications constituent une limite raisonnable au sens de l'article premier de la Charte.

25. La liberté d'expression s'étend également à l'accès à l'information puisqu'un tel accès est important pour permettre aux individus de faire des choix éclairés (*Ford et autres c. P.G. du Québec*) et pour assurer la transparence, l'intégrité et l'indépendance des tribunaux (*Edmonton Journal c. P.G. de l'Alberta et autres*).

Article 20

26. La Cour suprême n'a pas encore rendu sa décision dans les affaires *R. c. Keegstra* et *R. c. Andrews et Smith* qui soulèvent la question de la validité d'une limite apportée à la liberté d'expression par la prohibition prévue au *Code criminel* en ce qui a trait à la propagande haineuse. Il convient également de mentionner l'arrêt *Taylor c. Commission canadienne des droits de la personne*, examiné à l'art. 5 du présent rapport.

Article 22

27. Dans l'affaire *Lavigne c. Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario et autres* (pourvoi entendu par la Cour suprême du Canada en juin 1990), la Cour d'appel de l'Ontario a jugé qu'une disposition d'une convention collective rendant obligatoires les retenues syndicales ne contrevenait pas, dans le cas des employés qui ne sont pas membres du syndicat, à la liberté d'association garantie par l'al. 2*d*) de la Charte (voir le par. 103 du deuxième rapport).

Article 23

28. En 1990, après avoir tenu des consultations exhaustives auprès de divers groupements religieux au Canada, le Parlement a modifié la *Loi de 1985 sur le divorce* afin d'empêcher un époux qui refuse de supprimer un obstacle religieux au remariage de son conjoint d'obtenir un divorce civil. Cette modification vise à régler un problème auquel fait face la communauté juive dans le cas où un époux refuse d'accorder le *Get* ou le divorce religieux à son conjoint. Celui-ci ne peut alors pas se remarier dans sa religion, même si un divorce civil est accordé.

29. Les principes directeurs de la *Mission* du Service correctionnel du Canada reconnaissent «la valeur des relations familiales et communautaires» et énoncent que «la création et le maintien de relations familiales et communautaires positives favorise normalement la réinsertion des délinquants dans la collectivité en tant que citoyens respectueux des lois».

Article 24

30. Le Canada a signé la *Convention sur les droits de l'enfant* le 28 mai 1990. Les lois et les politiques applicables sont présentement à l'étude, pour s'assurer qu'elles sont conformes à cette Convention, dans le but de ratifier celle-ci le plus tôt possible.

31. Le Canada est l'un des six États qui parrainent le Sommet mondial pour les enfants qui aura lieu à New York les 29 et 30 septembre 1990. Le Canada devra notamment, dans le cadre de la préparation de ce sommet, rédiger un document sur la situation des enfants au Canada.

32. L'article 209.2 du *Code canadien du travail* a été modifié en 1987 pour obliger les employeurs à continuer de contribuer aux régimes de retraite, de maladie et d'invalidité des employés qui bénéficient d'un congé parental.

Article 25

33. Dans l'affaire *Osborne c. La Reine*, la Cour d'appel fédérale a invalidé la législation interdisant aux fonctionnaires de travailler pour des partis politiques ou leurs candidats ou contre eux (autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada accordée) (voir le par. 120 du deuxième rapport). Dans l'arrêt *Fraser c. Commission des relations de travail dans la Fonction publique*, la Cour suprême du Canada a affirmé que des restrictions pouvaient être imposées au droit des fonctionnaires de parler sur des questions d'intérêt public afin que soit préservée l'impartialité de la fonction publique.

Article 26

i) Affaires relatives à la Charte

34. Dans l'arrêt *Andrews c. Law Society of British Columbia*, la Cour suprême du Canada a jugé que la liste des motifs de discrimination prohibés à l'art. 15 de la Charte (droits à l'égalité) n'est pas exhaustive et que d'autres distinctions fondées sur des motifs semblables sont également soumises à l'examen visé à l'art. 15. En particulier, elle a affirmé qu'un groupe peut avoir droit à la protection de l'article 15 s'il paraît être victime de discrimination à cause de stéréotypes, de désavantages résultant de l'histoire ou de

vulnérabilité aux pressions sociales et politiques. Dans l'arrêt *Turpin et autres c. La Reine*, la Cour suprême a souligné que l'art. 15 devait être interprété et appliqué en tenant compte de son objectif principal qui est de mettre fin à la discrimination sociale, politique et juridique dont certains groupes sont victimes et de la prévenir.

35. Dans l'affaire *R. c. Sheldon S.*, la Cour suprême du Canada a statué qu'il n'était pas contraire à l'art. 15 de la Charte que la *Loi sur les jeunes contrevenants* donne aux gouvernements provinciaux le choix de mettre ou non sur pied des programmes de mesures de rechange pour les jeunes contrevenants, étant donné le partage des compétences au Canada et le fait que la distinction en question n'était pas fondée sur les caractéristiques personnelles des jeunes contrevenants.

ii) *Loi canadienne sur les droits de la personne*

36. Dans l'affaire *P.G. Canada c. Druken et autres*, la Cour d'appel fédérale a décidé que les dispositions de la *Loi sur l'assurance-chômage* qui empêchent les personnes travaillant pour leur conjoint ou pour une société commerciale contrôlée à plus de 40 p. 100 par celui-ci de recevoir des prestations d'assurance-chômage établissent une discrimination fondée sur l'état matrimonial ou la situation de famille (autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada refusée). Elle a également affirmé que la *Loi canadienne sur les droits de la personne* a primauté sur les autres lois fédérales.

37. Dans l'affaire *Gauthier et autres c. Forces armées canadiennes*, un tribunal des droits de la personne a conclu que les restrictions imposées à l'emploi des femmes dans les Forces armées canadiennes étaient discriminatoires. Le Tribunal a ordonné la complète intégration des femmes au sein des Forces armées dans les dix ans, sauf pour le service sur les sous-marins. Cette décision n'a pas été portée en appel.

38. Aux termes de l'initiative décrite au par. 129 du deuxième rapport concernant l'application de la parité salariale, le gouvernement fédéral a annoncé, en janvier 1990, des paiements rétroactifs de 317 millions de dollars et des rajustements de salaire permanents de 76 millions de dollars à l'intention de 62 000 fonctionnaires fédéraux dont le genre d'emploi est occupé de façon majoritaire par des femmes. La Commission canadienne des droits de la personne vérifie l'offre pour déterminer si elle rencontre les dispositions relatives à la parité salariale de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

39. En 1987, la Commission canadienne des droits de la personne a publié une politique sur le dépistage des drogues qui reconnait le besoin potentiel du dépistage lorsqu'il y a «juste cause» et, dans les cas de titulaires de postes reliés à la sécurité, après un accident. La Commission n'endosse pas les tests obligatoires de personnes choisies au hasard. En 1988, la Commission a publié une autre politique selon laquelle les personnes atteintes du sida ou du VIH sont protégées par la *Loi canadienne sur les droits de la personne* qui prohibe la discrimination fondée sur la déficience.

40. Un examen global de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* est actuellement en cours. Cet examen tient compte de la jurisprudence récente, des recommandations formulées par la Commission canadienne des droits de la personne et les comités parlementaire, ainsi que des modifications apportées aux lois provinciales interdisant la discrimination. On déterminera la portée de la loi, notamment des motifs de discrimination, les procédures et la structure des mécanismes d'application de la Loi.

iii) Autres faits nouveaux

41. Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* en 1986 (voir le par. 136 du deuxième rapport), deux rapports annuels ont été présentés au Parlement. Ces rapports rassemblent et analysent les données relatives à l'équité en matière d'emploi fournies par les employeurs visés par la Loi. Le Rapport de 1989 montre une faible augmentation, par rapport à l'année précédente, du nombre de travailleurs qui font partie des groupes désignés.

42. Jusqu'à présent, plus de 1 200 entrepreneurs ont déposé des attestations d'engagement conformément au Programme de contrats fédéraux, examiné au par. 137 du deuxième rapport. Des contrats ont déjà été attribués à plus de 700 entrepreneurs et plus de 200 de ceux-ci ont été examinés ou sont examinés présentement pour s'assurer de leur conformité avec les politiques établies. Jusqu'à maintenant, on a jugé que deux entrepreneurs ne respectaient pas le Programme et des sanctions ont été infligées en attendant que des plans d'équité en matière d'emploi acceptables soient soumis et que les mesures appropriées soient prises.

43. Des modifications ont été apportées en juin 1989 à la *Loi sur les pensions* (anciens combattants handicapés) et à toutes les principales lois relatives aux pensions des employés de la fonction publique. Ces modifications ont abrogé les dispositions prévoyant la suspension des pensions versées au conjoint survivant au moment de son remariage et de celles versées aux enfants qui étudient lorsqu'ils se marient. Les modifications faisaient également disparaître la réduction des prestations au conjoint survivant âgé d'au moins 20 ans de moins que le cotisant décédé.

44. La *Loi sur l'assurance-chômage* a été modifiée en avril 1988 et prévoit maintenant que le père d'un enfant nouveau-né a droit à des prestations de paternité s'il établit qu'il est raisonnable pour lui de rester à la maison pour prendre soin de l'enfant en raison du décès de la mère ou d'une incapacité de celle-ci qui l'empêche de prendre soin de l'enfant.

45. On évalue présentement les répercussions des modifications apportées en 1985 à la *Loi sur les Indiens* en vue d'abroger les dispositions créant une discrimination fondée sur le sexe et de permettre la réinscription ou l'inscription de certaines personnes à titre d'Indiens inscrits (voir le par. 132 du deuxième rapport). À cause du grand nombre de personnes qui ont été réinscrites ou nouvellement inscrites, des fonds additionnels ont été versés aux bandes indiennes.

46. Le Rapport de la Commission royale sur les poursuites intentées contre Donald Marshall fils, examiné au par. 100 du présent rapport, a fait ressortir la nécessité d'améliorer le système de justice pénale applicable aux autochtones et aux membres des minorités visibles. Les gouvernements fédéral et provincial ont examiné chacune des 82 recommandations du Rapport. Parmi les mesures en voie d'être prises par le gouvernement fédéral, on peut mentionner les suivantes : (1) la création d'un comité régulier formé de représentants du gouvernement fédéral, de la province et des associations autochtones pour mener des consultations sur les questions de justice pénale intéressant les autochtones et d'autres questions d'intérêt commun; (2) la mise sur pied d'une équipe de recrutement nationale au sein de la Gendarmerie royale du Canada dans le but d'accroître la représentation des peuples autochtones et des minorités visibles dans la Gendarmerie; et (3) l'élaboration de programmes de formation pour les juges, les policiers et les avocats afin de les sensibiliser aux préoccupations des minorités.

47. En mars 1990, le ministre des Transports annonçait la mise sur pied d'une *Stratégie sur la consommation d'alcool et de drogues chez les titulaires de postes reliés à la sécurité des transports au Canada*. La loi visant la mise en oeuvre de la Stratégie sera bientôt déposée. Également en mars 1990, les Forces armées canadiennes ont annoncé la mise en place d'une stratégie globale sur le contrôle de la consommation d'alcool et de drogues dans les Forces armées canadiennes, qui comprend le dépistage obligatoire fait au hasard pour tous ses membres.

48. Le gouvernement fédéral a adopté de nouvelles mesures visant à offrir des services auxiliaires aux fonctionnaires fédéraux atteints d'un handicap grave et à faciliter l'accès aux immeubles du gouvernement fédéral pour les personnes handicapées.

49. Le rapport du Groupe de travail sur les obstacles rencontrés par les femmes dans la fonction publique, publié en avril 1990, élabore et recommande des solutions aux obstacles à l'embauche des femmes. Les principales constatations qu'il contient seront portées à l'attention des gestionnaires et des employés afin de les sensibiliser davantage aux obstacles les plus subtils créés par les attitudes et la culture organisationnelle.

50. Le gouvernement fédéral administre un programme qui assure le financement d'activités de groupes de femmes qui cherchent à améliorer la situation économique, juridique et sociale des femmes et à favoriser leur participation à la vie du pays. Durant l'exercice 1989-1990, 11,2 millions de dollars ont été versés à plus de 500 groupes dans le cadre de ce programme.

51. Le 10 mai 1990, le gouvernement fédéral a annoncé la prorogation du Programme de contestation judiciaire et un financement de 13,75 millions de dollars réparti sur 5 ans (voir le par. 126 du deuxième rapport). Le programme fournit de l'aide financière dans le cas d'actions types portant sur les droits à l'égalité et les droits linguistiques d'une importance particulière sur le plan constitutionnel.

52. La *Loi sur le multiculturalisme canadien*, expliquée au par. 149 du deuxième rapport, a été adoptée en 1988. Cette loi énonce la politique canadienne en matière de multiculturalisme, qui vise à préserver et à valoriser le patrimoine multiculturel des Canadiens et à réaliser l'égalité de tous les Canadiens dans les secteurs économique, social, culturel et politique de la vie canadienne. La Loi oblige les institutions fédérales à mettre la Politique sur le multiculturalisme en oeuvre au sein du gouvernement fédéral.

53. Le gouvernement a annoncé la création de quatre nouvelles directions concernant les programmes en matière de multiculturalisme et l'affectation de ressources additionnelles pour la mise en oeuvre de la politique canadienne sur cette question. Ces directions comprennent des mesures pour promouvoir la mise en oeuvre de cette politique par toutes les institutions fédérales, ainsi que la création de trois nouveaux programmes d'aide financière et technique : Relations interraciales et Compréhension interculturelle, Cultures et Langues ancestrales, et Participation et Appui communautaire.

54. Le Secrétariat au multiculturalisme a été créé pour aider le ministre à remplir son rôle de coordonnateur et pour favoriser le respect des engagements pris par le gouvernement en matière de multiculturalisme.

55. En 1989, pour la première fois, une campagne nationale d'information a été lancée dans le cadre de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale le 21 mars. La campagne a été reprise de façon élargie en 1990; on a impliqué de nombreux nouveaux partenaires à travers le pays -- dont des individus et des institutions -- dans la lutte contre le racisme.

56. Le projet de loi C-63 touchant la création de la Fondation canadienne des relations interraciales a été déposé en février 1990. Les groupes communautaires, les chercheurs et le public en général pourront faire appel à la Fondation pour mieux comprendre le racisme et la discrimination raciale dans la société canadienne et pour élaborer des politiques et des programmes efficaces dans le domaine des relations interraciales.

57. Le projet de loi C-18, *Loi constituant le ministère du Multiculturalisme et de la Citoyenneté et modifiant certaines lois en conséquence*, a été déposé en mai 1989. Ce nouveau ministère offrira des services dans les domaines suivants : multiculturalisme, enregistrement et promotion de la citoyenneté, alphabétisation, soutien aux organismes volontaires et droits de la personne. Ce projet de loi a franchi l'étape de la troisième lecture à la Chambre des communes et a été soumis au Sénat.

Article 27

i) Affaires relatives à la constitution

58. Dans l'affaire *Sparrow c. La Reine*, la Cour suprême du Canada a affirmé que l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui reconnaît et confirme les droits existants -- ancestraux ou issus de traités -- des Indiens, des Inuit et des Métis, protège considérablement ces droits en empêchant les gouvernements de nuire de façon indue à leur exercice. Dans le cas des pêches, la Cour a affirmé que, une fois les questions de conservation et de gestion réglées, la priorité doit être accordée à la pêche à des fins de subsistance et à des fins religieuses. Le droit des personnes non autochtones à leur part des pêches vient après.

59. Dans les arrêts *Société des Acadiens c. Association of Parents* et *R. c. Mercure*, la Cour suprême du Canada, tout en reconnaissant que les droits linguistiques sont des droits fondamentaux, affirme que la meilleure façon de les faire avancer au-delà des garanties fondamentales mentionnées aux art. 16 à 20 de la Charte est par la voie législative, et non par celle de l'interprétation judiciaire.

60. Dans l'affaire *Mahé et autres c. Procureur général de l'Alberta*, la Cour suprême du Canada a statué que l'art. 23 de la Charte inclut le droit des minorités linguistiques de gérer et de contrôler leurs écoles.

ii) Autres faits nouveaux

61. Le Programme d'accès aux études de droit pour les autochtones offre aux étudiants métis et indiens non inscrits une aide financière qui leur permet de participer à un programme d'orientation durant l'été qui précède leur entrée dans une faculté de droit et de poursuivre des études en droit durant trois ans. Le niveau budgétaire de ce programme atteint 296 970 $ et, depuis sa création en 1973, 80 bénéficiaires de l'aide financière ont obtenu leur licence en droit.

62. En 1989, on a mis sur pied la Stratégie canadienne de développement économique des autochtones qui donne aux hommes et aux femmes autochtones des chances d'emploi à long terme et des débouchés en matière commerciale. La Stratégie leur fournit les moyens de gérer efficacement leurs entreprises, leurs institutions économiques et leurs programmes de formation et de perfectionnement professionnels.

63. En mars 1990, des négociations sur l'autonomie gouvernementale étaient en cours avec 161 collectivités indiennes du Canada. Des négociations tripartites entre le gouvernement fédéral, les Métis et les Indiens vivant à l'extérieur des réserves, et les provinces concernées sont également en cours en Ontario, au Manitoba et à l'Île-du-Prince-Édouard.

64. Depuis 1987, plusieurs étapes ont été franchies vers le règlement de revendications territoriales globales dans le Nord : on a initialé des ententes finales concernant la revendication territoriale globale des Dene-Métis et la revendication territoriale des Indiens du Yukon et on a signé une entente de principe relative à la revendication territoriale de la Tungavik Federation of Nunavut. Cette dernière entente porte sur 349 623 kilomètres carrés de terres sans droit de surface et sur 36 257 kilomètres carrés avec droit de surface. Elle prévoit également le versement de 580 $ millions à titre de dédommagement, des droits de récolte de la faune, la participation des autochtones à la prise de décisions touchant la gestion des territoires et de l'environnement, et des redevances relatives aux ressources.

65. Le règlement de 50 revendications territoriales particulières a été négocié en 1989-1990. Ces revendications concernaient des plaintes portant sur la gestion des ressources et des territoires indiens par le gouvernement ou le respect des droits prévus par un traité.

66. Le gouvernement fédéral fournit un appui financier aux organisations autochtones à l'extérieur des réserves qui encouragent l'entière participation des Indiens aux organes de décision en matière sociale, politique et économique au Canada. En outre, le gouvernement a conclu des ententes portant sur les langues autochtones avec les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon lesquelles assurent le soutien nécessaire à la mise en application des politiques.

67. Le gouvernement fédéral a approuvé un cadre politique et économique pour le Nord et a ainsi confirmé sa volonté quant à l'évolution politique du Nord canadien, où les autochtones sont en majorité dans plusieurs régions. Ce cadre comprend notamment les éléments suivants : le transfert de la responsabilité des programmes aux gouvernements des territoires, le règlement rapide des revendications territoriales, un examen complet de la division des Territoires du Nord-Ouest et le développement d'une économie forte et stable.

68. La *Loi sur le multiculturalisme canadien*, examinée à l'article 26, a été adoptée en 1988. Elle sert de fondement législatif aux trois programmes mentionnés sous cet article. Deux de ceux-ci (Cultures et Langues ancestrales et Participation et Appui communautaire) assurent, d'une façon dynamiste, le respect des exigences de l'article 27.

69. En septembre 1989, le gouvernement a déposé le projet de loi C-37 qui prévoit la création de l'Institut canadien des langues patrimoniales. Le but de celui-ci est de favoriser le maintien et l'emploi des langues patrimoniales à travers le Canada. L'Institut s'appliquera à élaborer des programmes nationaux de formation à l'intention des enseignants, à aider à la production de documents destinés à l'étude de ces langues en contexte canadien, à réaliser des recherches sur tout ce qui les concerne et à informer le public. Le projet de loi C-37 est actuellement à l'étude par un comité législatif de la Chambre des communes.

70. En 1988, le Parlement a adopté la nouvelle *Loi sur les langues officielles*, mentionnée au par. 143 du deuxième rapport, qui renforce les droits linguistiques de tous les Canadiens. La Loi, qui stipule que le français et l'anglais ont un statut égal dans toutes les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada, s'applique à toutes les institutions fédérales au pays. Elle reconnaît également l'engagement du gouvernement fédéral à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement.

DEUXIÈME PARTIE : GOUVERNEMENTS DES PROVINCES

TERRE-NEUVE

71. Le présent rapport se veut une mise à jour, en date de mai 1990, des renseignements contenus dans la partie du deuxième rapport du Canada concernant Terre-Neuve.

Paragraphe 2(3)

72. Des modifications ont été apportées aux dispositions administratives du *Code des droits de la personne de Terre-Neuve* (*Newfoundland Human Rights Code*), maintenant devenu le *Code des droits de la personne de 1988*, S.N. 1988, c. 66. Aux termes des nouvelles dispositions, la Commission des droits de la personne peut soumettre à une commission d'enquête, dont les membres sont choisis parmi une liste de personnes désignées à cette fin, les plaintes qui n'ont pu être réglées à l'amiable. Cette commission dispose de vastes pouvoirs pour faire enquête sur la plainte et rendre l'ordonnance qui s'impose. L'ordonnance peut être déposée auprès de la Cour suprême où elle est assimilée aux ordonnances de celle-ci.

Article 7

73. On trouvera les renseignements pertinents dans la contribution de Terre-Neuve au premier rapport du Canada sur la mise en application de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*.

Paragraphe 10(3)

Adultes

74. L'ampleur et la diversité des programmes offerts aux adultes incarcérés dans un établissement de correction provincial varient selon les établissements. D'une manière générale, il existe trois grandes catégories de programmes : (1) les programmes de développement personnel et social, par exemple, l'apprentissage de l'autonomie fonctionnelle (acquisition de capacités d'adaptation fondamentales : établissement d'un budget, relations interpersonnelles, recherche d'emploi, etc.), la réadaptation des alcooliques (Alcooliques anonymes et autres groupes d'entraide), la mise en liberté à des fins de bénévolat (libération de détenus pour leur permettre de rendre service à des organismes communautaires sans but lucratif), la prestation de services d'aumônerie (services religieux, études bibliques,

counselling), les absences temporaires (mise en liberté sous condition), le conditionnement physique (diverses possibilités de loisirs), le counselling de groupe pour les délinquants sexuels, et la prospection du marché du travail; (2) les programmes de formation scolaire et professionnelle, par exemple, l'alphabétisation, le monitorat (de la part de bénévoles), le rattrapage scolaire, la technologie informatique, les services alimentaires, le menuiserie, la maçonnerie, la dactylographie, les cours universitaires, l'artisanat et la réparation de petits moteurs; et (3) les programmes de foresterie et d'agriculture, par exemple, l'exploitation laitière, l'aviculture, l'exploitation forestière et l'agriculture.

Jeunes

75. Les jeunes qui se voient imposer une période de garde en milieu fermé sont tenus à l'écart des délinquants adultes. Le placement en établissement dépend des caractéristiques et des besoins de chaque jeune.

76. Les établissements mettent l'accent sur la réhabilitation des jeunes contrevenants et leurs programmes sont orientés en ce sens. Ils offrent, entre autres, les programmes d'études secondaires de premier et de deuxième cycle, l'éducation spéciale, le rattrapage scolaire, la formation professionnelle et l'initiation à la vie professionnelle. Dans les cas où le contrevenant doit passer moins que la durée de l'année scolaire en établissement, on demeure en contact avec son école afin d'y faciliter son retour. Au nombre des autres programmes, mentionnons l'apprentissage de l'autonomie fonctionnelle, les activités sociales et récréatives et le développement spirituel.

77. Lorsque de jeunes contrevenants d'origine autochtone sont détenus dans un établissement, on essaie de faire intervenir des personnes appartenant à des organismes tels que le centre d'accueil autochtone. Compte tenu des règles de sécurité, le jeune contrevenant peut en outre être autorisé à entrer en rapport avec des personnes de la collectivité associées au centre ou avec d'autres personnes compétentes.

78. Bien que les filles représentent moins de 10 p. 100 des jeunes contrevenants en détention provisoire ou assujettis à un programme de garde en milieu fermé, les programmes qui leur sont offerts sont les mêmes que dans le cas des garçons.

Article 11

79. L'exécution des obligations contractuelles se fait par la voie de poursuites civiles. L'article 132 de la *Loi de 1986 sur le système judiciaire* (*Judicature Act, 1986*) dispose qu'une personne ne peut pas être arrêtée et soumise à caution dans une instance civile.

Alinéa 14(3)*d*)

80. En conformité avec la *Loi sur l'aide juridique* (*Legal Aid Act*), S.N. 1975, c. 42, une aide juridique est offerte à l'accusé qui répond à des critères déterminés et qui est financièrement incapable d'engager un avocat. L'aide est accordée gratuitement ou à prix réduit, suivant la capacité du demandeur d'absorber une partie des frais. D'une manière générale, cette aide est offerte à la personne accusée d'un acte criminel ou d'une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité si, au moment de la déclaration de culpabilité, il est probable qu'elle ira en prison ou perdra ses moyens de subsistance.

Alinéa 14(3)*f)*

81. Lorsqu'un accusé a besoin d'un interprète, la cour lui en fournit un et paie ses frais.

Paragraphe 14(4)

82. La *Loi sur les infractions des jeunes personnes* (*Young Persons' Offences Act*), S.N. 1984, c. 2, qui traite de la procédure applicable dans le cas des jeunes contrevenants, tient compte de considérations spéciales concernant l'immaturité du contrevenant et l'importance de la réhabilitation. La Loi aborde notamment les points suivants : existence de tribunaux pour adolescents, avis aux parents, mesures de rechange, procédure relative à la prise d'une ordonnance de garde, et divulgation du dossier des jeunes.

Paragraphe 23(4)

83. Aux termes de la Partie III de la *Loi sur le droit de la famille* (*Family Law Act*), S.N. 1988, c. 60, qui remplace la *Loi sur les biens matrimoniaux* (*Matrimonial Property Act*), tout conjoint a l'obligation de voir à sa propre subsistance et à celle de l'autre, suivant le besoin de celui-ci, dans la mesure où il en est capable. De plus, tout parent a l'obligation, compte tenu des mêmes critères, de voir à la subsistance de ses enfants mineurs et non mariés.

84. La *Loi sur le droit de l'enfance* (*Children's Law Act*), S.N. 1988, c. 61, dispose que les demandes adressées aux tribunaux quant à la garde des enfants et aux droits de visite seront tranchées en fonction de l'intérêt véritable de l'enfant. Les critères pertinents sont énoncés à l'article 31. La Loi confère aux tribunaux de vastes pouvoirs leur permettant de rendre les ordonnances qui s'imposent pour assurer l'exécution des ordonnances de garde et de visite. Par exemple, tout refus injustifié du droit de visite peut amener un tribunal à ordonner des périodes de visite compensatoires, une surveillance par le directeur du service de bien-être à l'enfance ou la nomination d'un médiateur.

85. La *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires* (*Support Orders Enforcement Act*), S.N. 1988, c. 58, prévoit la création du poste de directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires, lequel est chargé de mettre à exécution d'une manière qui semble possible les ordonnances alimentaires enregistrées au sens de la Loi. S'il y a lieu, le directeur peut procéder à la saisie-arrêt ou intenter des poursuites en justice.

Paragraphe 24(1)

86. La *Loi sur les enfants de parents non mariés* (*Children of Unmarried Parents Act*), dont il était fait état dans le deuxième rapport, a été abrogée. La *Loi sur le droit de l'enfance* dispose que, en droit, une personne est l'enfant de ses parents naturels, qu'elle soit née dans le mariage ou en dehors. Au moment de son adoption, l'enfant devient, en droit, l'enfant de ses parents adoptifs au même titre que s'il s'agissait de ses parents naturels.

87. Aux termes de la *Loi de 1972 sur le bien-être de l'enfance* (*Child Welfare Act, 1972*), S.N. 1972, c. 37, un juge peut déclarer que tel ou tel enfant a besoin de protection et rendre une ordonnance relative aux soins à lui prodiguer à l'avenir si cela semble correspondre aux intérêts véritables de l'enfant et du public.

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

88. Le présent rapport vise à mettre à jour les renseignements contenus dans la partie de l'Île-du-Prince-Édouard du deuxième rapport du Canada aux termes du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* établi en juillet 1989.

Article 2

89. La *Loi sur les droits de la personne (Human Rights Act)*, R.S.P.E.I., c. H-12, a été modifiée en juin 1989 pour clarifier la définition d'opinion politique, laquelle a été jugée nulle par la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, dans une décision rendue en mars 1988. On entend désormais par opinion politique l'association à un parti politique inscrit en vertu de la *Loi électorale (Election Act)*, R.S.P.E.I. 1988, c. E-1.

90. Cette modification à la *Loi sur les droits de la personne* permet l'application de la nouvelle définition aux plaintes déjà déposées en vertu de la Loi.

Article 3

91. La *Loi sur la parité salariale (Pay Equity Act)*, R.S.P.E.I. 1988, c. P-2, a été adoptée en 1988 pour appliquer le principe de la parité salariale en remédiant à la discrimination systémique fondée sur le sexe dans les salaires versés aux employés des catégories d'emploi à prédominance féminine et pour assurer la parité salariale dans le secteur public.

Article 23

92. La *Loi sur les services à la famille et à l'enfance (Family and Child Services Act)*, R.S.P.E.I. 1988, c. F-2, a été modifiée en 1990 pour exiger le rapport aux autorités de tout acte d'abandon, de désertion ou de mauvais traitements d'enfant, quel qu'en soit l'auteur. Auparavant, la Loi n'obligeait au rapport de tels actes que lorsque c'était la personne responsable de l'entretien et du bien-être de l'enfant qui s'en rendait coupable.

93. L'Assemblée législative de l'Île-du-Prince-Édouard a adopté la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires (Maintenance Enforcement Act)*, R.S.P.E.I. 1988, c. M-1, en 1988. Cette loi prévoit l'établissement d'un vaste mécanisme d'exécution des ordonnances alimentaires et de procédures permettant la collecte de la pension alimentaire auprès du conjoint en défaut de paiement. La Loi élimine les coûts encourus auparavant par le conjoint bénéficiaire pour le recouvrement des arriérés et habilite les fonctionnaires provinciaux à faire le recouvrement au nom du bénéficiaire.

Article 24

94. En 1990, l'Assemblée législative de l'Île-du-Prince-Édouard adoptait la *Loi sur l'emploi des jeunes (Youth Employment Act)*, S.P.E.I. 1990, c. 66 (pas encore promulguée), laquelle protège les jeunes, c'est-à-dire les personnes de moins de 16 ans, contre les emplois nuisibles ou susceptibles d'être nuisible à leur santé ou sécurité ou encore à leur développement moral ou physique. La Loi interdit aussi le travail des jeunes pendant les heures d'école ou entre 23 h et 7 h.

NOUVELLE-ÉCOSSE

Article 2

95. Avec l'adoption des Lois révisées de la Nouvelle-Écosse (Revised Statutes of Nova Scotia) de 1989, la *Loi sur les droits de la personne* (*Human Rights Act*), S.N.S. 1969, c. 11, a maintenant pour référence R.S.N.S. 1989, c. 214.

96. Le gouvernement a déposé en mai 1990 un projet de loi destiné à améliorer la *Loi sur la liberté d'information* (*Freedom of Information Act*). Ce projet de loi aura pour effet d'accroître l'accès du public à l'information gouvernementale.

97. En avril 1989, le gouvernement a désigné un coordonnateur des services aux victimes, dont les fonctions consistent notamment à promouvoir la recherche sur les besoins et les préoccupations des victimes en matière de services et à faire des recommandations sur les politiques concernant les services destinés aux victimes d'actes criminels. La *Loi sur les droits des victimes et les services pertinents* (*Victims' Rights and Services Act*), S.N.S. 1989, c. 14, qui est entrée en vigueur en janvier 1990, prévoit la création d'un fonds d'aide aux victimes qui sera alimenté au moyen d'une surtaxe de 15 p. 100 sur les amendes imposées en vertu des lois provinciales.

Article 3

98. La *Loi sur l'équité salariale* (*Pay Equity Act*), R.S.N.S., 1989, c. 337, qui est entrée en vigueur en septembre 1988, prévoit l'établissement de comparaisons entre le travail accompli par les employés de catégories professionnelles respectivement à prédominance féminine et masculine. L'équité salariale sera instaurée en deux étapes. La première, qui doit être réalisée d'ici septembre 1990, visera les fonctionnaires, les employés des établissements correctionnels, les employés du service de la voirie, et deux hôpitaux. La deuxième étape visera les employés des sociétés de la Couronne, des autres hôpitaux et des conseils scolaires.

99. Par suite de la décision rendue en août 1989 dans l'affaire *Jan Bartholdy et la Commission des droits de la personne de la Nouvelle-Écosse c. le ministère de la Santé et de la Condition physique (Division de l'état civil)*, les naissances peuvent désormais être enregistrées au moyen de caractères différents des caractères romains (anglais) pour tenir compte du fait que les noms des enfants peuvent être différents suivant qu'ils sont écrits dans leur langue maternelle plutôt qu'à l'aide des caractères romains (anglais) employés en Nouvelle-Écosse.

Article 9

100. La Commission royale d'enquête sur l'affaire Donald Marshall, fils, créée pour faire enquête sur les circonstances de la condamnation erronée pour meurtre et de l'emprisonnement durant 11 ans de cet Indien micmac, a remis son rapport en janvier 1990. La Commission royale est arrivée à la conclusion que le système de justice criminelle avait manqué à ses obligations envers Donald Marshall, fils, à pratiquement toutes les étapes, que ce soit au moment de son arrestation et de sa condamnation en 1971 ou de son

acquittement par la Section d'appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse en 1983 et même au-delà. La province de Nouvelle-Écosse n'a rejeté aucune des 82 recommandations de la Commission royale et le ministre responsable s'est engagé à mettre rapidement en oeuvre les recommandations, entre autres les suivantes :

(1) Une commission d'enquête a été constituée pour déterminer, à la lumière des conclusions de la Commission royale, si le montant de l'indemnité versée à M. Marshall était suffisant. Dans son rapport soumis le 13 juillet 1990, la commission, tout en reconnaissant qu'aucun chiffre ne saurait effacer les années ou les occasions perdues, ni compenser les torts subis par Donald Marshall et par ses parents, a recommandé le versement des sommes de 199 872 $ à Donald Marshall Jr et de 80 023 $ à M. et Mme Marshall. En outre, la commission a recommandé le paiement à Donald Marshal Jr d'une rente à vie fixée au départ à 1 875 $ par mois, et indexée au taux annuel de 3 p. 100; pour M. et Mme Marshall, elle a recommandé le versement d'une rente à vie de 600,99 $ par mois, indexée au taux annuel de 3 p. 100.

Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a accepté de donner suite à ces recommandations immédiatement.

(2) Le gouvernement a approuvé la mise sur pied d'une division des relations interraciales à la Commission des droits de la personne de la Nouvelle-Écosse, mesure qui devrait se concrétiser vers la fin de 1990.

(3) L'assemblée législative est saisie actuellement d'un projet de loi créant le poste indépendant de directeur des poursuites publiques (Director of Public Prosecutions); l'on s'attend à ce qu'il soit adopté d'ici à la fin de la session. Le titulaire de ce poste sera responsable des poursuites et appels menés au nom de la Couronne et en assurera la conduite indépendamment du procureur général.

Article 10

101. Le ministère du Solliciteur général, créé en 1987, a pris en charge les services de police et les services correctionnels de la province. Le Procureur général a continué de s'occuper de l'administration de la justice par l'entremise des tribunaux. L'objet de cette division était de préciser encore davantage la séparation qui existe entre le processus d'enquête et le processus de poursuite.

Article 24

102. Le projet de loi 89, *Loi concernant les services aux enfants et à leur famille, la protection de l'enfance et l'adoption* (*An Act Respecting Services to Children and Their Families, the Protection of Children and Adoption*), a franchi l'étape de la troisième lecture en juin 1990. Ce texte de loi, qui devrait entrer en vigueur en septembre 1991, confirme l'engagement du gouvernement à continuer de considérer la famille comme la cellule de base de la société et exige que l'intérêt véritable de l'enfant constitue la considération primordiale dans toute instance et affaire liée à l'application de la Loi. Le paragraphe 13(1) du projet de loi dispose que :

> «Lorsqu'il semble au ministre ou à un organisme que des services s'imposent afin de promouvoir la règle du recours au moyen d'intervention

le moins intrusif et, en particulier, de permettre à l'enfant de demeurer avec son parent ou son tuteur ou d'y retourner, le ministre et l'organisme doivent prendre des mesures raisonnables pour fournir à la famille et à l'enfant des services destinés à promouvoir l'intégrité de la famille.» (traduction)

Article 27

103. Par suite des appels dans l'affaire *Denny, Paul et Sylliboy c. Sa Majesté la Reine*, 1990, S.C.C. 01965, S.C.C. 01966, S.C.C. 01983, les Micmacs de la Nouvelle-Écosse ont remporté une importante victoire dans leur combat en faveur des droits des autochtones. La Section d'appel de la Cour suprême a jugé que les Micmacs avaient un droit ancestral non éteint de pêcher pour se nourrir, une fois les besoins de conservation satisfaits, dans les eaux tant de la réserve que de l'extérieur, et ce, où que ce soit dans la province.

104. Dans une autre cause, le procureur de la Couronne ne s'est pas opposé à une motion d'acquittement présentée par le procureur de la défense, ce qui a donné lieu à un verdict imposé et à l'acquittement de 14 chasseurs micmacs accusés de diverses infractions à la *Loi sur la faune* (*Wildlife Act*) de la Nouvelle-Écosse, R.S.N.S., 1989, c. 504.

NOUVEAU-BRUNSWICK

---

105. Dans ses deux premiers rapports, le Canada a fourni des renseignements sur les lois du Nouveau-Brunswick qui donnent effet aux dispositions des articles 1 à 27 du Pacte. Le présent rapport expose les mesures prises depuis qu'a été établi le deuxième rapport, soumis en juillet 1989.

Article 2

106. La *Loi sur les droits de la personne*, S.R.N.B. 1973, c. H-11, a fait l'objet l'an dernier d'un examen exhaustif visant à faire en sorte que son orientation et sa portée assurent une protection suffisante aux droits de la personne dans la province.

Article 3

107. La *Loi sur l'équité salariale*, 1989, c. P-5.01, s'applique à tous les employés appartenant à la Partie I de la Fonction publique et dont la liste figure à l'Annexe I de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*; cette loi énonce les modalités d'application d'un système d'évaluation des emplois sans distinction de sexe destiné à assurer l'égalité de rémunération entre hommes et femmes exécutant des tâches identiques ou comparables. Le Bureau de l'équité salariale du Conseil de gestion assure l'exécution de cette Loi.

Article 9

108. Des modifications à la *Loi sur la santé mentale*, S.R.N.B. 1973, c. M-10, votées en mai 1989 mais non encore proclamées, visent à éliminer toute contradiction avec la *Charte canadienne des droits et libertés* et à mieux protéger les droits des personnes en établissement psychiatrique.

109. La *Loi sur la Commission de la Santé mentale du Nouveau-Brunswick*, 1989, c. M-10.1, a été proclamée le 1er avril 1990. Elle porte l'établissement d'une commission chargée de formuler des recommandations au ministre de la Santé et des Services communautaires et d'appliquer sous sa conduite les décisions de principe qu'il aura prises concernant la façon de fournir les services de santé mentale.

Article 14

110. Une modification à la *Loi sur la Cour provinciale*, S.R.N.B. 1973, c. P-21, adoptée en juin 1990, aura pour effet à sa proclamation d'instituer trois postes qui assureront la représentation des profanes au Conseil de la magistrature du Nouveau-Brunswick. Ce conseil examine les plaintes concernant la conduite de membres de la magistrature provinciale.

Article 27

111. Les dispositions de la *Loi sur le multiculturalisme canadien* sont complétées, au niveau provincial, par la *Politique sur le multiculturalisme* du Nouveau-Brunswick, déposée à l'assemblée législative le 29 avril 1986. Cette politique prévoit la constitution d'un comité consultatif ministériel sur le multiculturalisme chargé de contribuer à l'application des mesures devant assurer l'égalité de tous les groupes culturels, leur participation aux différentes facettes de la vie de la province, ainsi que la valorisation et la préservation de tous les patrimoines culturels.

QUÉBEC

Introduction

112. Le gouvernement du Québec s'est engagé à respecter le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, en adoptant, le 21 avril 1976, le décret 1438-1976.

113. Le présent rapport renferme des informations sur diverses mesures prises par le Québec en application du Pacte depuis le second rapport soumis en juillet 1989.

1re partie : Généralités

114. Depuis le dépôt du dernier rapport, le Québec a participé à l'élaboration de tous les rapports du Canada sur l'application des dispositions des pactes et des conventions internationales en matière de droits de la personne auxquels il a adhéré. Tous ces rapports ont été acheminés aux Nations Unies ou à ses organes spécialisés ou associés.

2e partie : Renseignements sur les articles 3, 7, 10, 22, et 25*b*)

Article 3

115. L'entrée en vigueur, en 1985, des modifications à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec venait confirmer la mise en oeuvre du 1er élément d'une stratégie québécoise globale d'intervention destinée à assurer un démarrage concret et important en

matière d'accès à l'égalité. Ainsi, par sa décision 87-246 du 23 septembre 1987, le gouvernement du Québec adoptait le Programme gouvernemental d'obligation contractuelle (voir paragraphe 434 du 2e rapport). La Commission des droits de la personne s'est vu confier les rôles d'évaluateurs de performance des entreprises et de conseillers gouvernementaux vis-à-vis ce programme. À la fin de l'année 1989, une vingtaine d'entreprises étaient déjà soumises au programme, tandis que 72 autres dossiers ne visant pas ce programme était ouverts à la Direction des programmes d'accès à l'égalité (voir paragraphes 428 à 432 du 2e rapport).

116. Entre autres mesures, le gouvernement du Québec a également accordé un soutien professionnel et financier pour l'implantation de programmes d'accès à l'égalité dans les secteurs privés, parapublics et municipaux. Soixante-deux municipalités et établissements des réseaux de l'éducation, de l'enseignement et de la santé et des services sociaux, ainsi que 17 entreprises du secteur privé, regroupant 408 établissements ou usines, ont, jusqu'à ce jour, obtenu l'assistance du gouvernement pour se doter d'un programme d'accès à l'égalité. Dans le cadre de ce même plan, le gouvernement québécois mettait en oeuvre, en septembre 1987 et en mars 1990, un programme d'accès à l'égalité visant à hausser la représentation des femmes dans certains corps d'emploi de la Fonction publique, ainsi qu'à favoriser l'accès à la Fonction publique pour les membres des communautés culturelles.

117. En octobre 1987, la Commission des droits de la personne adoptait une orientation face au harcèlement en milieu de travail. Deux ans plus tard, une politique visant à contrer le harcèlement sexuel au travail était publiée à l'intention des employeurs.

118. En juin 1989, par voie législative, l'Assemblée nationale précisait le mandat de la Commission des droits de la personne et créait, pour les cas de discrimination, un tribunal spécialisé dont les décisions sont exécutoires (*Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instituant le tribunal des droits de la personne*, L.Q. 1989, c. 51).

119. À cette même session de juin 1989, l'Assemblée nationale adoptait la *Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux* (L.Q. 1989, c. 55). La Loi est entrée en vigueur le 1er juillet 1989.

Article 7

120. Le Québec a participé, au début de 1989, à l'établissement du 1er rapport du Canada sur l'application des dispositions de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*. Le Québec a également participé le 17 novembre 1989, à la présentation du rapport du Canada au Comité d'experts des Nations Unies chargé de l'application de cette Convention.

Article 10

121. La question des infractions commises par des enfants ainsi que celle de la distinction des mécanismes d'intervention applicables en matière de protection de la jeunesse de ceux qui sont applicables en matière de délinquance seront abordées dans la section du Québec du deuxième rapport du Canada concernant les articles 10 à 15 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*.

Article 22

122. La Commission des droits de la personne a émis, le 9 octobre 1989, un avis relatif au projet de Loi constituant la Commission des relations du travail (33e législature, 1re session, p. 1.30). Cet avis venait confirmer que, de façon générale, le projet de loi est compatible avec la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Article 25*b*)

123. La Commission permanente des institutions de l'Assemblée nationale a été convoquée, en 1988, pour étudier notamment un projet de révision de la *Loi électorale* (L.R.Q., c. E3.2). La Commission des droits de la personne a présenté un mémoire à cette commission permanente dans lequel elle soumettait des recommandations sur le droit de vote des personnes atteintes de maladie mentale, de même que sur l'intervention des tiers en période électorale.

ONTARIO

---

124. Ce rapport met à jour les renseignements contenus dans les deux premiers rapports.

Article 2

125. Des modifications au *Code des droits de la personne*, proclamées en avril 1988, prévoient l'obligation d'accomoder les besoins des personnes handicapées lorsqu'il est possible de le faire sans qu'il en résulte des inconvénients graves, compte tenu des facteurs coût et sécurité.

126. Le Bureau du commissaire aux plaintes publiques, établi en vertu de la *Loi de 1984 sur les plaintes concernant la police de la communauté urbaine de Toronto*, S.O. 1984, c. 63, offre des recours aux citoyens qui se plaignent d'avoir été lésés par des agents de police du Grand Toronto, y compris les allégations d'actes discriminatoires. Le Bureau permet l'examen et le jugement par des civils des plaintes du public à l'endroit des membres de la sûreté municipale.

127. Le projet de loi 107, *Loi de 1990 sur les services policiers*, a été adopté en juin 1990. Lorsque la Loi entrera en vigueur, elle créera, en vertu de la partie VI, un mécanisme civil panprovincial d'étude des plaintes faites au sujet d'une action policière, selon le modèle dont il est question ci-devant. En outre, le commissaire aux plaintes publiques sera autorisé à porter plainte sur la conduite d'un agent de police, si le procureur général le lui demande. La *Loi de 1990 sur les services policiers* renferme également des dispositions exigeant des corps de police qu'ils élaborent des plans d'équité en matière d'emploi et, ainsi, de recruter en plus grand nombre des femmes, des gens appartenant à des minorités raciales, des personnes handicapées et des autochtones.

Article 3

128. La Fonction publique de l'Ontario a pris un certain nombre de mesures en application de la *Loi sur l'équité salariale* dont il a été question dans le deuxième rapport. Trois

différents programmes de parité salariale étaient requis : un pour les employés faisant partie de l'unité de négociation, un deuxième pour les employés de gestion et les employés exclus et un troisième pour les employés de l'Association de la sûreté provinciale de l'Ontario. Ces programmes ont été mis en vigueur le 1er janvier 1990 et touchent 31 200 salariés.

129. En 1987, le gouvernement de l'Ontario a approuvé un plan portant sur la mise en application dans la fonction publique d'un programme d'équité en matière d'emploi à l'égard de cinq groupes désignés : les femmes, les minorités raciales, les francophones, les autochtones et les personnes handicapées. En novembre 1989, il a annoncé la création d'un Fonds d'encouragement à l'équité d'emploi de 23,5 millions de dollars pour aider les ministères à appliquer le programme.

Article 6

130. Depuis le 1er janvier 1990, les primes donnant droit aux prestations du Régime d'assurance-maladie de l'Ontario (OHIP), qui est un régime intégré offert à tous les résidents de l'Ontario (voir le deuxième rapport), sont supprimées; elles sont remplacées par une retenue salariale, ce qui assure l'universalité du régime, et il n'est plus nécessaire d'aider les gagne-petit à payer leurs primes.

131. D'importantes modifications ont été apportées à la *Loi sur les accidents du travail* entre 1983 et 1986; on a ainsi révisé la structure du régime d'indemnisation pour les travailleurs qui se font blesser; il en a été question dans le premier rapport. Parmi les modifications qui ont été apportées à ce régime, notons le réaménagement de la procédure d'appel, qui compte maintenant un dernier palier indépendant, et le réagencement des indemnités. Une Loi entrée en vigueur le 1er janvier 1990 prévoit de nouvelles réformes du système d'indemnisation des travailleurs accidentés. Les modifications les plus importantes comprennent l'amélioration des droits des personnes atteintes d'une incapacité permanente à la suite d'un accident du travail, le droit, pour les travailleurs blessés, d'être réembauchés et une nouvelle approche de la réadaptation.

132. Les modifications apportées à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, qui ont reçu la sanction royale le 21 juin 1990, créent pour les employeurs comme pour les employés des responsabilités plus vastes, administrées conjointement, en matière de santé et de sécurité au travail. Un nouvel organisme bipartite voit également le jour en vertu de la Loi : l'Agence pour la santé et la sécurité au travail.

Article 9

133. La *Loi sur les infractions provinciales*, R.S.O. 1980, c. 400, dans sa forme modifiée, remplace la *Loi sur les poursuites sommaires* (*Summary Convictions Act*) (voir le premier rapport); la procédure y est modifiée pour les arrestations et les poursuites dans les cas d'infractions provinciales pour qu'on puisse faire la distinction entre les infractions criminelles sommaires (qui relèvent de l'autorité fédérale) et les infractions provinciales. Dans le dernier cas, la procédure est moins formelle. La Loi prévoit, entre autres, des pouvoirs d'arrestation limités et elle comporte des dispositions relatives à la libération.

Article 10

134. La *Loi sur les centres d'éducation surveillée*, dont il était question dans le premier rapport, a été abrogée. La *Loi de 1984 sur les services à l'enfance et à la famille*, S.O. 1984, c. 55, dont il était question dans le deuxième rapport, comporte des dispositions révisées pour la garde des enfants de moins de 16 ans dans des locaux accessibles et sûrs et prévoit des mécanismes d'examen de la situation.

Article 11

135. Le projet de loi 161, qui a été lu une première fois, abolira, s'il est adopté par l'Assemblée législative, la *Loi sur l'arrestation des débiteurs en fuite* dont il était question dans le premier rapport.

Article 12

136. La *Loi de 1985 modifiant des lois sur les droits à la liberté de circulation et d'établissement*, S.O. 1985, c. 5, modifie certaines lois ontariennes pour les rendre conformes aux prescriptions de la *Charte des droits* assurant la liberté de mouvement en rapport avec l'emploi.

Article 14

137. Les modifications apportées, en 1988 et en 1989, à la *Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires* élargissent les droits d'accès à des procédures judiciaires en français. Toutes les procédures judiciaires devant les tribunaux de l'Ontario peuvent être conduites dans l'une ou l'autre des deux langues officielles.

138. Les contraventions et les avis délivrés en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* le sont en français et en anglais (cette pratique aura force de loi à compter du 1er janvier 1991).

139. La *Loi de 1988 sur le projet d'aide financière aux intervenants*, S.O. 1988, c. 71, prévoit l'établissement d'un projet-pilote de trois ans pour aider financièrement des groupements d'intérêt public qui interviennent dans des procédures devant trois tribunaux administratifs, la Commission des évaluations environnementales, la Commission de l'énergie de l'Ontario et la Commission conjointe.

Article 18

140. La *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail*, R.S.O., 1980, c. 453, prévoyait certaines exemptions à l'exigence selon laquelle les magasins de détail doivent fermer leurs portes le dimanche. Bien que la Cour suprême du Canada ait décrété que ces dispositions ne restreignaient pas la liberté de religion, on a néanmoins apporté de profondes modifications à cette loi et à la *Loi sur les normes d'emploi* en 1989 pour modifier les dispositions régissant le travail le dimanche et les autres jour fériés; on y prévoit, en outre, un mécanisme de règlement des différends entre employeurs et employés lorsque ces derniers ne veulent pas travailler les dimanches et autres jours fériés. Ces nouvelles dispositions ont récemment été jugées contraire à la Constitution par la Cour suprême de l'Ontario; cette décision a été portée en appel.

141. On a entrepris un exam de la question de la liberté religieuse dans le contexte de l'éducation à la suite de récentes décisions de la Cour d'appel de l'Ontario. Dans la cause *Zylberberg c. le Conseil scolaire de Sudbury*, 65 O.R. 4e, 651, le tribunal a invalidé la règle prévoyant la récitation quotidienne du Notre Père en invoquant le fait que cette prière fait uniquement partie du répertoire chrétien. Selon le nouveau règlement d'application de la *Loi sur l'éducation*, les lectures quotidiennes sont permises pourvu qu'elles ne se limitent pas à une religion en particulier. Dans la cause *Canadian Civil Liberties c. Elgin County Board of Education*, 71 O.R. 4e, 341, le tribunal a invalidé le règlement prévoyant une instruction religieuse dans les écoles.

Article 20

142. Le *Code des droits de la personne*, S.O. 1981, dans sa version modifiée, remplace le *Code* dont il était fait mention dans le premier rapport. L'article 12 interdit la publication ou l'étalage de tout objet ou document qui dénote une intention d'empiéter sur un droit protégé par le *Code* ou est de nature à inciter les gens à violer ce droit.

Article 22

143. En vertu d'une modification apportée à la *Loi sur les relations de travail*, il est maintenant interdit aux employeurs d'engager des briseurs de grève professionnels ou d'adopter un comportement répréhensible dans le contexte d'une grève.

144. La *Loi sur les relations de travail* a récemment été modifiée de manière à permettre à la Commission des relations de travail de l'Ontario d'imposer une première convention collective aux parties en cas d'échec de la négociation et d'intransigeance apparente de la part d'une des parties.

Article 23

145. La *Loi de 1989 modifiant la Loi portant réforme du droit de l'enfance*, S.O. 1989, c. 22, prévoit des recours plus expéditifs et moins onéreux pour résoudre les problèmes ayant trait à la visite aux enfants en cas de rupture du mariage. Le parent qui a la garde des enfants et celui qui a le droit de visite peuvent tous deux demander à faire appliquer l'ordonnance.

Article 24

146. Les modifications apportées à la *Loi sur les statistiques de l'état civil* permettent aux parents de faire porter à l'enfant le nom de l'un ou l'autre des parents ou des deux, sans tenir compte de la situation matrimoniale, pourvu que les deux parents y consentent. Si les parents ne peuvent s'entendre, l'enfant portera les deux noms.

147. La nouvelle *Loi de 1986 sur le changement de nom*, S.O. 1986, c. 7, prévoit que, par suite de la rupture du mariage, le conjoint qui a la garde légale des enfants, peut demander à ce que soit changé le nom des enfants issus de ce mariage. Le consentement du parent qui n'a pas la garde des enfants n'est requis que s'il est exigé par une ordonnance judiciaire ou une convention de séparation.

Article 25

148. Les modifications apportées en 1988 à la *Loi sur les élections municipales* exigent que les bureaux de vote soient accessibles aux handicapés moteurs.

Article 26

149. Diverses modifications ont été apportées à la réglementation régissant les pensions dans la nouvelle *Loi de 1987 sur les régimes de retraite*, S.O. 1987, c. 35, et des modifications parallèles ont aussi été apportées au règlement d'application de la *Loi sur les normes d'emploi* pour que les régimes de pension s'appliquent de façon égale aux hommes et aux femmes. Parmi les modifications apportées, notons la suppression de l'emploi de tables de mortalité selon le sexe pour calculer les contributions et les prestations, la réduction du nombre d'années de service exigées pour la dévolution, une amélioration du transfert des pensions et du traitement des employés à temps partiel, l'élargissement des prestations des survivants et le partage de la pension en cas de rupture du mariage et de la retraite.

150. Les dispositions de la *Loi sur les normes d'emploi* qui prévoyaient l'émission de permis spéciaux aux personnes handicapées et la rémunération de ces dernières à un taux inférieur au salaire minimum, ont été abrogées.

151. Les modifications apportées au règlement d'application de la *Loi sur les normes d'emploi* ont supprimé les traitements de faveur accordés à la plupart des travailleurs domestiques en fait de salaire et de conditions de travail.

Article 27

152. La politique ontarienne des relations interraciales, annoncée en 1986, affirme la détermination du gouvernement d'atteindre à l'égalité de traitement et d'éliminer les entraves qui empêchent les minorités raciales et ethniques de participer pleinement à la vie de la société. Dans cet énoncé de principes, le gouvernement déclare qu'il jouera un rôle actif pour éliminer les pratiques discriminatoires sur la base de la race et de l'origine ethnique, pour appliquer les programmes d'équité en matière d'emploi et de services, pour faire respecter les lois relatives à l'égalité raciale et il affirme, en termes non équivoques, que toute doctrine prônant la supériorité de telle ou telle race est inacceptable.

153. En décembre 1989, le gouvernement de l'Ontario a annoncé ses lignes directrices pour les négociations relatives à l'accession à l'autonomie gouvernementale des autochtones de l'Ontario.

154. La Direction générale des affaires autochtones de l'Ontario est un bureau spécial du gouvernement de l'Ontario qui offre à ce dernier assistance et conseil pour tout ce qui touche le règlement des problèmes et préoccupations des autochtones et épaule dans son travail le ministre délégué aux Affaires autochtones. Le but de la direction générale est d'aider le gouvernement de l'Ontario à créer des possibilités et à lancer des initiatives qui favorisent l'avancement des droits et aspirations des peuples autochtones et l'amélioration de leur qualité de vie; la direction générale cherche également à régler les problèmes en fonction des pouvoirs, responsabilités, ressources et priorités du gouvernement de l'Ontario.

MANITOBA

155. En 1979, le Manitoba a rendu compte en détail des mesures qu'il avait prises pour se conformer aux dispositions du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. Ce compte rendu a été mis à jour en 1983, puis, de nouveau, en 1987. Le présent rapport ne fera donc état que des faits nouveaux survenus depuis la mise à jour de 1987, tout en expliquant brièvement certaines des initiatives adoptées immédiatement avant la présentation de ce rapport, mais effectivement mises en oeuvre par la suite.

1. Pouvoirs extraordinaires du gouvernement

B. Privation de la liberté physique

156. D'importantes modifications ont été apportées aux dispositions de la *Loi sur la santé mentale* permettant la détention involontaire de certaines personnes dans des établissements psychiatriques. La *Loi sur la santé publique* a également été modifiée en vue d'étendre à l'infection par le VIH/SIDA, quoique selon une formule non nominative, les dispositions applicables aux maladies à déclaration obligatoire.

C. Restriction de la liberté d'expression

157. Le gouvernement étudie activement la possibilité d'étendre à l'industrie de la vidéo le système de classification créé aux termes de la *Loi sur les divertissements*.

158. Des précisions sont de mise sur ce qui a été écrit dans le rapport de 1987 à propos des restrictions imposées par le *Code des droits de la personne* quant à la propagande haineuse. En fait, le Code ne réglemente pas la propagande haineuse comme telle, qui relève exclusivement du *Code criminel* (fédéral). Cependant, le *Code des droits de la personne* limite effectivement la liberté d'expression, jusqu'à un certain point, en interdisant toute distinction déraisonnable sous forme de harcèlement sexuel, racial ou autre, de même que toute affiche ou déclaration qui établit des distinctions ou exprime l'intention d'en établir relativement à toute activité ou entreprise visée par le Code (logement, emploi, par exemple) ou qui encourage ou préconise de telles distinctions.

F. Autres restrictions

159. Le *Code de la route* a été modifié en 1989 afin de permettre la saisie et la mise en fourrière temporaire de véhicules conduits par des personnes dont le permis de conduire a été suspendu, de même que la suspension immédiate du permis des personnes prises en flagrant délit de conduite avec facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue. Le code prévoit en outre un processus administratif détaillé d'appel pour les personnes qui en auraient prétendument violé les dispositions.

2. Moyens de protéger les citoyens contre l'abus des pouvoirs extraordinaires du gouvernement

160. Dans notre rapport précédent, il était fait mention de la *Loi sur la liberté d'information* qui avait été adoptée mais non proclamée. Elle a effectivement été proclamée le 30

septembre 1988. Au cours de l'année civile 1989, nous avons reçu plus de 500 demandes en application de cette loi. Deux cent dix-neuf (219) demandes ont été accueillies en entier, 147 l'ont été en partie et 118 ont été rejetées. Le principal motif invoqué pour refuser de fournir de l'information a été de loin l'exception prévue au paragraphe 41(1), c'est-à-dire que le document demandé contenait des renseignements personnels concernant une ou plusieurs personnes. (Cette exception assure aux intéressés une importante protection de leur vie privée.)

161. L'enquête sur l'administration de la justice en milieu autochtone a été mise sur pied par voie législative en 1989 afin d'examiner en détail l'interaction entre les peuples autochtones du Manitoba et les différents éléments du système judiciaire (police, tribunaux, aide juridique, etc.). Les commissaires sont censés remettre leur rapport sous peu.

162. La *Loi sur la ville de Winnipeg* a fait l'objet en 1989 de modifications prévoyant notamment la création d'un poste d'ombudsman municipal dont les fonctions ressembleraient dans les grandes lignes à celles de l'ombudsman provincial. Étant donné que 60 p. 100 de la population du Manitoba demeure à Winnipeg, la plupart des Manitobains auront la possibilité de bénéficier de ce changement.

163. La *Loi sur les conflits d'intérêt au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif*, évoquée dans notre rapport précédent, a fait l'objet de nouvelles modifications visant à en rendre les dispositions applicables aux hauts fonctionnaires, ainsi qu'aux élus provinciaux, et à prévoir que ces fonctionnaires ou ces élus devront, après avoir quitté leur emploi ou leur charge, laisser s'écouler un an avant de pouvoir faire affaire avec le gouvernement provincial.

3. Mesures destinées à assurer le respect des droits entre citoyens

164. La *Loi sur l'obligation alimentaire envers la famille du testateur* a été remplacée en 1990 par la *Loi d'assistance aux personnes à charge*, laquelle vise à transférer à la succession d'une personne décédée l'obligation alimentaire qui, de par la loi, incombait à cette personne de son vivant, et ce, dans les cas où une personne à charge n'est pas raisonnablement assurée d'une pension alimentaire.

165. Des modifications ont également été apportées cette année à la *Loi sur l'obligation alimentaire*, à la *Loi sur les biens matrimoniaux*, à la *Loi sur les testaments* et à la *Loi sur la succession ab intestat* (qui remplace la *Loi sur la dévolution des successions*), bien que, dans certains cas, la nouvelle loi n'ait pas encore été proclamée.

4. Services et programmes, en sus des mesures et des moyens susmentionnés, destinés à accroître les droits des citoyens

166. Il a été fait mention précédemment de la *Loi sur l'égalité des salaires*, dont l'objet est d'assurer l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur dans la fonction publique. La mise en application du programme législatif créé par cette loi est maintenant pratiquement terminée pour ce qui est du secteur public : la fonction publique provinciale ainsi que les sociétés et les organismes de la Couronne. Le gouvernement encourage maintenant l'extension volontaire des principes de la parité salariale au secteur privé suivant l'optique adoptée dans la *Loi sur l'égalité des salaires*.

5. Mesures prises ... afin d'accroître les droits civils et politiques au Manitoba

167. Comme nous l'avons signalé plus haut, la *Loi sur la santé mentale* a fait l'objet de modifications substantielles en 1988 en ce qui a trait à la détention de certaines personnes dans des établissements psychiatriques. Ces modifications ont découlé de préoccupations soulevées aux termes de la *Charte canadienne des droits et libertés* et des observations faites dans l'arrêt *Thwaites v. Health Sciences Centre et al* (1988), 51 Man. R. (2d) 196, par la Cour d'appel du Manitoba qui est arrivée à la conclusion que les anciennes dispositions violaient le droit des patients d'être libres de toute détention arbitraire. Contestées par la suite dans l'affaire *Bobbie v. Health Sciences Centre* (1988), 56 Man. R. (2d) 208 (Q.B.), les nouvelles dispositions de la Loi ont été reconnues comme protégeant adéquatement les droits de la personne d'une manière conforme à la Charte.

168. Le registre des mauvais traitements infligés aux enfants, auquel il était fait allusion dans notre rapport précédent, a été modifié de façon à prévoir des mesures de protection administrative considérablement améliorées et un droit d'appel pour les personnes dont on envisage d'inscrire le nom sur le registre.

169. La *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* a été modifiée en 1989 afin d'obliger formellement des tiers, tels que les enseignants, qui auraient constaté des cas apparents de mauvais traitements infligés à des enfants, d'en informer les autorités compétentes.

170. Au regard de l'article 27 du Pacte, notre rapport précédent faisait état de la décision de la Cour suprême du Canada d'exiger la traduction de divers documents officiels et la mise en oeuvre de procédures bilingues conformément aux exigences de la Constitution. La Cour fixe des délais différents suivant les différents types de documents. En conformité avec l'ordonnance de la Cour, toutes les lois et les règlements d'intérêt public, les ordonnances des tribunaux quasi judiciaires et tous les règlements municipaux ont maintenant été adoptés de nouveau dans les deux langues. Les lois d'intérêt privé et les lois d'intérêt public non codifiées sont en voie de traduction.

SASKATCHEWAN

---

171. Les renseignements ici donnés mettent à jour, jusqu'au 19 mai 1990, l'information contenue dans les rapports précédents de la Saskatchewan, en prévision du troisième rapport du Canada aux termes du Pacte. Il ne s'agit ici que d'un sommaire des modifications survenues dans la législation saskatchewanaise depuis la parution des deux premiers rapports. La Saskatchewan présentera un texte plus détaillé au moment de la préparation du quatrième rapport du Canada.

Articles 2 et 26

172. En 1989, le *Code des droits de la personne de la Saskatchewan* a été modifié pour que l'«incapacité mentale» fasse partie des motifs illicites de discrimination.

173. Selon le rapport annuel de 1989 de la Commission des droits de la personne de la Saskatchewan, la Commission a reçu 243 plaintes en 1989, soit une augmentation de 6 p. 100 par rapport à 1988. Environ 48 p. 100 des plaintes portaient sur la discrimination

au travail, 24 p. 100 dans les services publics et 4 p. 100 en matière de logement. En voici la ventilation selon les motifs illicites de discrimination : sexe - 26 p. 100; race, couleur, lieu d'origine ou nationalité - 18 p. 100; déficience - 16 p. 100; état matrimonial - 14 p. 100; âge - 4 p. 100; religion - 3 p. 100; autres motifs - 19 p. 100.

174. La Commission des droits de la personne continue à ordonner, à approuver et à surveiller les programmes d'action positive institués à l'intention des groupes-cibles : les femmes, les gens d'ascendance autochtone et les personnes ayant un handicap physique. Le programme comporte trois grandes subdivisions : (1) l'emploi; (2) la formation et l'éducation; (3) l'équité en matière d'éducation. La Commission a approuvé, jusqu'à maintenant, 35 programmes d'action positive.

Article 3

175. La *Loi sur les biens-fonds de famille* (*Homesteads Act*), R.S.S. 1978, c. H-5, a été modifiée en 1989 de façon à protéger aussi bien les hommes que les femmes. Avant cette modification, le mari ne pouvait aliéner de quelque façon un bien-fonds sans le consentement écrit de son épouse. Cette protection est maintenant accordée aux conjoints des deux sexes.

Article 5

176. En 1989, le *Code des droits de la personne de la Saskatchewan* a été modifié de façon à assurer une protection encore plus étendue aux personnes ou groupes de personnes que certains écrits ou certaines images tendent à ridiculiser, à abaisser ou à couvrir de haine pour des motifs de discrimination qui sont interdits par le Code. La définition de «représentation» n'est plus limitative et elle englobe expressément tout «article» et toute «déclaration». Cette modification a été rendue nécessaire par suite d'une décision judiciaire selon laquelle, aux termes de l'ancienne disposition, les articles de journaux échappaient à la définition.

Article 7

177. Pour plus de renseignements au sujet de cet article, veuillez vous reporter au texte présenté par la Saskatchewan en vue du premier rapport du Canada sur la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Articles 13, 14, 15, 18, 23 et 24

178. La *Loi sur les enfants de parents non mariés*, la *Loi sur l'entretien des femmes et des enfants abandonnés*, la *Loi sur les enfants mineurs* (*Infants Act*) et la *Loi sur la légitimité* sont en voie d'être abrogées. La protection alimentaire accordée aux femmes et aux enfants esseulés fera dorénavant l'objet d'un seul texte de loi, la *Loi sur le soutien de la famille* (*Family Maintenance Act*). La garde des enfants, les droits de visite, la tutelle des biens de l'enfant, le statut de l'enfant et celui de ses parents seront dorénavant prévus par la *Loi sur le droit de l'enfance* (*Children's Law Act*). Ces lois seront proclamées le 1er octobre 1990.

179. L'un des effets importants de ces nouvelles lois, en regard du Pacte, c'est qu'il n'y aura plus de distinction entre enfants légitimes et enfants illégitimes.

Article 18

180. Le gouvernement de la Saskatchewan reconnaît maintenant les écoles indépendantes. Les parents peuvent dès lors inscrire leurs enfants à une école qui tient compte de leurs croyances religieuses.

Article 23

181. En 1988, le premier ministre de la Saskatchewan a présenté un exposé sur les questions de la famille à la conférence annuelle des premiers ministres provinciaux du Canada, à Saskatoon. Les premiers ministres ont alors convenu à l'unanimité de parrainer conjointement une conférence sur la politique de la famille. La Saskatchewan sera l'hôte de cette conférence. En juillet 1989, un colloque sur la famille eut lieu à Regina; 750 délégués, venant de partout au pays, y assistèrent.

182. Ce colloque eut pour aboutissement la nomination d'un ministre de la Famille. Puis fut constituée la Fondation de la famille; cet organisme est responsable de la politique de la famille.

183. La Fondation de la famille a pour but de servir de point-charnière au gouvernement pour l'application de la politique de la famille et d'évaluer l'effet des politiques gouvernementales sur les familles de la Saskatchewan. En outre, elle veillera à entretenir et à maintenir de bonnes communications avec les familles rurales et les familles urbaines par l'entremise des écoles, des groupes sociaux, des organismes non gouvernementaux, des organismes à vocation humanitaire et des organisations religieuses. Il y aura, par ailleurs, des forums sur les familles; cette initiative interministérielle favorisera l'organisation d'ateliers communautaires pour les familles par les collectivités locales qui en définiront le programme en fonction de leurs besoins. La Fondation ne s'occupera ni de l'application ni du financement des programmes, mais elle en surveillera le déroulement. D'autres ministères du gouvernement contribueront également à la réalisation de ses objectifs.

Article 27

184. Le rapport du groupe de travail sur le multiculturalisme a été publié en septembre 1989. Ce groupe de travail avait été institué par le gouvernement de la Saskatchewan en juillet 1988, avec mission d'étudier tous les aspects du multiculturalisme en Saskatchewan, y compris deux sujets connexes : l'immigration et l'établissement des immigrants. Il y eut des audiences publiques dans toute la province; le groupe de travail reçut 147 mémoires. Son rapport contenait 67 recommandations qui touchaient aux domaines suivants : l'éducation, les langues ancestrales, le racisme et la discrimination, les questions autochtones, l'immigration, l'emploi, les médias et les services.

185. Il y recommandait, entre autres, l'établissement d'un Secrétariat au multiculturalisme qui aurait pour mandat :

1. D'appliquer la *Loi de la Saskatchewan sur le multiculturalisme*.

2. De servir de foyer pour les questions multiculturelles et de recourir à cette fin aux structures établies du gouvernement pour l'élaboration des politiques et la prise des décisions.

3. De constituer un pôle de collaboration au sein du gouvernement, qui sera de nature à encourager les initiatives visant à satisfaire les besoins des communautés multiculturelles et ethnoculturelles et des nouveaux immigrants.

4. De contrôler et de coordonner tous les programmes et services multiculturels des ministères du gouvernement.

ALBERTA

I. Introduction

186. Le présent rapport se veut une mise à jour des renseignements fournis par l'Alberta dans sa contribution au deuxième rapport du Canada sur ce pacte.

II. Mesures adoptées pour donner effet aux articles du Pacte

Article 2 et autres, dont les articles 9, 14 et 26

187. En janvier 1990, le gouvernement de l'Alberta a constitué le groupe de travail sur le système de justice pénale et ses répercussions sur les Indiens et les Métis de l'Alberta. Ce groupe a pour mission d'examiner l'application du système de justice pénale aux Indiens et Métis de l'Alberta, et de cerner les problèmes et proposer des solutions afin que ces personnes bénéficient d'un traitement juste et équitable à toutes les étapes de la procédure judiciaire. Le rapport définitif du groupe devrait être prêt pour le 31 décembre 1990. Le coût de cette étude est estimé à un million de dollars; le gouvernement fédéral en assumera la moitié, jusqu'à concurrence de 500 000 $.

188. Une commission d'enquête sur les rapports entre la police et les membres de la Tribu des Blood du sud de l'Alberta a également été constituée. Elle a commencé ses travaux en mai 1989 et a complété ses audiences en mars 1990. Ses travaux portent notamment sur l'enquête menée par la Gendarmerie royale du Canada et la police de la municipalité de Lethbridge au sujet d'un certain nombre de morts suspectes, sur le blocus de Cardston et sur les relations en général entre la police et les membres de la Tribu des Blood. Le coût estimatif de l'enquête est de deux millions de dollars. Le rapport final devrait être prêt en juillet 1990.

189. Voir aussi les réponses fournies au regard des articles 3 et 26.

Article 3

190. Le gouvernement de l'Alberta a instauré un plan d'action relatif à la condition féminine afin d'améliorer la situation des femmes dans les années 1990 et au-delà. Ce plan prévoit des objectifs qui forment le cadre à long terme de l'action gouvernementale dans les domaines de la famille, du lieu de travail, de l'éducation et de la formation, de la santé, de la vie communautaire et de la fonction publique de l'Alberta. Il montre la voie à suivre pour s'attaquer aux questions qui préoccupent les femmes. Dans le domaine de la vie communautaire, entre autres, le gouvernement de l'Alberta se propose d'accroître les

possibilités de participation des femmes à la vie publique. Chaque année, le gouvernement annonce des initiatives précises en conformité avec le plan et désigne les ministères responsables de leur mise en oeuvre.

191. (Voir également la contribution de l'Alberta au deuxième rapport du Canada sur la mise en oeuvre de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*.)

Article 9

192. La *Loi sur la tuberculose* (*Tuberculosis Act*), la *Loi sur la protection contre les maladies vénériennes* (*Venereal Diseases Protection Act*) et la *Loi sur la santé publique* (*Public Health Act*), R.S.A. 1980, c. P-27, ont été abrogées et remplacées par la *Loi sur la santé publique* (*Public Health Act*), S.A. 1984, c. P-27.1. En vertu de cette nouvelle loi, toute personne infectée par un organisme porteur d'une maladie prévue par le règlement qui néglige de se soumettre à un traitement médical, chirurgical ou autre ou qui refuse de le faire ou de se conformer à toute autre instruction d'un médecin visant à atténuer la maladie ou les risques de contagion, peut faire l'objet d'un ordre d'isolement. La personne visée par cet ordre peut être mise en observation, examinée, soignée, traitée, suivie et internée jusqu'à ce qu'on lui donne son congé.

193. La *Loi sur la santé mentale* (*Mental Health Act*), R.S.A. 1980, c. M-13, a également été abrogée et remplacée par la *Loi sur la santé mentale* (*Mental Health Act*), S.A. 1988, c. M-13.1, entrée en vigueur le 1er janvier 1990. Sous le régime de cette nouvelle loi, quiconque souffre de troubles mentaux, présente un risque pour lui-même ou pour autrui et ne peut être admis dans un établissement psychiatrique autrement que par internement involontaire, peut être interné.

194. Un certificat signé par un médecin autorise l'internement d'une personne dans un établissement psychiatrique pour une période de 24 heures. Un internement d'un mois, renouvelable, peut être autorisé si deux médecins différents émettent des certificats en ce sens après avoir examiné séparément la personne. De même, un juge peut ordonner à une personne de se soumettre à un examen médical, et un agent de la paix peut conduire une personne dans un établissement psychiatrique pour qu'elle y soit examinée. Lorsqu'une personne est admise dans un établissement, l'administration de ce dernier doit l'informer, dans un langage simple et par écrit, du motif de son admission et de son droit de présenter une requête à un comité de révision et faire un effort raisonnable pour communiquer cette information à son tuteur ou sa tutrice et, à moins que la personne ne s'y objecte, à son plus proche parent.

195. Advenant des problèmes d'ordre linguistique, le conseil d'administration doit requérir les services d'un interprète compétent et fournir l'information et la déclaration écrite requises dans la langue du malade ou de son tuteur ou sa tutrice.

196. Tout malade peut s'adresser à un comité de révision pour obtenir son congé et, le cas échéant, porter sa cause en appel devant la Cour du banc de la reine. Tout malade interné de façon continue depuis six mois est réputé avoir présenté une requête au comité de révision. De même, le défenseur des malades, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, enquête sur les plaintes émanant de personnes internées ou les concernant.

Article 23

197. Les «certificats d'incapacité» émis en vertu de la précédente *Loi sur la santé mentale*, dont il a été fait mention dans le premier rapport du Canada, n'existent plus.

Article 24

198. L'article 2.1 de la *Loi sur le bien-être de l'enfance*, récemment modifiée, prévoit la création du poste de Défenseur des enfants (Children's Advocate), lequel est chargé de défendre les intérêts des enfants bénéficiaires de services en vertu de la *Loi sur le bien-être de l'enfance*. La principale préoccupation du Défenseur est de voir à ce que le service de bien-être à l'enfance continue de toujours bien répondre aux besoins des enfants en défendant les intérêts d'enfants en particulier et en suscitant des changements positifs au service dans son ensemble. Le Défenseur des enfants intervient par suite de demandes ou de renvois de la part d'enfants ou d'autres intéressés, en réaction à des notifications provenant des Opérations régionales, ou de sa propre initiative.

Article 26 (en tant que lié à l'article 2)

199. Certaines dispositions de la législation albertaine maintiennent une distinction entre enfants légitimes et illégitimes. L'article 47 de la *Loi sur les relations familiales* (*Domestic Relations Act*) limite les droits et obligations du père naturel à l'égard d'un enfant illégitime en restreignant la tutelle à la mère naturelle. La *Loi sur la succession ab intestat* (*Intestate Succession Act*) permet à l'enfant illégitime d'hériter de sa mère si cette dernière décède intestat, mais elle n'autorise le dépôt d'une réclamation contre la succession du père que si ce dernier décède sans laisser de veuve ou de descendance légitime et si la paternité est reconnue ou déclarée.

200. La *Loi sur les ordonnances alimentaires* (*Maintenance Order Act*) impose au père l'obligation de voir à la subsistance d'un enfant légitime. La *Loi sur le recouvrement des pensions alimentaires* (*Maintenance and Recovery Act*) renferme des dispositions analogues visant à protéger l'enfant illégitime en lui permettant de recouvrer une pension alimentaire de son père putatif.

201. Le projet de loi 53, *Loi sur la filiation et l'obligation alimentaire* (*Parentage and Maintenance Act*), a récemment franchi l'étape de la deuxième lecture à l'Assemblée législative et devrait être adopté. D'une manière générale, le projet de loi porte sur un certain nombre de questions et de préoccupations liées à la *Charte des droits*. Il élimine les distinctions discriminatoires entre enfants «légitimes» et «illégitimes» dans la *Loi sur le recouvrement des pensions alimentaires*, mais non dans la *Loi sur les relations familiales* et la *Loi sur la succession ab intestat*. Les dispositions les plus importantes de ce projet de loi sont les suivantes : les enfants ont droit à une pension alimentaire jusqu'à l'âge de 18 ans et non plus seulement de 16 ans; le délai de présentation de la demande est porté de deux ans après la naissance à 18 ans; le versement de la pension alimentaire ne se termine plus automatiquement avec le mariage de la mère; il n'est plus nécessaire de faire corroborer le témoignage de la mère quant à la paternité; les besoins des enfants légitimes n'ont plus préséance sur ceux des enfants illégitimes; le père déclaré est tenu de verser la pension alimentaire à son enfant jusqu'à l'âge de 18 ans sous forme de paiements mensuels ou périodiques; possibilité pour les tribunaux d'exiger des tests sanguins; et dispositions relatives aux cas où la paternité est présumée. L'accent est en outre déplacé de la

détermination de la «faute» à la reconnaissance d'une responsabilité conjointe à l'égard des enfants de parents non mariés.

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Article 7

202. D'importantes modifications ont été apportées en 1988 à la *Loi sur la police* (*Police Act*), dont la référence est désormais S.B.C. 1988, c. 53. Une procédure plus détaillée et plus précise y est prévue à la Partie 9 pour l'instruction des plaintes des citoyens.

203. Un poste de commissaire aux plaintes vient d'être créé à la Commission de police. Les citoyens ont maintenant la possibilité de porter plainte auprès de leur propre chef de police local ou, s'ils le préfèrent, de s'adresser directement au commissaire aux plaintes. Le titulaire de ce poste surveille toutes les enquêtes et voit à ce que celles menées en vertu de la Partie 9 soient ouvertes au public.

Article 14

204. À la fin de 1987, le gouvernement de la Colombie-Britannique a mis sur pied le Comité de réforme judiciaire (Justice Reform Committee), dont le mandat est de voir à ce que l'appareil judiciaire de la province soit accessible, compréhensible, pertinent et efficace pour tous ceux et celles qui y ont affaire. Ce comité a examiné les règles de procédure et de preuve en droit civil et en droit criminel, étudié la structure et la juridiction des diverses instances judiciaires, de même que le recours à des mécanismes de rechange pour le règlement des différends. Il a fait rapport un an plus tard, formulant 182 recommandations sur les points précités ainsi que sur l'emploi d'un langage simple devant les tribunaux, les besoins des groupes spéciaux (personnes handicapées, malades mentaux, immigrants de fraîche date, par exemple), les droits et frais, et le recours à la technologie pour la gestion de l'information. Quelques mois après la remise du rapport, un certain nombre de ces recommandations ont été mises en application par le truchement de la *Loi modifiant la législation de réforme de l'appareil judiciaire* (*Justice Reform Statutes Amendment Act*), S.B.C. 1989, c. 30.

205. Une nouvelle *Loi sur les droits des victimes et les services pertinents* (*Victim's Rights and Services Act*), S.B.C. 1988, c. 64, renferme des dispositions relatives aux droits des victimes d'infractions et prévoit des services d'aide à celles-ci. La loi permet également d'exiger des délinquants une amende supplémentaire au profit des victimes.

Article 27

206. En 1988, le gouvernement de la Colombie-Britannique s'est doté d'un ministère des Affaires indiennes dont le mandat est d'établir de bonnes relations de travail entre les autochtones et le gouvernement provincial; de favoriser et d'appuyer des initiatives d'ordre social, culturel et économique à l'intention des autochtones; de venir en aide aux bandes indiennes ou aux conseils tribaux en quête d'autonomie gouvernementale; de contribuer au règlement des problèmes opposant les autochtones au gouvernement provincial; et de conseiller le comité du Cabinet chargé des affaires autochtones en ce qui a trait aux politiques relatives aux autochtones.

TROISIÈME PARTIE : GOUVERNEMENTS DES TERRITOIRES

YUKON

Article 3

207. La *Loi modifiant les diverses dispositions législatives (Miscellaneous Statute Law Amendment)* de 1990 vise à remplacer les pronoms masculins par des pronoms neutres dans toutes les lois du Yukon.

Article 6

208. Le gouvernement du Yukon a recruté un coordonnateur de l'immunodéficience acquise à plein temps, chargé de mettre en application des services de formation, d'éducation et de soutien destinés au grand public et aux personnes infectées par le VIH.

209. Un service d'aide aux enfants victimes de mauvais traitements a récemment été lancé par le ministère de la Santé et des ressources humaines. Le service doit offrir des soins collectifs ainsi que de l'aide aux enfants victimes de mauvais traitements ou d'agressions sexuelles.

210. Le Programme de refuges (Safe Places Program) vise à aider cinq collectivités du Yukon à élaborer des propositions pour la constitution de refuges.

211. Le gouvernement du Yukon a lancé une initiative de lutte contre la violence dans la famille ayant pour but d'accroître et d'améliorer les services de soutien et d'éducation offerts aux victimes de violence conjugale et à leurs agresseurs. Une stratégie de prévention du suicide, également en cours, a pour objet de coordonner et d'élaborer une vaste approche gouvernementale et communautaire dans ce dossier.

212. La *Loi sur le contrôle des pesticides (Pesticides Act)* de 1990 régit l'élimination et l'entreposage, en toute sécurité, des pesticides dangereux.

213. Le Programme de mesure de la qualité de l'air (Air Quality Program) a été lancé pour évaluer, dans un certain nombre de maisons de Whitehorse, les niveaux de gaz toxiques. Des tests sont aussi menés à la grandeur du Yukon pour évaluer le taux de radon dans l'air.

214. Des modifications récentes à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail (Occupational Health and Safety Act)* ont permis une définition plus poussée des normes de sécurité en milieu de travail.

215. Un service d'aide téléphonique en cas d'agression sexuelle et de violence dans la famille, ouvert 24 heures par jour, a été lancé le 1er mai, sous l'égide du ministère de la Justice et de la Direction générale de la condition féminine.

Article 7

216. La *Loi sur l'éducation (Education Act)* de 1990 interdit le châtiment corporel dans les écoles du Yukon.

Article 9

217. En mai 1990, en vertu de la *Loi sur les services correctionnels (Corrections Act)*, 12 nouveaux inspecteurs correctionnels ont été nommés. Ceux-ci ont mission d'enquêter relativement aux plaintes déposées par les détenus et de faire les recommandations qui s'imposent au directeur des Services correctionnels et de l'application de la loi.

Article 10

218. En septembre 1990, le gouvernement du Yukon a inauguré le premier établissement correctionnel «sécuritaire» pour jeunes dans le territoire.

219. La *Loi sur la santé mentale (Mental Health Act)* de 1990 protège les droits civils et fondamentaux des personnes souffrant de maladie mentale et stipule que les soins et traitements donnés à ces personnes doivent être les moins restrictifs et les moins envahissants possible.

220. L'assemblée législative doit étudier à l'automne 1990 un projet de loi sur la curatelle des adultes et l'administration du patrimoine des adultes qui sont sous la tutelle du gouvernement du Yukon.

Article 11

221. Depuis août 1989, le pouvoir judiciaire du Yukon a cessé d'imposer des amendes assorties d'une date limite de paiement pour les infractions territoriales et municipales. Le gouvernement est en train d'élaborer divers recours civils pour éviter l'incarcération de personnes incapables de payer l'amende.

Article 14

222. À partir de décembre 1990, toutes les lois du Territoire seront rédigées en français et en anglais.

223. À partir de septembre 1990, tous les formulaires relatifs au *Code criminel* utilisés au Yukon seront bilingues.

Article 18

224. La *Loi sur l'éducation (Education Act)* de 1990 permet aux Catholiques d'établir des écoles séparées.

Article 23

225. Le 30 avril 1990, le gouvernement du Yukon et l'Alliance de la fonction publique du Canada (syndicat représentant les fonctionnaires) signaient une entente redéfinissant le terme «conjoint» dans la convention collective de façon à inclure désormais les unions de fait

entre personnes du même sexe. Les droits et avantages accordés aux conjoints par la convention collective seront désormais élargis à tous les couples en union libre.

226. La *Loi sur les soins d'enfants (Child Care Act)* de 1990 énonce la nécessité de faire participer les parents à la création de services de qualité et reconnaît que la disponibilité de tels services favorise l'équilibre des familles.

227. La *Loi sur l'éducation* de 1990 prévoit une plus grande participation des parents à l'enseignement et à l'élaboration du contenu des programmes.

228. Une modification à la *Loi sur l'aide financière aux étudiants (Student's Financial Assistance Act)* permet au gouvernement de tenir compte des «frais familiaux» dans l'établissement de l'aide.

Article 24

229. La *Loi sur les soins d'enfants* de 1990 établit des normes minimales pour la prestation de services de garde au Yukon.

230. La *Loi sur l'éducation* de 1990 définit toutes les activités éducatives destinées aux élèves, y compris les droits et responsabilités de ceux-ci. Elle énonce l'objectif du système scolaire consistant à développer «l'enfant dans tous ses aspects, y compris le potentiel intellectuel, physique, social, émotif, culturel et esthétique de tous les étudiants dans la mesure de leurs capacités».

Article 27

231. Le 1er avril 1990, le Conseil des Indiens du Yukon, le gouvernement fédéral et le gouvernement du Yukon initialaient une entente sur les revendications territoriales des autochtones. Chacune des premières nations du Yukon doit maintenant ratifier le document.

232. Une coalition de bandes des premières nations a mis en oeuvre un système de justice tribale, lequel coexiste et interagit avec l'actuel système de justice du Yukon.

233. La *Loi sur l'éducation* de 1990 favorise l'enseignement des langues et cultures autochtones et l'accès à celles-ci dans les écoles du Yukon. La Loi donne aussi le pouvoir aux conseils scolaires de passer des ententes avec les premières nations du Yukon pour la prestation de services d'éducation.

234. La *Loi sur l'éducation* de 1990 accorde aux étudiants du Yukon le droit à l'enseignement en français.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

---

235. La cause dont il est fait mention au paragraphe 484 du deuxième rapport a été entendue par le tribunal d'appel, [1988] N.W.T.R. 223, lequel a jugé que les dispositions en question n'allaient pas à l'encontre de la Charte des droits. Cette décision a été portée en appel devant la Cour suprême du Canada, qui ne s'est toutefois pas encore prononcée.

III. APPENDICES

Les appendices ont été ajoutés pour fins de publication au Canada.

III. APPENDICES

Table des matières

		Pages
I	Pacte international relatif aux droits civils et politiques	145 - 159
II	Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	160 - 162
III	Classification des décisions selon les articles de la Charte canadienne des droits et libertés et selon les instruments de droit international	163 - 169
IV	Jurisprudence citée dans le troisième rapport	170 - 171
V	Comité des droits de l'homme des Nations Unies	172 - 174

APPENDICE I

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966

ENTRÉE EN VIGUEUR : le 23 mars 1976
conformément aux dispositions de l'article 49

Le Canada a adhéré au Pacte le 19 mai 1976
Il est entré en vigueur pour le Canada le 19 août 1976

PRÉAMBULE

Les États parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, jouissant des libertés civiles et politiques et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels, sont créées,

Considérant que le Charte des Nations Unies impose aux États l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants :

PREMIÈRE PARTIE

Article premier

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les États parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

DEUXIÈME PARTIE

Article 2

1. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. Les États parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

3. Les États parties au présent Pacte s'engagent à :

a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'État, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Article 3

Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.

Article 4

1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les États parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.

3. Les États parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres États parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations.

Article 5

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.

2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout État partie au présent Pacte en application de lois, de conventions, de

règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

TROISIÈME PARTIE

Article 6

1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.

3. Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un État partie au présent Pacte à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

4. Tout condamné à la mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.

5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.

6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un État partie au présent Pacte.

Article 7

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

Article 8

1. Nul ne sera tenu en esclavage; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.

2. Nul ne sera tenu en servitude.

3. *a)* Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire;

b) L'alinéa *a* du présent paragraphe ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent;

c) N'est pas considéré comme «travail forcé ou obligatoire» au sens du présent paragraphe :

i) Tout travail ou service, non visé à l'alinéa *b*, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement;

ii) Tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi;

iii) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;

iv) Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales.

Article 9

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

Article 10

1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

2. *a)* Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées;

b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.

3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

Article 11

Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

Article 12

1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.

4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.

Article 13

Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un État partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.

Article 14

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) À être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

b) À disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

c) À être jugée sans retard excessif;

d) À être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de sont droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) À interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) À se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

g) À ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine à raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à

moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

Article 15

1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

Article 16

Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 17

1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 18

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

Article 19

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;

b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 20

1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.

2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

Article 21

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

Article 22

1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux États parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte -- ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte -- aux garanties prévues dans ladite convention.

Article 23

1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.

3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.

4. Les États parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.

Article 24

1. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.

2. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom.

3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

Article 25

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :

a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;

b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;

c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

Article 26

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 27

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

QUATRIÈME PARTIE

Article 28

1. Il est institué un comité des droits de l'homme (ci-après dénommé le Comité dans le présent Pacte). Ce comité est composé de dix-huit membres et a les fonctions définies ci-après.

2. Le Comité est composé de ressortissants des États parties au présent Pacte, qui doivent être des personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.

3. Les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel.

Article 29

1. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes réunissant les conditions prévues à l'article 28, et présentées à cet effet par les États parties au présent Pacte.

2. Chaque État partie au présent Pacte peut présenter deux personnes au plus. Ces personnes doivent être des ressortissants de l'État qui les présente.

3. La même personne peut être présentée à nouveau.

Article 30

1. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent Pacte.

2. Quatre mois au moins avant la date de toute élection au Comité, autre qu'une élection en vue de pourvoir à une vacance déclarée conformément à l'article 34, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invite par écrit les États parties au présent Pacte à désigner, dans un délai de trois mois, les candidats qu'ils proposent comme membres du Comité.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique de toutes les personnes ainsi présentées en mentionnant les États parties qui les ont présentées et la communique aux États parties au présent Pacte au plus tard un mois avant la date de chaque élection.

4. Les membres du comité sont élus au cours d'une réunion des États parties au présent Pacte convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au Siège de l'Organisation. À cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des États parties au présent Pacte, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des États parties présents et votants.

Article 31

1. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État.

2. Pour les élections au Comité, il est tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

Article 32

1. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, les noms de ces neuf membres sont tirés au sort par le Président de la réunion visée au paragraphe 4 de l'article 30.

2. À l'expiration du mandat, les élections ont lieu conformément aux dispositions des articles précédents de la présente partie du Pacte.

Article 33

1. Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du Comité a cessé de remplir ses fonctions pour toute cause autre qu'une absence de caractère temporaire, le Président du Comité en informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare alors vacant le siège qu'occupait ledit membre.

2. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, le Président en informe immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare le siège vacant à compter de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

Article 34

1. Lorsqu'une vacance est déclarée conformément à l'article 33 et si le mandat du membre à remplacer n'expire pas dans les six mois qui suivent la date à laquelle la vacance a été déclarée, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en avise les États parties au présent Pacte qui peuvent, dans un délai de deux mois, désigner des candidats conformément aux dispositions de l'article 29 en vue de pourvoir à la vacance.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique aux États parties au présent Pacte. L'élection en vue de pourvoir à la vacance a lieu ensuite conformément aux dispositions pertinentes de la présente partie du Pacte.

3. Tout membre du Comité élu à un siège déclaré vacant conformément à l'article 33 fait partie du Comité jusqu'à la date normale d'expiration du mandat du membre dont le siège est devenu vacant au Comité conformément aux dispositions dudit article.

Article 35

Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

Article 36

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Pacte.

Article 37

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité, pour la première réunion, au Siège de l'Organisation.

2. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.

3. Les réunions du Comité ont normalement lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève.

Article 38

Tout membre du Comité doit, avant d'entrer en fonctions, prendre en séance publique l'engagement solennel de s'acquitter de ses fonctions en toute impartialité et en toute conscience.

Article 39

1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir entre autres les dispositions suivantes :

a) Le quorum est de douze membres;

b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

Article 40

1. Les États parties au présent Pacte s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le présent Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Pacte, pour chaque État partie intéressé en ce qui le concerne;

b) Par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande.

2. Tous les rapports seront adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui les transmettra au Comité pour examen. Les rapports devront indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en œouvre des dispositions du présent Pacte.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut, après consultation du Comité, communiquer aux institutions spécialisées intéressées copie de toutes parties des rapports pouvant avoir trait à leur domaine de compétence.

4. Le Comité étudie les rapports présentés par les États parties au présent Pacte. Il adresse aux États parties ses propres rapports, ainsi que toutes observations générales qu'il jugerait appropriées. Le Comité peut également transmettre au Conseil économique et social ces observations accompagnées de copies des rapports qu'il a reçus d'États parties au présent Pacte.

5. Les États parties au présent Pacte peuvent présenter au Comité des commentaires sur toute observation qui serait faite en vertu du paragraphe 4 du présent article.

Article 41

1. Tout État partie au présent Pacte peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un État partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article :

a) Si un État partie au présent Pacte estime qu'un autre État également partie à ce pacte n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet État sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'État destinataire fera tenir à l'État qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'État destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux États parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre État intéressé.

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent les délais raisonnables.

d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article.

e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa *c*, le Comité met ses bons offices à la disposition des États parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que les reconnaît le présent Pacte.

f) Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux États parties intéressés visés à l'alinéa *b* de lui fournir tout renseignement pertinent.

g) Les États parties intéressés, visés à l'alinéa *b*, ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme.

h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa *b* :

i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa *e*, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;

ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa *e*, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les États parties intéressés sont joints au rapport.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux États parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix États parties au présent Pacte auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'État partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres États parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un État partie ne sera reçue après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'État partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Article 42

1. *a)* Si une question soumise au Comité conformément à l'article 41 n'est pas réglée à la satisfaction des États parties intéressés, le Comité peut, avec l'assentiment préalable des États parties intéressés, désigner une commission de conciliation *ad hoc* (ci-après dénommée la Commission). La Commission met ses bons offices à la disposition des États parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect du présent Pacte;

b) La Commission est composée de cinq membres nommés avec l'accord des États parties intéressés. Si les États parties intéressés ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la Commission dans un délai de trois mois, les membres de la Commission au sujet desquels l'accord ne s'est pas fait sont élus au scrutin secret parmi les membres du Comité, à la majorité des deux tiers des membres du Comité.

2. Les membres de la Commission siègent à titre individuel. Ils ne doivent être ressortissants ni des États parties intéressés, ni d'un État qui n'est pas partie au présent Pacte, ni d'un État partie qui n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 41.

3. La Commission élit son président et adopte son règlement intérieur.

4. La Commission tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève. Toutefois, elle peut se réunir en tout autre lieu approprié que peut déterminer la Commission en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les États parties intéressés.

5. Le secrétariat prévu à l'article 36 prête également ses services aux commissions désignées en vertu du présent article.

6. Les renseignements obtenus et dépouillés par le Comité sont mis à la disposition de la Commission, et la Commission peut demander aux États parties intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

7. Après avoir étudié la question sous tous ses aspects, mais en tout cas dans un délai maximum de douze mois après qu'elle en aura été saisie, la Commission soumet un rapport au Président du Comité qui le communique aux États parties intéressés :

a) Si la Commission ne peut achever l'examen de la question dans les douze mois, elle se borne à indiquer brièvement dans son rapport où elle en est de l'examen de la question;

b) Si l'on est parvenu à un règlement amiable de la question, fondé sur le respect des droits de l'homme reconnus dans le présent Pacte, la Commission se borne à indiquer brièvement dans son rapport les faits et le règlement auquel on est parvenu;

c) Si l'on n'est pas parvenu à un règlement au sens de l'alinéa *b*, la Commission fait figurer dans son rapport ses conclusions sur tous les points de fait relatifs à la question débattue entre les États parties intéressés ainsi que ses constatations sur les possibilités de règlement amiable de l'affaire; le rapport renferme également les observations écrites et un procès-verbal des observations orales présentées par les États parties intéressés;

d) Si le rapport de la Commission est soumis conformément à l'alinéa *c*, les États parties intéressés font savoir au Président du Comité, dans un délai de trois mois après la réception du rapport, s'ils acceptent ou non les termes du rapport de la Commission.

8. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des attributions du Comité prévues à l'article 41.

9. Toutes les dépenses des membres de la Commission sont réparties également entre les États parties intéressés, sur la base d'un état estimatif établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

10. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la Commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les États parties intéressés, conformément au paragraphe 9 du présent article.

Article 43

Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation *ad hoc* qui pourraient être désignées conformément à l'article 42 ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Article 44

Les dispositions de mise en œuvre du présent Pacte s'appliquent sans préjudice des procédures instituées en matière de droits de l'homme aux termes ou en vertu des instruments constitutifs et des conventions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et n'empêchent pas les États parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

Article 45

Le Comité adresse chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ses travaux.

CINQUIÈME PARTIE

Article 46

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

Article 47

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

SIXIÈME PARTIE

Article 48

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout État partie au Statut de la cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre État invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.

2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout État visé au paragraphe 1 du présent article.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les États qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 49

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs.

Article 51

1. Tout État partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendement aux États parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir

convoquer une conférence d'États parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des États se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des États parties au présent Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les États parties qui les ont acceptés, les autres États parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 52

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 48, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les États visés au paragraphe 1 dudit article :

a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 48;

b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 49 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 51.

Article 53

1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les États visés à l'article 48.

APPENDICE II

PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966

ENTRÉE EN VIGUEUR : le 23 mars 1976,
conformément aux dispositions de l'article 9

Le Canada a adhéré au Protocole le 19 mai 1976.
Il est entré en vigueur pour le Canada le 19 août 1976.

Les États parties au présent Protocole,

Considérant que, pour mieux assurer l'accomplissement des fins du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé le Pacte) et l'application de ses dispositions, il conviendrait d'habiliter le Comité des droits de l'homme, constitué aux termes de la quatrième partie du Pacte (ci-après dénommé le Comité), à recevoir et à examiner, ainsi qu'il est prévu dans le présent Protocole, des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans le Pacte.

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Tout État partie au Pacte qui devient partie au présent Protocole reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par cet État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie au Pacte qui n'est pas partie au présent Protocole.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article premier, tout particulier qui prétend être victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui a épuisé tous les recours internes disponibles peut présenter une communication écrite au Comité pour qu'il l'examine.

Article 3

Le Comité déclare irrecevable toute communication présentée en vertu du présent Protocole qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de présenter de telles communications ou être incompatible avec les dispositions du Pacte.

Article 4

1. Sous réserve des dispositions de l'article 3, le Comité porte toute communication qui lui est présentée en vertu du présent Protocole à l'attention de l'État partie audit Protocole qui a prétendument violé l'une quelconque des dispositions du Pacte.

2. Dans les six mois qui suivent, ledit État soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

Article 5

1. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent Protocole en tenant compte de toutes les informations écrites qui lui sont soumises par le particulier et par l'État partie intéressé.

2. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que :

a) La même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;

b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

3. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent Protocole.

4. Le Comité fait part de ses constatations à l'État partie intéressé et au particulier.

Article 6

Le Comité inclut dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 45 du Pacte un résumé de ses activités au titre du présent Protocole.

Article 7

En attendant la réalisation des objectifs de la résolution 1514 (XV) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1960, concernant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les dispositions du présent Protocole ne restreignent en rien le droit de pétition accordé à ces peuples par la Charte des Nations Unies et d'autres conventions et instruments internationaux conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées.

Article 8

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui a signé le Pacte.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les États qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 9

1. Sous réserve de l'entrée en vigueur du Pacte, le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 10

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs.

Article 11

1. Tout État partie au présent Protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux États parties audit Protocole en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'États parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si le tiers au moins des États se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des États parties au présent Protocole.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les États parties qui les ont acceptés, les autres États parties restant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 12

1. Tout État partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet trois mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

2. La dénonciation n'entravera pas l'application des dispositions du présent Protocole à toute communication présentée en vertu de l'article 2 avant la date à laquelle la dénonciation prend effet.

Article 13

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 8 du présent Protocole, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les États visés au paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte :

a) Des signatures apposées au présent Protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 8;

b) De la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 9 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 11;

c) Des dénonciations faites conformément à l'article 12.

Article 14

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États visés à l'article 48 du Pacte.

APPENDICE III

CLASSIFICATION DES DÉCISIONS SELON LES ARTICLES DE LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS ET SELON LES INSTRUMENTS DE DROIT INTERNATIONAL*

(Liste produite avec le deuxième rapport)

Charte	Affaires relatives à la Charte	Instruments de droit international
Art. 1 (Limites)	Hirt v. College of Physicians and Surgeons of B.C. (1985), 17 D.L.R. (4e) 472 (C.A.C.-B.)	PIRDCP : Art. 19 CESDHLF : Art. 10
	R. v. Hothi et al. (1985), 33 Man.R. (2d) 180 (C.B.R. Man.)	PIRDCP : Art. 18
	R. v. Keegstra (1984), 19 C.C.C. (3d) 254 (C.B.R. Alb.)	CESDHLF PIRDCP CIEFDR : Art. 4*a)*
	Luscher c. sous-ministre, Revenu Canada (1985), 17 D.L.R. (4e) 503 (C.A.F.)	CESDHLF : Art. 10
	McKinney et al. v. University of Guelph et al. (1987), 57 O.R. (2d) 1 (H.C. Ont.)	PIRDCP CESDHLF
	Quebec Association of Protestant School Boards et al. c. le Procureur général du Québec et al. [1982] C.S. 673 (C.S. Qué.)	CESDHLF : Art. 4
	Red Hot Video Ltd. v. R. (1985), 18 C.C.C. (3d) 1 (C.A. C.-B.)	CESDHLF
	Reich v. Alberta College of Physicians and Surgeons (1984), 3 Alta. L.R. (2d) 205 (C.B.R. Alb.)	CESDHLF : Art. 6-11 PIRDCP : Art. 12, 14, 18, 19(2), 21 et 22
	Taylor et al. c. Commission canadienne des droits de la personne (1987), 37 D.L.R. (4e) 577 (autorisation de pourvoi en C.S.C. le 31 décembre 1987)	CIEFDR
Art. 2*a)* (Liberté de conscience et de religion)	R. v. Big M Drug Mart, [1984] 1. W.W.R. 625 (C.A. Alb.)	DUDH : Art. 8 CESDHLF : Art. 9 PIRDCP : Art. 18
	R. v. Hothi et al. (1985), 33 Man. R. (2d) 180 (C.B.R. Man.)	PIRDCP : Art. 18(3)

---

* Comprenant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDCP), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIRDESC), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEFDR), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEFDF), la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CESDHLF) et la Convention interaméricaine des droits de l'homme (CIDH).

	Jones c. La Reine [1986] 2 R.C.S. 284	CESDHLF : Art. 8(1); Art. 2 du Protocole n° 1
	R. v. Morgentaler et al. (1986), 22 D.L.R. (4e) 641 (C.A. Ont.)	PIRDCP : Art. 18(3)
	Prior c. Ministre du Revenu national (Cour can. de l'impôt, le 29 décembre 1986), rapporté à [1987] 1 C.T.C.	DUDH : Art. 18
	R. v. W.H. Smith et al., [1983] 5 W.W.R. 235 (C.P. Alb.)	CESDHLF DUDH
	Videoflicks Ltd. et al. v. The Queen (1984), 14 D.L.R. (4e) 10 (C.A. Ont.)	PIRDCP : Art. 18
Art. 2*b)* (Liberté d'expression)	Allman et al. v. Commissioner of Northwest Territories (1984), 50 A.R. 161 (C.A. T.N.-O.)	DUDH : Art. 19 CESDHLF : Art. 10 PIRDCP : Art. 19
	Ford c. P.G. du Québec [1985] C.S. 147 et 18 D.L.R. (4e) 711 (C.S. Québec)	CESDHLF : Art. 10 PIRDCP : Art. 19 DUDH : Art. 19
	Hirt College v. Physicians and Surgeons of B.C. (1985), 17 D.L.R. (4e) 472 (C.A. C.-B.)	PIRDCP : Art. 19 CESDHLF : Art. 10
	International Fund for Animal Welfare et al. c. La Reine, [1987] 1 C.F. 244 (C.F.D. 1re Inst.)	PIRDCP : Art. 19
	R. v. Keegstra (1984), 19 C.C.C. (3d) 254 (C.B.R. Alb.)	PIRDCP
	R. v. Kopyto (C.A. Ont., 27 nov. 1987)	CESDHLF : Art. 10
	R. v. Sophonow (1984), 11 D.L.R. (4e) 24 (C.A. Man.)	CESDHLF
	Videoflicks Ltd. et al. v. The Queen (1984), 14 D.L.R. (4e) 10 (C.A. Ont.)	PIRDCP : Art. 19(2)
Art. 2*c)* (Liberté de réunion)		
Art. 2*d)* (Liberté d'association)	Black et al. v. Law Society of Alberta (1986), 27 D.L.R. (4e) 527 (C.A. Alb.)	PIRDCP : Art. 12 CESDHLF : Art. 11(2) DUDH : Art. 29(2)
	Dolphin Delivery Ltd. v. Retail, Wholesale and Department Store Union et al., [1984] 3 W.W.R. 481 (C.A. C.-B.)	PIRDESC : Art. 8*a)* et *d)*
	Lévesque c. P.G. du Canada (1985), 25 D.L.R. (4e) 184 (C.F.D. 1re Inst.)	PIRDCP : Forget c. Canada, [1985] Rapport du Comité des droits de l'homme 233

	Re Pruden Building Ltd. and Construction and General Worker's Union Local 92 et al. (1984), 13 D.L.R. (4e) 584 (C.B.R. Alb.)	CESDHLF : Art. 11
	Alliance de la Fonction publique du Canada c. La Reine (1984), 11 D.L.R. (4e) 337 (C.F.D. 1re Inst.)	DUDH : Art. 20 PIRDCP : Art. 22 CESDHLF : Art. 11 PIRDESC : Art. 8 Convention de l'OIT n° 87: Art. 3, 4, 5 et 8 Conventions de l'OIT nos 95, 98 et 151
	Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.) [1987] 1 R.C.S. 313 et [1987], 16 D.L.R. (4e) 359 (C.A. Alb.)	DUDH PIRDESC : Art. 8 PIRDCP : Art. 22 Convention de l'OIT n° 87: Art. 1 à 11
	Le Syndicat des détaillants grossistes et magasins à rayons, (SDGMR) et al. c. Saskatchewan et al. [1987] 1 R.C.S. 460 et (1984) 19 D.L.R. (4e) 609 (C.A. Sask.)	CESDHLF : Art. 11 PIRDCP : Art. 22 PIRDESC : Art. 8 La liberté syndicale : Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT, 2e éd., Genève, Bureau international du Travail, 1985
	Re Service Employees International Union Local 204 and Broadway Manor Nursing Home, (1983), 4 D.L.R. (4e) 231 (C.D. Ont.)	PIRDCP : Art. 22 PIRDESC : Art. 8 DUDH : Art. 25 Constitution de l'Organisation internationale du Travail Convention de l'OIT n° 87: art. 1 à 4 et 11
Art. 3 (Droit de vote)	Lévesque c. Canada (P.G.) (1985), 25 D.L.R. (4e) 184 (C.F.D. 1re Inst.)	PIRDCP : Forget c. Canada, [1985], Rapport du Comité des droits de l'homme 233
Art. 4 et 5 (Droits relatifs au gouvernement)		
Art. 6 (Liberté de circulation)	Federal Republic of Germany v. Rauca (1983) 145 D.L.R. (3d) 638 (C.A. Ont.)	PIRDCP : Art. 9 CESDHLF : Protocole n° 4: Art. 3(1)
Art. 7 (Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité)	Borowski v. A.G. Canada et al. (1984), 29 Sask. R. 16 (C.B.R. Sask.); (1987), 56 Sask. R. 129 (C.A. Sask.)	CESDHLF : Art. 2(1)
	Deutsch v. Law Society Legal Aid Fund et al. (1985) 48 C.R. (3d) 166 (C.D. Ont.)	PIRDCP : Art. 14(3) CESDHLF : Art. 6

	Gershman Produce Co. Ltd. v. Motor Transport Board (1985), 14 D.L.R. (4e) 722 (C.B.R. Man.)	PIRDCP : Art. 9 CESDHLF : Art. 5
	Hayer c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (1987), 10 F.T.R. 203	Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés
	R. v. Morgentaler et al. (1986), 22 D.L.R. (4e) 641 (C.A. Ont.)	PIRDCP : Art. 9 CESDHLF : Art. 5
	La Reine et al. c. Operation Dismantle Inc. et al., [1983] 1 C.F. 745 (C.A.F.)	CESDHLF : Art. 5
	Rowland v. R. (1984), 10 D.L.R. (4e) 724 (C.B.R. Alb.)	PIRDCP : Art. 9 CESDHLF : Art. 5
	Singh et al. c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration [1985] 1 R.C.S. 177	DUDH : Art. 25(1) Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés : art. 1
	Vincent c. Le ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration (1983), 148 D.L.R. (3d) 385 (C.A.F.)	PIRDCP : Art. 13 DUDH : Art. 14(1) Convention et Protocole relatifs au statut des réfugiés : art. 32
Art. 8 (Fouilles, perquisitions et saisies)	Henry c. Canada (1987), 10 F.T.R. 176	PIRDCP
	Reich v. College of Physicians and Surgeons of the Province of Alberta (n° 2) (1984), 8 D.L.R. (4e) 696 (C.B.R. Alb.)	CESDHLF : Art. 6, 8, 9 et 10 PIRDCP : Art. 12, 14, 18, 19(2), 21 et 22
Art. 9 (Détention arbitraire)	R. v. Konechny (1984), 6 D.L.R. (4e) 350 (C.A. C.-B.)	PIRDCP : Art. 9(1)
	Re Mitchell v. A.G. Ontario et al. (1984), 150 D.L.R. (3d) 449 (H.C.J. Ont.)	PIRDCP : Art. 2 et 15
Art. 10 (en général)		
Art. 10*a)* (Droit d'être informé des motifs de son arrestation)		
Art. 10*b)* (Droit à un avocat)	R. v. King, [1984] 4 W.W.R. 531 (C.B.R. Alb.)	CESDHLF : Art. 5
Art. 10*c)* (Droit à l'*habeas corpus*)		
Art. 11 (en général)	R. v. Stiopu et al. (C.B.R. Alb., 15 février 1983)	PIRDCP : Art. 13(3)*d)* CESDHLF : Art. 6(3)

Art. 11*a)* (Droit d'être informé de l'infraction reprochée)	A.G. B.C. v. Craig Prov. Ct. J. and Carter (1984), 36 C.R. (3d) 346 (C.S. C.-B.)	CESDHLF : Art. 5 et 6 PIRDCP : Art. 9 et 14
	Re Warren et al. (1983), 35 C.R. (3d) 173 (C. Supr. Ont.)	PIRDCP : Art. 14(3)*a)*
Art. 11*b)* (Droit d'être jugé dans un délai raisonnable)	The Queen v. Beason, [1984] 5 C.R.R. 29 (H.C. Ont.)	PIRDCP : Art. 9(3) CESDHLF : Art. 6(2)
	The Queen v. Cameron, [1982] 6 W.W.R. 270 (C.B.R. Alb.)	CESDHLF : Art. 5(3) et 6(1) PIRDCP : Art. 9(3)
	Carter v. The Queen (1984), 11 C.C.C. (3d) 284 (C.A. C.-B.)	CESDHLF
	Re Regina and Carter (1984), 9 C.C.C. (3d) 173 (C.S. C.-B.)	CESDHLF : Art. 5(3) et 6(1) PIRDCP : Art. 9(3) et 12(3)
	Mills c. La Reine, [1986] 1 R.C.S. 863	DUDH : Art. 8 PIRDCP : Art. 9(3) CESDHLF : Art. 5(3)
	Panarctic Oils v. The Queen (1982), 141 D.L.R. (3d) 138 (C. Supr. T.N.-O.)	DUDH
	Rahey c. La Reine, [1987] 1 R.C.S. 588	CESDHLF : Art. 5
Art. 11*c)* (Droit de ne pas être contraint de témoigner contre soi-même)	Re Lazarenko, [1984] 2 W.W.R. 24 (C.B.R. Alb.)	CESDHLF : Art. 6(1) et (3)
Art. 11*d)* (Droit à la présomption d'innocence et à un procès équitable)	Dahlem v. The Queen (1983), 29 Sask. R. 108 (C.B.R. Sask.)	CESDHLF : Art. 6(1)
	Deutsch v. Law Society Legal Aid Fund et al. (1985), 48 C.R. (3d) 166 (C.D. Ont.)	PIRDCP : Art. 14(3) CESDHLF : Art. 6
	R. v. Lace (1983), 3 C.R.R. 48 (C.C. Ont.)	DUDH
	La Reine c. Leclerc (1982), 1 C.C.C. (3d) 422 (C.S. Québec)	CESDHLF : Art. 6(2)
	La Reine c. Oakes (1983), 40 O.R. (2d) 660 (C.A. Ont.); [1986] 1 R.C.S. 103	CESDHLF : Art. 6(2) DUDH : Art. 11(1) PIRDCP : Art. 14(2)

	Walton v. A.G. Canada et al. (1985), 13 D.L.R. (4e) 379 (C. Supr. T.N.-O.)	DUDH : Art. 10 Projet de Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice
Art. 11*e)* (Droit au cautionnement)		
Art. 11*f)* (Droit à un procès par jury)		
Art. 11*g)* (Protection contre la législation pénale à portée rétroactive)		
Art. 11*h)* (Respect de la règle d'autrefois acquit et d'autrefois convict)	R. v. T.R. (1984), 50 A.R. 56 (C.B.R. Alb.)	PIRDCP : Art. 14(7)
Art. 11*i)* (Droit à la peine la moins sévère)		
Art. 12 (Protection contre les traitements cruels)	Collin et al. c. Kaplan et al. (1982), 1 C.C.C. (3d) 309 (C.F.D. 1re Inst.)	Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus
	Mitchell v. A.G. Ontario et al. (1984), 150 D.L.R. (3d) 449 (H.C.J. Ont.)	PIRDCP : Art. 7 et 15
	Smith c. La Reine, [1987] 1 R.C.S. 1045	PIRDCP : Art. 7 CESDHLF : Art. 3 DUDH : Art. 5
	Soenen v. Director of Edmonton Remand Centre et al. [1984], 1 W.W.R. 71 (C.B.R. Alb.)	CESDHLF : Art. 3
Art. 13 (Protection contre les témoignages incriminants)	Dubois v. The Queen, (1984), 11 C.C.C. (3d) 453 (C.A. Alb.)	CESDHLF : Art. 8 DUDH : Art. 12
Art. 14 (Droit à un interprète)	Wyllie v. Wyllie, (1987), 37 D.L.R. (4e) 376 (C. Supr. C.-B.)	PIRDCP : Art. 14(3)*d)*
Art. 15 (Droit à l'égalité)	Andrews v. Law Society of British Columbia (1986), 27 D.L.R. (4e) 600 (C.A. C.-B.)	CIEFDR CEFDF : Art. 1 Convention de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et la profession, nº 111 Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

	B.C. Building and Construction Trades Council et al. v. A.G. B.C. et al., [1985] 6 W.W.R. 726 (C. Supr. C.-B.)	CESDHLF : Art. 14
	Bancroft v. University of Toronto (1986), 24 D.L.R. 620 (C. Ont.)	Convention internationale sur l'élimination et la supression du crime d'*apartheid* Charte des Nations Unies DUDH CIEFDR
	Re Boyd and Earl and Jennie John Ltd. (1984), 11 D.L.R. (4e) 265 (H.C. Ont.)	PIRDCP
	Canadian Odeon Theatres Ltd. v. Saskatchewan Human Rights Commission and Huck (1985), 39 Sask. R. 81 (C.A. Sask)	PIRDCP Déclaration des droits des personnes handicapées
	Century 21 Ramos Realty Inc. et al. v. R. (1987), 58 O.R. (2d) 737 (C.A. Ont.)	CESDHLF : Art. 14
	R. v. MacDonald (1982), 39 O.R. (2d) 753 (C. Prov. Ont.)	DUDH
	MacVivar c. Superintendant Family and Child Services (1987), 34 D.L.R. (4e) 488 (C. Supr. C.-B.)	CESDHLF : Art. 14
	Paquette v. R., [1986] 3 W.W.R. 232 (C.B.R. Alb.)	Pactes contenant des mentions de droits linguistiques (sans renvois précis)
	R. v. Punch, [1986] 1 W.W.R. 592 (C. Supr. T.N.-O.)	CIEFDR : Art. 1
	Reference re French Language Rights, [1987] 5 W.W.R. 577 (C.A. Sask.)	CIEFDR : Art. 1 CEFDF : Art. 1 Convention de l'OIT n° 111 : Art. 1*a)*
Art. 23 (Droits linguistiques)		
Art. 24 (Recours en cas d'atteinte aux droits)	Mills c. La Reine, [1986] 1 R.C.S. 863	PIRDCP : Art. 2(3) DUDH : Art. 8
Art. 27 (Maintien du patrimoine multiculturel)	Videoflicks Ltd. et al. v. R. (1984), 14 D.L.R. (4e) 10 (C.A. Ont.)	PIRDCP : Art. 27
Art. 28 (Égalité des sexes)	Procureur général du Canada c. Stuart (1982), 137 D.L.R. (3d) 740 (C.A.F.)	CEFDF : Art. 11
Art. 32 (Champ d'application de la Charte)	Bhindi and London v. B.C. Projectionnists Union (1985), 20 D.L.R. (4e) 386 (C. Supr. C.-B.)	CESDHLF

APPENDICE IV: JURISPRUDENCE CITÉE DANS LE TROISIEME RAPPORT

Andrews c. Law Society of British Columbia, [1989] 1 R.C.S. 143

Badger c. Procureur général du Canada, [1989] 1 W.W.R. 216 (C.A. Man.); permission d'appeler rejetée (C.S.C., 8 juin/89)

Duarte c. R., [1990] 1 R.C.S. 30

Edmonton Journal c. P.G. de l'Alberta et autres (1989), 64 D.L.R. (4th) 577 (C.S.C)

Ford et autres c. P.G. du Québec, [1988] 2 R.C.S. 712

Fraser c. Commission des relations de travail dans la Fonction publique [1985] 2 R.C.S. 455

Gauthier et autres c. Forces armées canadiennes, (1989) 10 C.H.R.R. D/6014 (H.R. Tribunal)

Hufsky c. R., [1988] 1 R.C.S. 621

Ladouceur c. R. (1987), 59 O.R. (2d) 688 (C.A. Ont.); appel rejeté (1990), 57 C.C.C. (3d) 22 (C.S.C.)

Lavigne c. Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario et autres (1989), 56 D.L.R. (4th) 474 (C.A. Ont.); permission d'appeler accordée (C.S.C., 8 juin 89)

Law Society of Alberta c. Black et autres, [1989] 1 R.C.S. 143

Mahé et autres c. Procureur général de l'Alberta, [1990] 1 R.C.S. 342

McKinlay Transport Ltd. c. La Reine, [1990] 1 R.C.S. 627

Osborne c. La Reine (1988), 89 CLLC 14,032 (C.A.F.); permission d'appeler accordée (C.S.C., 8 juin/89)

P.G. Canada c. Druken et autres (1988) 9 C.H.R.R. D/5359; leave to appeal refused (C.S.C., March 3/89)

P.G. du Québec c. Irwin Toy Ltd et autres, [1989] 1 R.C.S. 927

R. c. Andrews et Smith (1988), 28 O.A.C. 161 (C.A. Ont.); décision de la C.S.C. est prise en délibéré

R. c. Kalanj (1986), 26 C.C.C. (3d) 136 (C.A.C.B.); appel rejeté [1989] 1 R.C.S. 1594

R. c. Keegstra (1988), 65 C.R. (3d) 289 (C.A. Alta.); décision de la C.S.C. est prise en délibéré

R. c. Mercure, [1988] 1 R.C.S. 234

R. c. Oakes, [1986] 1 R.C.S. 103

R. c. Sheldon S., (C.S.C., 28 juin/90)

R. c. Whyte, [1988] 2 R.C.S. 3

Renvoi relatif à l'article 193 et à l'alinéa 195.1(1) du Code criminel (1990), 56 C.C.C. (3d) 65 (C.S.C.)

Société des Acadiens c. Association of Parents, [1986] 1 R.C.S. 549

Sparrow c. La Reine (C.S.C., 31 mai/90)

Syndicat des Employés de Productions du Québec et de l'Acadie c. Canadian Human Rights Commission, (1990) 11 C.H.R.R. D/1 (C.S.C.)

Taylor et autres. c. Commission canadiennes des droits de la personne, [1987] 3 C.F. 593 (C.A.F.); décision de la C.S.C. est prise en délibéré

Turpin et autres c. La Reine, [1989] 1 R.C.S. 1296

Wilson c. R. (C.S.C. May 31/90)

APPENDICE V : COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES

1. Il est institué un Comité des droits de l'homme (ci-après dénommé le Comité dans le présent Pacte). Ce comité est composé de dix-huit membres et a les fonctions définies ci-après.

2. Le Comité est composé de ressortissants des États parties au présent Pacte, qui doivent être des personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.

3. Les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel.

(Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 28)

Membres du Comité

Présentement, les personnes suivantes siègent au Comité des droits de l'homme :

Nom du membre	Pays dont le membre est ressortissant
M. Francisco José AGUILAR URBINA**	Costa Rica
M. Nisuke ANDO***	Japon
Mme Christine CHANET***	France
M. Joseph A.L. COORAY*	Sri Lanka
M. Vojin DIMITRIJEVIC***	Yougoslavie
M. Omran EL SHAFEI***	Egypte
M. János FODOR**	Hongrie
Mme Rosalyn HIGGINS**	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
M. Rajsoomer LALLAH**	Maurice
M. Andreas V. MAVROMMATIS**	Chypre
M. Joseph A. MOMMERSTEEG*	Pays-Bas
M. Rein A. MYULLERSON**	Union des Républiques socialistes soviétiques
M. Birame NDIAYE***	Sénégal
M. Fausto POCAR**	Italie
M. Julio PRADO VALLEJO***	Equateur
M. Alejandro SERRANO CALDERA**	Nicaragua
M. S. Amos WAKO**	Kenya
M. Bertil WENNERGREN***	Suède

* Membres dont le mandat prend fin le 31 décembre 1990.
** Membres dont le mandat prend fin le 31 décembre 1992.
*** Membres dont le mandat actuel prend fin le 31 décembre 1990, mais qui ont été réélus pour un autre mandat de quatre ans commençant le 1er janvier 1991. Deux nouveaux membres, M. Kurt Herndl (Autriche) et M. Waleed M. Sadi (Jordanie) commenceront à servir le 1er janvier 1991.

Fonctions du Comité

Les fonctions principales du Comité consistent à étudier les rapports présentés par les États parties au Pacte et à examiner les communications reçues de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation de l'un des droits énoncés dans le Pacte de la part d'un État partie au Pacte et au Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

Le Comité est aussi habilité à examiner les communications soumis par un État partie à l'égard d'un autre État partie, lorsque ces deux États ont reconnu la compétence du Comité à cet égard conformément à l'article 41 du Pacte.

Enfin, le Comité formule des observations générales dans lesquelles il fait part de ses vues sur le sens à donner aux dispositions du Pacte.

Les sessions du Comité durent généralement trois semaines et sont en général tenues aux mois de mars-avril, juillet et octobre-novembre de chaque année. À la fin de l'année 1990, le Comité aura tenu 40 sessions.

Le Comité rend compte de ses activités à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

Sources documentaires

On peut trouver des informations sur les travaux du Comité dans plusieurs séries de documents.

Le *Rapport du Comité des droits de l'homme*, adressé annuellement à l'Assemblée générale, rend compte des travaux du Comité. On y trouve notamment des informations sur l'examen des rapports présentés par les États parties au Pacte, sur l'examen des communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif et sur les observations générales du Comité. Les décisions adoptées par le Comité relativement aux communications soumises en vertu du Protocole facultatif sont reproduites en annexe au rapport du Comité. Le rapport est publié comme supplément aux documents officiels de l'Assemblée générale.

Les délibérations du Comité sont présentés dans les *comptes rendus analytiques* des séances du Comité. Seuls les comptes rendus des séances publiques sont des documents de distribution générale. Les comptes rendus des séances privés ne sont pas publics; il s'agit généralement des comptes rendus des séances au cours desquelles les communications sont examinées. Les comptes rendus sont reproduits sous la cote CCPR/C/SR. ... Ainsi, les comptes rendus des séances au cours desquelles le Comité a examiné le rapport initial du Canada, les 25, 26 et 28 mars 1980, portent les cotes CCPR/C/SR.205, CCPR/C/SR.206, CCPR/C/SR.207, CCPR/C/SR.208 et CCPR/C/SR.211. Les comptes rendus des séances au cours desquelles il a examiné le rapport supplémentaire du Canada, le 31 octobre et les premier et 2 novembre 1984, portent les cotes CCPR/C/SR.558, CCPR/C/SR.559, CCPR/C/SR.560 et CCPR/C/SR.562.

Les *rapports des États parties au Pacte* sont également publiés comme documents du Comité, sous la cote CCPR/C/.../Add.... Ainsi, le rapport initial du Canada, soumis le 18 avril 1979, est reproduit sous la cote CCPR/C/1/Add.43 (Vol. I et II); le rapport supplémentaire du Canada, soumis le 7 septembre 1983, porte la cote CCPR/C/1/Add.62; le deuxième rapport du Canada, soumis le 28 juillet 1989, porte la cote CCPR/C/51/Add.1; et le troisième rapport du Canada, soumis le 17 août 1990, portera la cote CCPR/C/64/Add.1.

L'*Annuaire du Comité des droits de l'homme* couvre une période de deux années et comprend deux volume. Le volume I contient les comptes rendus analytiques des séances publiques des sessions du Comité; le volume II contient les rapports présentés par les États parties et d'autres documents publics examinés lors des sessions du Comité, les rapports adressés par le Comité à l'Assemblée générale ainsi que les réserves, déclarations, notifications et communications concernant le Pacte et le Protocole.

Ont été publiés jusqu'à date:

Annuaire 1977-1978, Volumes I et II (CCPR/1 et CCPR/1/Add.1), en anglais et en français

Annuaire 1979-1980, Volumes I et II (CCPR/2 et CCPR/2/Add.1), en anglais et en français

Annuaire 1981-1982, Volumes I et II (CCPR/3 et CCPR/3/Add.1), en anglais et en français

L'Annuaire 1983-1984 est en voie d'impression.

Les Nations Unies ont également entrepris de publier une sélection des décisions prises par le Comité des droits de l'homme en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Le premier volume, contenant la sélection des décisions prises de la deuxième à la seizième session (1976 à 1982), a été publié en anglais en 1985 et en français en 1988. La cote est CCPR/C/OP/1. Le second volume a été publié en anglais en 1989, sous la cote CCPR/C/OP/2.

Le Comité des droits de l'homme a adopté jusqu'à maintenant 19 observations générales portant sur (ordre chronologique d'adoption) l'obligation de faire rapport, les directives pour la présentation des rapports, l'article 2 du Pacte (mise en oeuvre dans le cadre national), les articles 3, 4, 6, 7, 9, 10, 19, 20, 1, 14, 6, la situation des étrangers au regard du Pacte, les articles 17, 24, la non-discrimination et l'article 23. Les premières 18 observations générales sont consignées dans les documents CCPR/C/21/Rev.1 et CCPR/C/21/Rev.1/Add.1. L'observation sur l'article 23 sera bientôt publiée dans le document CCPR/C/21/Rev.1/Add.2.